★ Année 1951. — N° 83 A. N. Le Numéro : 20 francs. Jeudi 17 Mai 1951. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 187e SEANCE

1re Séance du Mercredi 16 Mai 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

4. — Retrait provisoire d'une proposition de loi de l'ordre du jour.

5. — Droit de passage chez un voisin pour adduction d'eau potable. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

6. — Crédits des services civils pour l'exercice 1951 (Finances. — Charges communes). — Discussion d'un projet de loi.

M. Emile Hugues, rapporteur.

Article unique.

Etat annexé.

Chap. 0010 à 0160 : adoption.

Chap. 0190 :

MM. Edgar Faure, ministre du budget; le rapporteur. — Adoption.

Chap. 0200 à 0390, 0450 à 0180, 0500 à 0530, 0600 à 0630, 0700 : adoption.

Chap. 0710 :

Amendement de M. Gresa : MM. Gresa, Fagon, le ministre du budget. — Adoption.

Adoption du chapitre avec un nouveau chiffre.

Chap. 0720 :

Amendement de M. Gresa : M. Gresa. — Adoption.

Adoption du chapitre avec un nouveau chiffre.

Chap. 0730 à 0860, 0900 à 0990, 1800 à 1830 : adoption.

Chap. 1840 :

MM. Gresa, Marcel David, Fagon.

Amendement de MM. Gresa et Pierre Meunier; MM. Pierre Meunier, le rapporteur, Gresa, Cristofol, Fagon, le ministre du budget. — Adoption, au scrutin.

Amendement de M. Gresa : MM. Gresa, le rapporteur, le ministre du budget. — Adoption.

Amendement de MM. Pierre Meunier et Gresa : M. Pierre Meunier.

Demande de réserve du chapitre : M. Pierre Meunier. — Rejet, au scrutin.

Sur l'amendement de MM. Pierre Meunier et Gresa : MM. Pierre Meunier, le ministre du budget. — Retrait de l'amendement.

Chap. 1850, 3500 à 3520, 4100 à 4120 : adoption.

Chap. 4130 :

Amendement de Mme Rabaté : Mme Rabaté, M. le ministre du budget. — Non recevable en application de l'article 68 du règlement.

Amendement de Mme Lefebvre : Mme Lefebvre, M. le ministre du budget. — Adoption.

Adoption du chapitre avec un nouveau chiffre.

Chap. 5100 ;

M. Marius Cartier. — Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

7. — Règlement de l'ordre du jour.

M. Bourgès-Maunoury, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du mardi 15 mai a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. Mokhtari une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de résolution n° 13073 tendant à inviter le Gouvernement à déposer devant l'Assemblée algérienne un projet de décision en vue de l'application en Algérie du principe de la séparation du culte et de l'Etat qui a été renvoyée à la commission de l'intérieur.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Cherrier, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à exonérer les viticulteurs du département du Cher, victimes des gelées d'avril 1951: 1° de la distillation obligatoire pour la récolte 1950; 2° du blocage pour la récolte 1950; 3° des impôts fonciers pour terrains plantés en vigne et des impôts sur les bénéfices agricoles pour la récolte 1950.

La proposition sera imprimée sous le n° 13254, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

RETRAIT PROVISOIRE D'UNE PROPOSITION DE LOI DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de M. Valay relative au concours donné par le crédit agricole aux sociétés d'exploitation rurale (n°s 12185-13067).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, cette proposition de loi est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 5 —

DROIT DE PASSAGE CHEZ UN VOISIN POUR ADDUCTION D'EAU POTABLE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Delachenal concernant le droit de passage chez un voisin pour adduction d'eau potable (n°s 8434-13048).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Le titre de la loi du 29 avril 1845 est ainsi complété:

« ...et les adductions d'eau potable. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — L'article 1er de la loi du 29 avril 1845 est ainsi modifié:

« Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, ou qui voudra conduire de l'eau potable dans sa maison d'habitation ou ses propriétés, pourra obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

« Sont exceptés de cette servitude, en ce qui concerne les eaux d'irrigation seulement, les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 29 avril 1845, est ainsi modifié:

« Il sera procédé devant les tribunaux comme en matière sommaire. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à modifier la loi du 29 avril 1845 sur les irrigations, en étendant le bénéfice de ses dispositions aux adductions d'eau potable. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

CREDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951 FINANCES — CHARGES COMMUNES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951. (Finances et affaires économiques.) (Dispositions concernant le budget des finances. Section 1. — Charges communes) (n°s 11038, 13205).

La conférence des présidents, réunie le 10 mai 1951, conformément à l'article 39 du règlement, a fixé la durée globale de ce débat à six heures, compte non tenu de suspensions éventuelles.

Ce temps est réparti comme suit:

Durée des scrutins, 15 minutes;

Commissions, 45 minutes;

Gouvernement, 30 minutes;

Groupe communiste, 58 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 51 minutes;

Groupe socialiste, 34 minutes;

Groupe radical et radical-socialiste, 16 minutes;

Autres groupes, chacun au maximum 15 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions sur les motions, les articles, les chapitres, les amendements, ainsi que les explications de vote, les interruptions et la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

Lorsqu'un groupe aura épuisé le temps qui lui est imparti, ses membres n'obtiendront pas la parole, même pour défendre leurs amendements.

La parole est à M. Emile Hugues, rapporteur de la commission des finances.

M. Emile Hugues, *rapporteur de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, je serai bref dans mes explications, le temps de parole étant limité, et je me bornerai, pour l'essentiel du développement de mes observations, à renvoyer mes collègues au rapport n° 13205 dans lequel ils trouveront toutes les explications utiles relatives aux réductions de crédits proposées par la commission des finances.

Les crédits demandés en 1951 pour l'ensemble du budget du ministère des finances forment une masse de 582.447 millions de francs, soit 487.887 millions pour la section I, charges communes, et 97.559 millions pour la section des services financiers, contre 444.621 millions de francs pour les crédits ouverts par la loi n° 50-435 du 8 août 1950, soit une augmentation, d'une année sur l'autre, de 137.826 millions de francs.

Le budget de cette année vous est présenté sous une forme différente. Le fascicule traditionnel a été scindé en deux documents concernant l'un, les charges communes, l'autre, les services financiers. Cette séparation répond essentiellement au souci de dégager plus clairement à l'avenir les dépenses propres à l'administration des finances.

Dans une première séance, l'Assemblée a adopté le budget des services financiers. Il ne reste à examiner aujourd'hui que la section I, charges communes.

La situation comparée de cette section, pour les exercices 1950 et 1951, se présente de la façon suivante: les crédits ouverts au titre de l'exercice 1950 s'élevaient à 363.474 millions de francs. Les crédits demandés pour l'exercice 1951 s'élèvent à 487.887 millions de francs, soit une différence, en plus, de 124.413 millions de francs.

J'ai jugé inutile d'indiquer, en pourcentage, le coefficient d'augmentation d'une année sur l'autre de ces crédits en rai-

son du fait que, dans les dotations relatives, cette année, aux charges communes, figurent les crédits qui ne trouvaient pas place dans les charges communes de l'année 1950.

Je donnerai quelques explications succinctes au sujet de l'évolution de certains chapitres des charges communes: évolution de la dette, revalorisation des traitements des fonctionnaires, fonds régulateur des prix.

La charge des arrérages de la dette publique s'est sensiblement accrue d'une année sur l'autre.

En effet, on constate que les crédits demandés pour l'exercice 1951, pour la dette intérieure, perpétuelle et amortissable, pour la dette flottante, pour la dette extérieure et pour la garantie de l'Etat s'élèvent à 114.927 millions, soit un coefficient d'augmentation de 16,75 d'une année sur l'autre; le coefficient d'augmentation étant de 20,5 pour la dette perpétuelle et amortissable, de 22,6 pour la dette flottante et de 7,1 pour la dette extérieure.

Le coefficient d'augmentation que je viens de signaler ne doit pas nous faire oublier que le pourcentage des dépenses affectées au service de la dette publique par rapport au budget est encore loin d'atteindre le montant des sommes affectées à ces chapitres pour les années 1913, 1920, 1926 et 1938.

En effet, en 1913, le pourcentage des charges de la dette publique par rapport au budget général était de 21,2, en 1920 de 26,9, en 1938 de 17,5; en 1948, ce pourcentage s'effondre à 4,6, pour remonter, en 1949, à 5,8, en 1950 à 6,1 et, en 1951, à 7,2.

Il n'entre pas dans le cadre de ce rapport de tirer les conclusions que pourrait suggérer l'examen de ces chiffres. Tout au plus peut-on remarquer qu'ils traduisent d'une façon concrète les pertes subies par l'épargne et par les porteurs de fonds d'Etat et que les difficultés rencontrées au cours de ces dernières années pour la reconstitution et la mobilisation de notre épargne trouvent très certainement leur origine dans l'évolution que souligne les chiffres que je viens de citer.

En ce qui concerne la dette viagère les crédits affectés au service de cette dette, qui s'élevaient, en 1950, à 156.606 millions, passent, en 1951, à 194.253 millions, accusant ainsi d'une année sur l'autre une augmentation de 24,76 p. 100.

Ces crédits traduisent l'effort réalisé par le Parlement pour la revalorisation des retraites, des pensions militaires et d'invalidité.

Il est particulièrement intéressant d'étudier l'évolution des trois postes principaux de ces crédits, qui, depuis 1948 jusqu'à 1951, progressent à une cadence de plus de 30 milliards de francs par an.

En effet, ne retenant que les pensions militaires, les pensions civiles et les pensions d'invalidité, je remarque qu'en 1948 les crédits affectés à ces trois postes s'élevaient à 65.420 millions. Ils passent en 1949 à 117.126 millions; en 1950 à 134.500 millions et, en 1951, à 186.118 millions, auxquels il convient d'ajouter une somme de 38.600 millions comprenant les crédits pour la retraite du combattant, les allocations provisoires d'attente, etc., qui figurent au budget des anciens combattants et victimes de la guerre.

Telles sont les brèves explications que je tenais à vous donner en ce qui concerne l'évolution de la dette publique et de la dette viagère.

Dans l'examen des chapitres, la commission des finances s'est notamment intéressée au problème des cités administratives.

Je me permets de renvoyer nos collègues aux explications données dans le rapport qu'ils ont certainement sous les yeux.

Je souligne simplement que la commission des finances estime que la création de cités administratives répond indiscutablement au souci de mieux administrer par le rapprochement des services, aussi bien dans l'intérêt de l'Etat que dans celui des administrés.

Nul doute que la concentration des services dans un même immeuble peut aboutir à des économies importantes et donner aux administrations des facilités qui ne peuvent qu'accélérer le règlement des dossiers qui leur sont soumis.

L'idéal, le but à poursuivre est certainement de rassembler dans un même immeuble ou groupe d'immeubles les différents services administratifs qui sont aujourd'hui dispersés dans la plupart des villes.

Mais avant de s'engager plus avant dans cette politique qu'il convient d'approuver pleinement, il serait souhaitable que fût précisé le statut des cités administratives, de telle sorte que puisse être dégagé le bilan financier du système.

En effet, la question se pose de savoir s'il ne serait pas sage d'inviter toutes les administrations logées dans les cités administratives, qu'elles dépendent du budget général, d'un budget autonome ou d'un budget annexe, à payer leur quote-part des dépenses de fonctionnement des cités.

Ainsi, les économies entraînées par le regroupement des services administratifs deviendraient des économies réelles et ainsi également serait mis fin à une regrettable inégalité entre les services bénéficiant d'une installation gratuite et ceux qui assument la totalité des frais de logement.

En ce qui concerne les rentes viagères, votre commission a été appelée à constater que les crédits affectés à la majoration de ces rentes ont été ramenées de 4.719.999.000 francs à 3.400 millions de francs, soit une réduction de 1.319.999.000 francs.

En réalité, cette réduction est encore supérieure de 300 millions de francs, en raison de l'inscription de deux crédits provisionnels pour faire face, d'une part, à l'extension des majorations aux rentes constituées en réparation d'un délit ou d'un quasi-délit, d'autre part, à l'extension de la majoration des rentes mutualistes.

Sans doute, les crédits prévus l'an dernier avaient-ils été trop largement calculés. Sans doute également est-il de la nature même des charges des rentes viagères de s'atténuer d'année en année. Mais il est regrettable que le Gouvernement n'ait pas eu, dans un esprit d'humanité, le souci d'affecter les crédits disponibles, soit à une augmentation des coefficients de revalorisation, soit à un recul de la date à compter de laquelle les rentes viagères bénéficient d'une revalorisation. ne serait-ce que pour porter remède à la situation dramatique dans laquelle se trouvent les rentiers viagers qui ont fait confiance à l'Etat.

En ce qui concerne le chapitre 4130, votre commission ne présente aucune objection à l'inscription à ce chapitre d'un crédit de 2 milliards de francs qui a pour objet de permettre l'application de l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers, qui avait prévu, en effet, que les majorations de loyers ne seraient applicables aux économiquement faibles qu'à partir du moment où ils recevraient une allocation compensatrice.

En ce qui concerne le chapitre 5100, la commission des finances ne présente aucune objection à l'inscription à ce chapitre d'une somme de 20 milliards de francs, qui est, en fait, une subvention d'équilibre consentie à la Société nationale des chemins de fer français. Un crédit de 75 milliards avait été inscrit au budget des travaux publics, mais ne couvrait pas intégralement le déficit prévu pour 1951 qui est évalué à 86 milliards. La différence, soit 11 milliards, devait, dans l'esprit du Gouvernement, pouvoir être résorbée grâce aux réformes consécutives au vote, par le Parlement, du projet de loi sur la réorganisation des transports.

La situation est actuellement la suivante:

Par suite, tant des augmentations de dépenses — relèvements des salaires et majorations de prix — que du relèvement des recettes provenant à la fois de la hausse du trafic et de la hausse des tarifs, le déficit initial de la Société nationale des chemins de fer français, qui était de 86 milliards se trouve porté à 109 milliards, soit une augmentation de 23 milliards de francs.

Le crédit demandé au chapitre 5100 correspond à l'accroissement de ce déficit, en tenant compte également des hausses qui pourront se produire dans le trafic et dans les rentrées de la S. N. C. F.

Le chapitre 1840 a trait à l'amélioration de la situation des personnels de l'Etat.

Je ne reviendrai pas sur les conditions dans lesquelles est assurée la rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat ainsi que sur les mesures de reclassement qui sont intervenues.

Je me bornerai, sur ce point également, à renvoyer nos collègues à la lecture de mon rapport.

Les crédits inscrits au chapitre 1840 et qui s'élèvent au total de 70.600 millions de francs ont pour objet, d'une part, de faire face aux dépenses entraînées par l'attribution de la tranche terminale de reclassement, d'autre part, de permettre la revalorisation des rémunérations publiques à compter du 1er mars 1951.

Le solde du crédit global, soit 37 milliards de francs, est consacré à l'amélioraiton de la condition des personnels rémunérés sur le budget général, des crédits particuliers était d'ailleurs prévus dans les budgets annexes.

Ces crédits se décomposent ainsi qu'il suit:

Traitements et majorations de traitements: départements civils, 7.800 millions; départements militaires, 3.200 millions de francs;

Indemnité de résidence et complément d'indemnité de résidence: départements civils, 10 milliards; départements militaires, 3.200 millions de francs;

Supplément familial: départements civils, 500 millions; départements militaires, 170 millions de francs;

Personnel rémunéré sur les bases pratiquées dans le commerce et l'industrie — y compris les ouvriers soumis aux barèmes fixés par le ministre de la défense nationale —: dépar-

tements civils, 380 millions; départements militaires, 2.750 millions de francs;

Soit, pour l'ensemble des départements civils 18.680 millions de francs et, pour l'ensemble des départements militaires, 9.320 millions de francs.

A ces sommes il y a lieu d'ajouter, pour les pensionnés civils et militaires — répercussion sur les pensions de la revalorisation des rémunérations du personnel de l'Etat: Retraités civils et militaires, 5.800 millions; pensionnés de guerre, 3.200 millions de francs.

En base annuelle et pour l'ensemble des personnels et pensionnés de l'Etat les dépenses totales consécutives à cette augmentation de la rémunération du personnel s'élèvent à 51.900 millions de francs.

Quels sont à ce sujet les projets du Gouvernement? Les traitements issus du reclassement de la fonction publique sont maintenus. A ces traitements doivent s'ajouter, d'abord, un complément provisoire de traitement soumis à retenue pour pension, allant de 27.000 francs à l'indice 100, à 66.000 francs à l'indice 800; ensuite, une indemnité de résidence, calculée d'après le barème que vous trouverez dans mon rapport écrit et, enfin, un complément d'indemnité de résidence destiné à garantir un minimum effectif de revalorisation aux divers échelons de la hiérarchie.

Les tableaux qui nous ont été communiqués à ce sujet font ressortir que, pour les fonctionnaires allant de l'indice 160 à l'indice 360, qui forment la masse la plus nombreuse de l'ensemble des serviteurs de l'Etat, soit 71,92 p. 100, le montant de l'augmentation se traduira par une augmentation moyenne de traitement de 30.000 francs, pour l'indice 160, à 52.000 francs pour l'indice 360.

Vous trouverez également dans mon rapport le rappel des différentes discussions qui ont eu lieu à la commission des finances au sujet de la rémunération des fonctionnaires. Je veux simplement ici donner le résumé de la décision finale prise par la commission des finances.

Votre commission, dans le souci de porter rapidement le débat devant vous, a adopté à l'unanimité moins une abstention le chapitre 1810 assorti d'une réduction de 100.000 francs due à l'initiative de M. Pierre Meunier et destinée à souligner le désir de la commission des finances que les traitements des fonctionnaires et agents de l'Etat soient fixés à un niveau plus élevé et conformément à la loi, c'est-à-dire en application de l'article 32 du statut de la fonction publique.

Sur le chapitre 5110, de longues discussions se sont instituées au sujet du fonds régulateur des prix. En effet, il est prévu à ce chapitre un crédit de 36 milliards de francs qui doit servir éventuellement à accorder des subventions en vue de limiter la hausse des prix. Ce crédit doit être affecté à l'électricité, à concurrence de 14 milliards, aux charbons d'importation à concurrence de 12 milliards, aux produits nécessaires à l'agriculture à concurrence de 8 milliards et au papier de presse à concurrence de 2 milliards de francs.

Il n'entre pas dans le cadre de ce débat de rouvrir une querelle d'école au sujet de la valeur des subventions. Tout au plus est-on appelé à remarquer que, sous le couvert d'un fonds régulateur des prix, il s'agit en fait de véritables subventions.

En ce qui concerne l'électricité, la dotation prévue au fonds régulateur des prix, soit 14 milliards, est uniquement destinée à compléter les ressources nécessaires à la réalisation du programme d'équipement de 1951.

Le budget d'exploitation d'Electricité de France étant actuellement légèrement excédentaire, cet excédent pouvant prévisionnellement être évalué à 2.500 millions de francs, les 14 milliards, ainsi que certains membres de la commission l'ont fait remarquer, auraient dû trouver place dans un budget d'investissements, plutôt que de figurer dans un fonds régulateur des prix, puisqu'ils ont uniquement pour objet de faire face aux dépenses d'investissements et permettre la réalisation du programme d'Electricité de France qui, pour 1951, s'élève à 121.500 millions de francs.

En ce qui concerne le charbon, le crédit ouvert au fonds régulateur des prix et qui est de 12 milliards, doit permettre surtout de diminuer le prix des charbons importés.

C'est la caisse de compensation des combustibles minéraux solides qui actuellement permet de vendre les charbons importés à parité avec les charbons français similaires.

La subvention de 12 milliards doit permettre, sur la base du programme précédemment indiqué, de couvrir le déficit métropolitain jusqu'au mois d'août environ.

L'action stabilisatrice de la subvention doit s'exercer principalement en faveur de la sidérurgie, des consommateurs domestiques et, dans une mesure moins importante, des usines frontières.

Il est intéressant de savoir que, sans subvention, il serait nécessaire, soit, si l'on désire maintenir la parité des prix des charbons français et des charbons importés en vigueur, de relever les prix appliqués par les charbonnages de France au delà du niveau nécessaire à son équilibre propre et de reverser cet excédent de recettes à la caisse de compensation, soit, renonçant au principe de parité, de vendre les charbons importés à leur prix de revient.

Les chiffres qui traduisent cette alternative seraient les suivants: en année pleine, pour éviter tout déficit, si l'on envisage de ne pas faire figurer au fonds régulateur des prix cette somme de 12 milliards de francs, la hausse moyenne serait de l'ordre de 8 p. 100 sur l'ensemble des charbons tant nationaux qu'importés ou de 26 p. 100 sur les seuls charbons importés.

Quant à la subvention prévue au titre des produits nécessaires à l'agriculture elle s'élève — je le répète — à 8 milliards et doit, selon les intentions du Gouvernement, permettre la stabilisation des prix jusqu'à la fin de la campagne d'automne. En année pleine, le montant des ressources nécessaires pour stabiliser le prix des engrais, serait de 14 à 15 milliards de francs.

Votre commission, à la suite d'un amendement de M. Jean-Raymond Guyon, s'est également préoccupée de l'effort nécessaire supplémentaire à consentir par le Gouvernement pour annuler la hausse récente de 50 p. 100 du sulfate de cuivre et qui, à elle seule, coûterait au moins 1 milliard de francs.

En ce qui concerne le papier de presse, une subvention de 2 milliards est prévue au fonds régulateur des prix pour annuler la hausse du prix du papier qui s'est élevée à 12 p. 100 à la date du 1er avril et qui n'a pas été répercutée jusqu'à présent sur les prix des journaux.

Le fonds régulateur des prix doit permettre en effet de stabiliser le prix du papier de presse pendant un certain temps et permettra également l'importation de certains papiers étrangers. Il faut savoir que, sans l'intervention du fonds régulateur, le prix des journaux devrait être augmenté de 0 fr. 50 à 0 fr. 80.

Votre commission s'est préoccupée de savoir également s'il n'aurait pas été plus utile de conserver à la presse la vocation propre qu'elle a à une certaine publicité, de ne pas rétablir une certaine concurrence entre la publicité radiophonique et la publicité dont bénéficie la presse. L'on aurait pu éviter par ce moyen d'inscrire au budget une somme de 2 milliards de francs. La commission a estimé également que l'inscription d'une sommes de 2 milliards au fonds régulateur des prix ne réglera pas le problème de la presse pour autant, en raison même des assurances qui nous ont été données par M. le ministre de l'information, à savoir que ces subventions ne seraient accordées aux journaux que s'ils maintenaient les prix de vente actuels jusqu'à la fin de décembre 1951.

Votre commission s'est préoccupée, en ce qui concerne ces subventions, de savoir, d'une part, s'il fallait opter pour la hausse des prix sans l'intervention du fonds régulateur des prix, d'autre part, si les impôts qui devraient être consentis pour alimenter le fonds régulateur des prix n'auraient pas eux aussi une incidence sur les prix.

Elle s'est posé également la question de savoir si l'accroissement de la productivité était susceptible de contribuer à résorber, dans les années à venir et pour l'année présente, les hausses des prix du charbon et de l'électricité.

Les réponses à ces diverses questions se trouvent dans mon rapport écrit. Il me paraît donc inutile d'en faire de plus longs commentaires.

Telles sont, mes chers collègues, les observations qui ont été présentées par votre commission des finances.

Sous réserve de la réduction de certains crédits et sous le bénéfice de ces remarques, votre commission vous propose de voter l'article unique du projet de loi qui vous est soumis, et aux termes duquel il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils, des crédits s'élevant à la somme totale de 487.561.012.000 francs, répartis par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la loi que vous allez examiner.

M. le président. Conformément à la décision prise le 5 décembre par l'Assemblée de supprimer la discussion générale des projets de loi fixant les budgets des services civils, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

[*Article unique.*]

Etat annexé.

M. le président. L'article unique est réservé jusqu'au vote de l'état annexé.

Je donne lecture de cet état:

Finances.

SECTION I. — CHARGES COMMUNES

1re *partie.* — *Dette publique.*

I. — DETTE INTÉRIEURE

A. — Dette perpétuelle et amortissable.

« Chap. 0010. — Services des rentes perpétuelles et amortissables ainsi que des bons et obligations du Trésor à moyen terme, 20.931.463.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 10, au chiffre de 20.931.463.000 francs.

(*Le chapitre* 10, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 0020. — Annuités diverses à verser à la caisse des dépôts et consignations, 7.287.591.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0030. — Service des intérêts des avances ou prêts consentis pour la construction d'habitations à loyer modéré, 3.039.981.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0040. — Bonifications d'intérêts allouées à la construction immobilière, 2.215 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0050. — Annuités et intérêts dus ou garantis par l'Etat au Crédit foncier de France, 14.849.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0060. — Service des intérêts de l'avance faite à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations, en vue de la gestion des titres remis par les sociétés en payement de l'impôt de solidarité nationale, 3 millions de francs » — (*Adopté.*)

« Chap. 0070. — Remboursement au sous-comptoir des entrepreneurs de la fraction prise en charge par l'Etat des dépenses de financement des travaux de ravalement des immeubles, 21 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0080. — Remboursements au Crédit foncier de France et au sous-comptoir des entrepreneurs de dépenses de prises en charge par l'Etat en vue de la reconstruction d'immeubles sinistrés, 21 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0090. — Bonifications d'intérêts allouées en application des décrets des 25 août 1937, 2 mai 1938 et 17 juin 1938, 10 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0100. — Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français des charges des emprunts émis en couverture des insuffisances d'exploitation, 1.263.400.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0110. — Annuités dues à la Société nationale des chemins de fer français en remboursement des travaux exécutés par elle ou par les anciens réseaux pour construction de lignes nouvelles (conventions approuvées par les lois des 20 novembre 1893 et 29 octobre 1921) et pour dédoublement de voies, ainsi qu'au titre des dépenses remboursables à l'administration des chemins de fer de l'Etat, 256 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0120. — Garanties d'intérêts aux réseaux secondaires, 15 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0130. — Subvention à la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez, 64.041.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0140. — Annuités diverses à la Société nationale des chemins de fer français et à diverses compagnies de chemins de fer, 11 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0150. — Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français des frais de service des emprunts de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, en application de la loi du 21 février 1944, 5.600.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0160. — Rachat de concessions de canaux, 133.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0170. — Charge afférente au service des bons à 15 ans 1950 émis par la Caisse nationale de crédit agricole (financement de prêts aux jeunes agriculteurs) (art. 11 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 et arrêté du 3 novembre 1950). » — (Mémoire.)

« Chap. 0180. — Payement par annuités des indemnités de dommages de guerre 1914-1918, 95.319.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 0190. — Service des titres émis en application de la législation sur les dommages de guerre, 2.729.400.000 francs. »

La parole est à M. le ministre du budget.

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* Je demande le rétablissement des crédits proposés par le Gouvernement aux chapitres 190, 200 et 210.

La commission a opéré trois réductions, d'un montant total de 80 millions de francs, sur la rémunération allouée au Crédit national.

Or, en fait, cette rémunération ne permet pas à cet établissement de faire face à ses charges au titre des opérations effectuées pour le compte de l'Etat.

Son compte d'exploitation est déficitaire pour cette partie de son activité. Il ne reçoit, en effet, aucune somme pour le payement des dommages de guerre sur crédits budgétaires, qui représente environ les trois quarts de ses opérations à ce titre.

Je demande donc à l'Assemblée de rétablir les crédits prévus par le Gouvernement pour le Crédit national.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission maintient son abattement pour les raisons suivantes:

Elle a été appelée à constater que le Crédit national reçoit, pour les services qu'il rend à l'Etat, des rémunérations qui s'élèvent, pour l'année 1951, à 774.624.000 francs contre 701 millions 515.000 francs pour l'exercice 1950.

Sans doute, pour élevées qu'elles soient, ces sommes sont cependant inférieures à celles que donnerait la stricte application des dispositions statutaires ou contractuelles et qui apparaissent dans un tableau que nos collègues trouveront à la page 18 de mon rapport.

Quoi qu'il en soit, il peut paraître exagéré que sur un total de 1.145 millions de francs de dépenses le Crédit national reçoive, pour près des trois quarts, ses ressources de l'Etat. De plus, bien que soumis au contrôle de l'Etat du point de vue de ses opérations bancaires, le Crédit national échappe, pour sa gestion administrative, à tout contrôle non seulement du Parlement, mais également de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Et c'est surtout pour souligner cette anomalie et non pas pour imposer au Crédit national les normes d'une gestion administrative aussi sévère que celle qui est imposée aux administrations publiques, que votre commission vous propose de réduire de 80 millions de francs l'ensemble des rémunérations versées au Crédit national, soit environ une diminution de 10 p. 100. Ceci traduit, dans son esprit, le désir de voir demander au Crédit national le même effort d'économie que celui imposé aux diverses administrations publiques.

M. le président. Je mets aux voix la proposition du Gouvernement tendant au rétablissement du crédit du chapitre 0190.

(*Cette proposition, mise aux voix, n'est pas adoptée.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 190, au chiffre de 2.729.400.000 francs, proposé par la commission.

(*Le chapitre* 190, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 0200. — Service des emprunts autorisés par les articles 44 à 49 de la loi du 30 mars 1947 en vue du financement de la reconstitution des biens sinistrés, 4.915.553.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0210. — Service des emprunts autorisés par les lois des 10 octobre 1919 et 31 décembre 1937, par le décret-loi du 31 août 1937, par le décret-loi du 31 août 1937 et les lois des 6 mai 1941 et 21 juillet 1950, 4.085.306.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0220. — Service des emprunts autorisés par l'article 26 de la loi du 10 juillet 1933, 37 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0230. — Remboursement par annuités des payements effectués au titre des lois des 11 juillet 1933 et 7 juillet 1934, 120.689.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0240. — Participation éventuelle de l'Etat au service des obligations 4 p. 100 1941 de la caisse autonome d'amortissement. » — (Mémoire.)

« Chap. 0250. — Service des titres d'annuités amortissables en dix ans émis en application de la loi du 27 mars 1944, 151.992.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0260. — Annuités pour le payement des subventions de l'Etat attribuées aux collectivités locales pour l'exécution de travaux d'équipement rural, 250 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0270. — Remboursement à la caisse des dépôts et consignations des frais engagés par elle pour l'application de l'ordonnance du 1er mai 1945, 700.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0280. — Garantie des intérêts alloués aux obligations de la Banque de France et de la Banque de l'Algérie et aux parts bénéficiaires des banques nationalisées. » — (Mémoire.)

« Chap. 0290. — Garantie des intérêts alloués aux parts bénéficiaires des sociétés d'assurances nationalisées. » — (Mémoire.)

« Chap. 0300. — Service des emprunts contractés par les compagnies de navigation subventionnées en vue de la construction de navires devenus la propriété de l'Etat et pour assurer la trésorerie de ces sociétés (application de la loi du 28 février 1948), 90.469.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0310. — Annuités pour le payement de subventions de l'Etat attribuées aux collectivités publiques ou privées en vue de l'équipement des ports maritimes et de navigation intérieure. » — (Mémoire.)

« Chap. 0320. — Subventions pour pertes de loyer (lois des 12 septembre 1940 et 28 août 1941). — Ravalement des immeubles, 25 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0330. — Annuités pour le payement de subventions de l'Etat au titre de la construction d'écoles primaires publiques. » — (Mémoire.)

« Chap. 0340. — Prêts et garanties à des gouvernements, services ou ressortissants étrangers, 342.400.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0350. — Participation de l'Etat au service des emprunts communaux du Crédit foncier de France, 43 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0360. — Participation de l'Etat au service des intérêts des emprunts contractés par les caisses de crédit municipal. » — (*Mémoire.*)

« Chap. 0370. — Service des provisions faites au titre de la garantie des emprunts contractés par les anciennes colonies devenues départements d'outre-mer, 20 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0380. — Participation de l'Etat au service des emprunts émis en vue de permettre l'exécution en 1950 d'opérations prévues au plan de modernisation et d'équipement, 440 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0390. — Subventions aux organismes d'habitation à loyer modéré pour l'affectation de logements aux fonctionnaires de l'Etat. » — (*Mémoire.*)

B. — Dette flottante.

« Chap. 0450. — Intérêts des comptes de dépôt au Trésor, 5 milliards 781.250.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0460. — Annuité à la caisse autonome d'amortissement (loi du 7 août 1926, art. 6). » — (Mémoire.)

« Chap. 0470. — Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées, 30.657.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0480. — Service des avances des instituts d'émission, 2.335 millions de francs. » — (*Adopté.*)

II. — Dette extérieure

« Chap. 0500. — Redevance annuelle envers l'Espagne pour droit de dépaissance sur les deux versants de la frontière des Pyrénées, 2.750.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0510. — Service de l'emprunt contracté aux Etats-Unis en 1924. » — (Mémoire.)

« Chap. 0520. — Service des emprunts contractés auprès de gouvernements étrangers, de l'Export-Import Bank et de la banque internationale de la reconstruction depuis 1944, 24.543.204.000 francs. » — (*Adopté.*

« Chap. 0530. — Service des emprunts contractés aux Pays-Bas et en Suisse, 623.181.000 francs. » — (*Adopté.*)

III. — Garanties

« Chap. 0600. — Garanties accordées à des collectivités et établissements publics, à des services autonomes, ainsi qu'à des entreprises industrielles, commerciales et artisanales, 2.302 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0610. — Garanties données à des entreprises de caractère industriel ou commercial par des lois spéciales, 1 million de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0620. — Garanties données à divers emprunts en vertu de lois spéciales. » — (Mémoire.)

« Chap. 0630. — Garanties afférentes au financement de la construction de maisons à usage principal d'habitation. » — (Mémoire.)

2e *partie. — Dette viagère.*

« Chap. 0700. — Remboursement à la caisse des dépôts et consignations des pensions et secours alloués aux victimes de l'expédition de Chine en 1900, 25.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 0710. — Pensions militaires, 72.937.999.000 francs. »

M. Gresa a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. Gresa.

M. Jacques Gresa. L'un des objets essentiels de la loi du 20 septembre 1948, fruit de l'action revendicative soutenue des fonctionnaires et retraités de l'Etat, était d'établir le principe de l'adaptation automatique des pensions aux traitements et soldes d'activité.

Ainsi à toute modification du montant des traitements doit correspondre une modification du montant de la retraite correspondante. Mais ce principe ne conserve toute sa valeur que si l'on tient compte également des variations qui ont pu intervenir dans le classement, les appellations, la structure, les possibilités de promotion dans les cadres considérés.

La loi prévoyait d'ailleurs que des décrets — les fameux décrets d'assimilation — règleraient cette question.

En fait, ces textes, dont la parution fut si longue — ceux concernant le personnel enseignant du deuxième degré ne sont pas encore parus — et donna lieu à des protestations justifiées, n'ont pas encore traduit tous les changements intervenus, notamment en ce qui concerne l'accession aux classes et échelons nouvellement créés et les conditions de brevets exigées pour certains corps militaires. Autrement dit, certains retraités de l'administration centrale — receveurs et chefs de centre des P. T. T., par exemple — se trouvent actuellement dans une situation hiérarchique inférieure à celle qu'ils occupaient lors de leur activité.

Il est donc indispensable de permettre à ces catégories de retraités de rétablir leur situation antérieure pour la liquidation de leurs droits ou d'être intégrés dans le grade ou la classe qu'ils auraient pu obtenir s'ils étaient encore en fonctions, du fait des classes exceptionnelles nouvellements accordées ou de l'augmentation des effectifs du grade supérieur.

Il s'agit enfin de certains sous-officiers spécialistes ou ayant commandé une section pendant la guerre de 1914-1918 et qui, faute de pouvoir produire les brevets exigés maintenant, sont pratiquement rétrogradés dans la « grille » des retraites.

Le projet d'amendement ci-après répond à ces préoccupations:

« L'article 61 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 est modifié comme suit:

« Art. 61. — I. — Après la fixation des nouvelles échelles de traitements et de soldes, les pensions de retraite concédées sous le régime de la loi du 14 avril 1924 feront l'objet, avec effet du 1er janvier 1948, et sous réserve des exceptions visées aux alinéas 2 et 3 ci-après, d'une nouvelle liquidation sur la base desdits traitements et soldes, compte tenu des annuités qu'elles rémunèrent, des modalités de calcul prévues au titre III de la présente loi et des modifications opérées dans la structure, les appellations, la hiérarchie et le mode de rémunération de leur catégorie, notamment par la fixation de l'emploi ou le grade et la classe ou l'échelon auquel l'intéressé aurait accédé s'il avait été en fonctions au moment des transformations ou modifications décidées dans son ancien cadre.

« Il sera tenu compte, en particulier, de la situation hiérarchique qu'occupait le retraité avant sa cessation de fonctions, des parités en vigueur à ce moment dans son administration, des conditions d'intégration et d'avancement dont il aurait bénéficié dans les nouveaux cadres. Enfin, les retraités militaires non officiers, non titulaires de brevets, auront, par analogie, leurs pensions revisées sur la base des échelles 3 ou 4 de leur catégorie, sur la justification des titres acquis et fonctions effectivement occupées.

« Les pensions... », etc. (Le reste de l'article sans changement.)

Sur mon amendement, je demande le scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement s'en rapporte également à la sagesse de l'Assemblée.

M. Yves Fagon. Est-ce le texte dont M. Grésa vient de donner lecture qui va être mis aux voix ?

M. le président. Non, il s'agit de l'amendement de M. Grésa, tendant à une réduction indicative de 1.000 francs du crédit du chapitre 710.

M. Yves Fagon. En défendant son amendement, M. Gresa a donné lecture d'une disposition qui tendrait à modifier l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948.

Dans ces conditions, est-ce ce texte qui va être mis aux voix ou bien l'amendement portant réduction indicative de crédit!

M. le rapporteur. C'est l'amendement.

M. Yves Fagon. Après les indications données par M. Grésa, je suis prêt à le voter.

M. le ministre du budget. Je précise que, pour ne pas allonger le débat, le Gouvernement accepte toutes les réductions indicatives de crédit. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Crésa. Je tiens à souligner que M. le ministre du budget vient de manifester l'irrespect le plus total de la volonté de l'Assemblée nationale.

M. Pierre Meunier. Il est coutumier du fait.

M. Jacques Grésa. En second lieu, c'est bien une réduction indicative de crédit que nous avons demandée en la précisant par un projet d'amendement visant les décrets d'assimilation.

Le Gouvernement ne devrait pas attendre le dépôt de cet amendement pour donner, sur ce point, satisfaction aux retraités. C'est une mesure de justice tellement élémentaire qu'il est indispensable, même en se bornant à une réduction indicative de crédit, que l'Assemblée nationale exprime sa volonté de la voir prise.

M. le ministre du budget. J'accepte cet amendement.

M. Jean Cristofol. Bien sûr, mais vous ne ferez rien!

M. Jacques Grésa. Au mépris de la volonté de l'Assemblée nationale, le Gouvernement fait ainsi preuve du totalitarisme le plus complet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Grésa, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 710, au nouveau chiffre de 72.937.998.000 francs résultant de l'adoption de l'amendement.

(*Le chapitre 710, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 0720. — Pensions civiles, 69.245 millions 999.000 francs. »

M. Grésa a présenté un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. Grésa.

M. Jacques Grésa. Cet amendement a exactement le même objet que mon premier amendement, mais il s'applique cette fois aux pensions civiles.

M. le président. Je mets cet amendement aux voix.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 720, au nouveau chiffre de 69.245.998.000 francs résultant de l'adoption de l'amendement.

(*Le chapitre 720, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 0730. — Supplément à la dotation de l'ordre national de la Légion d'honneur pour les traitements viagers des membres de l'ordre et des médaillés militaires, 674.846.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0740. — Contribution de l'Etat au payement de pensions servies par diverses collectivités, 185 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0750. — Prestations familiales, 2.677 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0760. — Remboursement de retenues et subventions de l'Etat à la Caisse nationale d'assurances sur la vie, 45 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0770. — Allocations complémentaires aux retraités de la Caisse nationale d'assurances sur la vie, 60.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0780. — Versements au fonds spécial prévu par l'article 2 de la loi du 2 août 1949 pour le régime des retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. — Compléments de pensions aux ouvriers et allocations aux ouvriers et veuves d'ouvriers de ces établissements, 1.850 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0790. — Indemnité spéciale temporaire aux retraités de l'Etat affiliés à la Caisse nationale d'assurances sur la vie, 95 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0800. — Pensions d'invalidité, 43.934 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0810. — Prestations assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale des pensionnés (loi n° 50-879 du 29 juillet 1950), 200 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0820. — Subvention à la caisse des retraites de l'Imprimerie nationale, 256 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0830. — Pensions militaires et civiles d'Alsace et de Lorraine, 22.600.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0840. — Pensions, rentes de vieillesse, d'invalidité ou d'accident. — Alsace et Lorraine, 2.117.580.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0850. — Remboursement à la Caisse des dépôts et consignations des sommes avancées par cet établissement pour la revalorisation des pensions des anciens fonctionnaires sarrois, 6 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0860. — Remboursement à la Caisse nationale de sécurité sociale, 6.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

3e partie. — Pouvoirs publics.

« Chap. 0900. — Dotation du Président de la République, 4 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0910. — Cabinet civil et militaire du Président de la République, 4.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0920. — Frais de maison du Président de la République, 20 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0930. — Frais de représentation, de déplacements et de voyage du Président de la République, 13 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0940. — Frais de fonctionnement du parc automobile de la présidence de la République, 16 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0950. — Services administratifs de la présidence de la République. — Frais de missions et de documentation, 6 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0951. — Frais de fonctionnement du haut conseil de l'Union française. » — (Mémoire.)

« Chap. 0960. — Assemblée nationale et Assemblée de l'Union française, 3.232.998.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0970. — Indemnités des sénateurs et dépenses administratives du Conseil de la République, 1.600 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0980. — Conseil économique. — Indemnités des membres du Conseil, 229 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0990. — Conseil économique. — Dépenses administratives, 94 millions de francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1800. — Cités administratives. — Personnel, 56 millions 700.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1810. — Application du décret du 28 août 1949 portant règlement de retraites applicable à certaines catégories d'agents de l'Etat, 50 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1820. — Indemnités de licenciement, 500 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1830. — Salaires des personnels auxiliaires recrutés dans les conditions prévues par la loi du 3 avril 1950. » — (Mémoire.)

M. le président. « Chap. 1840. — Amélioration de la situation des personnels de l'Etat, 70.599.900.000 francs. »

La parole est à M. Grésa.

M. Jacques Grésa. Mesdames, messieurs, l'achèvement du reclassement de la fonction publique n'a pas résolu le problème de la rémunération des personnels de l'Etat.

La mise en œuvre du reclassement, réparti sur trois années, ne doit pas faire oublier qu'il s'agissait là d'une dette globale reconnue à la fin de 1947, c'est-à-dire que les traitements payés depuis le 25 décembre dernier ont été calculés en fait sur les données économiques de 1947.

On avait pris pour base le salaire moyen alors pratiqué dans la métallurgie parisienne, faute de fixation officielle du minimum vital dans la fonction publique qui, selon l'article 32 du statut de la fonction publique, doit déterminer par l'application du 120 p. 100 le salaire de base à l'indice 100.

Il est évident que les chiffres fixés en 1947 et 1948, en fonction des salaires de la métallurgie parisienne, ont perdu leur pouvoir d'achat en raison de la hausse constante des prix et du fait que le Gouvernement pratiquait une politique de blocage des salaires.

Calculé sur la base de 1938, l'indice des prix est passé à 965 en 1947, à 1528 en 1948, à 1827 en 1949, à 1906 au début de 1950, à 2141 en décembre 1950; en mars 1951 il atteint près de 2.700, c'est-à-dire que de 1948, point de départ du reclassement, au commencement de 1951, qui marque activement la hausse des prix, ceux-ci ont augmenté de plus de 75 p. 100.

Il n'est pas inutile de rappeler que les traitements actuels ont été fixés sur la base de 9.540 francs par mois, compte tenu des indemnités de résidence soumises aux abattements de zones et de l'indemnité de cherté de vie, et qu'actuellement environ 400.000 fonctionnaires gagnent moins de 18.000 francs par mois et plus de 200.000 gagnent entre 18.000 et 25.000 francs par mois.

Comment se caractérisent les propositions gouvernementales ?

D'abord par le maintien du traitement de base à 114.500 francs; deuxièmement par la modification du taux et de la base de l'indemnité de résidence; troisièmement par l'attribution jusqu'à l'indice 210 d'un complément d'indemnité de résidence.

En toute hypothèse, la rémunération totale à l'indice 100 doit atteindre le niveau du salaire minimum interprofessionnel garanti, c'est-à-dire 204.000 francs à Paris, 173.000 dans la zone des salaires la plus défavorisée.

Ainsi le traitement de base et le supplément provisoire ont pour effet de porter de 114.500 à 142.000 francs le montant de la rémunération soumis à retenue.

Ainsi les dispositions du projet gouvernemental entraînent les plus graves incidences sur la fonction publique. Elles consacrent, dans le moment présent, un véritable déclassement. Du point de vue de la parité secteur public-secteur privé, la fonction publique, d'après les propositions gouvernementales, n'est même pas alignée sur le manœuvre de la catégorie la plus défavorisée du secteur privé. Non seulement il n'est déterminé aucun minimum normal, mais la parité avec la métallurgie n'est pas respectée, le salaire de base à prendre en considération étant celui du manœuvre spécialisé dans la métallurgie parisienne.

La majoration de 20 p. 100 prévue par le statut de la fonction publique est délibérément écartée.

L'insuffisance des propositions gouvernementales apparaît évidente; elles ne satisfont pas les besoins urgents des catégories les plus défavorisées, elles mécontentent profondément les autres catégories. Sur un effectif de 950.000 agents titulaires et auxiliaires des administrations civiles, plus de 500.000 ne bénéficient que d'une augmentation nette inférieure à 2.500 francs par mois, 20.000 percevront un supplément égal ou supérieur à 6.000 francs, c'est-à-dire que les propositions gouvernementales ne sont qu'une aumône, un palliatif dérisoire qui ne compense même pas les hausses de prix toutes récentes.

Le problème de la rémunération de la fonction publique et de l'application intégrale du statut reste entier et on le comprend. On comprend également la hâte avec laquelle le Gouvernement et sa majorité ont rapproché la date des élections afin d'écarter en particulier la solution de ce problème.

Les propositions gouvernementales contiennent un élément très nocif en ce sens qu'elles faussent le jeu normal de la péréquation des retraites. Elles portent atteinte même à la rémunération des fonctionnaires d'outre-mer.

Je désire que M. le ministre réponde à la question suivante: les propositions gouvernementales ont-elles une incidence pour les fonctionnaires d'outre-mer ? D'autre part, la disparité entre les crédits destinés aux traitements et ceux destinés à l'indemnité de résidence porte atteinte au traitement de base et limite la rémunération des catégories les plus défavorisées. Elles ont une incidence limitative sur les pensions de guerre, en raison du rapport constant.

M. le rapporteur a déclaré que notre suggestion n'avait pas de base juridique parce qu'elle s'appuyait sur le salaire de la métallurgie de la région parisienne. Mais, monsieur le rapporteur, quelle base juridique les propositions gouvernementales ont-elles donc ? Elles ne respectent ni le salaire minimum interprofessionnel garanti, ni la parité du secteur privé avec le secteur public; elles sont une violation caractérisée de l'article 32 de la fonction publique. Telles sont les caractéristiques des propositions gouvernementales.

J'ajoute, puisque vous recherchez une base juridique, qu'il y a jurisprudence en la matière et qui joue en faveur de notre proposition tendant, d'une part, à la revalorisation des traitements et retraites sur la base de 215.000 francs — par référence aux salaires de la métallurgie parisienne — et, d'autre part, à accorder à tous les fonctionnaires une indemnité de 6.500 francs par mois. C'est M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique Biondi qui en a fourni les éléments au cours de la 2e séance du 5 février 1948, pages 439 et 440 du *Journal officiel*.

On nous a naturellement objecté que nos propositions étaient inacceptables, parce que les salaires étaient actuellement débattus entre le patronat et le monde du travail par la voie des conventions collectives.

Mais quand l'échelle mobile aura été arrachée par l'action unie de l'ensemble des fonctionnaires qui ne peuvent plus faire face à leurs besoins économiques primordiaux, le problème sera posé. Direz-vous encore que cela n'aura aucune base juridique ? En réalité, en refusant d'appliquer l'article 32 du statut de la fonction publique et de respecter la parité entre le secteur public et le secteur privé, le Gouvernement pratique une politique de blocage, au moins partiel, des traitements.

C'est parce qu'il y a blocage des traitements qu'on n'accepte pas la parité avec la métallurgie parisienne, qu'on n'accepte pas l'échelle mobile ni le rapport constant entre les salaires et les prix.

Il y a un autre argument encore, monsieur le rapporteur. Vous dites que si nous accrochions les traitements aux salaires de la métallurgie, ils seraient très mobiles et qu'à chaque augmentation de salaires il faudrait modifier les traitements. Mais l'article 32 du statut de la fonction publique ne prévoit-il pas justement qu'il doit en être effectivement ainsi ?

Admettons l'hypothèse que le présent Gouvernement, agissant comme un gouvernement républicain et démocratique, respecte la loi du 19 octobre 1946 qu'il a violée hier et qu'il viole encore aujourd'hui. Ne devrait-il pas alors tenir compte de la hausse des prix et appliquer cette disposition de l'article 32 du statut de la fonction publique qui précise que le minimum vital doit être modifié tous les deux ans ?

Tout cela met en évidence la politique réactionnaire du Gouvernement et de sa majorité. Maurice Thorez avait donné aux fonctionnaires leur statut et depuis quatre ans celui-ci est foulé aux pieds.

M. Yves Fagon. C'est l'Assemblée nationale constituante qui leur a donné leur statut et non pas Maurice Thorez.

Mme Francine Lefebvre. Le statut a été voté par l'Assemblée constituante à l'unanimité.

M. Jacques Gresa. Mais la majorité le viole aujourd'hui, comme elle viole la Constitution de la République qui garantit la liberté syndicale, le droit de grève et dispose que nul ne peut être inquiété dans son travail en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

L'article 32 du statut des fonctionnaires assure à tous les agents de l'Etat des conditions de vie décente. Vous refusez de l'appliquer et de plus vous vous opposez à la réalisation de la parité entre le secteur public et la métallurgie parisienne, conformément aux règles du reclassement, ainsi que l'avait précisé notre regretté collègue M. Biondi.

Gouvernement et majorité parlent souvent de la nécessité de revaloriser les traitements, de supprimer les abattements de zones, d'établir l'échelle mobile, mais ils invoquent aussitôt l'équilibre budgétaire, le péril de l'inflation et font finalement échec aux revendications légitimes qui leur sont présentées.

Ils ne disent pas la vérité au pays. Ils ne disent pas que la raison décisive, fondamentale du déséquilibre budgétaire, c'est la préparation à la guerre, et non pas les dépenses de fonctionnement des services civils qui, elles, ne s'élèvent qu'à 11 p. 100 du total du budget.

Les fonctionnaires sauront à quoi s'en tenir. Ils sauront aussi, par expérience, que l'aboutissement de leurs revendications est lié à leur propre action ainsi qu'au succès de la lutte pour la paix, pour l'indépendance nationale et le bien-être de tous les travailleurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. J'ai déposé à la commission des finances, au nom de mes amis, une motion préjudicielle tendant à ne pas prendre le chapitre 1840 en considération et à ne l'examiner au fond que lorsque le Gouvernement nous aurait présenté d'autres propositions donnant plus entière satisfaction aux revendications des fonctionnaires.

Pour éviter l'application de certains articles redoutables, nous avions assorti notre motion préjudicielle de propositions de recettes. Mais le Gouvernement nous a envoyé un haut fonctionnaire qui nous a démontré que nos propositions n'étaient pas valables et que les recettes prévues seraient à peu près nulles.

La motion tombe donc aujourd'hui sous le coup des articles auxquels je viens de faire allusion. Je n'insisterai pas pour reprendre cette motion préjudicielle, mais je dis au Gouvernement que les revendications des fonctionnaires nous paraissent sérieuses et légitimes.

Les crédits que l'on vient de prévoir en leur faveur ne leur donnent pas encore satisfaction et nous ne pouvons, en tout cas, les considérer que comme des acomptes provisoires.

Le groupe socialiste serait particulièrement heureux si M. le ministre pouvait nous donner l'assurance que le statut de la fonction publique ne saurait être mis en cause dans ses principes essentiels, et que la manière de calculer le point 100 reste toujours valable.

J'espère que le Gouvernement voudra, avec nous, respecter l'article 32.

Qu'on nous oppose aujourd'hui les difficultés budgétaires, nous nous inclinons, au moins provisoirement. Mais encore une fois, nous désirons qu'on respecte les règles essentielles du statut de la fonction publique et nous lançons un dernier appel au Gouvernement pour lui demander d'accorder aux fonctionnaires une plus large satisfaction. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Yves Fagon.

M. Yves Fagon. Mesdames, messieurs, il est vraisemblable que le débat qui nous occupe à cette heure sera le dernier de notre législature au sujet de la revalorisation des traitements des fonctionnaires.

A peu près régulièrement, chaque année, nous avons eu un débat du même genre qui a parfois eu des incidences politiques assez sérieuses , puisque le dernier en date, celui du mois de juin 1950, a entraîné la chute du Gouvernement présidé par M. Georges Bidault.

La revalorisation proposée est la conséquence normale de la hausse des prix qui se manifeste depuis quelques mois et qui a donné lieu, au cours du mois de mars, à la fixation d'un nouveau salaire minimum interprofessionnel garanti.

Le reclassement étant terminé depuis le 25 décembre 1950, il devenait nécessaire d'établir sur de nouvelles bases les échelles de rémunération des fonctionnaires.

Le vote des crédits qui nous sont demandés soulève deux questions sur lesquelles je veux appeler l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement: D'une part, la fixation du nouveau minimum de rémunération des fonctionnaires et, d'autre part, le maintien ou non de la hiérarchie des traitements.

Sur la fixation du traitement minimum, c'est-à-dire du traitement correspondant à l'échelon 100 de la hiérarchie, beaucoup de choses ont été dites et écrites dans les journaux spécialisés, au cours des dernières semaines, et il me paraît nécessaire à cet égard de dissiper une équivoque.

On fait à tous moments, dans cette Assemblée, référence au statut général des fonctionnaires et, particulièrement, à l'article 32. Une équivoque est entretenue dans le public et, en particulier, dans les milieux de fonctionnaires, sur le sens exact de cet article 32. Celui-ci, pense-t-on souvent, disposerait que la rémunération minimum du fonctionnaire doit être fixée à 120 p. 100 de la rémunération minimum de la catégorie correspondante du secteur privé.

Cela est absolument faux. Cette idée n'a jamais été dans l'esprit de personne et notamment, je puis l'affirmer — puisque c'est essentiellement la confédération générale du travail et le parti communiste qui soutiennent cette thèse — dans l'esprit de l'auteur, prétendu principal de ce statut, M. Maurice Thorez.

Il n'est jamais venu à l'idée ni du vice-président du conseil de l'époque, ni de la commission de l'intérieur, ni de l'Assemblée nationale constituante, en votant le statut, de dire que le fonctionnaire de l'échelon le plus bas sera mieux payé que le manœuvre du secteur privé. C'eût été une injustice; cela aurait abouti à l'octroi d'un véritable privilège, qui n'était évidemment dans l'esprit de personne.

Cela vous montre que la revendication actuelle de 6.500 francs par mois, présentée exclusivement par une organisation syndicale minoritaire au sein de la fonction publique, la C. G. T., n'a aucune base juridique, puisqu'elle tend à accorder 120 p. 100 non pas du minimum interprofessionnel garanti, ce qui pourrait se discuter et se défendre, mais du salaire minimum alloué au manœuvre de la métallurgie de la région parisienne.

M. Jacques Gresa. Toutes les organisations de fonctionnaires demandent les 6.500 francs.

M. Yves Fagon. Non, une seule, la C. G. T.

M. Jacques Gresa. La fédération autonome des instituteurs, l'union générale des fonctionnaires les demandent aussi.

Dans tous les bureaux, dans tous les comités d'action de base l'union se manifeste sur la base des 6.500 francs par mois d'augmentation.

M. Yves Fagon. Sur les comités d'action de base, il y aurait beaucoup à dire. Vous connaissez la condamnation portée à leur sujet par la C. F. T. C. lors de son dernier congrès.

M. Jacques Gresa. Vous êtes le terre-neuve du Gouvernement.

M. Maurice Genest. Il n'y a que M. Fagon qui soit contre les 6.500 francs.

M. Yves Fagon, Mais moi, je voterai tout à l'heure les crédits pour payer les fonctionnaires. Vous, vous ne les voterez pas.

Mme Anna Schell. Vous votez les crédits de guerre aussi.

Mme Francine Lefebre. Si les fonctionnaires n'avaient que ce que vous votez pour eux, ils ne seraient pas riches.

M. Yves Fagon. Quand les autres organisations demandent 4.000 francs, la C. G. T. demande 6.000 francs; si les autres organisations demandaient 6.000 francs, la C. G. T. en demanderait 8.000 et on dirait: c'est elle qui défend les fonctionnaires.

Mais en définitive le parti communiste, qui reflète ici les mots d'ordre de la C. G. T., ne votera pas les crédits.

M. Jacques Gresa. Vous n'avez qu'à changer votre politique Vous faites une politique réactionnaire.

Mme Anna Schell. Tous les crédits sont pour la guerre.

M. Yves Fagon. Si on lisait les discours que vous avez prononcés en 1946-1947 contre l'échelle mobile, monsieur Gresa, on verrait bien qui est le plus réactionnaire de nous deux.

M. Jacques Gresa. Le Gouvernement n'a qu'à accorder l'échelle mobile et nous serons d'accord.

M. Yves Fagon. L'équivoque doit être levée. L'article 32 du statut de la fonction publique, en stipulant que le minimum vital sera déterminé par décret pris en conseil des ministres sur avis du conseil supérieur de la fonction publique, c'est-à-dire d'un organisme spécialisé dans la fonction publique, a entendu décrocher les traitements du secteur public des salaires du secteur privé.

Il n'en reste pas moins qu'il y a entre eux une liaison indiscutable.

J'ai dit tout à l'heure que le fonctionnaire de l'échelon le plus bas ne doit pas, dans l'esprit du statut, être payé plus que le manœuvre du secteur privé; il est bien entendu aussi, — la simple justice le commande — qu'il ne doit pas être payé moins.

Or, il me semble que les propositions qui nous sont aujourd'hui présentées dans le rapport de la commission des finances — elles reprennent vraisemblablement les propositions du Gouvernement, mais nous n'avons pas malheureusement à les discuter dans le détail, puisque nous avons simplement à voter un crédit global au chapitre 1840 — ces propositions, si elles se révèlent exactes, ne respectent pas non plus l'intention de l'Assemblée nationale constituante qui, lorsqu'elle a voté le statut, a estimé qu'il était nécessaire de sauvegarder entre le secteur public et le secteur privé, l'alignement dont je viens de parler.

Cet alignement ne peut se faire que sur la base du seul élément officiel dont nous disposons en matière de rémunération, à savoir du salaire minimum interprofessionnel garanti. Les nouveaux chiffres garantissent-ils ce minimum ? Etablissent-ils une hiérarchie basée sur ce minimum ? Il est difficile de le savoir, et à plus forte raison d'en décider, puisque nous n'avons pas à nous prononcer sur le détail des rémunérations telles qu'elles ont été exposées par M. Hugues dans son rapport, d'ailleurs très précis et très clair sur les autres points.

La deuxième question qui reste à résoudre est celle de la hiérarchie. Sur ce point nous devons constater, avec tous nos collègues qui s'intéressent à ce problème, que nous sommes en présence de revendications, non plus contradictoires mais très imprécises.

Il est impossible de déterminer, dans les nombreux papiers que nous recevons, quels sont les désirs exacts des différentes organisations. Veulent-elles le respect de la hiérarchie ? Veulent-elles l'attribution d'un acompte identique à tous les échelons ? Veulent-elles, comme le demandait l'autre jour un de nos collègues du groupe communiste, un acompte dégressif ? J'avoue que je me perds un peu moi-même dans toutes les revendications puisque, sur ce point, aucune précision ne nous est fournie.

Quoi qu'il en soit, je suis personnellement opposé, d'une part, à un acompte dégressif, d'autre part, à l'acompte unique à toutes les catégories.

Lorsque nous avons voté le statut et le reclassement, nous avons entendu que soit maintenue au sein de la fonction publique une hiérarchie qui puisse s'aligner — compte tenu des avantages spéciaux dont bénéficient les fonctionnaires sur d'autres points: retraite, congés, régime de longue maladie — sur le secteur privé.

Par conséquent, respect de la hiérarchie telle qu'elle a été déterminée par le reclassement, c'est-à-dire hiérarchie en brut, puisque l'an dernier, dans un débat qui a conduit à la chute du gouvernement Bidault, l'Assemblée a entendu que l'on ne parlât plus du traitement en net, ce que je continue d'ailleurs à regretter.

Au terme de mon exposé, je désirerais savoir de la part du Gouvernement:

Premièrement, si le traitement minimum attribué, aux termes du rapport que nous avons sous les yeux, à la catégorie la plus défavorisée des fonctionnaires s'aligne sur le secteur privé et, en particulier, quelle est sa liaison avec le salaire interprofessionnel garanti ?

Deuxièmement, compte tenu du désir que nous avons de respecter la hiérarchie et des chiffres qui nous sont fournis par M. Hugues, qui prouvent que la hiérarchie n'est pas absolument respectée — si elle était respectée, c'est une masse de crédits de quelque 300 milliards qu'il faudrait voter, nous a dit

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique — compte tenu, dis-je, de ces éléments, je voudrais savoir si l'effort que nous faisons, maintenant, de 37 milliards de francs est l'amorce d'une nouvelle revalorisation totale de la fonction publique à l'image de ce que nous avons déjà fait pour le reclassement.

Vous savez que le reclassement a été réalisé par tranches successives, tout le monde ayant reconnu en 1948 qu'il était impossible de le réaliser immédiatement en totalité.

Je désirerais donc savoir si nous sommes aujourd'hui en présence d'une première étape et si d'autres étapes suivront en vue d'aboutir aux chiffres prévus par l'article 32 pour le salaire minimum et au respect intégral de la hiérarchie telle qu'elle a été déterminée l'année dernière au terme du débat qui a opposé les partisans du reclassement en brut et les partisans du reclassement en net.

Voilà les deux questions que je voulais poser au Gouvernement. J'aurais aimé en développer une autre et reprendre ce que j'ai déjà dit en 1947, à savoir qu'il eût été souhaitable de réaliser immédiatement et en totalité cette nouvelle revalorisation, mais en payant une partie seulement en espèces et l'autre partie sous forme de titres à débloquer au cours des années futures. C'est là un problème technique sur lequel se sont penchés nombre de fonctionnaires de votre département, monsieur le ministre. Je me contente d'y faire allusion, me limitant aujourd'hui aux deux seules questions que je viens de vous poser.

M. le président. M. Gresa et M. Pierre Meunier ont déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1840.

La parole est à M. Meunier.

M. Pierre Meunier. Je répondrai d'abord en quelques mots aux observations de M. Fagon.

J'ai déposé, avec mon collègue Jacques Gresa un amendement qui tend précisément à inviter le Gouvernement à fixer le traitement de base d'indice 100 à 215.000 francs par an, par référence aux salaires de la métallurgie parisienne ainsi qu'il a été procédé lors des travaux de reclassement en 1947-1948.

Il en résultera une augmentation immédiate à la base de 6.500 francs par mois, qui représente la revendication de la quasi-unanimité des agents de la fonction publique.

M. Yves Fagon. Il ne faut pas exagérer.

M. Pierre Meunier. M. Fagon nous a dit que cette proposition ne serait pas conforme à l'article 32 du statut des fonctionnaires. Je réponds à notre collègue que si le Gouvernement avait appliqué l'article 32 du statut de la fonction publique, nous n'aurions pas aujourd'hui à faire cette proposition. Mais nous nous trouvons devant la carence complète du Gouvernement.

Le statut, on le disait tout à l'heure, a été voté il y a quelques années, à l'unanimité, par l'Assemblée nationale constituante. Une de ses dispositions indiquait que le traitement minimum d'un fonctionnaire débutant ne devait pas être inférieur à 120 p. 100 du minimum vital, lequel devait être fixé par décret en conseil des ministres, après avis du conseil supérieur de la fonction publique, pour une durée de deux ans.

Le Gouvernement aurait dû appliquer cette disposition et fixer ce minimum vital après avoir consulté le conseil supérieur de la fonction publique. Il ne l'a pas fait.

Alors, aujourd'hui, nous nous référons à ce qui a été fait en 1947-1948 et nous demandons que la même méthode soit employée pour fixer le traitement de base.

C'est dans ces conditions que nous arrivons au chiffre de 215.000 francs et à une augmentation immédiate de 6.500 francs par mois à la base.

Je demande à l'Assemblée de voter notre amendement. Elle exprimera ainsi sa volonté de voir respecter le statut de la fonction publique.

Je rappelle qu'à deux reprises la commission des finances unanime a, sur ma proposition et sur celle de mon collègue M. Gresa, demandé au Gouvernement de respecter le statut de la fonction publique. En émettant à nouveau un vote sur cette question, l'Assemblée appellera le Gouvernement à une meilleure observation de la loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais présenter quelques observations, au nom de la commission, sur l'exposé de M. Gresa.

M. Gresa voudrait nous prouver que l'article 32 du statut de la fonction publique n'a pas été appliqué. En réalité, il ne fait qu'enfoncer une porte ouverte: je suis prêt à reconnaître — et la commission l'a reconnu — que l'article 32 du statut de la fonction publique aurait dû être appliqué.

Mais M. Gresa me permettra de faire observer qu'en 1946 ses amis étaient au Gouvernement et que certaines responsabilités sont, de leur fait, également engagées.

M. Pierre Meunier. Monsieur le rapporteur, l'article 32 du statut de la fonction publique ne pouvait pas être appliqué à ce moment-là, puisque le conseil supérieur de la fonction publique n'était pas encore institué.

M. le rapporteur. L'article 32 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires dispose:

« Le minimum vital est fixé par décret en conseil des ministres, après avis du conseil supérieur de la fonction publique et pour une durée de deux ans. Les décrets fixant le minimum vital seront soumis à la ratification du Parlement dans le délai d'un mois. »

Il eût été facile, à ce moment-là, d'élever une protestation et de demander l'application de l'article 32 du statut de la fonction publique, ce qui eût évité toute difficulté par la suite.

M. Pierre Meunier. Il fallait mettre en place le conseil supérieur de la fonction publique.

M. le rapporteur. A cette époque, monsieur Meunier, vous avez eu à vous pencher sur cette question, en tant que chef de cabinet de M. Thorez. Il vous eût donc été facile de prévoir la mise en place du conseil supérieur de la fonction publique.

M. Pierre Meunier. C'est ce que nous avons fait immédiatement.

M. Jacques Gresa. C'est pour éviter, en particulier, la mise en place du conseil supérieur de la fonction publique et l'application du statut que vous avez chassé les communistes du Gouvernement. Vous oubliez de le dire.

Vous êtes membre de la majorité, et vous portez les mêmes responsabilités, et vous savez bien qu'à l'époque le ministre de la fonction publique était M. Teitgen.

M. le rapporteur. M. Gresa m'a demandé ce qu'il adviendrait par la suite si l'échelle mobile était appliquée dans le secteur privé.

Monsieur Gresa, la solution est simple: il suffira de modifier l'article 32 du statut de la fonction publique, ce qui réglera alors le problème sur une base juridique. Mais il n'est pas possible, à l'heure actuelle, d'adopter votre amendement.

En effet, si vous fixiez le traitement de base à l'indice 100 par référence aux salaires de la métallurgie parisienne, vous rattacheriez, en quelque sorte, la rémunération des agents de l'Etat à des conventions librement débattues dans le secteur privé entre patrons et salariés.

M. Jacques Gresa. J'ai déjà répondu à cette objection.

M. le rapporteur. Juridiquement, il n'est donc pas possible, à mon sens, d'adopter un amendement de cette nature.

Il vous appartient, si vous le désirez, de demander la modification de l'article 32 du statut de la fonction publique, mais, en vertu de cet article, la fixation du minimum vital est du domaine réglementaire et de lui seul.

Le minimum vital dépendant du domaine réglementaire, il appartient, en effet, d'appliquer l'article 32. Si vous désirez me prouver que l'article 32 n'est pas appliqué, nous sommes d'accord, comme la commission des finances est d'accord sur l'insuffisance de la rémunération des agents de l'Etat, et pour fixer à un niveau plus élevé, conformément à la loi, leur échelle de traitement.

Nous savons également qu'il y a un écrasement sensible de la hiérarchie, et nous désirons que les bases mêmes de la hiérarchie soient respectées. Mais si votre amendement était adopté, l'établissement de la hiérarchie sur la base du salaire horaire de la métallurgie parisienne coûterait, selon les indications de M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique, 297.700 millions de francs.

M. Pierre Meunier. Comment un ministre peut-il dire de pareilles choses, je serais presque tenté de dire de pareilles sottises!

Je regrette que M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique ne soit pas ici, car je lui demanderais comment il a calculé cette évaluation.

Il est d'ailleurs étonnant qu'il ne soit pas à son banc au moment où l'on discute de la situation des fonctionnaires.

M. le rapporteur. Je répète que les dispositions que propose M. Meunier entraîneraient une augmentation de dépenses de 297.700 millions de francs.

M. Jean Cristofol. C'est absolument faux

M. Pierre Meunier. C'est ridicule.

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Je m'étais inscrit sur ce chapitre pour demander des explications sur les évaluations de dépenses.

Il me paraît effarant que l'on puisse dire ici, si ce n'est pour dresser les commerçants, les paysans et un grand nombre de contribuables contre les fonctionnaires, que les revendications posées aussi bien par les organisations de fonctionnaires que M. Fagon qualifie de majoritaires, que par celles qu'il qualifie de minoritaires — nous nous expliquerons tout à l'heure sur ce point — qu'une augmentation de 4.850 francs à la base coûterait 260 milliards et que la revendication juste et raisonnable de 6.500 francs par mois coûterait plus de 297 milliards.

Avec 37 milliards, vous donnez 2.500 francs, dont une partie hierarchisée. Un simple calcul montre qu'en donnant 6.500 francs la dépense serait de 96 milliards, et non pas de 297.

Je lis dans votre rapport, monsieur Hugues, que l'attribution d'une somme hiérarchisée de 4.850 francs à la base coûterait 260 milliards, et qu'elle coûterait 284 milliards en calcul direct; que la hiérarchisation intégrale sur la base du salaire horaire de la métallurgie coûterait, sans la majoration de 20 p. 100, 163 milliards — 291 milliards en calcul direct — et 297 milliards 700 millions aevc la majoration de 20 p. 100, et 467 milliards en calcul direct.

Mais l'article unique du projet de loi évalue à 487.651.012.000 francs l'ensemble des dépenses du ministère des finances.

Alors, l'attribution aux fonctionnaires de 6.500 francs par mois donnerait en calcul direct une augmentation de dépenses qui atteindrait presque le volume des dépenses totales du budget des finances ?

Je demande instamment que l'on fournisse à la commission des finances, et je souhaiterais que cela fût fait pour l'ensemble des députés, un calcul détaillé qui nous démontre l'exactitude des chiffres indiqués dans le rapport, parce que l'on ne peut pas laisser passer sans preuves de semblables affirmations.

Je réponds maintenant à M. Fagon, qui a prétendu que les organisations de la fonction publique qui demandent 6.500 francs par mois sont des organisations minoritaires.

M. Yves Fagon. C'est exact, et je le maintiens.

M. Jean Cristofol. J'ignore combien de fonctionnaires et d'agents des services publics représentent les organisations dont M. Fagon est un des dirigeants...

M. Yves Fagon. A été, je ne le suis plus.

M. Jean Cristofol. ... mais ce que je sais, c'est que dans mon dossier, figurent des lettres émanant, non seulement d'organisations de fonctionnaires adhérant à la C. G. T. mais aussi d'organisations F. O. et C. F. T. C. de base...

M. Yves Fagon. Pas d'organisations C. F. T. C., mais de comités d'action qui ont été désavoués par les fédérations nationales.

M. Jean Cristofol. Les fédérations nationales, c'est une chose...

Mme Francine Lefebvre. Elles ne se laissent pas rouler, comme à la base !

M. Jean Cristofol. ... et les syndicats à la base, c'est autre chose.

Et en plus de ces lettres que peut-être ils ne vous envoient plus...

M. Yves Fagon. Mais si ! En voici plusieurs !

M. Jean Cristofol. ...parce que vos propres adhérents pensent que vous ne les soutenez plus, des motions ont été signées en commun par les dirigeants syndicaux de la C. F. T. C., de F. O. et de la C. G. T. qui demandent 6.500 francs par mois.

Je sais bien que l'on a voulu faire une opération lorsque cette revendication a été posée. Certaines organisations de fonctionnaires ont dit: Nous allons faire une grande réunion à Paris.

Cette réunion s'est tenue, et elle a abouti à une revendication de 4.850 francs. On a dit ensuite aux fonctionnaires: Si vous voulez obtenir satisfaction, adhérez à des organisations qui aient l'oreille du Gouvernement.

Aujourd'hui, ces fonctionnaires sont fixés, car les organisations qui ont l'oreille du Gouvernement ont revendiqué 4.850 francs, et le Gouvernement n'en tient pas compte.

Si ces organisations, au lieu d'adopter une pareille attitude de trahison des fonctionnaires, avaient soutenu la juste revendication des 6.500 francs par mois...

M. Yves Fagon. Je retiens le mot « trahison » à l'égard d'organisation avec lesquelles vous souhaitez faire l'unité.

Vous parlerez encore d'unité après cela !

M. Jean Cristofol. ...le Gouvernement ferait aujourd'hui des propositions plus élevées que celles de 2.500 francs à la base.

Vous nous dites, monsieur Fagon, qu'il est absolument irrationnel de parler de l'assimilation des traitements des fonctionnaires aux traitements de base de la métallurgie parisienne, mais vous ne faites aucune proposition.

Vous dites que l'attribution de 6.500 francs correspond au salaire de base de la métallurgie parisienne, qui est actuellement de 90 francs de l'heure.

Si je comprends bien, vous trouvez que c'est trop...

M. Yves Fagon. Mais non ! Vous ne m'avez pas écouté !

M. Jean Cristofol. Si vous trouvez que 90 francs de l'heure pour les fonctionnaires ce n'est pas trop, vous devez considérer que les 6.500 francs qui y correspondent ne sont pas excessifs.

Or, vous les avez combattus les 6.500 francs.

M. Yves Fagon. Ce n'est pas cela que vous demandez.

M. Jean Cristofol. ... c'est donc que vous les trouvez excessifs !

M. Yves Fagon. Mais non ! Les 90 francs ce n'est pas cela.

M Jean Cristofol. Alors, expliquez-vous, parce que je ne comprends pas.

M. Yves Fagon. C'est à vous de vous expliquer, vous avez la parole.

M. Jean Cristofol. Mais je vous permets de m'interrompre. Expliquez-vous, monsieur Fagon !

Quoi qu'il en soit, le manœuvre de la métallurgie de la région parisienne gagne maintenant 90 francs de l'heure.

M. Yves Fagon. C'est exact.

M. Jean Cristofol. Nous demandons que les traitements des fonctionnaires soient alignés sur ce salaire de base, avec, naturellement, la majoration statutaire de 20 p. 100.

Mme Francine Lefebvre. Qu'est-ce que cela donne pour un député ?

M. Yves Fagon. Monsieur Cristofol, le salaire minimum du manœuvre de la métallurgie de la région parisienne est de 90 francs de l'heure.

Multipliez ces 90 francs par le nombre d'heures que fait un fonctionnaire sur la base de 195 heures par mois, et vous arrivez à 1.000 francs près au chiffre que le Gouvernement vous propose.

Mais vous, vous demandez 90 francs de l'heure majorés de 20 p. 100.

M. Jean Cristofol. C'est cela.

M. Yves Fagon. ... vous demandez donc à peu près 110 francs de l'heure Vous voulez qu'un manœuvre balayeur du ministère des finances gagne 20 p. 100 de plus que le manœuvre absolument identique de la métallurgie parisienne.

Le statut des fonctionnaires n'a jamais voulu cela.

M. Pierre Meunier. C'est exactement ce qui a été fait en 1948.

M. Yves Fagon. Pas du tout !

M. Pierre Meunier. Si vous ne le faites pas aujourd'hui, vous procédez à un déclassement de la fonction publique.

C'est contre cela que nous protestons.

M. Yves Fagon. Je ne veux pas de surclassement, tout simplement.

M. Jean Cristofol. Nous sommes bien d'accord, monsieur Fagon.

J'avais parfaitement raison de dire que vous considérez que 90 francs de l'heure majorés de 20 p. 100, ce qui ne fait même pas 110 francs de l'heure, c'est trop pour les fonctionnaires.

M. Marcel David. Mais non !

M. Jean Cristofol. C'est ce que vient de dire M. Fagon.

D'autant plus que ces maigres traitements, après le vote récemment émis, sont soumis à des abattements de zones, maintenus par la majorité, et cela compte.

M. Yves Fagon. Evidemment.

M. Jean Cristofol. En effet, il n'y a pas que les fonctionnaires de Paris. Il y a aussi les fonctionnaires des bourgs et des villages. Il y a le facteur rural, l'instituteur du petit village.

M. Yves Fagon. Dites donc franchement que vous voulez 3 millions pour les députés et pour les directeurs d'usines nationalisées.

C'est exactement à quoi vous aboutirez.

M. Jean Cristofol. C'est un autre problème. Alors pour ne pas donner 3 millions à quelques personnes, vous préférez faire crever de faim l'ensemble des petits et moyens fonctionnaires!

M. Yves Fagon. Vous voterez contre!

M. Maurice Genest. Nous avons voté contre les augmentations de l'indemnité parlementaire.

M. Yves Fagon. Vous votez contre, mais vous les touchez quand même et vous vous payez des voitures.

M. Jean Cristofol. Il s'agit de donner tout de suite à ces petits et moyens fonctionnaires ce qu'il leur faut pour vivre.

M. Yves Fagon. Votez les recettes, monsieur Cristofol.

M. Jean Cristofol. Les petits et moyens fonctionnaires n'ont pas de quoi vivre, et vous cherchez par votre allusion aux hauts fonctionnaires à faire diversion. Nous avons des statistiques et nous savons combien ils sont.

Quant à l'indemnité parlementaire, vous savez, monsieur Fagon, que l'affaire est facile à régler .

Je retiens de votre intervention qu'accorder à un fonctionnaire 90 francs de l'heure plus 20 p. 100 en application de l'article 32 du statut de la fonction publique vous paraît excessif. Vous n'avez pas non plus indiqué quel devrait être, d'après vous, le minimum vital à partir duquel devrait s'ajouter la majoration de 20 p. 100.

Si je ne m'abuse, le conseil supérieur de la fonction publique a établi il y a quelque temps un budget-type. Il suffirait maintenant de l'adapter au coût de la vie.

M. Yves Fagon. Je suis d'accord.

M. Jean Cristofol. Si ce budget type était accepté par le Gouvernement comme minimum vital, l'attribution mensuelle serait supérieure à 6.500 francs.

Par conséquent, aussi bien les revendications de la C. G. T. que les résolutions communes...

M. Yves Fagon. Mais non, pas communes!

M. Jean Cristofol. ...votées à la base dans l'unité d'action entre fonctionnaires C. G. T., F. O. et C. F. T. C. ne sont pas des revendications démagogiques, et je maintiens qu'elles ne détermineraient pas un volume de dépenses aussi élevé que le mentionne le rapport.

J'insiste pour que l'on fournisse aux députés des calculs qui leur permettent d'avoir des données absolument exactes, parce que sans cela vous donneriez dans ce rapport public aux ennemis des fonctionnaires, des arguments sérieux qui seraient exploités par ceux qui prétendent qu'il y a trop de fonctionnaires ou que ces fonctionnaires ne font rien.

Vous-même, monsieur le rapporteur, vous avez été obligé de reconnaître dans votre rapport...

M. le rapporteur. Obligé par qui ?

M. Jean Cristofol. Par votre conscience.

M. le rapporteur. Bon, comme cela je suis d'accord.

M. Jean Cristofol. Vous avez été obligé de reconnaître que les fonctionnaires français n'étaient pas en nombre pléthorique, et qu'ils accomplissaient leur travail avec conscience et dévouement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. C'est exact, et je leur rends hommage.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je désire d'abord remercier en quelques mots M. David d'avoir bien voulu retirer, dans l'intérêt de la fonction publique, sa motion préjudicielle, qui aurait retardé le vote des crédits.

On m'a demandé de plusieurs côtés quel était le caractère de la mesure adoptée. Il s'agit d'une revalorisation répondant aux nécessités de la période actuelle, prenant effet au 1er mars 1951 et correspondant aux possibilités extrêmes de la situation budgétaire.

En ce qui concerne l'avenir, il ne nous appartient pas naturellement de l'engager. Il y a, en somme, deux positions. Le Gouvernement a fait, évidemment, le maximum. On lui demande davantage, là comme ailleurs, mais il a fait beaucoup pour améliorer la situation de la fonction publique.

Il y a, à côté, la position du groupe communiste qui ne voudrait rien faire pour les fonctionnaires en leur promettant encore davantage.

Je remercie les autres groupes de la majorité d'avoir bien voulu adopter une attitude raisonnable qui permettra au Gouvernement de les payer autrement qu'avec des discours.

M. Jacques Gresa. Vous songez bien davantage à préparer la guerre.

M. Maurice Genest. Vous êtes le ministre de la démagogie électorale.

M. Jean Cristofol. Vous n'avez pas répondu à ma question, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je me permets de faire observer à l'Assemblée que la commission des finances a déjà, dans le même esprit que les auteurs de l'amendement, et d'ailleurs à la demande de M. Meunier, opéré une réduction indicative de 100.000 francs, pour marquer son désir de voir fixer à un niveau plus élevé, la rémunération des agents de l'Etat.

L'amendement va donc encore au delà du désir de la commission des finances.

M. Pierre Meunier. Nous avons déposé cet amendement pour que l'Assemblée nationale puisse se prononcer clairement.

M. le rapporteur. La commission des finances l'accepte, puisqu'elle a abattu 100.000 francs dans le même esprit.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement accepte tous les amendements indicatifs pour éviter de prolonger les débats.

M. Maurice Genest. Quel mépris des travaux parlementaires!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Gresa et Pierre Meunier.

M. Pierre Meunier. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	514
Majorité absolue	258
Pour l'adoption	513
Contre	1

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Gresa a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1840.

La parole est à M. Gresa.

M. Jacques Gresa. Mon amendement tend à inviter le Gouvernement à respecter la loi du 3 avril 1950 sur la titularisation des auxiliaires délibérément violée par la circulaire du 13 novembre 1950.

Là aussi, il y a une méconnaissance totale de la volonté manifestée à la fois par l'Assemblée nationale et par la commission des finances.

La circulaire du 13 novembre 1950 signée de M. Edgar Faure, ministre du budget, et de M. Métayer, secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, qui concerne l'application de la loi du 3 avril 1950 sur la titularisation des auxiliaires, constitue un véritable chantage au licenciement et au déclassement, contrairement à la volonté nettement exprimée par l'Assemblée.

La circulaire précise que « les transformations d'emplois devront être très peu nombreuses dans la catégorie B, limitées dans la catégorie C, le plus grand nombre étant réservé pour la catégorie D. »

Il s'agit là d'une véritable violation de la loi.

Je rappelle qu'un amendement de M. Cristofol, tendant à étendre le champ d'application de la loi, avait été repoussé au cours de la discussion.

Un amendement présenté par M. Barangé, au nom de la commission des finances, sur la limitation des crédits, a été repoussé, j'insiste sur ce point, par 286 voix contre 270, après d'énergiques interventions de mes collègues Ballanger et Ginestet.

Parmi ceux qui ont repoussé la limitation des crédits, figuraient notre groupe, le groupe de l'union des républicains progressistes et le groupe socialiste.

Or, je remarque que dans les rangs du groupe socialiste se trouvait M. Métayer. M. Métayer, hier député, votait la loi du

3 avril et en demandait l'application intégrale. Aujourd'hui, secrétaire d'Etat à la fonction publique, il la sabote délibérément par l'envoi de la circulaire du 13 novembre 1950.

M. Marcel David. C'est une interprétation personnelle.

M. le ministre du budget. Monsieur le président, quel est le texte exact de l'amendement ?

M. le président. Cet amendement tend à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1840.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je tiens à indiquer à M. Gresa, qui met en cause la commission des finances que ce problème n'a pas été soulevé devant elle au moment où elle a examiné ce budget.

Cette mise au point me paraît nécessaire pour dégager la responsabilité de la commission.

M. Jacques Gresa. Mais la commission des finances s'est prononcée pour la limitation des crédits, le 3 avril 1950.

M. le rapporteur. Mais, je le répète, pas au moment de la discussion du budget qui est rapporté présentement.

Sous ces réserves, la commission des finances ne voit pas d'objection à l'adoption de l'amendement de M. Gresa.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. M. Gresa avait l'air de lire une proposition de résolution. J'ai cru que c'était le texte de l'amendement et j'ai demandé à M. le président de lire le texte exact.

Du moment qu'il s'agit d'une réduction indicative, conformément à la méthode que j'ai proposée tout à l'heure à l'Assemblée pour éviter de prolonger les débats, je ne fais d'objection à aucune réduction indicative.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gresa.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Pierre Meunier et Gresa ont présenté un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1840.

La parole est à M. Meunier.

M. Pierre Meunier. Il y a quelques jours le Gouvernement a décidé de réduire de 25 p. 100 les abattements de zones et il a indiqué que la question serait réglée pour les fonctionnaires lors de la discussion du budget des finances.

Si le Gouvernement avait l'intention d'appliquer aux fonctionnaires cette réduction d'abattements de zones, il aurait dû immédiatement saisir l'Assemblée nationale d'une lettre rectificative portant inscription de crédits supplémentaires. Or, il ne l'a pas fait.

Je pose donc à M. le ministre du budget la question suivante: Le Gouvernement est-il bien décidé à appliquer la réduction de 25 p. 100 des abattements de zones aux fonctionnaires et, dans l'affirmative, a-t-il prévu les crédits nécessaires à cette application ? (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Meunier...

M. Pierre Meunier. Je demande à M. le ministre du budget de bien vouloir répondre...

Puisque M. le ministre ne répond pas, je demande à l'Assemblée de réserver le chapitre 1840 jusqu'à ce que nous ayons des éclaircissements sur cette question.

M. le président. M. Meunier demande que le chapitre 1840 soit réservé.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

(*Une première épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.*)

M. Pierre Meunier. Je demande le scrutin.

M. le président. Je consulte l'Assemblée, par scrutin sur la proposition de M. Meunier tendant à réserver le chapitre 1840.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants	517
Majorité absolue	259
Pour l'adoption	179
Contre	338

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Pierre Meunier. Dans ces conditions, je maintiens mon amendement, car je désire que les choses soient claires.

M. le ministre du budget lisait les journaux pendant que les différents orateurs intervenaient dans le débat concernant les fonctionnaires.

Tout à l'heure, je lui ai posé une question précise qui intéresse l'ensemble de la fonction publique. Il a refusé de répondre. Puis, pendant le vote, M. le ministre du budget s'est promené au milieu des travées pour aller, paraît-il, prendre des engagements individuels vis-à-vis de certains députés de la majorité.

Je considère de pareilles méthodes comme antidémocratiques et contraires au régime parlementaire, et j'élève une protestation vigoureuse. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je maintiens donc mon amendement, en demandant à l'Assemblée nationale de le voter, de façon qu'il soit bien entendu que la diminution de 25 p. 100 des abattements de zone sera appliquée aux fonctionnaires.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Si je lis quelquefois les journaux pendant la séance, je ne suis pas le seul, puisqu'il y a en ce moment même un membre de votre groupe qui en fait autant.

M. Pierre Meunier. Mais quand on est le seul ministre présent au banc du Gouvernement, on fait preuve de plus de courtoisie pour les orateurs.

M. le ministre du budget. D'autre part, j'ai devant moi un certain nombre de journaux parmi lesquels *l'Humanité*. Je ne sache pas que sa lecture soit interdite en France, si elle est peu répandue en Russie.

M. Pierre Meunier. De telles réponses ne grandissent pas les ministres.

M. Jacques Gresa. Membres des conseils d'administration capitalistes des trusts!

M. le ministre du budget. Je n'ai jamais été membre d'aucun conseil d'administration.

Je tiens à dire une fois pour toutes que je n'ai pas l'intention de me prêter à une tactique que je subis peut être plus, en effet, que tout autre, en raison de mes fonctions — au cours de ces séances discontinues de vendredi matin, après-midi et soir, de samedi matin, après-midi et soir, et aujourd'hui cela recommence — tactique qui consiste à prolonger les débats, de façon à saboter le travail de l'Assemblée. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Je n'ai pas répondu à une question tout à l'heure, parce que la réponse était évidente: tout le monde, en effet, sait que la diminution des abattements de zones s'applique aux fonctionnaires, et M. Meunier n'avait certes pas besoin de ma réponse pour le savoir.

M. Pierre Meunier. Si vous l'aviez dit tout de suite, l'Assemblée aurait gagné un quart d'heure.

M. le ministre du budget. Vous le lui auriez fait perdre autrement.

M. Jean Cristofol. Mais vous n'avez pas prévu les crédits.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Gresa. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1840, au chiffre de 70 milliards 599.898.000 francs résultant des amendements que l'Assemblée a adoptés.

(*Le chapitre 1840, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 1850. — Versement forfaitaire institué en remplacement de l'impôt cédulaire, 22 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3500. — Cités administratives. — Matériel et frais de fonctionnement, 113.433.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3510. — Remboursement à forfait de la valeur d'affranchissement des correspondances officielles, des avertissements et avis émanant des administrations financières et de la valeur des services rendus par l'administration des postes aux divers services publics, 6.846.900.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3520. — Remboursement à forfait de la valeur des services rendus par la radiodiffusion française à diverses administrations publiques, 1.199 millions de francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4100. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale (crédit global), 670 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4110. — Majoration de rentes viagères, 3.399 millions 999.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4120. — Prestations familiales, 6.140 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 4130. — Attribution aux économiquements faibles d'une allocation compensatrice des augmentations de loyer, 2 milliards de francs. »

Mme Rabaté a déposé un amendement tendant, dans ce chapitre, après les mots: « économiquement faibles », à ajouter les mots: « et aux personnes dont les ressources sont inférieures au salaire moyen départemental ».

La parole est à Mme Rabaté.

Mme Maria Rabaté. Il s'agit de l'attribution de l'allocation compensatrice des augmentations de loyers.

Malgré la dotation de 2 milliards de francs permettant de verser aux économiquement faibles l'indemnité compensatrice des augmentations de loyers, nous ne saurions nous déclarer satisfaits.

D'une part, en effet, un nombre important de bénéficiaires de l'allocation temporaire vont se trouver exclus du fait même qu'aggravant la loi sur les loyers de septembre 1948, le texte du 2 août 1949 a rendu obligatoire la possession de la carte sociale des économiquement faibles pour bénéficier de l'indemnité compensatrice.

Or, nul dans cette Assemblée ne saurait contester que certains propriétaires prétendent exiger la carte pour exonérer des augmentations des prix de loyers leurs locataires vieux travailleurs et économiquement faibles, même lorsque ceux-ci font preuve de non-imposition.

Ces mêmes personnes qui sont astreintes à faire maintes démarches pour tenter d'obtenir la carte, subissent de nombreuses enquêtes.

De plus en plus, on oppose une réponse négative aux demandes d'attribution de la carte sociale dite d'économiquement faible. C'est ainsi que l'on soulève des objections concernant les membres de la famille susceptibles d'aider les bénéficiaires.

Mais il y a plus. Dans certains milieux, les enquêteurs tiennent compte de l'état même des lieux et, parce que certains bénéficiaires de l'allocation temporaire possèdent dans leur logement des souvenirs de famille d'une certaine valeur, ou parce qu'ils entretiennent leur appartement dans un état de propreté rigoureuse, on leur répond: « Vous n'avez pas besoin de bénéficier de la carte des économiquement faibles; vous n'avez qu'à vendre vos souvenirs de famille et vous vous procurerez des ressources. »

Ces réponses sont faites en particulier à des gens de condition moyenne, à de vieilles gens dont les ressources sont minimes.

Mais, outre les bénéficiaires de l'allocation temporaire aux économiquement faibles, il existe d'autres catégories de personnes dont la situation pécuniaire est aussi difficile. Ce sont des petits rentiers, des petits retraités, dont les ressources sont très modestes. Du fait qu'ils ne possèdent par la carte d'économiquement faible, ils ne pourront prétendre à une allocation compensatrice des augmentations de loyer.

De nombreuses personnes sont dans ce cas, en particulier dans la région parisienne. Beaucoup d'entre elles vivent en meublé ou à l'hôtel.

Or, un arrêté de février dernier autorise les propriétaires de meublés et d'hôtels à augmenter leurs prix de 20 p. 100.

De plus en plus, nous voyons des personnes âgées qui, tourmentées, angoissées par les conditions de vie qui leur sont faites, sont obligées de supporter des augmentations de loyer, même avec un décalage de deux ans, comme le prévoient les textes officiels.

Ces personnes ne disposent pas toujours de l'argent nécessaire, non seulement pour payer leur loyer et les augmentations de loyer, mais encore pour pouvoir se nourrir.

C'est pourquoi, par souci du sort de ces nombreuses catégories, afin de les faire bénéficier le plus largement possible des dispositions des lois qui ont été votées, nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir rédiger ainsi le libellé du chapitre 4130: « Attribution aux économiquement faibles et aux personnes dont les ressources sont inférieures au salaire moyen départemental d'une allocation compensatrice des augmentations de loyer. »

Sur cet amendement, je demande le scrutin, persuadée que l'Assemblée nationale voudra bien me suivre, pour tenir compte, en somme, de la Constitution même, qui proclame que les vieux en France ont droit au repos et à la sécurité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je pense que l'amendement de Mme Rabaté se placerait plus opportunément à la loi de finances dont un article prévoit l'extension de cette attribution.

Il serait donc préférable de ne pas le maintenir sur le chapitre 4130, étant donné que cette question viendrait mieux à son heure à ce moment-là.

Mme Maria Rabaté. Monsieur le ministre, si cet amendement est déjà accepté aujourd'hui, cela nous donnera plus de force pour le faire adopter unanimement dans la loi de finances.

M. le ministre du budget. Dans ces conditions, monsieur le président, pour éviter un débat prématuré, j'oppose l'article 68 du règlement à l'amendement de Mme Rabaté.

M. le président. Voici les termes de l'article 68 du règlement: « Il ne peut être introduit dans les lois de budget ou les lois de crédits prévisionnels ou supplémentaires que des dispositions visant directement les recettes ou les dépenses de l'exercice; aucune proposition de résolution, aucune interpellation, aucun ordre du jour motivé ne peuvent leur être joints; aucun article additionnel ne peut y être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques ».

Votre amendement, madame Rabaté, n'est donc pas recevable.

Mme Francine Lefebvre a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 4130.

La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Mes chers collègues, n'étant pas membre de la commission des finances, j'ai cherché vainement dans le rapport qui nous est présenté l'article de loi auquel M. le ministre du budget vient de faire allusion.

Ne l'ayant pas trouvé, je me suis renseignée auprès des membres de la commission des finances, qui m'ont répondu que cette loi viendrait plus tard.

J'ai donc déposé un amendement portant réduction indicative de 1.000 francs sur le crédit de ce chapitre afin de demander une explication au Gouvernement, et surtout, de protester contre la façon trop restrictive dont on envisage l'attribution de cette indemnité compensatrice.

Nous avons eu ici même, il y a peu de temps, une explication assez large sur la question des économiquement faibles.

M. le ministre ne me contredira pas lorsque je dirai que la carte d'économiquement faible est donnée d'une façon trop restrictive, au compte-gouttes, tandis que l'allocation temporaire est accordée d'une façon plus libérale.

Si l'on acceptait la proposition du Gouvernement, que se passerait-il ? Certaines personnes qui reçoivent l'allocation temporaire ne peuvent avoir la carte d'économiquement faible parce qu'on leur oppose que leurs enfants pourraient les aider davantage, alors que, parfois, ils se saignent déjà aux quatre veines pour leur venir en aide et ne peuvent faire plus.

Ne peuvent pas non plus toujours avoir la carte d'économiquement faibles les veuves de guerre, les vieux travailleurs salariés. C'est-à-dire que de nombreuses catégories de vieillards ne pourraient pas bénéficier de cette indemnité compensatrice.

C'est pourquoi je demande que cette indemnité soit attribuée à tous les bénéficiaires de l'article 40 de la loi des loyers.

Je sais que M. le ministre du budget veut aller vite. Mais puisqu'il est assisté de nombreux techniciens, je lui rappellerai que, lorsque nous avons discuté la loi des loyers, j'ai proposé à M. le garde des sceaux que cette indemnité soit versée, non aux locataires, mais aux propriétaires. Il me paraissait, en effet, plus simple et plus facile de verser aux propriétaires qui ont des locataires économiquement faibles une indemnité compensatrice de cette exonération du loyer.

J'en ai parlé avec de nombreux propriétaires et avec des gérants; tous ont été d'accord à ce sujet. En effet, ils possèdent la liste de leurs locataires et ont des renseignements sur leur situation. Ils savent ce qu'ils perçoivent en moins du fait qu'ils ont des locataires économiquement faibles.

Au lieu d'ennuyer les vieux, de leur réclamer de multiples renseignements et de leur imposer une paperasse et des formalités avec lesquelles ils n'en finiront jamais, je pense donc qu'il serait beaucoup plus simple d'envisager une compensa-

tion donnée directement aux propriétaires, soit sous forme d'indemnité, soit sous forme de dégrèvement d'impôts.

En définitive, je demande à M. le ministre du budget que cette répartition soit faite de la façon la plus simple et, si possible, dans le sens que j'indique, afin que toute personne bénéficiant de l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers perçoive cette allocation.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je réponds à Mme Francine Lefebvre, dont j'ai suivi l'argumentation avec intérêt, que nous avons prévu le crédit dans les charges communes. Si nous ne l'avions pas inscrit à cette section, il aurait été ensuite trop tard ou il aurait fallu rectifier le budget.

Mais cette partie du budget n'a pas pour objet de fixer les conditions d'attribution.

Le problème est intéressant. Mme Lefebvre le connaît bien, elle en a discuté avec mes collègues, notamment avec M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je lui donne l'assurance que, dans la loi de finances, nous avons prévu un article fixant des bases de répartition qui ne vous conviendront peut-être pas...

Mme Francine Lefebvre. Certainement pas si elles correspondent à ce qui est indiqué dans l'exposé des motifs.

M. le ministre du budget. ...et qui devront faire l'objet d'un débat.

Il s'agit aujourd'hui de prévoir une ligne au budget pour fixer le crédit. Si nous anticipons sur ce débat, nous risquerions, comme le cas s'est déjà produit dans des matières analogues, de nous trouver en présence d'un crédit déterminé et, si l'on voulait accroître le nombre des bénéficiaires, d'être obligés de diminuer la somme que chacun touche. Inversement, si l'on veut augmenter les allocations, il faut diminuer le nombre des parties prenantes. C'est un sujet que connaissent bien ceux qui suivent la discussion du budget annexe des prestations familiales agricoles.

Je demande à Mme Francine Lefebvre de reporter ce débat à l'occasion de l'examen de la loi de finances et de vouloir bien renoncer, sous le bénéfice de mes observations, à son amendement indicatif.

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Ne serait-il pas plus sage, monsieur le ministre, comme vous l'avez fait depuis le début de ce débat, d'accepter mon amendement indicatif? Ainsi, nous aurions plus de chance de faire triompher notre thèse à la commission des finances.

M. le ministre du budget. J'accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Lefebvre.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 4130, au nouveau chiffre de 1.999.999.000 francs résultant de l'adoption de l'amendement.

(*Le chapitre 4130, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du chapitre 5100:

7e *partie. — Subventions.*

b) Charges économiques.

« Chap. 5100. — Subvention d'équilibre à la Société nationale des chemins de fer français, 20 milliards de francs. »

La parole est à M. Cartier.

M. Marius Cartier. Mesdames, messieurs, au chapitre 5100: « Subvention d'équilibre à la Société nationale des chemins de fer français », est inscrit un crédit de 20 milliards pour couvrir le soi-disant déficit de la Société nationale des chemins de fer français.

A plusieurs reprises, nous avons démontré devant cette Assemblée que ce déficit était brandi devant l'opinion publique pour permettre au Gouvernement et à sa majorité de démanteler la Société nationale des chemins de fer français et de s'attaquer aux œuvres sociales des cheminots. Nous avons démontré que, contrairement aux dires des ennemis de la Société nationale des chemins de fer français, le déficit ne date pas de la soi-disant nationalisation, qui d'ailleurs n'en est pas une, puisque les actionnaires détiennent toujours 49 pour 100 des actions et que l'Etat en détient 51 p. 100. En outre, quel que soit le bilan de gestion, les actionnaires touchent 4 p. 100 d'intérêt sur le capital.

Voici quelques résultats financiers des réseaux avant la convention de 1937. En 1930, il y avait 1.305 millions de déficit; en 1931, 2.607 millions; en 1932, 3.650 millions; en 1933, 3.997 millions; en 1934, 3.570 millions; en 1935, 4.249 millions et en 1936, 5.007 millions.

Si l'on compare la valeur du franc à cette époque et celle d'aujourd'hui, on constate que le déficit de l'année 1951 n'est pas supérieur à celui de l'année 1936.

La convention de 1937 fut donc une bonne affaire pour les actionnaires capitalistes.

M. Eugène Chassaing. Les actionnaires n'étaient pas tous capitalistes, il s'en faut.

M. Marius Cartier. Les causes du déficit d'aujourd'hui, pour toutes les personnes de bonne foi, ce sont les augmentations d'impôts qui ont été de 25 milliards en 1950, ce sont les remboursements de tarifs réduits, qui s'élèvent à 12 milliards, c'est la péréquation des retraites et services militaires dus par l'Etat, qui s'élève à 36 milliards, c'est l'augmentation continue des matières premières nécessaires à la Société nationale des chemins de fer français: le charbon — 3 milliards supplémentaires, — l'acier; ce sont les tarifs privilégiés assurés aux gros capitalistes qui font perdre des dizaines de milliards à la Société nationale des chemins de fer français. Voici un exemple: le minerai de fer transporté à 1 fr. 50 la tonne kilométrique, alors que le prix de revient est de 6 fr. 50. C'est également le transport de matériel de guerre américain, qui ne rapporte pas grand chose à la Société nationale des chemins de fer français.

Une circulaire datée du 23 avril 1951 vient d'être adressée à tous les arrondissements de la Société nationale des chemins de fer français de la région de Nîmes. Elle dispose qu'à partir du 1er mai un nouveau régime d'utilisation entre en vigueur, commun à la Société nationale des chemins de fer français et à la Deutsche Reichbahn. Selon ce nouveau régime, les wagons des deux pays doivent être immatriculés d'une marque commune: « Europe ». L'apport de la France à cet accord a été fixé à 50.000 wagons, soit 30.000 wagons couverts et 20.000 wagons plats, à raison de 1.000 wagons par mois.

Combien cela va-t-il rapporter à la Société nationale des chemins de fer français, monsieur le ministre ?

Ce sont les réparations à rebours. L'Allemagne devait nous rendre les wagons volés en France.

C'est la France qui lui livre ses wagons.

Les causes du déficit résident donc dans votre politique de préparation à la guerre.

Mais malgré cette évidence des causes du déficit, c'est aux cheminots que l'on s'en prend. Il y a trop de cheminots disent ceux qui veulent démembrer la Société nationale des chemins de fer français. Pourtant, en 1939, il y avait 512.000 cheminots; il y en a maintenant 427.000, soit 85.000 de moins pour assurer un trafic supérieur à celui de 1939. Le coefficient par rapport à 1938 est de 150 p. 100 pour les services voyageurs et 120 p. 100 pour les services marchandises.

Il est donc démontré une fois de plus que le déficit de la Société nationale des chemins de fer français est un déficit comptable, voulu pour les besoins de la cause, c'est-à-dire pour le démembrement du réseau français.

Plusieurs projets ont déjà été déposés prévoyant la fermeture de lignes, de dépôts, de gares, d'ateliers. Déjà la Société nationale des chemins de fer français et le Gouvernement appliquent ces projets monstrueux.

De nombreuses lignes sont fermées. Des dépôts, des ateliers sont fermés. Dans le département que j'ai l'honneur de représenter, les dépôts de Saint-Dizier et de Langres sont fermés. Des ouvriers spécialisés sont envoyés sur la voie, d'autres sont déplacés comme en 1939, avant la déclaration de guerre. Les cheminots ne peuvent s'empêcher de faire le rapprochement de ces deux dates.

La direction de la Société nationale des chemins de fer français et le Gouvernement violent déjà le statut de retraite. Par une lettre circulaire P.H. 73 du 1er mars 1951 à MM. les directeurs et chefs de service de la direction générale et à MM. les directeurs de régions, M. Bourier, directeur du service central du personnel de la Société nationale des chemins de fer français rappelle quels sont les éléments à considérer ou à ne pas considérer comme accessoires au traitement et dont il convient de ne pas tenir compte dans le calcul du montant de la retraite. Cette lettre précise que ne doivent pas être considérées comme accessoire du traitement et de ce fait non soumises à retenue pour la retraite les primes énumérées ci-dessous.

Premièrement, prime de contrôle, de perception supplémentaire et de recouvrement forfaitaire prévue par les articles 33 et 34 du règlement P-2.

Deuxièmement, prime forfaitaire de contrôle et de perception supplémentaire aux agents gradés du contrôle de route, prévue par l'article 34-1 du régime P-2.

Troisièmement, prime de manœuvre du service de l'exploitation prévue par la lettre 15-53-36-1 du 5 juin 1946 du service central du bâtiment.

Quatrièmement, prime aux gardes-barrières préposées d'arrêt, prévue par l'article 78 du règlement P-2.

Cinquièmement, prime de fonction maintenue à titre de situation acquise à certains agents de l'ancien réseau Alsace-Lorraine.

Il y a là une inégalité flagrante et une violation de la loi du 21 juillet 1909 de la part de la Société nationale des chemins de fer français. C'est une atteinte aux droits acquis par les cheminots au cours de leurs luttes passées.

A titre d'exemple, la répercussion sur la pension basée sur trente-cinq années de service donne au moins annuellement 23.260 francs à un contrôleur de route adjoint, échelle 6.; 23.270 francs à un contrôleur de route, échelle 7; 23.275 francs à un contrôleur adjoint des trains, échelle 8; 15.510 francs à un contrôleur des trains, échelle 10; 7.750 francs à un contrôleur principal des trains, échelle 12.

C'est là un fait contre lequel le personnel de la Société nationale des chemins de fer français s'élève avec vigueur. Vous violez tous les droits acquis et la majorité de cette Assemblée qui va des socialistes au R. P. F., sentant venir la date des élections et la colère des cheminots, a abandonné provisoirement le projet Pinay qui prévoyait le démembrement de la Société nationale des chemins de fer français.

Le recul de l'âge de la retraite, la lutte contre la caisse de prévoyance, la peur du peuple vous ont obligés à faire des élections brusquées.

Mme Francine Lefebvre. Nous n'avons pas peur.

M. René Schmitt. C'est vous qui n'en voulez pas.

M. Marius Cartier. En attendant ces élections, le 8 mai 1950, votre Assemblée a voté l'article 17 du projet relatif aux économies. Cet article accorde les pleins pouvoirs au Gouvernement pour démembrer la Société nationale des chemins de fer français par décret.

Cet article dispose:

« Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement prendra par décret, délibéré en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat, nonobstant toutes dispositions législatives existantes, les mesures propres à la réorganisation des transports ferroviaires et routiers et à l'assainissement financier de la Société nationale des chemins de fer français. »

La commission des moyens de communication et du tourisme avait protesté unanimement contre cet article et en avait demandé la disjonction.

Le 8 mai dernier, tous les députés de la majorité, des socialistes au R. P. F., par 403 voix contre 180 communistes, ont voté contre l'amendement de notre camarade, M. Poumadère, qui demandait la disjonction de cet article 17.

La même majorité, sur la proposition de M. Pineau, socialiste, et de M. Palewski, R. P. F., avait bloqué 35 milliards de francs à la Société nationale des chemins de fer français pour l'obliger à aller plus vite dans le démembrement et dans le licenciement des cheminots.

Mais sous la pression des cheminots et l'action des élus communistes, cette majorité a dû rétablir ces 35 milliards de francs, ainsi que la réduction de 5 milliards proposée par la commission des finances.

Maintenant, vous proposez une subvention de 20 milliards de francs à la Société nationale des chemins de fer français. Vous savez bien qu'étant donné la politique poursuivie par ce gouvernement, cela n'est pas suffisant pour faire droit aux légitimes revendications des cheminots.

Que demandent-ils? Un acompte provisionnel de 6.000 francs par mois et pour tous, à partir du 1er janvier, en attendant les 21.000 francs de salaire minimum vital pour le manœuvre.

Ils demandent l'application de l'échelle mobile pour qu'on ne puisse plus leur reprendre d'une main ce qu'on leur a donné de l'autre; la suppression des abattements de zones de salaire que la majorité a refusé de discuter, le 12 mai, par 398 voix contre 185 voix communistes.

M. Yves Fagon. Il n'y a pas 185 communistes ici.

M. Marius Cartier. Ils demandent la péréquation des retraites, l'arrêt du démantèlement et la réouverture des lignes, dépôts et ateliers fermés. Ils demandent qu'il n'y ait pas de sanction pour fait de grève.

Ils demandent que le ministre et la direction de la Société nationale des chemins de fer français reçoivent immédiatement toutes les organisations syndicales et en particulier la fédération C. G. T. des cheminots qui représente 70 p. 100 du personnel.

Ils s'opposent de toutes leurs forces à la réquisition illégale.

Ce n'est pas avec les 20 milliards de francs que vous proposez que toutes ces justes revendications pourront être satisfaites. Mais soyez assurés, mesdames, messieurs, que les cheminots savent qu'une autre politique est possible. Ils savent surtout que la majorité du Gouvernement actuel, des socialistes au R. P. F., mettra en application ce plan monstrueux de démembrement, de guerre et de misère après les élections.

C'est pourquoi ils assureront le triomphe du parti qui les a défendus, et, par leur union et leur action, feront aboutir leurs justes revendications. (*Applaudissements à l'extrême gauche*.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le chapitre 5100, au chiffre de 20 milliards de francs.

(*Le chapitre 5100, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Monsieur le président, comme il est possible que la discussion du budget des charges communes soit terminé cet après-midi, je demande à l'Assemblée, d'accord avec la commission des finances et les autres commissions intéressées, de discuter le projet d'aide à la construction navale qui peut être voté assez rapidement, et, éventuellement, de poursuivre la discussion du projet relatif aux prestations familiales agricoles qui est en l'état.

Je demande également que, dans le cas où l'examen de ce dernier projet serait terminé avant ce soir, l'Assemblée reprenne l'examen du budget des anciens combattants, dont un certain nombre d'articles ont été renvoyés à la commission.

M. le président. M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil propose à l'Assemblée d'inscrire à l'ordre du jour de la séance de cet après-midi, après le projet relatif aux charges communes du budget du ministère des finances, la discussion du projet d'aide à la construction navale, la suite de la discussion du projet sur les prestations familiales et éventuellement du budget du ministère des anciens combattants.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (finances et affaires économiques) (Dispositions concernant le budget des finances: section I. — Charges communes) (nos 11038, 13205. — M. Emile Hugues, rapporteur).

Discussion du projet de loi relatif à la construction navale (no 13143. — M. Cayol, rapporteur).

Suite de la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (agriculture et prestations familiales agricoles) (dispositions concernant le budget annexe des prestations familiales agricoles) (nos 11035 additif. — 12972, 13175. — M. Abelin, rapporteur).

Suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (anciens combattants et victimes de la guerre) (nos 11036, 12049, 12997. — M. Aubry, rapporteur.)

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mercredi 16 mai 1951.

SCRUTIN (N° 4072)

Sur l'amendement de M. Gresa et de M. Pierre Meunier au chapitre 1840 du budget des finances (Charges communes) (Amélioration de la situation des personnels de l'Etat).

Nombre des votants..... **512**
Majorité absolue..... **257**

Pour l'adoption..... **512**
Contre **0**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Canee.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Fievez.
Finet.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Gaby-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guisson (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Hennequene.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Huraux.
Husse.
Hutin-Desgrées.
Ihuet.
Jaquet.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Gérard).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Milcent.
Minjoz.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morano.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nautre.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poutain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Revillon.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.

Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thoral
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut
Mme Vaillant-Couturier.
Valay
Valentino.
Vedrines
Vée (Gérard).
Vendroux
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte.
Villard
Pierre Villon
Violette (Maurice)
Vuillaume.
Wagner
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Andre (Pierre).
Antier.
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Barbier.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Bergasse.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Boganda
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Buron
Catoire
Chamant.
Chastellain.
Christiaens
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Coulibaly Ouezzin.
Crouzier.
Defferre.
Denais (Joseph).
Derdour
Faure (Edgar).
Félix-Tchicaya
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Garet.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Grousseaud.
Guillant (André).
Hamani Diori.
Henault.
Houphouet-Boigny.
Jacquinot
Jean-Moreau.
Joubert.
July.
Khider.
Kir.
Lalle.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Lisette.
Louvel.
Macouin.
Mallez.
Mamadou Konate.
Maroselli
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Métayer.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Petit (Eugène-Claudius).
Peytel.
Pflimlin.
Pinay
Pleven (René).
Queuille.
Quilici.
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon
Rousseau.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Sesmaisons (de).
Temple.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Triboulet.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

M. Bardoux (Jacques), Mlle Bosquier, MM. Denis (André), Félix, Gay (Francisque), Marin (Louis) et Reynaud (Paul).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 511
Majorité absolue..... 258

Pour l'adoption..... 513
Contre 1

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 4073)

Sur la réserve du chapitre 1840 du budget des finances (Charges communes) (Amélioration de la situation des fonctionnaires).

Nombre des votants..... 518
Majorité absolue..... 260

Pour l'adoption..... 182
Contre 336

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fiévez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel)
Mme Hertzog-Cachin
Hugonnier
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lamberl (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Laverne
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nédelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.

Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delzonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnauids.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Scielour.
Letourneau
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut
Macouin.
Mamba Sano.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rincent.
Roques.
Rougier.
Rousseau
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay
Valentino
Vée (Gérard).
Verneyras.
Verv (Emmanuel).
Viatte.
Villard
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote :

MM
Bachelet.
Barbier.
Bayrou.
Becquet.
Ben Tounes.
Bétolaud.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum
Brusset (Max).
Bruyneel.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clostermann.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Delachenal.
Derdour.
Deshors.
Dixmier.
Dusseaulx.
Félix-Tchicaya.
Furaud.
Garet.
Gavini.
Godin.
Grousseaud
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Jean-Moreau.
Kauffmann.
Khider.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn René).
Laile.
Lamine Debaghine.
Laurens (Camille), Cantal.
Legendre.
Lescorat.
Lespès
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Marcellin.
Mazel
Mezerna.
Michelet.
Milcent.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Quilici.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Said Mohamed Cheikh.
Sourbet.
Temple
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

M. Bardoux (Jacques), Mlle Bosquier, MM. Denis (André), Félix, Gay (Francisque), Marin (Louis) et Reynaud (Paul).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 517
Majorité absolue..... 259

Pour l'adoption..... 179
Contre 338

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 188e SÉANCE

2e Séance du Mercredi 16 Mai 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Crédits des services civils pour l'exercice 1951 (Finances. — Charges communes). — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Article unique (suite).

Etat annexé (*suite*).

Chap. 5110.

MM. Fabre, Marcel David, Edgar Faure, ministre du budget.

Amendement de Mme Schell: Mme Schell, M. Emile Hugues, rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Chassaing: MM. Chassaing, Gazier, ministre de l'information; le ministre du budget. — Retrait.

Adoption du chapitre.

Chap. 6100 à 6130: adoption.

Adoption de l'article unique.

Amendement de M. Lamps tendant à insérer un article additionnel: MM. Lamps, le ministre du budget, le rapporteur. — Non recevable.

3. — Construction navale. — Discussion d'un projet de loi.

M. Cayol, rapporteur.

Motion préjudicielle présentée par M. Cermolacce au nom du groupe communiste: MM. Cermolacce, Defferre, ministre de la marine marchande. — Rejet, au scrutin.

Art. 1er.

Amendement de MM. Gouge, Cermolacce et Signor: MM. Gouge, le ministre de la marine marchande. — Rejet.

Autre amendement de MM. Gouge, Cermolacce et Signor: MM. Gouge, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 2.

Amendement de MM. Gouge, Cermolacce et Signor: MM. Gouge, Henneguelle, au nom de la commission. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 3: adoption.

Art. 4.

Amendement de M. Signor: MM. Signor, Henneguelle, le ministre de la marine marchande. — Rejet, au scrutin.

Autre amendement de M. Signor: MM. Signor, le ministre de la marine marchande, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 5 à 9: adoption.

Explications de vote sur l'ensemble: MM. René Schmitt, Cermolacce, Henneguelle, le ministre de la marine marchande.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

4. — Crédits des services civils pour l'exercice 1951 (Budget annexe des prestations familiales agricoles).

MM. Simonnet, rapporteur; Boulet, rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Demande de rétablissement de l'article 3: MM. Pflimlin, ministre de l'agriculture; Tanguy-Prigent, le rapporteur. — Adoption, au scrutin.

Art. 3.

Amendement de M. Paumier: MM. Waldeck Rochet, Edgar Faure, ministre du budget; le rapporteur. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Amendement de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, et amendement de M. Legendre, soumis à discussion commune: MM. Moussu, président de la commission de l'agriculture; Legendre, le ministre du budget.

Adoption de l'amendement de M. Charpentier.

Amendement de M. Legendre satisfait.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 3:

Amendement de M. Legendre: MM. Legendre, le ministre du budget.

Amendement de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis: MM. le président de la commission de l'agriculture, le rapporteur.

Demande de prise en considération du texte de l'article 11 du projet du Gouvernement, comme article 3 *bis*: MM. le ministre du budget, le rapporteur. — Adoption, au scrutin.

Amendement de M. Legendre satisfait.

Sur l'amendement de M. Charpentier: MM. le rapporteur, le ministre du budget, le président de la commission de l'agriculture. — Adoption, au scrutin.

Adoption de l'article 11 modifié, devenant l'article 3 *bis*.

Amendement de M. Tanguy Prigent, après l'article 3: MM. Tanguy-Prigent, le ministre du budget. — Adoption.

Art. 4.

Amendement de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis: MM. Lalle, rapporteur pour avis; le ministre du budget. — Disjonction en application de l'article 48 du règlement.

Amendements de MM. Charpentier et Temple et de M. Gau, soumis à discussion commune: MM. Boulet, le ministre du budget, Lalle. — Disjonction en application de l'article 48 du règlement.

Adoption de l'article.

Art. 5.

Mlle Weber, M. Bétolaud.

Amendements de M. Lacaze et de M. Boulet, soumis à discussion commune: MM. Cayeux, Boulet, le ministre du budget.

Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Lacaze.

Amendement de M. Boulet, devenu sans objet.

Adoption de l'article.

Art. 6 à 9 *bis*: adoption.

5. — Règlement de l'ordre du jour.

M. Bourgès-Maunoury, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

PRESIDENCE DE Mme GERMAINE PEYROLES
Vice-présidente.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CREDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951
FINANCES. — CHARGES COMMUNES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951. (Finances et affaires économiques.) (Dispositions concernant le budget des finances. Section I. — Charges communes.) (Nos 11038-13205.)
Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:
Gouvernement, 25 minutes;
Commissions, 14 minutes;
Groupe communiste, 13 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 36 minutes;
Groupe socialiste, 32 minutes;
Groupe républicain radical et radical socialiste, 16 minutes;
Groupe de l'union des républicains progressistes, 9 minutes;
Autres groupes, chacun au maximum 15 minutes.

[*Article unique* (suite).]

ETAT ANNEXÉ (*suite*).

Mme la présidente. Ce matin, l'Assemblée a commencé l'examen des chapitres de l'état annexé à l'article unique et s'est arrêtée au chapitre 5110.
J'en donne lecture:
« Chap. 5110. — Fonds régulateur des prix. 35.999.999.000 F. »
Sur ce chapitre, la parole est à M. Fabre.

M. Alexis Fabre. Le chapitre 5110 prévoit, pour le total de 36 milliards de francs, inscrits au fonds régulateur des prix, diverses affectations à raison de: 14 milliards pour l'électricité, 12 milliards pour les charbons d'importation, 8 milliards pour les produits nécessaires à l'agriculture et 2 milliards pour le papier de presse.
C'est au sujet des 8 milliards de francs affectés aux produits nécessaires à l'agriculture que je désirerais présenter quelques observations.
J'estime en effet que, sur cette somme, la répartition proposée par le Gouvernement, soit 6.500 millions de francs pour les engrais et 1.500 millions pour les aliments du bétail, n'est pas suffisante.
D'autre part, il doit être possible, comme l'a fait remarquer dans ses observations la commisison des finances, de dégager, soit dans le cadre de ces huit milliards affectés aux produits nécessaires à l'agriculture, soit, le cas échéant — et nous laissons le Gouvernement juge de ce qu'il conviendra de faire à cet égard — en la prélevant sur le crédit de 2 milliards de francs affecté au papier de presse, qui à notre sens pourrait être diminué, la somme nécessaire pour amortir la hausse des prix des produits auticryptogamiques et notamment celle qu'ont subie les prix du sulfate de cuivre et du soufre.
Pour le sulfate de cuivre, la commission des finances a, je crois, sur la proposition de son président, M. Jean-Raymond Guyon, envisagé la possibilité de dégager un crédit de cinq cent millions de francs pour amortir l'augmentation de prix.
Je voudrais, pour justifier cette intervention, attirer l'attention de l'Assemblée sur les augmentations enregistrées tant sur le sulfate de cuivre que sur le soufre et exposer, en regard de la hausse des cours de ces produits indispensables à la viticulture, la baisse très importante enregistrée sur le prix du vin, et qui se situe entre 30 et 40 p. 100.
Cette situation est actuellement aggravée par une autre crise de mévente que personne n'oserait nier et par les menaces de maladies cryptogamiques que font peser les chutes de pluies considérables qui viennent de s'abattre sur le Midi.
En ce qui concerne le sulfate de cuivre, je voudrais citer quelques chiffres pour situer l'importance du problème.
En 1949-1950, le prix des cent kilos était de 7.200 francs. En 1950-1951, ce prix s'est élevé à 8.600 francs en moyenne pour passer, au cours de ces derniers mois, à 8.900 francs et même à 9.000 francs les cent kilos. Il s'agit donc d'une augmentation très importante.
La somme de 500 millions de francs prélevée par la commission des finances sur le crédit affecté aux produits nécessaires à l'agriculture devrait permettre, encore qu'elle soit insuffisante, à amortir cette hausse des prix du sulfate de cuivre.
Le prix du soufre a également subi une hausse considérable due, comme chacun le sait, à l'arrêt des envois de soufre des Etats-Unis, qui alimentaient pour la plus grande part le marché français. Pour compenser l'arrêt des importations américaines de soufre brut, nous avons été obligés de recourir notamment à la production italienne, mais celle-ci étant insuffisante, les Italiens ont fait des tarifs tels que le prix du soufre s'en est trouvé doublé par rapport à l'année dernière. Ce prix qui était, au début de la campagne 1950-1951, de 2.300 francs les cent kilos, est passé à 2.750 francs au 1er janvier 1951, puis à 4.700 francs et manifeste encore une tendance à la hausse.
Nous nous trouvons donc en présence d'une hausse constante des prix des produits qui sont indispensables à la lutte contre les maladies endémiques de la vigne, alors que le prix du vin a diminué dans des proportions considérables par rapport à la campagne 1948-1949.
En effet, pendant la campagne 1948-1949, les cours se situaient aux environs de 4.500 francs l'hectolitre en moyenne pour un vin de 10°. En 1949-1950, ils sont tombés à 3.800 francs et finalement à 2.700 francs. Depuis quelque temps, les cours se maintiennent, mais la mévente sévit et il faudra distiller une partie de la récolte pour assainir le marché, ce qui représente une perte supplémentaire pour le viticulteur
Une telle situation mérite de retenir l'attention de l'Assemblée. C'est pourquoi il nous a semblé que, sur les 8 milliards de francs prévus par le Gouvernement pour les produits nécessaires à l'agriculture, et affectés pour partie aux aliments du bétail et pour partie aux engrais, il fallait prélever 500 millions de francs pour les produits indispensables à la lutte contre les maladies de la vigne, notamment pour enrayer les hausses de prix subies tant par le sulfate de cuivre que par le soufre.
Ou bien 500 millions supplémentaires pourraient être prélevés sur le crédit de 2 milliards prévu pour le papier de presse, somme qui nous paraît exagérée, comme le montrera tout à l'heure M. Chassaing.
L'essentiel, à notre avis, est qu'un effort important soit fait en faveur de produits plus indispensables que jamais, étant donné le printemps particulièrement pluvieux de cette année.
Au reste, je suis persuadé que le Gouvernement voudra examiner de près cette question avec le souci d'apporter aux viticulteurs, qui traversent une période difficile, une aide positive et efficace. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. M. Fabre vient de donner des arguments qui sont frappants, mais que nous connaissions déjà puisqu'ils avaient été exposés à la commission des finances.
Dans la première partie de son exposé, il a soutenu qu'il fallait agir plus spécialement dans le domaine du sulfate de cuivre, pour obtenir une baisse des prix. Je veux rappeler que la commission des finances a adopté un amendement de son président, M. Jean-Raymond Guyon, tendant à prélever, sur la subvention de 8 milliards de francs, 500 millions pour le sulfate de cuivre. Sur ce point, l'accord est donc complet.
En ce qui concerne l'ensemble des 36 milliards de francs inscrits pour le fonds régulateur des prix, nous sommes prêts également à prévoir une somme de 500 millions en faveur du sulfate de cuivre et du soufre. Mais pourquoi faire porter l'effort uniquement sur le poste affecté au papier de presse ?
Le total de 36 milliards constitue une somme importante et il est évident que, sur ce total, 500 millions de francs ne représentent pas grand chose. Il me semble que nous pourrions laisser le Gouvernement libre de prélever ces 500 millions, selon les besoins, sur les différents postes du fonds régulateur des prix. Ainsi, l'agriculture aurait satisfaction et nous ne courrions pas le risque de voir les journaux passer à 15 francs le numéro. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Alexis Fabre. Tout à fait d'accord.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* Je désirerais répondre brièvement aux interventions de M. Fabre et de M. David.
Le Gouvernement ne peut prendre un engagement précis, mais il désire tenir compte des opinions qui ont été exprimées. Dans la mesure où pourront être dégagés certains crédits et, conformément à la suggestion de M. David, soit, mais pour partie seulement, sur le papier de presse — mon collègue com-

pétent est à côté de moi — soit éventuellement sur d'autres postes, j'étudierai avec M. le ministre de l'agriculture la possibilité de donner satisfaction aux demandes qui ont été exposées.

Mme la présidente. Mme Schell a déposé un amendement tendant à réduire de 6 milliards de francs le crédit du chapitre 5110.

La parole est à Mme Schell.

Mme Anna Schell. Le chapitre 5110 prévoit un crédit de payement de 36 milliard de francs, dont 12 milliards au titre de subventions destinées à couvrir le déficit des charbons d'importation.

Non seulement le Gouvernement ferme les mines françaises, mais la récente discussion du budget des investissements a confirmé l'arrêt des travaux d'accroissement miniers, ainsi que l'arrêt des travaux d'installation des cokeries, notamment dans le bassin charbonnier de Lorraine.

Au cours du débat sur les investissements, notre camarade Michel, dénonçant la fermeture des mines françaises, alors que le Gouvernement demande des subventions pour les importations de charbons américains et allemands, s'est référé à une déclaration de M. le rapporteur qui disait notamment, en parlant des subventions:

« S'agissant des biens de consommation, il semble paradoxal de faire des versements à fonds perdus, alors qu'en les affectant à l'équipement, il serait possible d'accroître de façon durable et rentable le rythme de la capacité d'extraction des houillères nationales. »

Nous ne résoudrons pas le problème en votant des subventions pour l'importation de charbon, mais, au contraire, en développant l'équipement de nos mines et en installant des cokeries pour la cokéfaction du charbon français.

Les 6 milliards de francs dont nous proposons l'abattement seront donc utilisés plus judicieusement dans les cokeries, notamment dans les cokeries du bassin de Lorraine, qu'au service d'une politique de subventions destinées à financer l'importation de charbon étranger.

C'est la raison de notre amendement.

Je précise une fois de plus qu'il ne s'agit pas, pour nous, de supprimer purement et simplement les six milliards considérés, mais de demander leur affectation à des travaux d'investissement pour l'installation de cokeries. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je demande le scrutin.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Emile Hugues, *rapporteur.* J'ai souligné, ce matin, que la suppression de la subvention entraînerait une hausse de 8 p. 100 sur l'ensemble des charbons nationaux et importés, ou une hausse de 26 p. 100 sur les seuls charbons importés.

L'Assemblée doit également savoir que, pour le charbon, on estime généralement qu'une hausse moyenne de 10 p. 100 entraînerait une hausse de 2,50 à 3 p. 100 pour l'acier; de 3,3 p. 100 pour le ciment; de 3 p. 100 pour le carbonate de soude; de 2 p. 100 pour les engrais azotés; de 2 p. 100 pour les tracteurs; de 1,7 p. 100 pour les articles de ménage en aluminium; de 3 p. 100 pour les pneumatiques.

L'Assemblée comprendra facilement que si cette subvention est supprimée ou réduite dans la proportion que propose l'auteur de l'amendement, nous aurons automatiquement à faire face à une hausse des charbons et inévitablement aux hausses que je viens de souligner.

Dans ces conditions, la commission ne peut donner qu'un avis défavorable à l'amendement déposé.

Mme la présidente. La parole est à Mme Schell.

Mme Anna Schell. Le Gouvernement s'enferme dans un cercle vicieux.

En effet, il ne s'agit pas de poursuivre l'importation massive des charbons, mais, au contraire, d'installer des cokeries qui nous permettraient de cokéfier le charbon lorrain, étant donné qu'il existe maintenant des procédés qui permettent de le faire.

Si nous continuons à voter des crédits pour l'importation des charbons et à négliger les investissements pour l'installation de nos cokeries, nous n'en sortirons jamais.

Il est temps de mettre fin à cette politique.

J'ajoute, du reste, que ladite politique entre dans le cadre de l'application du plan Schuman et tend à subordonner l'avenir de notre sidérurgie à l'importation et à l'emploi des charbons ou des cokes allemands.

C'est là, pour nous, une raison supplémentaire de maintenir notre amendement et d'insister pour que l'Assemblée nationale ne suive pas le Gouvernement dans sa politique de démission nationale et d'abandon de notre industrie.

M. le ministre du budget. Le parti communiste veut la vie chère; l'Assemblée nationale appréciera. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de Mme Schell.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	540
Majorité absolue	271
Pour l'adoption	177
Contre	363

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Chassaing a présenté un amendement tendant à réduire le crédit du chapitre 5110 de 500 millions de francs.

La parole est à M. Chassaing.

M. Eugène Chassaing. Cet amendement est la conclusion des observations présentées, il y a un instant, par M. Fabre.

Si la subvention prévue pour les produits nécessaires à l'agriculture me paraît très parcimonieusement calculée, il n'en est pas de même de la dotation visant le papier de presse.

C'est précisément sur cette dotation que mon amendement propose d'opérer une réduction de 500 millions de francs sur les 2 milliards prévus.

En effet, en matière de dotation, il ne faut exagérer ni dans un sens ni dans l'autre. Si la dotation est trop largement calculée, loin de freiner la hausse, elle l'encourage, la provoque, je dirai même: la précipite.

C'est pourquoi, en la matière, il me paraît aisé de décider une réduction de 500 millions, soit d'un quart de la dotation.

Si je me réfère aux chiffres qui figurent dans le rapport de M. Hugues, je constate que l'écart entre l'indice d'augmentation du prix des engrais et celui de la pâte à papier varie du simple au double. Alors que, en effet, de 1938 à 1950, l'indice, pour les engrais, est passé de 1 à 16, il est passé, pour la pâte à papier, de 1 à 29,70, c'est-à-dire presque le double.

Je n'ai pas besoin d'insister davantage pour démontrer le bien-fondé de l'amendement que j'ai déposé.

Connaissant l'esprit de compréhension de M. le ministre, j'espère qu'il ne s'opposera pas — non plus que la commission — à l'adoption de mon amendement.

M. le président La parole est à M. le ministre de l'information.

M. Albert Gazier, *ministre de l'information.* Monsieur Chassaing, la subvention pour les papiers de presse répond à deux préoccupations.

D'une part, nous voulons que puisse être complété l'approvisionnement actuel en recourant à des importations.

Or, le papier de presse produit en France, malgré son prix élevé, coûte moins cher que le papier importé. Si nous voulons importer, il est nécessaire de combler la différence entre le prix étranger et le prix français. C'est l'objet d'une partie de la subvention demandée.

L'autre partie de cette subvention est destinée à empêcher que la dernière hausse du papier de presse se répercute sur le prix des journaux.

Les coefficients d'augmentation du papier qui viennent d'être cités sont dus pour une très grande part au fait que le papier est fabriqué avec du bois et des pâtes à papier importés et que ces matières ont subi des hausses considérables.

Par ailleurs, il est certain qu'une dotation trop largement calculée pourrait avoir une conséquence contraire au but poursuivi. Mais la subvention prévue fait l'objet d'une condition: elle ne sera versée que dans la mesure où les prix des journaux quotidiens ne seront pas majorés; sinon la subvention sera supprimée.

Je rappelle enfin que M. le ministre du budget a déclaré que, par l'effet d'une réduction portant sur les différents postes de subventions — réduction que, pour une part, le chapitre pâte à papier supportera — il sera sans doute possible de dégager les sommes que désire trouver M. Chassaing.

Dans ces conditions, je demande à notre collègue s'il ne lui serait pas possible de retirer son amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Chassaing.

M. Eugène Chassaing. Je serais bien entendu disposé à retirer mon amendement si, conformément à ce qu'a donné à entendre M. le ministre, on peut aménager la ventilation des crédits à l'intérieur du présent chapitre et au bénéfice de l'agriculture.

Mais si cette garantie ne m'est pas donnée, je serai obligé de maintenir mon amendement et de demander à l'Assemblée de se prononcer.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Comme je l'ai dit à MM. David et Fabre, il est entendu qu'à concurrence de 200 millions de francs, les virements demandés par M. Chassaing pourront avoir lieu et que, pour le reste, nous verrons s'il n'est pas possible de dégager des disponibilités pour régler la question du sulfate de cuivre, dont MM. Fabre et David ont parlé.

Dans ces conditions, je demande à M. Chassaing de retirer son amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Chassaing.

M. Eugène Chassaing. Puisque l'on envisage une solution favorable à la thèse que j'ai soutenue, je retire mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 5110, au chiffre de 35.999.999.000 francs.

(*Le chapitre* 5110, *mis aux voix, est adopté.*)

8e *partie. — Dépenses diverses.*

« Chap. 6400. — Rémunération des médecins membres des commissions de réforme instituées par le décret du 5 août 1941 et des médecins phtisiologues, cancérologues et psychiatres. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux, 7 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6410. — Remboursement au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des dépenses du service général du centre national d'études des télécommunications incombant à divers ministères, 362.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6420. — Régularisation des pertes de change résultant de la fixation de nouveaux taux de chancellerie, 390 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6430. — Dépenses éventuelles, 3 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. Nous avons terminé l'examen des chapitres.

J'appelle maintenant l'article unique avec le chiffre résultant des votes intervenus sur l'état annexé :

« *Article unique.* — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1951 (I. — Finances. — Section I. — Charges communes), des crédits s'élevant à la somme totale de 487.561.007.000 francs, répartis par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article unique.

(*L'article unique, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Lamps et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Les dispositions concernant les bonifications de services contenues dans le cinquième alinéa de l'article 8 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 et relatives aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires, agents civils et militaires de l'Etat, sont applicables aux ouvriers de l'Imprimerie nationale dégagés des cadres en application de l'acte dit loi du 12 mai 1941. »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, l'objet de mon amendement est très limité.

En 1941, 300 ouvriers et ouvrières titulaires ont été licenciés par le gouvernement de Vichy ; ce personnel avait une ancienneté de service d'au moins vingt-cinq ans pour les ouvriers et vingt ans pour les ouvrières. On leur accorda, à ce moment, une bonification de quatre années au maximum et ils ne bénéficièrent que d'une retraite proportionnelle.

L'amendement que j'ai déposé a pour objet de faire bénéficier les ouvriers de l'Imprimerie nationale des dispositions applicables aux fonctionnaires dégagés des cadres.

En effet, l'article 8, 5e alinéa, de la loi du 3 septembre 1947 dispose :

« Les agents mis à la retraite en vertu des dispositions qui précèdent bénéficieront d'une bonification de services égale au nombre d'années de services qu'ils auraient à accomplir jusqu'à la limite d'âge de leur emploi, sans que cette bonification puisse excéder quatre années... »

Cet avantage, les ouvriers de l'Imprimerie nationale l'avaient obtenu lors du dégagement des cadres.

L'article 8 précise ensuite :

« ...mais étant susceptible de modifier éventuellement la nature de la pension. »

Mon amendement a pour objet, si ces personnels peuvent y prétendre, de leur faire obtenir cette bonification.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Voici, sur le fond, ce que je puis répondre à M. Lamps :

Les ouvriers de l'Imprimerie nationale, dégagés des cadres en application de la loi du 12 mai 1941, voient leur pension liquidée en exécution de la loi du 21 mars 1928.

D'après ce dernier texte, les ouvriers mis à la retraite avant l'âge de soixante ans subissent une réduction du nombre de leurs annuités calculée d'après le nombre d'années restant à courir entre l'âge atteint au moment du dégagement et l'âge de soixante ans.

Or, la loi du 12 mai 1941 n'a pas fait subir cette réduction au personnel dégagé de l'Imprimerie nationale. Il a donc bénéficié indirectement d'une bonification par rapport aux ouvriers mis à la retraite en application de la loi du 21 mars 1928.

La mesure proposée aboutirait donc, en fait, à faire bénéficier les intéressés d'une double bonification : une bonification indirecte, la non-réduction de leur pension, et une bonification supplémentaire de quatre ans résultant de l'application de la loi du 3 septembre 1947.

J'ai tenu à donner ces explications sur le fond, mais, cela dit, j'oppose l'article 68 du règlement à l'article additionnel proposé par M. Lamps.

Mme la présidente. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. L'article 68 du règlement ne peut pas m'être opposé, monsieur le ministre, parce que mon amendement est rigoureusement dans le cadre du projet en discussion.

Le chapitre 820 de la section I. — Charges communes, prévoit, en effet, une subvention à la caisse des retraites de l'Imprimerie nationale.

M. le ministre du budget. Non monsieur Lamps, il ne s'agit pas de cela.

L'article 68 du règlement dispose :

« ...Aucun article additionnel ne peut y... » — dans les lois de budget ou les lois de crédits provisionnels ou supplémentaires — « ...être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques. »

M. René Lamps. Mon amendement n'a pas pour objet, monsieur le ministre, de faire bénéficier les ouvriers d'une bonification, mais d'entériner, en quelque sorte, la bonification de quatre ans dont ces personnels ont bénéficié lors d'opérations de dégagement des cadres.

Si, compte tenu de cette bonification, les ouvriers totalisent un nombre d'années suffisant pour bénéficier d'une retraite d'ancienneté, il convient que satisfaction leur soit accordée.

C'est seulement sur le deuxième point que porte mon amendement. J'aurais aimé que le Gouvernement puisse l'accepter.

Mme la présidente. Le Gouvernement oppose à l'amendement les dispositions de l'article 68 du règlement.

La commission estime-t-elle que ces dispositions sont applicables à cet amendement ?

M. le rapporteur. Oui, madame la présidente.

La commission signale à M. Lamps qu'il lui sera loisible de reprendre cet amendement lors de la discussion du projet de loi de finances. A cette occasion, la commission, qui n'a pas délibéré sur cet article additionnel, étudiera très attentivement les suggestions de M. Lamps.

Mme la présidente. L'article 68 du règlement étant applicable à l'amendement de M. Lamps, cet amendement n'est pas recevable.

Nous avons terminé l'examen du budget des finances, charges communes.

— 3 —

CONSTRUCTION NAVALE

Discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la construction navale (n°s 13143-13243).

La conférence des présidents, réunie ce matin, conformément à l'article 39 du règlement, a fixé la durée globale de ce débat à deux heures, compte non tenu de suspensions éventuelles.

Ce temps est réparti comme suit :

Durée des scrutins, 15 minutes ;

Commissions, ensemble, 20 minutes ;

Gouvernement, 10 minutes ;

Groupe communiste, 20 minutes ;

Groupe du mouvement républicain populaire, 18 minutes ;

Groupe socialiste, 11 minutes ;

Autres groupes, chacun au maximum 5 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans la discussion générale, sur les motions, les articles, les amendements, ainsi que les explications de vote, les interruptions et la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

Lorsqu'un groupe aura épuisé le temps qui lui est imparti, ses membres n'obtiendront pas la parole, même pour défendre leurs amendements.

La parole est à M. Cayol, rapporteur de la commission de la marine marchande et des pêches.

M Raymond Cayol, *rapporteur.* Mes chers collègues, le problème que vous avez à résoudre cet après-midi a retenu depuis fort longtemps l'attention des membres de la commission de la marine marchande.

Voici plus d'un an, en effet, que mon collègue et ami M. Siefridt déposait une proposition de résolution invitant le Gouvernement à déposer un projet portant statut de la construction navale.

Le rapport que j'ai eu l'honneur de présenter sur cette proposition de résolution, diverses interventions qui ont eu lieu au cours des débats budgétaires et les promesses réitérées des ministres de la marine marchande qui se sont succédé ont enfin abouti au dépôt du projet de loi que je me propose d'examiner brièvement devant vous.

La commission tient à en féliciter l'actuel ministre de la marine marchande.

L'urgence d'une solution à apporter à la crise que traverse depuis un an la construction navale est indiscutable, car la situation de nos chantiers est vraiment dramatique. La plupart de nos cales de construction sont vides. Si, en juillet 1952, des commandes ne viennent pas alimenter nos chantiers, des dizaines de milliers de travailleurs seront en chômage.

D'autre part, si de l'aspect social on passe à l'aspect économique de la question, on peut dire que les conséquences d'une telle crise seraient extrêmement graves, non seulement pour l'armement, pour notre pavillon national, mais aussi pour l'économie générale de notre pays, car l'industrie de la construction navale intéresse de très nombreuses industries annexes.

Il était donc urgent, mes chers collègues, d'envisager des remèdes à une crise aussi grave. Quels pouvaient être ces remèdes ? La première idée qui vient naturellement à l'esprit est que les chantiers devraient peut-être faire eux-mêmes un effort, consistant à abaisser les prix de revient, car c'est là que réside la cause essentielle de la crise de la construction navale.

Les prix pratiqués par nos chantiers sont supérieurs à ceux du marché international. La différence entre ces prix atteint parfois 40 p. 100 et vous comprenez que si cette marge entre les prix français et les prix internationaux ne pouvait être comblée, la crise que j'ai dénoncée à l'instant risquerait de se perpétuer.

Pour résoudre cette crise, il faut donc recourir au remède essentiel qui consiste à combler la différence des prix.

L'effort que les chantiers doivent consentir peut prendre l'aspect, soit d'une normalisation, soit d'une rationalisation, soit d'une modernisation plus poussée de la technique; mais il faut bien avouer que l'effort des chantiers eux-mêmes ne suffirait pas à combler cette différence entre les prix.

Il ne reste donc plus qu'un remède: l'aide directe de l'Etat aux chantiers de construction navale.

Cette aide est-elle un devoir pour l'Etat et l'Etat y a-t-il intérêt ?

C'est le devoir de l'Etat d'apporter une aide à la construction navale.

J'ai souligné, il y a un instant, l'importance sociale et économique d'une telle industrie. Elle intéresse des secteurs économiques tels que les charbonnages et Electricité de France; elle met en jeu l'indépendance de notre économie, puisque, de l'indépendance de notre pavillon national, dépend, en réalité, notre avoir en devises étrangères et la liberté de nos communications avec les territoires d'outre-mer.

C'est donc le devoir de l'Etat d'apporter une aide aux constructions navales; mais c'est aussi son intérêt.

Des calculs simples montrent, en effet, que si l'Etat laissait mourir l'industrie de la construction navale, les manques à gagner et les charges qui en résulteraient seraient à peu près équivalents à l'effort que l'Etat fournira pour aider les chantiers.

Les recettes fiscales qui proviennent de la taxe sur le chiffre d'affaires des chantiers navals représentent environ 20 p. 100 du prix des navires. Les allocations de chômage qui résulteraient de l'inactivité de nos chantiers navals représenteraient environ 10 p. 100 du prix de revient. Or, mes chers collègues, 20 p. 100 plus 10 p. 100, soit 30 p. 100 du prix de revient du navire, c'est exactement le volume de l'aide de l'Etat qui permettrait de résoudre la crise. Si donc il est du devoir de l'Etat d'apporter cette aide directe à la construction navale, c'est aussi son intérêt. Il n'y a donc pas lieu d'hésiter.

C'est effectivement dans cette perspective que le projet du Gouvernement, dont votre commission de la marine marchande a été saisie, entend résoudre le problème.

Sur quels principes est fondé ce projet et quel est son but ? Il vise essentiellement à réduire la différence entre les prix pratiqués par nos chantiers français et ceux des marchés internationaux. Sous quelle forme l'aide de l'Etat sera-t-elle accordée ? Sous la forme de subventions directes versées aux chantiers et aux chantiers seuls.

Je souligne l'importance de ce principe; la législation française antérieure, visant à porter remède à des crises successives dans la construction navale, avait parfois confondu l'aide à la construction et l'aide à l'armement.

Le projet de loi en discussion ne traite — et nous nous en félicitons — que de l'aide à accorder à la construction navale. Sans doute, l'établissement d'un projet de crédit maritime permettant à nos armateurs, en facilitant leur trésorerie, de passer les commandes, est-il nécessaire. C'est le souhait de la commission. Mais cette question doit être traitée séparément; l'avenir nous permettra sans doute de l'examiner.

Présentement, l'aide que l'Etat va accorder aux chantiers repose essentiellement sur des allocations qui seront calculées, non pas d'une façon automatique telle que l'avait prévue, par exemple, la loi de 1906, par rapport à la jauge brute ou au poids des machines, mais d'après des barèmes préalablement établis par une commission interministérielle.

Ces allocations atteindront un total annuel qui sera fixé dans le budget d'équipement de la marine marchande. A cette aide directe sera ajoutée une aide indirecte déjà prévue dans le projet gouvernemental et qui consistera essentiellement en l'exonération de la taxe additionnelle locale pesant sur les constructions navales.

On pouvait, en effet, imaginer aisément que l'aide de l'Etat à la construction devait revêtir précisément cette forme indirecte consistant à alléger d'abord les charges fiscales qui pèsent sur la construction.

Aussi bien des lois antérieures ont-elles prévu que le navire construit sera exonéré de la taxe à la production, par exemple, comme c'est le cas pour toute industrie exportatrice.

On peut également signaler que des exonérations douanières favorisent certaines matières premières, certains matériaux indispensables aux constructions navales. Mais le Gouvernement voulait consentir dans cette voie un effort supplémentaire et il nous proposait l'exonération de la taxe additionnelle locale.

Ce fut une difficulté sérieuse pour la commission de la marine marchande. Mais je signale tout de suite, au nom de cette commission, que la solution définitive apportée à ce problème par le Gouvernement la satisfait pleinement.

L'exonération de la taxe locale n'a pas été retenue, car des inquiétudes, légitimes d'ailleurs, ont été manifestées par certains députés représentant des villes dont l'essentiel du budget local, peut-on dire, est alimenté précisément par les taxes sur la construction navale. C'est, en particulier, parmi d'autres villes, le cas de Saint-Nazaire et, dans le département que je représente, celui de La Ciotat.

Etant donné ces difficultés que vous comprenez, mes chers collègues, nous avions primitivement envisagé, à l'occasion de la discussion d'un amendement de M. Schmitt, de ne donner effet à cette exonération qu'à dater du 1er janvier 1952, avec le ferme espoir d'obtenir, dans le cas où l'exonération de la taxe locale subsisterait, qu'elle soit du moins compensée par une subvention du fonds national de péréquation de la taxe.

Mais les vœux de la commission ont été comblés, puisque, en définitive, le ministre de la marine marchande, parachevant les efforts qu'il avait consentis depuis de nombreux mois, a annoncé à la commission que le Gouvernement renonçait à l'exonération de la taxe additionnelle.

Ainsi, l'aide à la construction navale que nous propose le Gouvernement réside essentiellement dans des allocations versées directement aux chantiers de constructions navales.

La commission, non seulement se félicite du principe qui inspire cette aide directe et des modalités de son attribution, mais elle voit dans ce projet, bien plus qu'une défense sous la forme d'une subvention en capital de la construction navale, les éléments d'une loi organique, une loi de cadre qui permettra au Gouvernement d'exercer un véritable contrôle réel et de jouer un rôle régulateur, d'être une sorte de directeur général de la construction navale.

En effet, d'une part, des pénalisations sont prévues pour les chantiers qui ne livreraient pas les navires dans les délais exigés; d'autre part, il est prévu que le montant global des allocations sera inscrit dans le budget annuel d'équipement.

Or, il appartient au ministre d'inscrire précisément au budget de son ministère les crédits globaux destinés à financer l'aide de l'Etat à la construction navale et cette charge va — vous

en avez conscience — lui permettre et même lui dicter le devoir d'ordonnancer un programme de constructions navales.

Si l'on ajoute que, dans chaque cas particulier, le ministre est habilité à statuer sur l'opportunité d'attribuer cette allocation, on peut bien dire que, désormais, le ministre de la marine marchande, qui est le tuteur ordinaire des chantiers navals, pourra vraiment, je le répète, jouer le rôle de régulateur des constructions navales. La commission s'en félicite. Je tenais à le dire.

Je dois signaler enfin une autre caractéristique originale du projet. Cette aide de l'Etat n'est pas une faveur, intéressée d'ailleurs et nécessaire, aux chantiers, elle n'est pas une remise à fonds perdus des deniers publics.

Les dispositions dont je veux parler permettront, en effet, d'opérer un prélèvement sur des bénéfices, qui seraient jugés excessifs, réalisés à l'occasion des opérations subventionnées. Ce prélèvement sera opéré sous les deux conditions suivantes: n'y seront pas assujetties les entreprises dont le chiffre d'affaires n'excédera pas un certain montant, fixé au préalable par la commission interministérielle, cela pour éviter de peser sur les petites et moyennes entreprises; d'autre part, le prélèvement pourra atteindre la moitié des bénéfices s'ils s'échelonnent de 3 à 6 p. 100 du chiffre d'affaires et pourra même atteindre les trois quarts de ces bénéfices s'ils dépassent 6 p. 100 du chiffre d'affaires.

C'est la première fois, dans l'histoire assez longue de la législation française d'aide à la construction navale, que de telles dispositions sont prévues.

Elles renforcent ce que je disais il y a un instant, à savoir que la construction navale pourra, dans son ensemble, être coordonnée. L'aide de l'Etat sera accordée, mais elle le sera d'une façon efficace, en conformité avec l'intérêt général et avec un usage économe des deniers publics.

Mes chers collègues, ayant ainsi expliqué l'économie générale du projet, ayant essayé de mettre en valeur ses caractéristiques essentielles et très heureuses, je dois indiquer que la commission de la marine marchande compte, en approuvant ce projet, non pas seulement donner à la construction navale une loi organique, mais apporter, dès à présent et grâce à cette loi de cadre, une aide substantielle à nos chantiers.

Des engagements ont été pris qui permettront, dès l'adoption de ce projet, de passer des commandes de navires pour 70.000 tonneaux. Seraient donc mal fondés à critiquer le projet comme inefficace ceux qui, tout en soutenant la nécessité d'apporter une aide à la construction navale, sont presque offensés de voir qu'en cette fin de législature nous avons établi un projet de loi qui, une fois voté, assurera l'avenir lointain de la construction navale et qui, dans l'immédiat, dès le mois de mai, permettra à nos chantiers de recevoir des commandes.

Ainsi, que l'on considère l'avenir ou le présent, ce projet de loi apporte un remède efficace à une crise qui menaçait de devenir très grave.

La législation française rattrape sur ce point un retard qu'elle avait par rapport à la législation étrangère, car l'ensemble des pays étrangers, mes chers collègues, consacrent à l'aide à la construction navale des sommes fort importantes.

Les Etats-Unis, les pays scandinaves, la Grande-Bretagne, l'Italie ont adopté récemment des mesures qui permettent aux chantiers de construction navale dans ces pays de produire à des prix bien inférieurs aux prix français.

Ayant rattrapé ce retard, la construction navale donnera à notre pavillon, à notre flotte, la grandeur dont ils ont besoin, dont ont besoin essentiellement la France et, au delà d'elle, l'Union française. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Cermolacce, au nom du groupe communiste, conformément à l'article 46 du règlement, la motion préjudicielle suivante:

« L'Assemblée nationale décide de réserver la discussion du projet de loi n° 13143, relatif à la construction navale, jusqu'au moment du dépôt du projet de loi ouvrant un crédit de 11 milliards au budget d'équipement de la marine marchande. »

La parole est à M. Cermolacce. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Paul Cermolacce. Mesdames, messieurs, au cours de la discussion des propositions de la conférence des présidents pour la fixation de l'ordre du jour, mon ami Ramette faisait remarquer, au nom du groupe communiste, que l'Assemblée était invitée « à discuter à la sauvette des textes dont le Conseil de la République ne pourra même pas aborder l'examen et que la prochaine Assemblée pourra remettre en cause. »

Il indiquait, au nom du groupe communiste, notre refus de couvrir cette hypocrisie que nous dénoncions au pays.

Il ajoutait: « Nous ne voulons pas nous associer à une comédie qui a pour objet de permettre à certains députés de la majorité de prononcer *in extremis* des discours démagogiques dont ils tenteront de se prévaloir au cours de la campagne électorale. »

M. René Schmitt. Vous appelez le projet en discussion de la démagogie ?

M. Paul Cermolacce. Vous nous demandez de discuter en deux heures un projet de loi dont le caractère n'échappe à personne et vous n'accordez au seul groupe de l'opposition que vingt minutes de temps de parole !

Si vous êtes si pressés pour obtenir le vote d'une loi de caractère électoral, vous l'étiez beaucoup moins, des socialistes aux R. P. F., pour faire figurer à l'ordre du jour les vingt-sept propositions adoptées quelquefois à l'unanimité par les commissions compétentes et que notre camarade François Billoux a énumérées à cette tribune.

M. le rapporteur. Le projet en discussion ne vous paraissait donc pas urgent ?

M. Paul Cermolacce. A chaque occasion, le Gouvernement et la majorité se sont opposés à l'inscription de ces affaires à l'ordre du jour.

Afin d'empêcher que votre projet de loi ne présente qu'un caractère électoral, nous avons déposé notre motion préjudicielle, car nous entendons aider véritablement la construction navale.

Le titre de votre projet, déposé le 9 mai, ne parle ni d'aide ni de statut de la construction navale. Vous avez été très modestes. Il est seulement « relatif à la construction navale ».

Tout est relatif, c'est vrai. Notre motion préjudicielle s'efforcera de ne pas aboutir à un projet relatif à la construction navale, mais bien à une loi d'aide à la construction navale.

J'ai noté aussi, en écoutant M. le ministre, que lors de la suite de la discussion de votre texte, à la rentrée de juillet, certaines de ses dispositions seraient déjà caduques.

Alors, à quoi bon être si pressés, d'autant plus que votre projet « relatif à la construction navale », ne prévoit aucun crédit d'engagement ? Ceci caractérise bien votre texte, qui est purement électoral.

Nous avons essayé, au cours des discussions à la commission de la marine marchande, d'y apporter certaines améliorations.

M. le rapporteur. Ah! non.

M. Paul Cermolacce. La majorité a rejeté par 16 voix contre 11 notre amendement tendant à la suppression de l'article 3 qui prévoyait l'exonération de la construction navale de la taxe additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Or nous nous félicitons de voir le Gouvernement vous infliger un démenti, monsieur le rapporteur, puisqu'il supprime lui-même cet article.

M. le rapporteur. Il répond précisément à nos vœux.

M. Henri Henneguelle, *suppléant le président de la commission de la marine marchande et des pêches.* C'est conforme à ce que nous avons demandé.

M. Paul Cermolacce. Monsieur le rapporteur, pourquoi ne pas avoir adopté notre amendement en commission ? Vous faites au grand jour cette démonstration édifiante : vous semblez d'accord pour supprimer l'article 3, mais, comme le Gouvernement ne vous en avait pas donné l'ordre, vous avez refusé de voter l'amendement communiste. Maintenant que le Gouvernement ne voit pas d'inconvénient à son adoption, vous vous inclinez une fois de plus devant sa volonté. Quelle majorité servile! (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à gauche et au centre.*)

M. le rapporteur. Nous constatons que le Gouvernement répond à nos vœux.

M. René Schmitt. Vos amendements sont des textes de circonstance et une piètre manœuvre.

M. Paul Cermolacce. Nous n'avons pas la possibilité, en vingt minutes, de discuter le contenu de votre projet de loi.

Il est très timide quant aux causes de la cherté du coût de la construction en France. Vous énumérez quelques raisons d'ordre fiscal et douanier, vous faites état des difficultés de recourir au « marchandage » en matière de travaux, c'est-à-dire à l'accélération des cadences qui tue les ouvriers.

Mais vous êtes très discret pour parler du taux d'intérêt demandé par les banques, qui grève de 20 p. 100 le prix de la construction.

Vous avez adopté le plan Truptyl; il vous fallait le lire jusqu'au bout.

Or, à propos des causes de la cherté de la construction navale, M. Truptyl déclare: « L'originalité du système que j'ai proposé il y a plus d'un an et qui fut finalement adopté sans modification après de longs mois de travaux préparatoires et de discussions, c'est qu'il résout les deux problèmes par une seule opération qui intéresse à la fois le chantier et l'armateur.

« Les armateurs ne pourraient attendre du crédit maritime que des prêts d'une durée de dix ou quinze ans, à un taux qui atteint malheureusement en France 7,50 p. 100, taux du

Crédit national... » — 8,50 p. 100 et 10 p. 100 dans certaines autres banques, précisons-nous — « ...contre 5 p. 100 environ à l'étranger. »

Et M. Truptyl ajoute: « C'est de là que je suis parti. En allongeant la durée du crédit jusqu'à vingt ans, en abaissant le taux d'intérêt jusqu'à 2,25 p. 100, on obtient un avantage qui équivaut pour l'armateur, outre à la facilité de trésorerie sur 80 p. 100 du prix du navire, à un abaissement du prix tel que l'équivalence avec les prix étrangers est à peu près rétablie. »

Dans votre exposé des motifs, vous ne faites nulle mention de cette cause du coût de la construction navale française: le taux d'intérêt demandé par les banques, de même que vous n'évoquez pas le prix élevé des matières premières.

Vous avez tout intérêt à cacher ce dernier point, surtout après avoir adopté le plan Schuman, qui met à la disposition de l'Allemagne occidentale le bassin d'Alsace et de Lorraine, afin de concourir en priorité au relèvement économique de l'Allemagne au détriment de l'économie française.

A maintes reprises, nous avons développé nos arguments à cette tribune. C'est notre collègue Marcel Hamon, rapporteur pour avis de la commission de la marine marchande et des pêches, qui, l'année dernière, soulignait l'immensité de l'effort à accomplir pour posséder une marine marchande digne d'un grand pays maritime comme le nôtre.

Aujourd'hui, nous pouvons dire que la marine marchande n'est pas sauvée par votre projet, mais qu'elle reste en péril.

Cette affirmation peut évidemment étonner qui a lu les discours récents de M. le ministre. Il y est question de la reconstruction de notre tonnage. Si cette reconstruction est effective en quantité, il n'en est pas de même en ce qui concerne la qualité.

Plus de 31 p. 100 du tonnage marchand ont déjà dépassé l'âge moyen d'un navire, c'est-à-dire vingt ans, et 40 p. 100 l'auront dépassé dans cinq ans.

Ajoutons qu'un quart du tonnage est composé de *Liberty Ships*, de pétroliers T 2, à remplacer le plus vite possible parce qu'inadaptés aux besoins commerciaux.

M. le rapporteur. C'est l'objet de la loi en discussion.

M. Paul Cermolacce. Nous pourrions, à longueur de journée, discuter du sort de la marine marchande. Vos prédécesseurs étaient optimistes. Qui envisageait la reconstruction de la flotte pour 1950 ? C'était M. Jules Moch. On parla ensuite de 1951 et 1952. C'était M. Pineau. Vous la reportez maintenant, monsieur Gaston Defferre, à 1954. Socialistes tous les trois, vous avez été ou êtes ministre de la marine marchande.

Il est vrai que le ralentissement de la reconstruction navale s'accentue tous les ans. Il reste à lancer 150.000 tonneaux au compte de l'Etat. L'année dernière, au cours de la discussion du projet d'investissements, M. le rapporteur général prévoyait que, pour lancer la tranche F, il importait d'ouvrir un crédit de l'ordre de 28 milliards de francs.

Après la discussion très limitée que nous avons consacrée aux investissements, peut-on dire que la situation soit plus encourageante pour 1951 ? Nous répondons tout de suite non et ceci confirme, s'il en était besoin, que le but du Gouvernement n'est pas de développer la marine marchande, mais au contraire de la liquider.

M. René Schmitt. La flotte marchande française est plus importante aujourd'hui qu'avant 1939 et vous pariez de liquidation. C'est ridicule !

M. Gaston Defferre, *ministre de la marine marchande.* Il est inutile de répondre à de telles inexactitudes.

M. René Schmitt. Il ne faut pas laisser passer le moindre mensonge sans protester.

M. le ministre de la marine marchande. On n'en finirait plus.

M. Paul Cermolacce. Cet état de choses est confirmé par l'inquiétude qui règne parmi les travailleurs des chantiers, des directions, des fabrications annexes. On pense la calmer par ce projet de caractère électoral.

Alors que l'année dernière vous prévoyiez 28 milliards pour terminer la tranche F, vous n'avez demandé dans votre projet d'investissement et fait adopter qu'un crédit d'environ 9 milliards. Pendant ce temps, les cales se vident et il n'est pas question de les remplir grâce aux commandes privées, au titre du renouvellement de la flotte.

M. le rapporteur. Mais si.

M. Paul Cermolacce. D'ailleurs, dans ce projet d'investissements, 2 milliards étaient prévus pour le fonds de modernisation et d'équipement, en vue d'accorder, dans le cadre du plan Truptyl, des prêts aux armateurs. Ce crédit a été ramené à 1 milliard, soit le coût de construction de 4.000 tonnes de navires.

De plus, comme les faits le prouvent, les armateurs ne commandent pas obligatoirement leurs navires aux chantiers français. Il est vrai qu'ils suivent l'exemple donné par le Gouvernement.

L'Etat, qu'il soit majoritaire, au sein de la compagnie des Messageries maritimes, de la Compagnie générale transatlantique, de la flotte de la Société nationale des chemins de fer, ou minoritaire, au sein de la Société française des transports pétroliers et de la Compagnie navale de navigation, n'a pas empêché ces compagnies de passer des commandes à l'étranger.

M. le ministre a indiqué lui-même que c'était dans le cadre des besoins commerciaux.

Puisque vous invoquez les besoins commerciaux pour faire travailler les chantiers de l'étranger, pourquoi n'envisagez-vous pas la reprise des relations commerciales avec les pays de l'Europe de l'Est, avec la Chine populaire, susceptibles de transmettre des commandes aux chantiers français de construction navale ?

M. le rapporteur. Leur coût de construction est trop élevé! Aidez-nous à l'abaisser.

M. Paul Cermolacce. Votre argument n'a donc aucune valeur, car au lieu d'envisager la reprise des relations commerciales avec les pays cités, vous étudiez le moyen de faire le blocus contre la Chine populaire.

Soyons sérieux: d'une part, vous diminuez des deux tiers, pour l'année 1951, les crédits destinés à la reconstruction de la flotte qui incombe à l'Etat; d'autre part, vous amputez de moitié les crédits susceptibles d'être alloués au titre du plan Truptyl, qui des 2 milliards prévus passent à 1 milliard.

Comment, dans ces conditions, nous faire admettre que vous disposez de 11 milliards pour mettre en œuvre votre projet de loi ?

M. le ministre de la marine marchande. Il ne s'agit pas de 11 milliards.

M. Paul Cermolacce. Vous nous avez déclaré avoir obtenu l'accord du ministre des finances à ce sujet.

Aussi, afin que vous puissiez mettre vos actes en harmonie avec vos paroles, nous avons déposé une motion préjudicielle tendant à réserver la discussion du projet de loi actuellement soumis à notre examen jusqu'au moment du dépôt du projet ouvrant un crédit de 11 milliards au budget de la marine marchande. Il ne s'agit pas d'un renvoi *sine die*, puisque la discussion de ce projet était prévue initialement pour lundi prochain.

Nous sommes aujourd'hui mercredi. Vous prétendez avoir l'accord du ministre des finances. Dans les vingt-quatre heures, vous pouvez déposer un projet de loi ouvrant, en 1951, un crédit de 11 milliards pour l'équipement de la flotte marchande. Quarante-huit heures suffiront pour discuter et adopter ce texte. Ainsi, vous aurez mis en harmonie vos paroles et vos actes.

Et c'est parce que nous sommes, nous, les meilleurs défenseurs de la construction navale française...

M. le rapporteur. Que vous ne voterez pas le projet actuellement en discussion.

M. Paul Cermolacce. ...que nous avons déposé cette motion préjudicielle sur laquelle nous demandons à l'Assemblée de se prononcer par scrutin.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la marine marchande.

M. le ministre de la marine marchande. Je ne dirai que quelques mots contre la motion préjudicielle déposée par M. Cermolacce.

Celui-ci demande à l'Assemblée de voter, pour l'équipement de la flotte marchande, un crédit de 11 milliards de francs, chiffre qui ne correspond d'ailleurs pas aux indications que j'ai données à la commission.

Il demande surtout à l'Assemblée de statuer sur ce point avant de voter le projet aujourd'hui en discussion. Ceci est contraire à toute logique, car il importe de mettre tout d'abord en œuvre l'aide à la construction. C'est ensuite, en application de cette loi, que l'Assemblée aura à se prononcer sur la demande de crédits présentée par M. Cermolacce.

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée sur la motion préjudicielle déposée par M. Cermolacce au nom du groupe communiste, et repoussée par le Gouvernement.

M. Paul Cermolacce. Il reconnaît ainsi qu'il n'a pas de crédits.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 590
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 177
Contre 413

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

Mme la présidente. « Art. 1er. — La construction en France de tous bâtiments de mer d'une jauge brute totale supérieure à 50 tonneaux, autres que les bâtiments commandés pour le compte de l'Etat français et les bâtiments de plaisance, peut donner lieu, au profit du chantier constructeur intéressé, à l'attribution d'une allocation forfaitaire déterminée en fonction des caractéristiques principales du navire à construire.

« Les transformations ou réparations effectuées en France des bâtiments visés au précédent alinéa, dont le montant est au moins égal à une somme fixée par décret en conseil d'Etat, peuvent donner lieu au profit du chantier intéressé à l'attribution d'une allocation forfaitaire déterminée en fonction de la nature des travaux à effectuer.

« La décision d'attribution d'allocation est prise, dans chaque cas particulier, par le ministre de la marine marchande et, lorsqu'il s'agit de travaux exécutés pour compte étranger, avec l'accord du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget. »

Sur cet article comme sur les articles suivants, je suis saisie de plusieurs amendements émanant du groupe communiste.

Je rappelle que ce groupe ne dispose plus que de quelques minutes, mais qu'il peut obtenir un temps de parole supplémentaire en demandant au groupe de l'union des républicains progressistes les cinq minutes dont celui-ci dispose encore.

Dans ces conditions, le groupe communiste disposerait encore de dix minutes.

Je dis cela à l'intention de M. Signor, qui est le principal intéressé.

La commission ne dispose plus que de deux minutes.

M. Jean Crietofol. Les groupes dont les membres n'interviennent pas nous céderont aussi leur temps de parole.

Mme la présidente. MM. Gouge, Cermolacce et Signor ont déposé un amendement qui tend, dans le premier alinéa de l'article 1er, à remplacer les mots: « peut donner lieu » par les mots: « donnera lieu... ».

La parole est à M. Gouge.

M. Henry Gouge. Mesdames, messieurs, l'économie du projet relatif à la construction navale a été clairement exposée par notre collègue Cermolacce.

Aucune somme n'est inscrite pour l'attribution de l'allocation forfaitaire. De plus, dans le texte, rien ne garantit aux constructeurs l'aide dont on essaie de faire état dans ce projet. Et les termes du premier paragraphe de l'article 1er n'apportent aucun apaisement aux inquiétudes grandissantes des constructeurs et du personnel.

En effet, je rappelle que l'article 1er dispose que la construction en France de tous bâtiments de mer « peut donner lieu, au profit du chantier constructeur intéressé, à l'attribution d'une allocation forfaitaire... ».

Ainsi, après avoir déclaré que le problème est gravement préoccupant sur le plan économique et sur le plan humain et qu'il doit être résolu d'urgence, on s'en remet à une vague promesse, sans aucune garantie.

M. le rapporteur nous a déclaré que ce projet allait apporter dès ce mois de mai une reprise d'activité pour les chantiers navals.

Si cette déclaration était conforme à la réalité, vous auriez accepté notre amendement déposé en commission. Les dispositions inscrites dans le projet donnant tout pouvoir de décision au ministre de la marine marchande et au ministre des finances, vous ne pouvez pas invoquer sérieusement une obligation sans garantie.

C'est pourquoi nous vous demandons de remplacer les mots: « peut donner lieu » par les mots « donnera lieu ».

L'adoption de notre amendement donnerait au texte beaucoup plus d'efficacité.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la marine marchande.

M. le ministre de la marine marchande. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement, car il estime que ce texte serait non pas plus efficace, mais au contraire moins efficace.

Compte tenu du temps de parole dont je dispose, je ne puis donner de plus amples explications.

Mme Lucie Guérin. C'est une dérobade.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Henneguelle, *vice-président de la commission.* La commission s'oppose à l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Gouge.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. MM. Gouge, Cermolacce, Signor ont déposé un autre amendement qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 1er, à remplacer les mots: « peuvent donner lieu », par: « donneront lieu ».

La parole est à M. Gouge.

M. Henry Gouge. Par cet amendement, nous demandons également que l'on remplace les mots « peuvent donner lieu », par les mots « donneront lieu », dans le deuxième alinéa.

Je tiens à indiquer que le rapport de M. Cayol comporte une erreur. Il indique en effet que la commission a repoussé à la majorité un second amendement du même auteur, c'est-à-dire de notre collègue Cermolacce, tendant à la suppression du deuxième alinéa.

Nous n'avons à aucun moment proposé la suppression de cet alinéa. Nous avons seulement demandé, dans ce deuxième alinéa, comme au premier, le remplacement des termes « peuvent donner lieu » par « donneront lieu ».

C'est l'objet de notre amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Il est exact que le second amendement ne tendait pas à la suppression du dernier alinéa. Il s'agit là d'une erreur matérielle que je reconnais bien volontiers.

Quant à l'amendement, la commission le repousse.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la marine marchande. Le Gouvernement repousse également l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Gouge et de ses collègues.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

A l'extrême gauche. Le groupe communiste vote contre l'article 1er.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

Mme la présidente. « Art. 2. — Le montant des allocations visées à l'article 1er est déterminé par application de barèmes établis et revisés périodiquement par une commission interministérielle et approuvés par décrets contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de la marine marchande.

« Ces allocations peuvent être réduites pour retards apportés par les chantiers à l'exécution des travaux qui leur sont confiés sous le régime de la présente loi. »

MM. Gouge, Cermolacce et Cance ont présenté un amendement qui tend, dans le premier alinéa de cet article, après les mots: « par une commission interministérielle », à insérer les mots: « élargie aux délégués des syndicats représentatifs. »

La parole est à M. Gouge.

M. Henry Gouge. Notre amendement a pour objet l'élargissement de la commission interministérielle prévue à l'article 2.

Nous demandons que les délégués des syndicats représentatifs puissent participer aux travaux de cette commission. Voici pourquoi.

Il s'agit de la détermination et de l'application des barèmes établis périodiquement, par conséquent des conditions du travail, de différentes conditions, dont on parle très souvent, pour améliorer dans nos chantiers la rapidité du travail, le rendement, etc.

Nous considérons qu'il n'y a aucune garantie en la circonstance pour le personnel. Les faits sont là. Je rappellerai les graves événements qui se sont produits sur le « Brière », il y a quelque temps, pour montrer que de grands dangers sont encourus par le personnel. Il est donc logique qu'il ait des garanties pour son travail.

C'est pourquoi nous demandons l'accession de délégués des syndicats représentatifs à cette commission. Sur cet amendement, je demande un scrutin.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la marine marchande. Le Gouvernement repousse l'amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Hennequelle. La commission repousse l'amendement, car il s'agit d'une commission interministérielle et il est difficile d'introduire des délégués de syndicats dans une telle commission.

M. Paul Cermolacce. Nous enregistrons que vous êtes contre la représentation des travailleurs.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Gouge et de ses collègues.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	590
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	177
Contre	413

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

« Art. 3. — Les allocations prévues à l'article 1er sont attribuées dans la limite des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts chaque année à cet effet au budget d'équipement de la marine marchande. » — (*Adopté.*)

[*Article 4.*]

Mme la présidente. « Art. 4. — A la fin de chaque période retenue pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux, ou de l'impôt sur les sociétés, il est procédé, dans les conditions indiquées à l'article 5 ci-après, à une estimation forfaitaire des bénéfices nets réalisés par chaque chantier naval sur l'ensemble des opérations bénéficiant des allocations forfaitaires prévues à l'article 1er ci-dessus.

« Lorsque ces bénéfices dépassent 3 p. 100 du montant du chiffre d'affaires provenant desdites opérations, ils font l'objet d'un prélèvement calculé d'après le barème ci-après :

« 50 p. 100 de la fraction du bénéfice comprise entre 3 p. 100 et 6 p. 100 du montant du chiffre d'affaires ;

« 75 p. 100 de la fraction du bénéfice excédant 6 p. 100 du montant de ce même chiffre d'affaires.

« Les entreprises dont le chiffre d'affaires n'a pas dépassé, au cours de la période visée au premier alinéa du présent article et des deux périodes précédentes et pour l'ensemble des opérations effectuées, tant avec l'aide financière de l'Etat que sans cette aide, un montant global fixé par décret pris en conseil d'Etat ne sont pas assujetties aux dispositions du présent article. »

M. Signor a présenté un amendement qui tend, dans le deuxième alinéa de cet article, à remplacer : « 3 p. 100 », par : « 1 p. 100 ».

La parole est à M. Signor.

M. Alain Signor. Je rappelle les termes du deuxième paragraphe de l'article 4 :

« Lorsque ces bénéfices dépassent 3 p. 100 du montant du chiffre d'affaires provenant desdites opérations, ils font l'objet d'un prélèvement calculé d'après le barème ci-après :

« 50 p. 100 de la fraction du bénéfice comprise entre 3 p. 100 et 6 p. 100 du montant du chiffre d'affaires ;

« 75 p. 100 de la fraction du bénéfice excédent 6 p. 100 du montant de ce même chiffre d'affaires ».

Je considère que si l'on s'en tient au taux de 3 p. 100 proposé et au-dessous duquel aucun prélèvement ne sera fait, l'article 4 jouera peu ou pas du tout.

En effet, si nous prenons comme base d'appréciation le programme de reconstruction de la flotte, nous nous trouvons en présence d'un volume global d'affaires de 272 milliards de francs 1946, soit 450 milliards de francs 1949 répartis sur cinq années environ. Je souligne que ce chiffre n'englobe pas les réparations.

Si l'on applique le taux de 3 p. 100 proposé par le Gouvernement, aucun prélèvement ne pourra être fait si le bénéfice global n'excède pas 13 milliards 500 millions, soit approximativement 2 à 3 milliards de francs par an.

On peut affirmer, sans risque de démenti, que les gros chantiers navals s'arrangeront, par un simple jeu d'écritures, pour ne jamais atteindre dans l'ensemble un bénéfice global aussi élevé.

Ils y réussiront d'autant plus aisément que les travailleurs des chantiers — vous venez de le décider — n'auront aucun moyen de contrôle sur la gestion.

C'est pourquoi je propose d'abaisser à 1 p. 100 le taux au-dessous duquel il n'y aura pas de prélèvement.

Si nous prenons comme base un chiffre d'affaires moyen annuel de 100 milliards, nous aurons les résultats suivants :

Avec les chiffres du Gouvernement :

Jusqu'à 3 milliards de francs de bénéfices, pas de prélèvement ; à 4 milliards de francs de bénéfices, 500 millions de francs de prélèvement ; à 5 milliards de francs de bénéfices, 1 milliards de francs de prélèvement ; à 6 milliards de francs de bénéfices, 1 milliard 500 millions de francs de prélèvement ; à 7 milliards de francs de bénéfice, 2 milliards 250 millions de francs de prélèvement.

Avec notre texte :

Jusqu'à 1 milliard de francs de bénéfices, pas de prélèvement ; mais à 2 milliards de francs de bénéfices, 500 millions de francs de prélèvement ; à 3 milliards de francs de bénéfices, 1 milliard de francs de prélèvement ; à 4 milliards de francs de bénéfices, 1 milliard et demi de francs de prélèvement ; à 5 milliards de francs de bénéfices, 2 milliards de prélèvement ; à 6 milliards de francs de bénéfices, 2 milliards et demi de francs de prélèvement ; à 7 milliards de francs de bénéfices, 3 milliards 250 millions de francs de prélèvement.

Avec le texte du Gouvernement, sur un chiffre d'affaires allant jusqu'à 16 milliards de francs, le prélèvement serait de 4.750 millions. Avec notre texte, le prélèvement serait de 10.750 millions de francs.

L'adoption de votre texte équivaudrait donc à donner d'avance un cadeau princier aux gros chantiers de constructions navales.

Si le groupe communiste est tout disposé à venir en aide à ces derniers, il n'est pas pour autant décidé à leur faire des cadeaux aussi royaux que ceux que vous leur accordez. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Hennequelle. La commission s'oppose à l'amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la marine marchande. Le Gouvernement repousse également l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Signor.

M. Alain Signor. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	590
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	177
Contre	413

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Signor a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'article 4 :

« Les petites et moyennes entreprises ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Signor.

M. Alain Signor. Le texte du projet de loi n'établit pas de distinction entre les entreprises en ce qui concerne le prélèvement opéré sur leurs bénéfices.

Les gros chantiers, ceux de Saint-Nazaire, par exemple, sont traités sur le même plan que les tout petits chantiers, notamment les petits chantiers de réparations.

Je propose donc d'ajouter les mots : « les petites et moyennes entreprises », afin que nous soyons assurés que celles-ci bénéficieront réellement des mesures de faveur dont nous entendons exclure les gros chantiers.

Je demande que mon amendement soit mis aux voix par scrutin.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la marine marchande. Le Gouvernement repousse l'amendement de M. Signor.

M. le rapporteur. La commission le repousse également.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Signor.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	590
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	177
Contre	413

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 5 à 9.*]

Mme la présidente. « Art. 5. — La quote-part du bénéfice net global qui est soumise à prélèvement en vertu de l'article 4 est fixée au prorata du chiffre d'affaires concernant, d'une part les opérations bénéficiant des allocations visées à l'article 1er, d'autre part l'ensemble de l'activité de l'entreprise.

« Cette quote-part est déterminée annuellement en fonction des moyennes des chiffres d'affaires et des bénéfices nets afférents aux opérations effectuées par l'entreprise au cours de la période visée au premier alinéa de l'article 4 et des deux périodes précédentes.

« Les bénéfices nets globaux pris en considération sont déterminés conformément aux règles en vigueur en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques en ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux (régime de l'imposition d'après le bénéfice réel), ou, selon le cas, en matière d'impôt sur les sociétés.

« Par dérogation auxdites règles, est admise en déduction pour l'établissement du prélèvement, la rémunération normale du travail fourni pour l'exécution des marchés par le chef d'entreprise exploitant à titre individuel ou en qualité d'associé en nom collectif. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 6. — Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, le prélèvement opéré au titre de l'article 4 de la présente loi est compris dans les charges déductibles de l'exercice au cours duquel est émis l'ordre de versement visé à l'article 8.

« Pour l'établissement du prélèvement lui-même, il est considéré comme une charge des bénéfices soumis audit prélèvement. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Nonobstant les dispositions de l'article 2006 du code général des impôts, les agents des contributions directes pourront donner aux fonctionnaires qualifiés du ministère de la marine marchande communication des renseignements relatifs à l'établissement de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques nécessaires à l'établissement du prélèvement institué par la présente loi.

« A l'égard de ces renseignements, lesdits fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Un délai de six mois est accordé à l'entreprise pour le règlement des sommes dues au titre de l'article 4 de la présente loi, à compter du jour de l'émission de l'ordre de versement par l'administration de la marine marchande.

« Les ordres de versement primitifs ou supplémentaires peuvent être émis jusqu'à l'expiration du délai prévu pour la réparation des omissions d'insuffisances en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou l'impôt sur les sociétés dû pour la période visée au premier alinéa de l'article 4. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Un règlement d'administration publique précisera les mesures nécessaires à l'application de la présente loi, et, notamment, la composition de la commission interministérielle visée à l'article 2, les conditions de présentation des demandes et d'attribution des allocations, les modalités de revision de ces allocations, ainsi que les sujétions spéciales qui pourront être imposées aux chantiers bénéficiaires de l'aide prévue par la présente loi, en particulier en ce qui concerne la tenue de leur comptabilité.

« Ce règlement fixera les conditions dans lesquelles sera établi le prélèvement prévu à l'article 4 et celles dans lesquelles seront présentées, instruites et jugées les réclamations dirigées contre ce prélèvement ainsi que les renseignements à fournir par les entreprises assujetties et les sanctions applicables en cas d'infractions à cette obligation. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. La parole est à M. René Schmitt, pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. René Schmitt. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste votera naturellement ce projet de loi sur l'aide à la construction navale.

Je ne veux pas analyser ici longuement les causes des écarts importants entre les prix français et les prix étrangers ; je me borne à signaler qu'ayant constaté ces écarts, nous en avons tiré des conséquences des simples points de vue technique, social et national.

Quelques exemples suffiront à illustrer cette différence considérable entre les prix français et les prix étrangers.

Un appel d'offres fait par un armateur pour un cargo de 15.000 tonnes en 1950 a donné, en indices pourcentages, les résultats suivants : Hollande, indice 100 ; Grande-Bretagne, indice 105 ; France, indice 172.

A l'occasion d'un appel fait pour la construction d'un bananier de 2800 tonnes, un armateur français s'est trouvé devant les indices suivants : Danemark, indice 100, Grande-Bretagne, 109 ; France, 172.

Pour ces deux catégories, cargo et bananier, il s'agit du prix moyen proposé.

Les spécifications des navires offerts par le Danemark et la Grande-Bretagne sont moins poussées que celles des navires français. L'armateur estime qu'à spécification identique les indices danois et anglais auraient été 104 et 114, ce qui donne pour le rapport entre prix français et prix danois : indices 100 à 125.

En ce qui concerne les pétroliers, les soumissions les plus récentes dont les résultats aient été communiqués à la commission ont été effectuées à Stockholm, en 1949, à la demande des armateurs brésiliens, pour un pétrolier de 16.000 tonnes.

Les offres se sont traduites par les indices suivants.

Suède, prix moyen proposé initialement, 100 ; prix finalement proposé : 100 ; Grande-Bretagne : respectivement 118 et 108 ; France : 176 et 143.

Des appels d'offres ont été récemment faits par les Etats-Unis d'Amérique pour la construction de pétroliers de gros tonnage, de 40.000 tonnes. Les prix demandés par les chantiers français étaient de 30 à 40 p. 100 supérieurs aux prix étrangers et n'ont pas permis de prendre leurs offres en considération.

Enfin, si les paquebots n'ont pas fait l'objet de soumissions internationales depuis la guerre, on estime généralement que dans ce domaine la situation de la construction française est moins défavorable et que le rapport des prix français aux prix anglais est de l'ordre de 114 à 100.

Il est à noter cependant que le manque de shipping qui sévit dans le monde a fait bénéficier les chantiers d'un afflux de demandes considérables et a entraîné une hausse corrélative des prix internationaux. L'écart entre ceux-ci et les prix français s'est donc généralement atténué.

D'une façon générale, on estime en définitive que le rapport entre les prix français et les prix étrangers a varié au cours de ces dernières années de 1,3 à 1,6 suivant les types de navires.

Mesdames, messieurs, j'ai emprunté ces chiffres au rapport que M. Louis Thoumyre a présenté au Conseil économique dans ses séances des 20 et 21 mars 1951. Ils montrent à quel point il était urgent d'apporter une aide à la construction navale française.

J'ai dit, au début de mon explication de vote, que nous voterions ce projet de loi à cause, d'abord, de sa portée technique. Nous demandons à M. le ministre de la marine marchande, que nous félicitons d'avoir pris une initiative heureuse et efficace en vue de porter remède aux difficultés que connaît une branche très importante de l'économie française, de pousser le plus loin possible les travaux et les recherches de normalisation déjà entrepris par les services de normalisation actuellement rattachés à la chambre syndicale des constructeurs de navires, et de suivre les travaux de l'institut de recherches de la construction navale, récemment créé.

En ce qui concerne la spécialisation, qui est le second élément dont il faut se préoccuper, il est bien évident qu'elle est fonction des débouchés, fonction des clients. Par conséquent, c'est par la recherche de débouchés, de clientèle, qu'on arrivera à trouver une solution à ce problème de la spécialisation des chantiers de constructions navales.

« En définitive — lit-on dans le rapport très intéressant de M. Lamouche, président directeur général de la société des forges et chantiers de la Méditerranée — la condition *sine qua non* d'une spécialisation relative des chantiers serait la régularisation des débouchés par l'établissement de programmes à la fois par l'Etat et par les armateurs, et la garantie donnée aux chantiers de l'exécution réelle des programmes dans un délai convenable.

« Cela suppose, dans le cadre et sous la protection de statuts équitables, une solide organisation à la fois du côté des chantiers et du côté des armateurs. »

Enfin, l'auteur du rapport, abordant le troisième élément du problème, c'est-à-dire la concentration, émet des doutes — et je suis entièrement de son avis — sur les chances de réaliser une concentration efficace des chantiers navals.

En effet, cela me paraît être un danger extrêmement sérieux pour les petits chantiers, qui ont droit à la vie comme les autres, d'autant plus que la construction navale est extrêmement complexe et, dit encore M. Lamouche, « la nécessité de telles concentrations ne ressort nullement des études approfondies, basées sur des chiffres précis, qui ont été faites à ce sujet. Bien au contraire, il résulte nettement de ces études que des concentrations massives de l'industrie des constructions navales en France doivent être écartées. »

J'en viens à ma seconde considération, relative à la portée sociale et nationale du projet.

En ce qui concerne le caractère social du projet qui nous est soumis, faut-il rappeler le rôle que joue la construction navale, qui fait vivre directement 43.000 salariés, 80.000 en comptant les sous-traitants au premier degré, et qui fait participer à sa production, à raison de 50 p. 100 de son chiffre d'affaires, la plupart de nos industries nationales, parce que sa technique très poussée, qui la place à la pointe du progrès industriel et en fait une industrie-pilote type, apporte à la science française une contribution remarquable à bien des égards ?

Le projet envisage une aide à tous les chantiers construisant des bateaux — en bois ou en acier — de 50 tonneaux et au-dessus. C'est donc une mesure heureuse, susceptible de laisser espérer aux milliers d'ouvriers intéressés une longue période d'activité. Ne serait-ce que pour cette raison, il faut voter le projet.

Enfin, du point de vue national, quoi qu'en disent les détracteurs de ce projet de loi — et ce sont toujours les mêmes — je voudrais rappeler le rôle commercial que joue la construction navale, d'abord parce qu'elle assure l'indépendance de notre armement en mettant à sa disposition des réserves de moyens indispensables tant dans les périodes de crise économique du temps de paix qu'en temps de guerre, ensuite parce qu'elle assure une contribution non négligeable à l'équilibre de la balance des comptes en permettant à nos armateurs, sans sortie initiale de devises, de se procurer des navires pourvoyeurs de devises.

Le rôle militaire que joue la construction navale n'est pas non plus négligeable. Je dirai même qu'elle s'impose au premier plan de nos préoccupations. Elle double la puissance de nos arsenaux en construisant la moitié de notre flotte en temps de paix et en lui assurant en temps de guerre la pleine disposition de son outillage.

Comment sommes-nous parvenus à aider la construction navale ?

Je ne reviens pas sur les dispositions essentielles du projet de loi. M. le rapporteur l'a très clairement expliqué. L'aide directe par des barèmes forfaitaires nous paraît une formule économique à encourager, puisque ces barèmes relatifs à chaque type de navire seront approuvés et revisés par des commissions interministérielles.

Nous saluons notamment le principe du prélèvement sur les bénéfices réalisés par les chantiers navals qui bénéficieront de l'aide de l'Etat, ce qui permet par conséquent une compensation constante.

Cette aide n'entraînera pas, si je puis dire, la paresse d'esprit et d'entreprise des constructeurs, mais les obligera constamment à la recherche du coût de construction le plus bas. Si les expériences du passé ont été souvent autant d'échecs, c'est que la formule de la subvention en fonction du tonnage est un non-sens économique.

Nous voterons d'autre part ce projet parce qu'à côté de cette aide directe, il existe deux catégories d'aide sous forme d'exonération douanière, sur laquelle je ne reviens pas, et sous la forme également d'exonération fiscale.

A ce propos, je remercie M. le ministre de la marine marchande d'avoir bien voulu supprimer l'article 3 du projet initial, qui pouvait en effet gêner de nombreuses municipalités. Je pense notamment aux efforts déployés ici par mon collègue et ami M. Jean Guitton, défenseur de la ville de Saint-Nazaire qui aurait été très touchée par l'application en cours d'exercice de la mesure proposée par l'article 3 initial.

S'il m'est permis en concluant de présenter une suggestion au Gouvernement, ce sera pour lui demander d'étudier la péréquation des prix des produits sidérurgiques et des produits semi-finis de la métallurgie. Ce qu'il faut supprimer, c'est l'écart entre le prix départ usine et le prix arrivée. Il faut une péréquation générale dont puissent bénéficier les chantiers de constructions navales qui, par essence et par destination, se situent à la périphérie du pays et sont ainsi passibles des tarifs les plus onéreux.

Pour toutes ces raisons, et en remerciant le Gouvernement d'apporter sa sollicitude aux chantiers navals, à la technique française et aux milliers d'ouvriers menacés de chômage, le groupe socialiste votera le projet de loi. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Mesdames, messieurs, en moins de deux heures, l'Assemblée aura adopté un projet de loi qui engage l'avenir de la construction navale française, l'une des premières industries de France par son chiffre d'affaires. En moins de deux heures, ce projet a été discuté et j'ajoute qu'il n'y avait pas unanimité au sein de la commission sur le vote d'un tel projet

Il est vrai que le fond même du projet est un coup de chapeau à la marine marchande; il n'est que relatif à la construction navale. Il ne peut en être autrement car aucun crédit ne figure pour aider la construction.

Mais enfin, l'Assemblée vient de faire la démonstration qu'il lui aurait été possible, comme l'a demandé notre collègue François Billoux, d'adopter aussi les 27 propositions de loi qui intéressent les travailleurs, les classes moyennes, les petits commerçants et les paysans, propositions de loi dont la plupart avaient fait l'unanimité dans les commissions intéressées.

C'est, par exemple, la proposition tendant à l'institution de l'échelle mobile, rapportée par notre collègue Patinaud ; la suppression des abattements de zones proposée dans le rapport de notre collègue Duprat; le rapport de notre collègue Besset sur le régime des allocations de chômage; le statut du fermage et du métayage, la loi sur la propriété commerciale, le pécule des prisonniers de guerre, les retraites des inscrits maritimes.

M. le rapporteur. C'est un panneau électoral.

M. Paul Cermolacce. Vous n'avez pas voulu les discuter, et cependant il aurait été possible de les voter en deux heures.

Il est vrai que, je le répète, votre projet n'est qu'un coup de chapeau à la marine marchande, c'est un projet électoral, ce qui n'était pas le cas des propositions que je viens d'énoncer.

Comment aider la construction navale puisque, dans tous les domaines, vos obligations valent ce qu'elles valent ? Ainsi, pour la reconstruction de la marine marchande détruite par faits de guerre, les crédits ont été diminués des deux tiers. De 28 milliards proposés, ils sont passés à 9 milliards en 1951.

Les crédits de modernisation de la marine marchande sont, eux aussi, diminués de moitié. De 2 milliards proposés, ils sont passés à 1 milliard en 1951.

Et comment peut-on ajouter foi à la déclaration de M. le rapporteur qui disait tout à l'heure à la tribune que, dès le mois de mai, il y aura du travail dans les chantiers ?

M. le rapporteur. Il sera en effet possible, à partir du mois de mai, de passer des commandes aux chantiers.

M. Paul Cermolacce. Je me rappelle, monsieur le rapporteur, vous avoir entendu à la commission parler d'un choc psychologique.

Ce n'est pas avec des chocs psychologiques que l'on garnira l'assiette des travailleurs et de leurs familles (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*), qui attendent autre chose que vos paroles démagogiques, que votre loi de caractère électoral. Les travailleurs attendent les crédits que vous refusez.

Nous sommes pour le principe de l'aide à la construction navale, nous entendons développer la construction navale et nous n'acceptons pas les arguments que nous avons entendu développer, plus particulièrement l'argument invoqué par M. le rapporteur général qui, lors de la discussion du projet de loi des investissements, déclarait que, plus que les besoins nouveaux du réarmement, c'est, dans l'immédiat, la continuation des programmes en cours qui requiert des ressources importantes. Or, vous diminuez ces ressources importantes, pour affecter la différence aux dépenses de réarmement

Nous retenons cet aveu que, s'il n'y a pas de crédits pour les constructions navales — et il n'y en aura pas — c'est bien le réarmement qui tue la marine marchande.

Au Conseil économique, d'ailleurs, M. Jean Ducros, le 24 janvier 1951, donnait aussi cette explication: « La nation devrait choisir entre le réarmement et les investissements ».

Cette opinion semble être celle de l'ensemble de ce conseil de techniciens et confirme la justesse de la ligne politique qui guide tous les communistes: ou la paix et la prospérité, ou la guerre et la liquidation des richesses nationales et la misère.

En luttant avec acharnement pour maintenir et consolider la paix, nous entendons nous opposer à la liquidation des richesses nationales et faire reculer la misère.

C'est parce que nous entendons aider la reconstruction effective de la marine marchande que nous ne voterons pas ce projet de loi. Nous nous abstiendrons.

Avec l'ensemble des travailleurs, nous entendons vous obliger à reconstruire et à développer la marine marchande. Telle est

la raison essentielle de notre abstention. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Hennequelle, au nom de la commission.

M. Henri Hennequelle. Mesdames, messieurs, la commission remercie la conférence des présidents d'avoir bien voulu faire une place dans un ordre du jour très chargé au projet d'aide à la construction navale. L'Assemblée a fait œuvre de sagesse en suivant la proposition de la conférence des présidents.

Depuis de nombreuses années déjà, la commission de la marine marchande a été particulièrement intéressée par le problème de la construction navale et par les difficultés que cette industrie rencontrait dans notre pays.

En novembre dernier, M le ministre de la marine marchande a présenté un projet qui avait passé au crible du ministère des finances en raison de ses incidences financières. Nous avons été très heureux lorsque ce projet a été transmis à notre commission en vue d'un vote avant la séparation de l'Assemblée.

Nos collègues communistes reprochent à la commission d'avoir fait œuvre utile et rapide parce que la discussion de ce texte ne lui a demandé que quatre heures. J'estime que nous devons nous féliciter de la diligence des travaux de la commission et souhaiter que toutes les autres commissions puissent travailler avec autant d'efficacité. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Nous devons, d'autre part, rendre hommage à l'Assemblée qui a suivi aujourd'hui sa commission et estimé que la tâche essentielle de l'heure était de voter un projet d'intérêt national.

Nous remercions donc l'Assemblée de la diligence avec laquelle elle a discuté le rapport de M. Cayol. En l'adoptant, elle permettra à la marine marchande d'atteindre son plein développement et aux chantiers de construction navale de perfectionner un outillage qui doit sans cesse être amélioré.

M. Marcel Hamon. On ne construit pas de bateaux sans argent.

M Henri Hennequelle. Enfin et surtout, c'est une œuvre sociale importante, puisque les chantiers navals, menacés de chômage, sont assurés d'un certain travail. Ne serait-ce que sur ce seul plan, nous devons nous féliciter du vote que l'Assemblée va émettre.

Mes chers collègues, la commission vous demande d'adopter à l'unanimité le rapport de M. Cayol. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la marine marchande.

M. le ministre de la marine marchande. Mesdames, messieurs, j'aurais voulu, à l'occasion de la discussion de ce projet, vous exposer l'ensemble du problème des constructions navales, car je pense qu'il eût été utile de faire l'historique et l'analyse de cette question.

Mais les quelques minutes qui sont imparties au Gouvernement ne me permettent pas de le faire. Aussi bien ne voudrais-je pas faire attendre trop longtemps ceux de nos collègues qui ont eu l'obligeance de permettre l'inscription de ce projet à l'ordre du jour.

Je me contenterai donc, en conclusion de cette discussion, de me féliciter du vote que l'Assemblée va émettre. En adoptant ce projet, nous allons doter le pays d'un instrument qui permettra à la construction navale française de retrouver une prospérité...

M. Alain Signor. Sans crédits!

M. le ministre de la marine marchande. ...qu'elle était menacée de voir disparaître.

Nos chantiers qui, au lendemain de la guerre, avaient été reconstruits et qui avaient retrouvé leur activité, étaient à nouveau menacés de chômage. Grâce à ce projet, des commandes nouvelles vont pouvoir être passées. Je sais que cela contrarie nos collègues communistes qui, coutumiers du fait, n'ont cessé, en commission et au cours de ce débat, de faire de l'obstruction pour empêcher le vote de ce texte. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Et pourtant ils n'osent même pas voter contre! Ils se prétendent les défenseurs des travailleurs, alors qu'ils sont surtout préoccupés d'obéir aux ordres qui leur sont donnés par Moscou de saboter le régime républicain et l'économie française. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

En adoptant ce projet, non seulement l'Assemblée répondra aux besoins de la construction navale française, mais elle se montrera le gardien vigilant de l'intérêt général bien compris, car un pays comme la France a besoin d'une puissante marine marchande.

Le projet que vous allez voter, mesdames, messieurs, est donc une œuvre bien française et le Gouvernement vous remercie de l'approbation que vous allez lui apporter. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Paul Cermolacce. Nous nous abstenons.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

(*La séance, suspendue à dix-sept heures dix minutes, est reprise à dix-sept heures vingt-cinq minutes.*)

Mme la présidente. La séance est reprise.

— 4 —

CREDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951

PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Agriculture et prestations familiales agricoles) (Dispositions concernant le budget annexe des prestations familiales agricoles) (nos 11035 additif. — 12972, 13175).

[*Article* 3 (suite).]

Mme la présidente. Dans la deuxième séance du 11 mai, l'article 3 a été disjoint et l'ensemble des autres articles a été renvoyé à la commission.

La parole est à M. Simonnet, rapporteur de la commission des finances.

M. Maurice-René Simonnet, *rapporteur.* L'Assemblée, après avoir disjoint l'article 3, l'a renvoyé à la commission des finances. La commission maintient la disjonction, ce qui a pour conséquence de réduire la recette prévue au chapitre 4, « taxes sur les céréales », de la somme de 600 millions de francs.

D'autre part, examinant l'article 9 *ter*, votre commission, après audition de M. le ministre de l'industrie et du commerce, a, sur la proposition de M. Charlot, réduit de 7 à 2 milliards la recette attendue de la prime de protection du raffinage des pétroles.

Restait alors à compenser un déséquilibre de 5.600 millions. Sur la proposition de M. de Tinguy, votre commission a créé un chapitre 16 nouveau de recettes intitulé « Subvention du budget général », doté de 5.600 millions de francs.

Mme la présidente. La parole est à M. Boulet, rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Paul Boulet, *rapporteur pour avis.* J'avais été chargé, par la commission de la famille, de la population et de la santé publique, de défendre, le 9 mai dernier, une motion préjudicielle ainsi rédigée:

« L'Assemblée nationale surseoit à statuer sur les articles du projet jusqu'à ce qu'un nouveau texte soit présenté à la place de celui qui est prévu pour les articles 5 à 9 et le chapitre 11 *bis* de l'état annexe. »

Cette motion avait été adoptée par 280 voix contre 251.

Le lendemain matin, la commission des finances, saisie du projet, reprenait, sur demande de MM. Burlot et Paul Coste-Floret, les articles 5 à 9 et, dans l'après-midi du 10 mai, le texte était de nouveau renvoyé à la commission des finances.

Je suis allé défendre devant cette commission le point de vue de la commission de la santé et, en dépit de mon intervention, les textes qui nous reviennent comportent de nouveau les articles 5 à 9 *bis*, c'est-à-dire le rétablissement des apéritifs à base d'alcool et leur taxation.

Aujourd'hui même, la commission de la santé s'est réunie et j'ai été chargé par elle de redire qu'elle n'avait pas changé d'avis et qu'elle considérait que ces articles devaient disparaître du projet.

M. Pierre Pflimlin, *ministre de l'agriculture.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement demande le rétablissement de l'article 3 qui a été disjoint.

Je comprends parfaitement que la commission des finances ait été sensible aux inconvénients que présente la majoration de la taxe sur les céréales. Malheureusement, nous nous trouvons en présence d'un problème d'équilibre financier qu'il faudra bien résoudre.

Il serait infiniment grave que demain les caisses d'allocations familiales agricoles, faute de ressources, ne soient pas en état d'assurer le versement régulier des prestations.

A plusieurs reprises, dans un passé récent, nous nous sommes trouvés devant des difficultés de ce genre. Elles ont chaque fois présenté, pour les prestataires, les plus graves inconvénients. Le retard dans le payement des prestations plaçait souvent les familles paysannes dans une situation pénible.

Il faut bien convenir aussi que, du point de vue psychologique, ces incidents ont largement contribué à créer dans certaines régions un état d'esprit défavorable à l'institution même des allocations familiales agricoles. Cela circonscrit et souligne nos responsabilités.

Toute recette, quelle qu'elle soit, présente des inconvénients plus ou moins graves. Mais il est indispensable d'établir un budget annexe en équilibre et présentant les qualités techniques requises pour que le système des allocations familiales agricoles continue de fonctionner normalement.

Les débats déjà assez longs qui se sont institués au sein de l'Assemblée nationale, à la commission des finances et à la commission de l'agriculture, n'ont malheureusement pas fait apparaître la possibilité de substituer aux recettes proposées par le Gouvernement d'autres recettes plus avantageuses ou présentant moins d'inconvénients.

C'est d'ailleurs en raison de cette difficulté de trouver des recettes de substitution que le Gouvernement, qui avait pris il y a quelque temps l'initiative de réduire la taxe sur les céréales, s'est résigné à proposer, dans le cadre du présent projet de budget annexe pour l'exercice 1951, une majoration du taux de la taxe sur les céréales, qui laissera d'ailleurs cette taxe bien au-dessous du niveau d'il y a deux ou trois ans, qui était de 10 p. 100.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir prendre en considération la nécessité, sur laquelle j'ai le devoir d'insister une fois de plus, de voter un budget en équilibre et, par conséquent, de rétablir l'article 3.

Mme la présidente. Le Gouvernement demande le rétablissement de l'article 3, qui a été disjoint.

M. Waldeck Rochet. Nous demandons le scrutin.

Mme la présidente. Si l'Assemblée accepte la proposition du Gouvernement, il s'agira en quelque sorte d'une prise en considération de l'article 3. J'appellerai alors les amendements relatifs à cet article et l'Assemblée pourra se prononcer sur le fond.

M. Tanguy Prigent. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Tanguy Prigent pour répondre au Gouvernement.

M. Tanguy Prigent. Je désirerais une précision au sujet de l'article 3 dont M. le ministre demande le rétablissement.

Le Gouvernement demande-t-il le rétablissement de l'article 3 dans sa rédaction antérieure, c'est-à-dire avec le chiffre qui figurait au rapport, ou au contraire avec le chiffre figurant dans le dernier état proposé par la commission des finances ? Il n'y a pas concordance entre ces deux chiffres.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande le rétablissement du taux de 6 p. 100.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'indique à M. Tanguy Prigent que si l'article 3 était rétabli par l'Assemblée, c'est une somme de 6.300 millions de francs qui serait inscrite au chapitre 4 des recettes. Dans ces conditions, le budget serait équilibré tel qu'il nous est présenté.

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée sur la proposition du Gouvernement tendant à rétablir l'article 3.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	569
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	325
Contre	244

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 3.]

Mme la présidente. J'appelle donc maintenant l'article 3 :

« Art. 3. — A compter de la date d'ouverture de la campagne 1951-1952, le taux de la taxe prévue à l'article 4 de la loi n° 50-948 du 8 août 1950, portant fixation du budget annexe des prestations familiales pour l'exercice 1950, est fixé à 6 p. 100 du prix de base à la production des blés, seigles et riz. »

M. Paumier a déposé un amendement tendant à substituer, à la fin de l'article 3, au taux de « 6 p. 100 », le taux de « 4 p. 100 ».

La parole est à M. Waldeck Rochet, pour soutenir cet amendement.

Monsieur Waldeck Rochet, je vous demande d'être bref, le temps de parole du groupe communiste étant épuisé.

M. Waldeck Rochet. Notre ami Bernard Paumier avait demandé la disjonction de l'article 3 parce que nous sommes opposés à la taxe sur les céréales. Nous avons proposé d'autres ressources. A plus forte raison, nous sommes contre l'augmentation de cette taxe. On nous demande de la fixer à 6 p. 100 au lieu de 4 p. 100. Nous demandons qu'elle soit maintenue à 4 p. 100.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 48 du règlement.

Mme la présidente. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement à l'amendement de M. Paumier.

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur. L'article 48 du règlement est applicable.

Mme la présidente. La commission des finances estime que l'article 48 est applicable. En conséquence, l'amendement est disjoint.

Je suis saisie de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, tend à compléter l'article 3 par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette taxe ne sera pas applicable aux blés exportés ni aux farines issues de ces grains, à partir de la campagne 1951-1952. »

Le second, présenté par M. Legendre tend à compléter l'article 3 par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette taxe ne sera pas applicable aux blés exportés. »

La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture pour soutenir le premier amendement.

M. Raymond Moussu, *président de la commission de l'agriculture.* M. Charpentier, qui est absent aujourd'hui, m'a demandé de le remplacer pour défendre cet amendement. La commission de l'agriculture demande que cette taxe ne soit pas applicable aux blés exportés ni aux farines issues de ces grains, à partir de la campagne 1951-1952.

Cette demande a été formulée par la commission de l'agriculture au cours de l'examen d'une autre question relative à l'exportation des blés de la récolte 1951-1952.

La commission de l'agriculture demande que, par analogie avec certains produits industriels, les blés exportés ne soient pas soumis à cette taxe. Elle demande également que cette exemption soit étendue aux seigles exportés et aux farines de seigle.

Mme la présidente. La parole est à M. Legendre pour défendre son amendement.

M. Jean Legendre. Mesdames, messieurs, j'ai déposé mon amendement pour permettre à l'Assemblée nationale de réaliser enfin une promesse faite depuis très longtemps aux producteurs de blé.

Je rappelle que, le 8 décembre 1950, à l'issue du débat sur la politique agricole du Gouvernement, l'immense majorité de cette Assemblée a voté un ordre du jour indiquant notamment :

« Pour faciliter l'exportation des produits agricoles et leur permettre d'affronter la concurrence des prix mondiaux, l'Assemblée demande, notamment pour le blé, les produits laitiers, le vin, le sucre, destinés à l'exportation, la suppression des taxes fiscales. »

D'ailleurs, M. le ministre de l'agriculture, au cours du débat, disait — cette déclaration figure au *Journal officiel* du 9 décembre 1950, à la page 8846 :

« Je vois parfaitement l'intérêt qu'il y aurait à dispenser le blé destiné à l'exportation de cette taxe au profit des prestations familiales agricoles... »

« Je vous dirai que la question fait actuellement l'objet d'études communes des départements ministériels intéressés et qu'elle pourrait donner lieu prochainement à une décision du Gouvernement qu'il est peut-être permis d'espérer favorable. »

Jusqu'à présent, le Gouvernement n'a pas pris cette décision. Il appartient donc à l'Assemblée de se substituer à lui. D'ailleurs, en réalisant cette promesse faite le 8 décembre dernier, elle ne fera que répondre au vœu émis par la commission de l'agriculture unanime lorsqu'elle a adopté un article de la proposition de loi de notre collègue Jean Masson, qui tend également à la suppression des taxes sociales sur les blés exportés.

On a demandé à l'agriculture française de faire un grand effort. On veut réaliser une grande politique d'exportation du blé. Si l'on veut vraiment encourager l'exportation, il faut faire

un geste. Il n'affecterait en rien les recettes prévues pour cette année, car, hélas! si l'on tient compte de la diminution des emblavements, étant donné que la récolte ne s'annonce pas très brillante, il est probable que cette année nous n'aurons pas à exporter de blé.

Cependant, ce geste sera compris par toute l'agriculture française comme un encouragement. Elle mérite qu'il soit fait et j'espère que l'Assemblée nationale voudra bien nous suivre.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je fais observer à l'Assemblée que le Gouvernement pourrait à cet amendement opposer certaine disposition réglementaire, mais je désire lui montrer qu'il n'en use qu'avec discernement.

Je demande à M. Legendre s'il peut se rallier à l'amendement de M. Charpentier...

M. Jean Legendre. D'accord!

M. le ministre du budget. ...étant donné qu'il est plus précis en ce qui concerne la date. Et le Gouvernement solidaire, même dans les personnes du ministre du budget et du ministre de l'agriculture, désirant favoriser la politique d'expansion agricole qu'il a promue et qui a été adoptée par l'Assemblée, ne s'oppose pas à l'amendement proposé par la commission de l'agriculture.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Charpentier, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement de M. Legendre est donc satisfait.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, complété par l'amendement de M. Charpentier.

(*L'article 3, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Legendre avait déposé un amendement n° 57 qui semble satisfait.

M. Jean Legendre. Oui, madame la présidente.

[*Articles additionnels.*]

Mme la présidente. M. Legendre a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 3, le nouvel article suivant, reprenant le texte de l'article 11 du projet du Gouvernement:

« Il est ajouté à l'article 1617 du code général des impôts un alinéa rédigé ainsi qu'il suit:

« Sont exonérées de la taxe, les betteraves utilisées pour la fabrication de sucre exporté ou d'alcool destiné à être exporté en nature à l'étranger. L'exonération est applicable à compter du 1er janvier 1951. »

« Un arrêté du ministre du budget fixera les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Legendre.

M. Jean Legendre. Mes chers collègues, j'ai déposé cet amendement avec l'accord de MM. Anxionnaz et Lalle. Il tend simplement à rétablir le texte de l'article 11 du projet du Gouvernement qui a été disjoint par la commission des finances, à la demande de M. de Tinguy.

Je rappelle qu'il s'agit là d'une promesse faite par le Gouvernement par une lettre du 2 février 1951, n° 193, adressée par M. le ministre de l'agriculture à l'interprofession.

Il y était dit:

« Le Gouvernement a décidé d'exonérer le sucre exporté de la taxe de 10 p. 100 perçue sur la betterave au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles. Il saisira prochainement le Parlement d'un texte établissant cette exonération, qui ne peut résulter que d'une disposition législative. »

En inscrivant dans la loi cet article 11 que je demande à l'Assemblée de rétablir, le Gouvernement tenait donc la promesse faite.

Sans vouloir abuser de vos instants, mes chers collègues, laissez-moi vous dire très rapidement où en est, à l'heure actuelle, la situation de notre marché sucrier.

Lorsqu'il y avait des millions d'hectolitres d'alcool à résorber, nous avons assisté à une campagne de presse portant à peu près sur ce thème: Pourquoi fait-on de l'alcool au lieu de faire du sucre ?

Eh bien! on en a tenu compte et, pour faire moins d'alcool, on a fait davantage de sucre.

M. Paul Boulet. Très bien!

M. Jean Legendre. Je me félicite de constater que l'un de nos collègues approuve.

Mais voici que, très rapidement, nous sommes passés de la pénurie à l'abondance.

La récolte de 1950-1951 est, en effet, une récolte record, puisqu'elle s'élève à 1.300.000 tonnes, contre 860.000 tonnes en 1949-1950 et 900.000 tonnes en année moyenne d'avant guerre.

Or, si l'on ajoute à la récolte métropolitaine les 200.000 tonnes provenant de l'Union française, on arrive à un total de 1.500.000 tonnes pour un marché capable d'absorber 1.200.000 tonnes de sucre. Il reste donc, en tout état de cause, 300.000 tonnes de sucre exportables.

Or, il y a actuellement une très légère différence en notre défaveur entre le cours mondial et le cours métropolitain. Cette différence, si je ne m'abuse, est de l'ordre de 5 francs par kilogramme. Le montant de la taxe perçue sur les betteraves au titre des allocations familiales s'élève à 3 francs 19 par kilogramme. C'est dire qu'en supprimant cette taxe sur les sucres exportés nous arriverions presque au cours mondial, ce qui donnerait la possibilité d'exporter notre sucre en excédent.

D'ailleurs, si l'interprofession demande au Gouvernement de consentir ce geste, elle a elle-même donné l'exemple, puisqu'elle alimente de ses propres deniers une caisse de compensation pour permettre précisément de porter le prix intérieur du sucre à parité avec le cours mondial. Elle a donc fait le premier effort et mérite de ce fait d'être encouragée.

Il convient de détaxer également les betteraves destinées à la fabrication de l'alcool d'exportation pour une raison très simple. La matière première peut servir indifféremment ou bien à la production du sucre ou bien à la production de l'alcool, et il est très difficile de faire une discrimination.

Nous devrons donc envisager une exportation de l'alcool, puisque notre production est excédentaire. Il va falloir distiller 2 millions d'hectolitres de vin, ce qui donnera 200.000 hectolitres d'alcool supplémentaires. Or, vous le savez très bien pour en avoir discuté longuement dans cette Assemblée, le prix de l'alcool français est supérieur au prix mondial. Aussi, rappelant à l'Assemblée la décision prise par elle le 8 décembre dernier d'exonérer à l'exportation le blé et le sucre, je lui demande une fois de plus de confirmer ce vote et de rétablir l'article 11 du projet.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. J'appuie les observations de l'auteur de l'amendement. Bien qu'il entraîne une diminution de recettes, il faut tout de même voir — nous nous efforçons de le faire — derrière le point de vue comptable, le point de vue économique.

Or, il est certain que depuis longtemps on demande à chacun un effort pour développer l'exportation des produits de la betterave que sont le sucre et l'alcool.

On a surtout demandé l'augmentation de la production de sucre. Le résultat est heureux. Mais il faut tout de même assurer un débouché à cette production.

Des débats sur l'alcool ont eu lieu souvent ici. J'ai participé à l'un d'eux l'an dernier, à côté de M. Valay, qui est ici à son banc. Chacun a reconnu qu'il était regrettable d'être obligé d'imposer l'utilisation de l'alcool aux automobilistes, moyennant des rentrées très faibles pour la régie, et qu'il serait préférable de rechercher des marchés d'exportation que, depuis, nous avons eu la bonne fortune de trouver.

Il est utile d'encourager ces exportations, sans quoi, sous peine de paraître vouloir garder une recette, nous taririons, en réalité, une source de recettes encore plus importante elle-même, et ce sans même tenir compte du point de vue économique.

J'appuie donc l'amendement déposé par M. Legendre, qui reprend d'ailleurs le texte initial du Gouvernement.

Mme la présidente. M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, a déposé un amendement qui peut être joint à la présente discussion et qui est ainsi rédigé:

« I. — Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant, reprenant partiellement le texte de l'article 11 du projet du Gouvernement:

« Il est ajouté à l'article 1617 du code général des impôts un alinéa rédigé ainsi qu'il suit:

« Sont exonérées de la taxe, les betteraves utilisées pour la fabrication de sucre exporté. L'exonération est applicable à compter du 1er janvier 1951.

« Un arrêté du ministre du budget fixera les conditions d'application du présent article. »

« II. — Dans l'état annexé à l'article 1er, l'évaluation de recettes prévue au chapitre 11 *bis* est augmentée de 640 millions. »

La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture pour soutenir cet amendement.

M. le président de la commission de l'agriculture. Cet amendement a quelque rapport avec celui que vient de soutenir M. Legendre.

La commission de l'agriculture, se souvenant d'une façon précise de l'ordre du jour voté par l'Assemblée et rappelé par M. Legendre — ordre du jour qui demandait la suppression des taxes sociales pour le sucre exporté — a demandé que les betteraves destinées à la fabrication du sucre exporté, et celles-là seulement, et non pas celles destinées à la fabrication de l'alcool, soient dispensées de la taxe que nous instituons.

M. Albert Lalle. On ne peut pas faire la distinction.

M. le président de la commission de l'agriculture. J'expose ici le point de vue de la commission de l'agriculture dont vous faites partie, mon cher collègue.

M. Albert Lalle. Je ne suis pas d'accord avec elle.

M. le président de la commission de l'agriculture. Vous n'êtes pas d'accord avec elle mais vous savez que cette position était également celle prise par M. le ministre de l'agriculture dans une lettre à l'interprofession dont M. Legendre a donné connaissance, lettre dans laquelle n'était visée que la betterave destinée à la fabrication du sucre.

La commission de l'agriculture demande, par conséquent, que les betteraves destinées à la fabrication du sucre soient dispensées de la taxe que nous envisageons maintenant, mais elle n'a pas englobé dans cette mesure les betteraves destinées à la fabrication de l'alcool.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances fait siennes les conclusions de la commission de l'agriculture et elle oppose, en outre, l'article 48 du règlement, à l'amendement de M. Legendre.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je remercie M. Simonnet de bien vouloir utiliser aussi de temps en temps l'article 48 du règlement. (*Sourires.*)

Je crois qu'il y a une solution, c'est que le Gouvernement reprenne son texte, comme il en a le droit, car l'article 48 du règlement ne peut pas être opposé à un texte gouvernemental.

Dans ces conditions, je demanderai que soit repris ici — si le règlement le permet — le texte du Gouvernement qui constituait, dans son projet, l'article 11. La discussion en sera simplifiée d'autant

Mme la présidente. L'application de l'article 48 du règlement a été demandée. Vaut-elle pour l'amendement de M. Legendre et l'amendement de M. Charpentier ?

M. le ministre du budget. Je crois, au contraire, qu'il vaudrait mieux ne pas appliquer l'article 48 du règlement, en l'occurrence.

Personnellement, je ne l'invoque pas. Quant à M. le rapporteur, il ne l'invoque que pour un amendement et pas pour l'autre.

Le Gouvernement veut d'autant moins opposer l'article 48 du règlement en cette matière qu'il approuve les amendements.

Pour éviter de soulever une question de procédure je propose à leurs auteurs de les retirer, après quoi je demanderai la prise en considération du texte du Gouvernement, qui est identique à celui de l'amendement de M. Legendre.

Mme la présidente. Il faudrait donc que les amendements fussent retirés.

Insistez-vous pour votre texte, monsieur Legendre ?

M. Jean Legendre. A diverses reprises déjà, la discussion de ce projet de loi a dû être interrompue. Il faudrait en finir ce soir. C'est pourquoi, si le Gouvernement peut reprendre son texte, j'accepte de retirer mon amendement.

Mme la présidente. Le Gouvernement peut reprendre son texte.

M. Jean Legendre. Dans ces conditions je n'insiste pas pour mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement de M. Legendre est retiré.

Celui de M. Charpentier est-il également retiré ?

M. le président de la commission de l'agriculture. La commission de l'agriculture ne fait aucune difficulté pour retirer son amendement.

Son texte était de portée plus limitée que celui du Gouvernement; elle se rallie donc au point de vue de ce dernier.

Mme la présidente. Les amendements sont donc tous deux retirés.

M. le ministre du budget demande la reprise, sous le n° 3 *bis*, du texte qu'il avait proposé pour l'article 11.

J'en rappelle les termes:

« Il est ajouté à l'article 1617 du code général des impôts un alinéa rédigé ainsi qu'il suit:

« Sont exonérées de la taxe, les betteraves utilisées pour la fabrication de sucre exporté ou d'alcool destiné à être exporté en nature à l'étranger. L'exonération est applicable à compter du 1er janvier 1951.

« Un arrêté du ministre du budget fixera les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Au nom de la commission des finances, je demande un scrutin.

Il doit être entendu que nous émettons, de même que tout à l'heure, un vote conditionnel. Si le rétablissement de l'article est adopté, nous déposerons des amendements à cet article.

Mme la présidente. C'est la logique même. Il s'agit d'une prise en considération.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du texte présenté par le Gouvernement pour l'article 11.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	413
Majorité absolue	207
Pour l'adoption	273
Contre	140

L'Assemblée nationale a adopté.

Par le vote qui vient d'être émis, l'amendement de M. Legendre est satisfait.

M. le rapporteur. La commission des finances reprend l'amendement de M. Charpentier.

Mme la présidente. En l'état actuel de la discussion, l'amendement de M. Charpentier tend, d'une part, à supprimer dans le texte du Gouvernement les mots: « ou d'alcool destiné à être exporté à l'étranger ».

D'autre part, il comporte un paragraphe II ainsi conçu:

« II. — Dans l'état annexé à l'article 1er, l'évaluation des recettes prévue au chapitre 11 *bis* est augmentée de 640 millions de francs. »

C'est bien sur cet amendement que vous demandez à l'Assemblée de statuer, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Oui, madame la présidente, et je rappelle que la commission des finances a déjà dit qu'elle se ralliait à l'amendement de M. Charpentier.

Elle le fait d'autant plus volontiers que le texte qui vient d'être pris en considération, s'il était maintenu dans sa rédaction actuelle, enlèverait près de 2 milliards de francs au budget annexe des prestations familiales agricoles.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je voudrais expliquer clairement la position du Gouvernement dans l'ensemble de ces questions.

Nous avons été saisis d'abord d'un amendement, que le Gouvernement a accepté, en faveur des blés exportés. Puis, après une discussion sur des amendements, le Gouvernement a repris son texte initial pour le sucre et l'alcool exportés.

De quoi s'agit-il ? Nous sommes en train de fixer des recettes qui sont destinées à alimenter un budget interne et qui sont perçues sur le marché intérieur.

Par contre, il est des produits agricoles dont nous voulons faciliter l'exportation. Le cas s'est posé pour le blé, dans le cadre de la politique d'expansion, et le Gouvernement a accepté l'exonération pour ce produit d'exportation. Le cas s'est ensuite posé pour le sucre et pour l'alcool.

L'amendement de M. Charpentier tend à prévoir une exonération pour l'un des produits de la betterave, le sucre, et non pour l'autre, l'alcool. J'estime qu'il serait logique de prendre la même mesure à l'égard de tous les produits que nous cherchons à exporter, car le fondement économique dans tous les cas est le même.

Il s'agit de savoir si nous voulons favoriser ou non les exportations. Si nous voulons les favoriser, nous avons intérêt à nous placer dans de bonnes conditions de concurrence sur les marchés étrangers.

La taxe spécifique pour la sécurité sociale agricole n'existe qu'en France. Donc, ne nous mettons pas en état d'infériorité sur les marchés extérieurs, par rapport à nos concurrents, en

grevant nos prix, à l'exportation, de charges qui sont spécifiques au marché français, qui n'ont pas d'équivalent à l'étranger et que nos concurrents ne supportent pas.

De ce point de vue, on ne peut faire aucune distinction entre le sucre et l'alcool, qui sont tous deux des produits de la betterave. On a souvent dit ici qu'il était préférable d'avoir moins d'alcool et plus de sucre. Si quelqu'un est bien de cet avis, c'est le ministre qui a la charge de gérer la régie commerciale des alcools.

L'an dernier, j'ai connu des minutes d'embarras quand j'ai vu que tous les réservoirs étaient pleins d'alcool et que nous ne savions plus que faire de ce produit. C'est à ce moment que nous avons été obligés de mettre en vigueur l'article 6 du code des contributions, qui impose l'utilisation de l'alcool dans la carburation. Mais cette vente de l'alcool aux automobilistes à un prix déjà faible nous fait perdre le montant des droits que nous percevrions sur l'essence. C'est ainsi que, dans l'obligation de vendre à très bas prix un produit qui nous coûte beaucoup plus cher, nous avons été heureux de trouver un marché d'exportation.

M. Antonin Gros. Le Gouvernement n'a qu'à augmenter le pouvoir d'achat des travailleurs. Ceux-ci consommeront plus de sucre et utiliseront plus d'alcool.

M. le ministre du budget. Si je ne me trompe, monsieur Antonin Gros, votre groupe s'est abstenu dans le dernier vote, ce qui prouve que vous n'avez pas une opinion très ferme. Les explications que je vous donne vous permettront peut-être de vous faire une opinion plus précise, puisque la question se trouve à nouveau posée.

Je sais bien qu'on se heurte à certaine prévention quand on parle du régime économique de l'alcool. Mais il ne s'agit pas ici d'alcoolisme. Il s'agit de l'alcool considéré comme un produit de régulation de la production agricole. Nous nous sommes déjà expliqués à cet égard dans le débat.

Je crois qu'il n'y a aucun moyen actuellement de débarrasser le marché d'une certaine quantité d'alcool produite par la distillation de la betterave. Nous préférons avoir davantage de sucre. L'évolution est très satisfaisante, il faut l'encourager. Mais il nous reste de l'alcool. Il faut donc en exporter le plus possible. Mettre des freins à l'exportation de l'alcool aboutit, non pas à diminuer la production, mais à encombrer le marché intérieur.

Dès lors, et bien que je paraisse soutenir une opinion contraire à un point de vue comptable, je crois développer une thèse logique en vous demandant que soit prise la même mesure pour tous les produits agricoles dont vous voulez favoriser l'exportation.

Ce serait un pur jeu d'écritures de reporter une taxe d'un budget sur un autre.

Autant j'ai demandé à l'Assemblée de ne pas diminuer les recettes dans la logique spécifique d'une taxe qui atteint le marché intérieur, autant je crois pouvoir donner un accord complet à une demande exprimée dans le sens d'une détaxe à l'exportation, s'agissant d'une taxe que les produits qui concurrencent les nôtres n'ont pas à payer.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. le président de la commission de l'agriculture. La commission de l'agriculture ne s'opposera pas à la thèse que vient d'exprimer M. le ministre du budget.

Elle avait pensé qu'il s'agissait d'un problème concernant plus particulièrement la régie des alcools. Cependant, si M. le ministre du budget nous dit qu'il n'a pas besoin de cette recette pour équilibrer le budget des allocations familiales, nous ne le contredirons pas.

Cela étant, je voudrais demander à M. le ministre du budget de bien vouloir se souvenir de la position qu'il vient de prendre lorsqu'il s'agira de tous les produits agricoles dont nous souhaitons l'exportation, afin qu'ils bénéficient de la même mesure de bienveillance.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si nous suivons le raisonnement de M. le ministre du budget, nous allons nous trouver successivement dans la même situation pour le vin, le cidre, les poirées et hydromels, le tabac, etc. Il faudra également détaxer tous ces produits lorsqu'ils seront destinés à l'étranger. Il reste à voir si nous devons suivre le Gouvernement dans cette voie.

En attendant, si l'on ne votait pas l'amendement de M. Charpentier, on créerait dans le budget annexe des prestations familiales un trou de 1.660 millions de francs. Or, ce qui ne serait pas pris ici devrait être pris ailleurs. Je demande à l'Assemblée d'y réfléchir.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je voudrais dissiper un malentendu qui pourrait résulter des explications que j'ai données.

J'estime qu'il faut favoriser l'exportation des produits qu'il est nécessaire et, en tout cas, utile d'exporter. Or, il est très utile pour la France d'exporter du sucre puisqu'elle ne peut pas le consommer, ou de l'alcool, puisqu'elle n'en a pas l'usage, tandis que la question de l'exportation du tabac est à examiner, pour prendre l'exemple donné par M. Simonnet.

Il s'agit de comparer les conditions des marchés. J'accorde à ce raisonnement une portée générale, puisque je l'ai appliqué à un amendement, d'origine parlementaire, sur le blé. Mais je ne prends nullement l'engagement de détaxer des produits, lorsque leur exportation n'est pas désirable ou lorsque leur exportation, même désirable, ne se heurte pas à des conditions de concurrence défavorables comme c'est le cas pour le blé, le sucre et l'alcool.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Charpentier.

M. le ministre du budget. Je demande un scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin. Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	592
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	408
Contre	184

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte de l'article 11 du projet du Gouvernement, modifié par l'amendement de M. Charpentier.

(*Ce texte, ainsi amendé, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Cet article devient l'article 3 *bis*.

M. Tanguy Prigent a déposé un amendement tendant à insérer après l'article 3 un nouvel article ainsi conçu :

« Sont exonérés de la taxe additionnelle à la taxe à l'achat, au même titre que les coopératives collectant le lait en nature, les sociétés coopératives agricoles collectant les crèmes fermières. »

Il me semble que, si cet amendement est adopté par l'Assemblée, il devra s'insérer avant l'article 3 *bis* que l'Assemblée vient d'adopter.

La parole est à M. Tanguy Prigent pour soutenir son amendement.

M. Tanguy Prigent. Cet amendement expose assez clairement ce que nous voulons obtenir : une simple mesure de justice, à savoir que les sociétés coopératives agricoles qui collectent les crèmes fermières bénéficient exactement de la même exonération que celles qui collectent le lait en nature.

Cette mesure n'aurait pas de grandes répercussions financières.

Ce qui nous a incités à déposer cet amendement, c'est le souci de réserver un traitement égal à des coopératives de même nature et se livrant très sensiblement aux mêmes opérations

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement ne fait pas d'objection à l'adoption de l'amendement de M. Tanguy Prigent.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Tanguy Prigent, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Cet article additionnel prend donc place avant l'article 3 *bis* que l'Assemblée a précédemment adopté et qui devient 3 *ter*.

[*Article 4.*]

Mme la présidente. « Art. 4. — Les exploitants agricoles occupant moins de trois ouvriers agricoles d'une façon permanente sont exonérés de la taxe sur les salaires. »

M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit cet article :

« L'article 231 du code général des impôts est complété comme suit :

« La taxe sur les salaires n'est pas applicable aux membres salariés des professions agricoles et forestières qui relèvent du régime d'assurance sociale agricole. »

La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle, *suppléant M. le président de la commission de l'agriculture.* La commission de l'agriculture désire que cette taxe sur les salaires soit purement et simplement supprimée pour les salariés de la profession et ce pour deux raisons.

La commission estime, tout d'abord, qu'il est extrêmement difficile d'établir une barrière à l'intérieur de la profession.

D'autre part, dans une période où tout le monde reconnaît que les prix des produits agricoles ne s'alignent en aucune façon sur ceux de l'industrie et où la profession connaît des difficultés de trésorerie, il est inopportun d'établir des impositions de ce genre.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Si je comprends bien, la commission de l'agriculture s'oppose à la disposition prévue à l'article 4.

Il s'agit moins d'un amendement que d'un vote sur le fond.

A l'amendement, le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement.

Si la commission ne veut pas voter l'article 4, l'Assemblée jugera, puisque, nécessairement, un vote interviendra sur cet article.

Mme la présidente. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement à l'amendement déposé par M. Charpentier.

Cet amendement est donc disjoint.

MM. Charpentier et Temple ont présenté un amendement ainsi conçu:

« I. — Dans l'article 4, supprimer les mots: « occupant moins de trois ouvriers agricoles d'une façon permanente ».

« II. — Dans l'état annexé à l'article 1er, l'évaluation de recettes prévue au chapitre 11 *ter* est augmentée de 2 milliards. »

La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle. Cet amendement a le même objet que le précédent.

M. le ministre du budget. Le plus simple est de voter pour ou contre la disposition prévue par l'article 4.

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune:

Le premier, présenté par MM. Gau, Guille, Paul Coste-Floret, Gourdon, Thibault, Baurens, Fernand Chevalier et Fabre, tend à compléter l'article 4 par l'alinéa suivant:

« Il en sera de même pour les viticulteurs occupant de façon permanente moins de six ouvriers. »

Le deuxième, présenté par MM. de Sesmaisons et de Baudry d'Asson, tend à compléter l'article 4 par le nouvel alinéa suivant:

« Sont également exonérés les exploitants viticoles employant moins de six ouvriers d'une façon permanente. »

M. Paul Boulet. Madame la présidente, je suis chargé par M. Paul Coste-Floret de défendre son amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Boulet.

M. Paul Boulet. Cet amendement a été rédigé dans un souci d'équité.

En effet, la viticulture exige une main-d'œuvre abondante et le poste main-d'œuvre atteint environ 60 p. 100 du prix de revient de l'hectolitre de vin, alors qu'il n'est que de 25 à 30 p. 100 pour les autres produits agricoles.

Cette différence tient notamment à l'impossibilité de mécaniser dans une mesure importante la viticulture. On doit pour ne citer qu'un exemple, tailler la vigne à la main.

D'autre part, la viticulture paye déjà un lourd tribut au financement des allocations familiales, puisque, non seulement elle est soumise à la taxe de 1 p. 100 sur les transactions, destinée au financement des allocations familiales agricoles, mais encore elle est assujettie à la taxe de 130 francs par hectolitre destinée au financement du fonds national de solidarité agricole.

Ces deux taxes fournissent à la caisse d'allocations familiales au moins 6 milliards 500 millions de francs, sans préjudice des taxes payées directement par les viticulteurs.

Aussi, pour établir la parité entre la viticulture et les autres productions agricoles, il y aurait lieu de fixer à six ouvriers, en matière d'exploitation viticole, le critérium servant de base au payement de la taxe spéciale de 5 p. 100 sur les salaires, puisque, dans la viticulture, le poste main-d'œuvre est sensiblement le double de celui qu'il atteint dans les autres productions agricoles.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Mesdames, messieurs, la question est très simple.

Le Gouvernement propose l'article 4. Il soutient sans passion cette disposition, car il en connaît les inconvénients. Si l'Assemblée ne l'adopte pas, il manquera 2 milliards de francs.

C'est toujours la même question.

Je crois qu'il y a intérêt à écarter tous les amendements. Nous ne pouvons pas, maintenant, étudier dans les détails les propositions qui nous sont faites. L'Assemblée doit se prononcer pour ou contre la disposition inscrite dans son projet par le Gouvernement.

C'est dans ces conditions que je m'excuse de demander l'application de l'article 48 du règlement.

Ce n'est pas que je veuille priver l'Assemblée de la possibilité de statuer, mais je crois qu'ainsi le débat sera clair et portera sur le principe même de l'exonération de la taxe sur les salaires prévue à l'article 4.

Aux amendements déposés, j'oppose donc l'article 48 du règlement.

Mme la présidente. Monsieur le rapporteur, l'article 48 du règlement est-il applicable ?

M. le rapporteur. Oui, madame la présidente.

M. Albert Lalle, *suppléant M. le président de la commission de l'agriculture.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle. Monsieur le ministre, les exploitants agricoles occupant moins de trois salariés étant exonérés, selon votre proposition, de la taxe sur les salaires, les exploitants agricoles qui occupent plus de trois salariés sont-ils exonérés pour les trois premiers salariés ?

M. le ministre du budget. Non.

M. Alexis Fabre. Je demande la parole.

Mme la présidente. L'article 48 du règlement étant applicable, monsieur Fabre, les amendements concernant l'article 4 sont disjoints et la discussion est close.

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

Mme la présidente. « Art. 5. — Sont abrogés les articles 4, 5, 7 et 19 de l'acte dit loi du 24 septembre 1941. »

La parole est à Mlle Weber sur cet article.

Mlle Marie-Louise Weber. L'article 5 du projet qui nous est soumis prévoit l'abrogation des articles 4, 5, 7 et 19 de l'acte dit loi du 24 septembre 1941, interdisant la fabrication des apéritifs à base d'alcool.

Je tenais à faire entendre devant l'Assemblée une voix féminine exprimant ce que toutes les associations de femmes et toutes les associations familiales pensent du danger que font courir à la famille les encouragements que l'on donne à la consommation de l'alcool.

Que nous le voulions ou non, dès que nous aurons desserré ce dernier frein, il n'y aura plus aucune limite à la consommation des apéritifs que l'on vend déjà, hélas! en trop grande quantité.

La France a la triste réputation d'être le pays le plus alcoolique du monde. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

La proportion des alcooliques augmente d'une manière effrayante: nos journaux sont pleins tous les jours de la relation des crimes les plus abjects, commis sous l'influence de l'alcool.

Les accidents de la circulation sont en grande partie dus à ce fléau.

Les terribles maladies mentales, qui fournissent la clientèle de 70 p. 100 des hôpitaux psychiatriques, sont de la même origine.

Combien notre pays compte-t-il de ces tristes épaves dont la raison a sombré dans l'alcool?

Et encore, je ne cite que les faits les plus spectaculaires. Mais qui dira jamais les drames intimes dont souffrent les familles du fait de ce triste vice: les femmes martyrisées, les enfants tarés, les ressources gaspillées, la misère et la brutalité installées au foyer.

Non! Nous ne pouvons admettre que des ressources soient créées sous cette forme pour la famille rurale.

Ce qui détruit l'homme ne peut servir à la famille et à la vie. Nous pensons donc qu'il est particulièrement scandaleux de financer de cette manière les prestations familiales agricoles.

Pourquoi risquer de développer la criminalité des générations futures et leur dégénérescence, de miner les foyers, alors qu'il existe une loi qui a pour but de limiter ces ravages?

Nous commettrions une erreur si nous faisions un pas en arrière. Nous ne pouvons assumer une telle responsabilité.

Vous espérez obtenir une ressource supplémentaire de 2 milliards de francs en taxant les apéritifs? Mais les frais résultant

des conséquences de l'alcoolisme, les tristes épaves qui peuplent nos hôpitaux, les enfants tarés et déficients sont un poids beaucoup plus lourd pour notre budget.

C'est pourquoi je proteste énergiquement contre cette ressource illusoire.

Je suis sûre que toutes les familles françaises nous regardent avec angoisse pour savoir si nous allons céder au chantage de quelques fabricants d'apéritifs ou si nous serons les vrais défenseurs de la santé publique et du bonheur de la famille. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Bétolaud.

M. Robert Bétolaud. Je ne pense pas qu'il y ait de quoi se passionner pour ce débat. Je ne pense pas non plus qu'il s'agisse d'un chantage quelconque.

Il faut considérer la situation telle qu'elle est.

Si la législation qu'on vous propose d'abroger avait produit un effet quelconque, je serais d'avis de la maintenir et même de la renforcer.

Mme Francine Lefebvre. Monsieur Bétolaud, nous avons des statistiques.

M. Robert Bétolaud. Mais vous savez tous quelle est la situation. Vous n'avez d'ailleurs pas besoin d'aller très loin de cet hémicycle pour le savoir.

Est-ce que, pour maintenir une fiction qui n'est que pure hypocrisie, puisque les apéritifs interdits sont vendus partout...

Mme Francine Lefebvre. Il suffit de faire respecter la loi.

M. Robert Bétolaud. ...nous allons nous priver d'une recette considérable?

Après tout, il faut tout de même trouver quelque 70 milliards de francs.

Est-ce que, vraiment, vous allez faire l'économie d'une recette qui ne représente, en réalité, que la constatation d'un état de fait ? (*Interruptions au centre.*)

On ne peut que déplorer cet état de fait; c'est tout à fait dommage, mais c'est ainsi. Vous ne disposez d'aucun moyen pour remédier à cette situation.

M. Vincent Badie. Et vous n'y changerez rien. (*Nouvelles interruptions au centre.*)

M. Robert Bétolaud. Alors, il vaut mieux regarder les choses en face et dire: puisqu'il en est ainsi, puisque les apéritifs sont consommés partout, au moins faisons payer les consommateurs.

Voilà très exactement ce dont il s'agit.

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, déposé par M. Lacaze, tend à supprimer les articles 5 à 9 *bis* inclus;

Le second, déposé par M. Boulet, tend à supprimer les articles 5 à 9 *bis* et à porter la subvention du budget général inscrite au chapitre 16 de recettes de l'état annexé de 5.600 millions à 8.300 millions de francs.

La parole est à M. Cayeux, pour soutenir l'amendement de M. Lacaze.

M. Jean Cayeux. Je soutiens l'amendement de M. Lacaze qui a parlé déjà de cette question, il y a peu de jours, dans cette Assemblée, et s'excuse de ne pouvoir, au moins pendant quelques heures, être présent au cours des débats d'aujourd'hui.

Je crois qu'il est inutile, mes chers collègues, de reprendre ici tout le problème; il a été examiné maintes fois dans cette enceinte.

Je veux simplement rappeler à l'Assemblée que, dernièrement, une proposition de disjonction a été présentée au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique et que la disjonction de toutes dispositions concernant le rétablissement des apéritifs à base d'alcool a été prononcée.

M. Robert Bétolaud. Il ne s'agit pas de « rétablir » des apéritifs. Ils existent.

M. Jean Cayeux. Il s'agit de la disjonction de propositions les concernant.

Mme la présidente. Vous n'avez pas la parole, monsieur Bétolaud.

M. Jean Cayeux. Si M. Bétolaud veut m'interrompre, je lui laisserai volontiers la parole...

Avec la permission de M. Bétolaud, je vais donc continuer mon exposé.

L'Assemblée s'est donc prononcée pour la disjonction des textes présentés par la commission des finances.

Après deux renvois successifs en commission, la commission des finances nous a néanmoins présenté à nouveau les dispositions dont nous avions demandé la disjonction.

Je crois que ce n'est pas le moment, ici, mes chers collègues, de reprendre le procès des ravages que l'alcoolisme cause dans la population française. Chacun connaît les études du docteur Desrobert. D'autres études toutes récentes et les statistiques qu'on pourrait produire seraient, hélas! douloureusement édifiantes.

Je demande simplement à l'Assemblée, à la veille de la consultation électorale, de ne pas mettre pratiquement un point final à ses travaux sur la question du pastis. Il me semble qu'il y a d'autres problèmes plus urgents, plus importants, qui intéressent la santé du pays, la vie de la nation.

M. Jean Sourbet. Il faut payer les allocations familiales!

A l'extrême gauche. Il faut défendre la paix!

M. Jean Cayeux. Veut-on, plus longtemps, délibérer de cette affaire ?

On a tout à l'heure parlé de chantage. Je ne reprends pas, pour ma part, le mot, mais je dirai très nettement, sachant de quoi je parle, qu'il y a eu, sinon chantage, du moins pression.

J'ai eu l'occasion, en séance de commission, d'apporter à cet égard un certain nombre d'éléments. Je crois, mes chers collègues, que ce serait vraiment un peu affligeant, pour ne pas employer d'autre mot, pour une Assemblée comme la nôtre, de clore ses travaux par un vote de cette nature.

Certes, il y a un problème. L'ensemble du problème de l'alcool mérite d'être étudié, qu'il s'agisse de sa production ou de son utilisation. Ce n'est pas en fin de législature, en quelques instants — et à propos d'une loi sur les prestations familiales! — qu'on peut l'aborder et le résoudre.

Par ailleurs, nous venons de dégager des recettes nouvelles, puisque nous avons rétabli les dispositions de l'article 3, à la demande du Gouvernement. Par conséquent, les recettes que l'on escompte de l'autorisation des apéritifs à base d'alcool — je dis cela pour répondre à l'argumentation de M. Bétolaud —, de l'autorisation de vendre licitement ces apéritifs, est maintenant sans objet. Des recettes sont prévues. D'après les calculs rapides que j'ai effectués, il manquerait environ 700 millions de francs, mais une subvention est prévue à l'article 11, et je crois que, tout à l'heure, le Gouvernement pourra être d'accord pour que cette somme complémentaire s'ajoute à la subvention qu'il a admise.

Il est donc inutile, à mon sens, d'aborder maintenant le débat, et je demande à l'Assemblée, au nom de M. Lacaze et de nombre de mes collègues du mouvement républicain populaire, de bien vouloir prononcer la disjonction des articles en cause. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Boulet, pour soutenir son amendement.

M. Paul Boulet. J'ai déjà développé longuement ici, à plusieurs reprises, les arguments que vient de compléter mon collègue et ami M. Cayeux.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de ne pas obéir à des mouvements simplement passionnels. Pensez que cette question a été mûrement étudiée dans le calme des bureaux de travail, loin de l'atmosphère d'une assemblée politique, que l'académie de médecine, dont l'opinion doit tout de même compter, me semble-t-il, pour une question de cet ordre, a donné un avis formel, de même que l'ordre des médecins, contre l'autorisation des apéritifs à base d'alcool.

M. Alexis Fabre. Contre le vin aussi!

M. Paul Boulet. Rappelez-vous cette parole de Pasteur: « Le vin est la plus hygiénique des boissons ». Il n'est que de ne pas en absorber une quantité dépassant la mesure.

Je vous remercie, monsieur Fabre, de soulever cette question, car j'avais quelque scrupule à abuser de votre temps en le faisant.

La thèse que je soutiens est celle de l'académie de médecine, du conseil supérieur d'hygiène de France et de l'ordre des médecins. De nombreuses associations familiales sont également en faveur de cette thèse.

La France est un magnifique verger produisant en abondance des fruits, dont celui de la vigne. Nous nous en réjouissons. En y ajoutant la production betteravière, nous devons, dans l'économie générale d'abord, faire en sorte que les besoins alimentaires du pays soient satisfaits, grâce à la consommation de ces produits sous forme de sucre ou de boissons sucrées. La deuxième étape est la fermentation de ces produits qui nous donne le vin, le cidre, qui sont des boissons hygiéniques à condition que l'on n'en abuse pas jusqu'à la saturation de l'organisme.

Mais si vous rétablissez les apéritifs à base d'alcool, si vous en favorisez la surproduction, vous augmenterez la consommation d'alcool de l'ensemble de la population française.

En effet, à la consommation de l'alcool sous forme de vin ou de cidre, vous ajouterez celle qui résultera de cette surproduction artificielle de boissons alcoolisées, réalisée probablement surtout à partir de l'alcool de betterave. Ces produits alcoolisés étant livrés à la population, tout se passera comme si la production viticole et cidricole était augmentée. Ainsi, la résorption de ce supplément de boissons alcoolisées ne pourra s'effectuer qu'en provoquant l'alcoolisme de la population. C'est l'évidence même.

En ajoutant à la production normale des boissons fermentées de ce pays celle des apéritifs à base d'alcool provenant de n'importe quel alcool, vous augmentez la dose d'alcool totale absorbée par chaque individu. C'est une vérité de La Palice.

C'est pourquoi je vous supplie, une fois encore, de supprimer les articles 5 à 9 *bis*.

Les recettes qui seraient ainsi supprimées pourraient être remplacées par d'autres, qui resteraient à évaluer, et seraient trouvées en augmentant la subvention du budget général inscrite au chapitre 16 de l'état annexé du nombre de millions nécessaires.

Je vous conjure d'adopter cette proposition.

M. le ministre de la santé publique n'a pas cru devoir aujourd'hui donner son opinion sur cette question. Je ne connais pas la raison exacte de son absence, mais j'en exprime le regret.

Il est navrant que, dans une matière aussi importante, au moment où l'Assemblée va se séparer, on essaye d'obtenir d'elle le vote de dispositions qui n'ont pu être obtenues par d'autres moyens, les plus divers — nous en avons de multiples exemples — à l'occasion de l'étude d'une question familiale qui nous tient spécialement à cœur, et que l'on tente d'imposer aux familles françaises des apéritifs à base d'alcool sous prétexte d'améliorer leur situation.

Je vous en supplie, mes chers collègues, ne faisons pas ce cadeau empoisonné aux familles françaises avant de nous séparer. Donnons-leur tout de même le sentiment que nous n'avons pas voulu, coûte que coûte, leur imposer ces apéritifs à base d'alcool.

M. Henri Roulon. Nous ne les leur imposons pas!

M. Paul Boulet. Ne leur laissons pas ce souvenir que le dernier acte de la législature, le seul acte que nous ayons été capables d'accomplir, sous le prétexte de la protection de la santé publique, en guise de mesure contre l'alcoolisme, a été de rétablir les apéritifs à base d'alcool. Contre cela, je m'élève de toute mon énergie. (*Applaudissements au centre.*)

M. Vincent Badie. Dans toutes les villes du midi, dont vous êtes l'un des représentants, on boit le pastis à toutes les terrasses des cafés.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je demande à M. Boulet d'accepter que son amendement soit mis aux voix par division.

En effet, cet amendement tend, dans une première partie, à supprimer les articles 5 à 9 *bis*, puis, dans une seconde partie, à porter la subvention du budget général de 5.600 millions à 8.300 millions. Je ne peux évidemment pas accepter cette seconde partie de l'amendement qui tend à la suppression d'une recette.

Mme la présidente. Monsieur le ministre, je vais d'abord mettre aux voix l'amendement de M. Lacaze, qui a précisément le même objet que la première partie de l'amendement de M. Boulet.

Selon le sort réservé à cet amendement, nous verrons celui qui doit être fait à la deuxième partie de l'amendement de M. Boulet.

M. le ministre du budget. D'accord!

M. Jean Cayeux. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Lacaze, tendant à supprimer les articles 5 à 9 *bis* inclus.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes son recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	480
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	145
Contre	335

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Paul Boulet. Vous viendrez voir dans les hôpitaux psychiatriques le résultat de votre décision.

Mme la présidente. L'amendement de M. Lacaze n'ayant pas été adopté, celui de M. Boulet n'a plus d'objet.

M. Paul Boulet. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Boulet.

M. Paul Boulet. Sans doute, mon amendement dont la première phrase reprend celui qui vient d'être rejeté n'a-t-il plus d'objet, mais je tiens à souligner le scandale auquel se livre cette Assemblée, en un moment où, sur le point de se séparer, elle discute de l'avenir de la famille française, en favorisant l'absorption de l'alcool qui détruit physiquement et moralement la famille française. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole sur l'article 5 ?...

M. Jean Cayeux. Le groupe du mouvement républicain populaire votera contre.

M. Paul Boulet. Je tiens également à déclarer publiquement que je voterai contre.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 6 à 9 bis.*]

Mme la présidente. « Art. 6. — Une surtaxe de 10.000 francs par hectolitre d'alcool pur est établie au profit de budget annexe des prestations familiales agricoles, en addition au droit général de consommation et sous les sanctions prévues en cette matière sur les apéritifs autres que ceux à base de vin, tels qu'ils sont définis par le décret du 31 janvier 1930. Pour l'application des dispositions du présent article, sont considérés comme apéritifs, à condition qu'ils titrent au moins 18 degrés d'alcool et qu'ils contiennent plus d'un demi-gramme d'essence par litre, les spiritueux anisés qui renferment moins de 400 grammes de sucre par litre, les bitters, amers, goudrons, gentianes et tous produits similaires dont la teneur en sucre est inférieure à 200 grammes par litre.

« Sont remises en vigueur, en tant que de besoin, pour l'application du présent article, les dispositions des paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 15 de la loi du 30 janvier 1907.

« Les dispositions de l'article 1698 du code général des impôts sont étendues à la surtaxe. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 7. — Des décrets fixeront les conditions dans lesquelles les essences visées à l'article 6 de l'acte dit loi du 24 septembre 1941 pourront être importées, fabriquées, mises en circulation, détenues ou vendues.

Les infractions aux prescriptions de ces décrets seront punies d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 30.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. En outre, la confiscation des marchandises et des moyens de transport sera toujours prononcée.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement sera obligatoirement prononcée et l'amende sera portée au double. En outre, le tribunal prononcera la fermeture définitive de l'établissement.

Les infractions seront constatées et poursuivies comme en matière de contributions indirectes. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Sous les peines et sanctions prévues à l'article qui précède, les spiritueux anisés, dont le titre alcoolique est compris entre 40°1 et 45° ne peuvent être servis au consommateur qu'à la dose de deux centilitres et demi au maximum et additionnés de cinq fois leur volume d'eau. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — La première phrase de l'article 404, deuxième alinéa, du code général des impôts est modifiée comme suit:

« Il est déterminé en raison de l'alcool pur contenu dans les produits, avec minimum d'imposition de 15° pour les liqueurs, les vins de liqueur, les apéritifs et autres produits »...

« (Le reste de l'article sans changement.) » — (*Adopté.*)

« Art. 9 *bis*. — Toute publicité pour les apéritifs visés aux articles 5 à 9 précédents est interdite. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. L'Assemblée voudra sans doute interrompre ici le débat pour le reprendre ce soir ?

M. Joseph Delachenal. Ne pourriez-vous pas mettre en discussion maintenant mon amendement tendant à supprimer l'article 11 ? Je compte le défendre en quelques minutes.

Mme la présidente. J'aurais bien volontiers accédé à votre désir, mais votre amendement est présenté à un article qui — je crois — donnera lieu à d'assez longues discussions.

M. Joseph Delachenal. Il tend précisément à la disjonction de cet article.

Mme la présidente. Sans doute, mais elle ne sera certainement pas prononcée sans débat.

M. Waldeck Rochet. La disjonction de cet article est également demandée par le groupe communiste.

Mme la présidente. Je suis à la disposition de l'Assemblée, mais je pense qu'il est préférable de renvoyer la suite du débat à la prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 5 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Dans le cas probable où la discussion du budget des anciens combattants, qui doit reprendre après le débat sur le budget, des prestations familiales agricoles...

Mme la présidente. Ce débat sera repris ce soir par l'Assemblée.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. ...serait terminée avant demain midi, je demanderais à l'Assemblée — étant donné que le projet de budget militaire ne sera pas en état avant demain après-midi — d'inscrire à son ordre du jour quelques affaires dont la discussion, organisée ce matin, sera fort courte.

Elles concernent la prorogation des baux commerciaux, le pipe-line de la Basse-Seine, le personnel des hôpitaux psychiatriques et enfin deux budgets retour du Conseil de la République : le budget d'équipement et celui de la radiodiffusion.

Mme la présidente. Ces affaires seraient examinées après le budget des allocations familiales agricoles et celui des anciens combattants, mais avant le projet de budget militaire ?

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. C'est cela.

Mme la présidente. Donc pas dès ce soir ?

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Mes propositions ne valent que dans la mesure où l'Assemblée disposerait d'un temps libre d'ici demain après-midi.

Mme la présidente. Demain matin doit venir en discussion le budget des affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je crains qu'il ne soit pas en état.

M. Maurice-René Simonnet. Tous les budgets de retour du Conseil de la République et qui seraient prêts à être examinés en deuxième lecture — c'est le cas de celui de l'éducation nationale — devraient être inscrits à la suite de ces affaires.

Mme la présidente. L'Assemblée voudra sans doute accepter les propositions de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. (*Assentiment.*)

Ce soir, à vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Agriculture et prestations familiales agricoles) (dispositions concernant le budget annexe des prestations familiales agricoles) (nos 11035 additif. — 12972, 13175. — M. Abelin, rapporteur) ;

Suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Anciens combattants et victimes de la guerre) (nos 11036, 12949, 12997. — M. Aubry, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mercredi 16 mai 1951.

SCRUTIN (N° 4074)

Sur l'amendement de Mme Schell au chapitre 5110 du budget des finances (Charges communes) (Fonds régulateur des prix).

Nombre des votants 541
Majorité absolue 271

Pour l'adoption 189
Contre 352

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Favet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudeux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Herzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Anthonioz.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Beauquier.
Bêche.
Bégouin.
Ben Ali Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biocquaux.
Bocquet.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Cousion.
Crouzier.
Dakain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Husset.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jugi s.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laureill.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letournean.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoin.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Roques.
Rougier.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barbier.
Bayrou.
Becquet.
Bétolaud.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Christiaens.
Clostermann.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Dusseaulx.
Félix-Tchicaya.
Furaud.
Gaillard.
Garet.
Gavini.
Godin.
Grousseaud.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Jean-Moreau.
Kauffmann.
Khider.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lamine Debaghine.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Malbrant.
Maillez.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Michelet.
Milcent.
Mokhtari.
Mondon.
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Palewski.
Quilici.
Raulin-Laboureur (de).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Triboulet.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

M. Bardoux (Jacques), Mlle Bosquier, MM. Denis (André), Félix, Gay (Francisque), Marin (Louis) et Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 540
Majorité absolue 271

Pour l'adoption 177
Contre 363

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 4075)

Sur la motion préjudicielle de M. Cermolacce déposée au moment de la discussion du projet relatif à la construction navale.

Nombre des votants..... 592
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 180
Contre 412

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garandy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lecrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Pourtadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Ali Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaïeb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betoland.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Dravény.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laffe.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laureati.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Scelleur.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.

Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poutain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko Fily-Dabo.
Small.
Soinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Véry (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Grousseaud.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Mokhtari.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

M. Bardoux (Jacques), Mlle Bosquier, MM. Denis (André), Félix, Gay (Francisque), Marin (Louis) et Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 590
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 177
Contre 413

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 4076)

Sur l'amendement de M. Gouge à l'article 2 premier alinéa, du projet relatif à la construction navale.

Nombre des votants 572
Majorité absolue 287

Pour l'adoption 170
Contre 402

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), (Haute-Vienne).
Djemad.
Mme Douteau.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred-Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Krieger-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lecrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Peron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Taamiot.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Arpal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.

Barrot.
Bas
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Begouin.
Ben Ali Clérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Boxiom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron
Cadi (Abdelkader).
Caillavet
Capdeville
Capitant (René).
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Castellani.
Catoire
Catrice
Cayeux (Jean).
Cayo.
Chaban-Delmas.
Chamant
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze
Chevalier (Fernand), Algérie
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens
Clemenceau (Michel).
Clostermann
Coffin
Colin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Daron
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel) Landes
Defferre
Defos du Rau
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Duneraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine
Dupuy (Marceau), Gironde
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain
Errecart.
Evrard
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet
Florand
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouvet
Frédéric-Dupont
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet
Galy-Gasparrou
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Gazier
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton
Guyomard
Guyon (Jean Raymond), Gironde
Halbout
Hénault.
Henneguelle.
Horma Ouid Babana
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot
Jaquet.
Jean-Moreau
Jeanmot
Joubert
Jouve (Géraud).
Juglas
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Auelin (René).
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph)
Laple (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine
Lefèvre-Pontalis.
Legendre
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat
Lespès
Letourneau
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin
Malbrant.
Malez
Marcellin
Marie (André).
Marinelli
Martel (Louis).
Martineau
Masson (Jean), Haute-Marne
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine
Mazel
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Métayer.
Mein Meunier, Indre-et-Loire
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Monjaret
Mont
Montel (André), Finistère
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice
Moro-Giafferri (de)
Mouchet
Moussu
Moustier (de).
Moynet
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen
Palewski.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées
Peytel
Pflimlin
Philip (André).
Pinay.
Pineau
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques
Rougier.
Roulon
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino
Vée (Gérard).
Vendroux
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte
Villard
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner
Wasmer
Mlle Weber
Weill-Raynal.
Wolff
Yvon
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Boganda
Boukadoum.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Pierre Cot
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Dreyfus-Schmidt.
Félix-Tchicaya.
Grousseaud.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Knider
Lamine Debaghine
Lisette
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna
Mokhtari
Naz Boni
Ouedraogo Mamadou.
Pierre-Groués
Pouyet.
Rivet
Saravane Lambert.
Senghor.
Serre.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

M. Bardoux (Jacques), Mlle Bosquier, MM. Denis (André), Félix, Gay (Francisque), Marin (Louis) et Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 590
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 177
Contre 413

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 4077)

Sur l'amendement de M. Signor à l'article 4 du projet relatif à la construction navale.

Nombre des votants..... 592
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 180
Contre 412

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fiévez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Muiry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Delos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delaxonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mme Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.

Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prévert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Boukadoum.
Coulibaly (Ouezzin).
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Grousseaud
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Mokhtari.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

M. Bardoux (Jacques), Mlle Bosquier, MM. Denis (André), Félix, Gay (Francisque), Marin (Louis) et Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 590
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 177
Contre 413

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 4078)

Sur l'amendement de M. Signor à l'article 4, dernier alinéa du projet relatif à la construction navale.

Nombre des votants..... 592
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 180
Contre 412

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscaret.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Gaucier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greff er.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre et-Loire.
Guyot (Raymond) Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hureaux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervenche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.

Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joeph).
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Duprat (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fiorand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer. Constantine.
Mazel
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montéil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Boukadoum.
Coulibaly (Ouezzin).
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Grousseaud.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Mokhtari.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

M. Bardoux (Jacques), Mlle Bosquier, MM. Denis (André), Félix, Gay (Francisque), Marin (Louis) et Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 590
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 177
Contre 413

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 4079)

Sur le rétablissement de l'article 3 du projet sur les prestations familiales agricoles, précédemment disjoint (Taxe sur les céréales).

Nombre des votants 568
Majorité absolue 285

Pour l'adoption 324
Contre 244

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnat.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Blocquaux.
Bocquet.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze
Chevallier (Pierre), Loiret
Chevigné (de).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau
Degoutte
Mme Degrond
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph)
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny
Duforest
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe).
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gos et.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône
Guesdon
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout
Henneguelle.
Horma Ould Babana
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André) Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Jouve (Céraud).
Juglas
Jules-Julien Rhône).
Labrosse.
Lacaze Henri).
Lacoste
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer.
Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montiaret.
Mont.
Montiel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Naegelen (Marcel).
Nazi Boni
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Peytel
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raymond Laurent.
Reeb
Regaudie
Reille-Soult.
Rencurel.
Teny Révillon.
Ricou
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Saïd Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend
Thibault
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis)
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay
Valentino
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte
Villard
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber
Weill-Raynal.
Yvon
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Aroldi.
Alliot.
André (Pierre).
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Barel
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bibat.
Billoux
Biscaret.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Farinez.
Fayet.
Fievez
Mme François.
Frédet (Maurice).
Furaud
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Garet
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Hénault.
Mme Hertzog-Cachin
Hugonnier.
Huraux.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lamel (Joseph).
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.

Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Milcent.
Mondon.
Montagnier.
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautre.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Mme Sportisse.
Temple.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bachelet.
Ben Tounes.
Boganda.
Boukadoum.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caron.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Delachenal.
Derdour.
Deshors.
Dixmier.
Félix-Tchicaya.
Grousseaud.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laurens (Camille), Cantal.
Lescorat.
Lisette.
Mamadou Konate.
Marcellin.
Mazel.
Mezerna.
Mokhtari.
Monin.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Ramarony.
Ribeyre (Paul).
Sourbet.
Toublanc.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Mlle Bosquier.
Denis (André), Dordogne.
Félix.
Gay (Francisque).
Marin (Louis).
Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 569
Majorité absolue 285

Pour l'adoption 325
Contre 244

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 4080)

Sur la reprise sous forme d'article 3 bis du texte du Gouvernement pour l'ancien article 11 du projet relatif aux prestations familiales agricoles (Exonération pour les betteraves destinées à produire du sucre et de l'alcool pour l'exportation).

Nombre des votants **412**
Majorité absolue **207**

Pour l'adoption **273**
Contre **139**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacheiet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barbier.
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Betolaud.
Bianchini.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Chassaing.
Chastellain.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Courant.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Dixmier.
Doutrellot.
Draveny.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Dusseaulx.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Farine (Philippe).
Faure (Edgar).
Florand.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Caravel.
Garet.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guillant (André).
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hussel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noguères.
Olmi.

Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau
Pleven (René).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Rougier.
Roulon
Rousseau
Saïd Mohamed Cheikh
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Ségelle.
Sesmaisons (de).
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Temple
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet
Thomas (Eugène).
Toublanc.
Triboulet
Valentino
Vée (Gérard).
Vendroux
Very (Emmanuel).
Viard
Viollette (Maurice).
Wagner.
Weill-Raynal.
Wolff
Zigliara.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Aku.
Apithy.
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas
Beauquier.
Ben Aly Chérif.
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Biocquaux.
Bocquet.
Bonnet.
Bour
Bouret (Henri).
Bouxom.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayo.
Charpentier.
Charpin
Chauvard.
Chevigne (de).
Colin
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Defos du Rau.
Delahoutre.
Devemy.
Dhers
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala
Duforest
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart
Fagon (Yves).
Farinez.
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gallet.
Gau.
Gosset.
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Halbout
Hubert (Jean).
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Juglas
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin
Laurelli.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Le Sciellour.
Lucas.
Mamba Sano
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Mauroux.
Meck
Mehaignerie
Menthon (de)
Mercier (André-François) Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monjaret.
Mont.
Mouchet.
Moussu.
Nazi Boni.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Penoy.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Roques.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc)
Schmidt (Robert) Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay
Verneyras.
Viatte
Villiard
Vuillaume.
Wasmer
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Airoldi.
Ailiot.
Aragon (d'),
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d')
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brilouet
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Derdour.
Djemad.
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Grousseaud.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond) Seine
Hamani Diori.
Hamon (Marcel)
Mme Hertzog-Cachin
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie) Finistère
Lamine Debaghine.
Lamps.
Lareppe
Lavergne.
Lecœur
Lécrivain-Servoz
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand
Lepervanche (de)
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante
Maillocheau
Mamadou Konate.
Manceau
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
André Mercier (Oise)
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Miche.
Midol
Mokhtari
Montagnier.
Mouret
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Pau. (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Serre
Servin.
Signor
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas
Tourne
Tourtaud
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch
Pierre Villon.
Zunino.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

M. Bardoux (Jacques), Mlle Bosquier, MM. Denis (André), Félix, Gay (Francisque), Marin (Louis) et Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 413
Majorité absolue..... 207

Pour l'adoption..... 273
Contre 140

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 4081)

Sur l'amendement de M. Charpentier à l'article 3 bis nouveau du projet relatif aux prestations familiales agricoles (Exonération pour les sucres d'exportation).

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 411
Contre 182

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bare.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred). Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Braveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Fievez.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Huraux.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Mallereti).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutalier.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Scielfour.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamba Sano.
Manceau.
Martel Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nautre.
Nazi-Boni
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe
Mlle Rumeau
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thoral
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas
Tourne
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut
Mme Vaillant-Couturier.
Valay
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès
Mme Vermeersch
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viatte
Villard
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barbier.
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Billères
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau. Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Catoire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Coffin.
Condat-Mahaman.
Courant.
Crouzier.

Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph)
Deshors.
Devinat
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Faure (Edgar).
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Guillant (André).
Henault.
Horma Ould Babana
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre
Lejeune (Max), Somme.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Métayer.
Michelet.
Milcent.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Quilici
Ramarony.
Ramonet
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Sesmaisons (de).
Small
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Viard
Viollette (Maurice).
Wolff.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boganda
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Grousseaud.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Mokhtari.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Mlle Bosquier.
Félix.
Gay (Francisque).
Marin (Louis).
Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 592
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 408
Contre 184

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 4062)

Sur l'amendement de M. Lacaze à l'article 5 du projet relatif aux prestations familiales agricoles (Disjonction des articles 5 à 9).

Nombre des votants..... 380
Majorité absolue..... 191

Pour l'adoption..... 84
Contre 296

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Aragon (d').
Aumeran.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Ben Aly Chérif.
Bentaleb.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Blocquaux.
Bocquet.
Bonnet.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Charpin.
Colin.
Coudray.
Couston.
Defos du Rau.
Delachenal.
Delahoutre.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Fauvel.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Gabelle.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhone.
Guilbert.
Halbout.
Hubert (Jean).
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Le Sciellour.
Lucas.
Martel (Louis).
Martineau.
Mauroux.
Meck.
Médecin.
Menthon (de).
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Mouchet.
Pierre-Grouès.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert) Nord.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Sauder.
Schaff
Scherer (Marc).
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thoral.
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Wasmer.
Mlle Weber.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Badiou.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bétolaud.
Bianchini.
Billères.
Binot.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Bouhey (Jean).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Courant.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Dixmier.
Douala.
Doutreilot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farinez.
Florand.
Forcinal.

Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hussel.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacoste.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Lempereur.
Lescorat.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martine.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Philip (André).
Pineau.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (René), Manche.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Triboulet.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Vuillaume.
Wagner.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

S'est abstenu volontairement :

M. Farine (Philippe).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Antier.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Defferre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Derdour.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Grousseaud.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillant (André).
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Huraux.
Jacquinot.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine Debaghine.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme
Lenormand.
Lepervanche (de).
Letourneau.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Louvel.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Maroselli.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pirot.
Pleven (René).
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Mlle Bosquier.
Félix.
Gay (Francisque).
Marin (Louis).
Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 480
Majorité absolue 241
Pour l'adoption 145
Contre 335

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Michelet, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 189e SÉANCE

3e Séance du Mercredi 16 Mai 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Crédits des services civils pour l'exercice 1951 (Prestations familiales agricoles). — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Avant l'article 9 *ter*.

Amendement de MM. Boulet et Cayeux tendant à insérer un article additionnel: MM. Boulet, Simonnet, rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Art. 9 ter

Amendement de MM. Robert Schmitt et de Tinguy: MM. de Tinguy, Paumier, le rapporteur, Edgar Faure, ministre du budget. — Retrait.

Demande de disjonction de l'article présentée par M. de Tinguy: adoption.

Art. 10 nouveau.

Amendement de MM. Perdon et Antonin Gros tendant à compléter l'article: MM. Perdon, le rapporteur, le ministre du budget. — Irrecevable en application de l'article 68 du règlement.

Amendement de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis: MM. Lalle, rapporteur pour avis suppléant de la commission de l'agriculture; Pflimlin, ministre de l'agriculture. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Adoption de l'article.

Après l'article 10.

Amendement de M. Antonin Gros: MM. Antonin Gros, le ministre du budget, le rapporteur. — Irrecevable en application de l'article 68 du règlement.

Amendement de M. Paumier: MM. Paumier, le ministre du budget, Tanguy Prigent. — Irrecevable en application de l'article 68 du règlement.

Amendement de M. Charpentier: MM. le ministre de budget, le rapporteur. — Disjonction par application de l'article 17 de la Constitution.

Amendement de Mme Marie Lambert et de M. Tricart: M. Paumier. — Irrecevable en application de l'article 68 du règlement.

Amendement de M. Roulon: MM. Roulon, le ministre du budget. — Irrecevable en application de l'article 68 du règlement.

Art. 11.

Demande de suppression présentée par M. Delachenal et demande de disjonction présentée par M. Waldeck Rochet: MM. Waldeck Rochet, Sourbet, le ministre de l'agriculture, le rapporteur.

Retrait de la demande de suppression présentée par M. Delachenal.

Rejet, au crutin, de la disjonction demandée par M. Waldeck Rochet.

Amendement de M. Boccagny: MM. Boccagny, le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Amendement de MM. Waldeck Rochet, Ruffe et Paumier: MM. Waldeck Rochet, le ministre de l'agriculture. — Adoption, au scrutin.

Amendement de M. Waldeck Rochet et de Mme Boutard: M. Waldeck Rochet. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis: M. le rapporteur pour avis suppléant. — Adoption, au scrutin.

Amendement de M. Waldeck Rochet et Mme Boutard: M. le ministre de l'agriculture. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis: adoption.

Amendement de MM. Ruffe, Waldeck Rochet et Paumier: rejet.

Amendement de M. Paumier: rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art 12.

Demande de disjonction présentée par M. Waldeck Rochet: rejet, au scrutin.

Amendement de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, tendant à une nouvelle rédaction de l'article A.

Art. 13.

Demande de disjonction présentée par M. Paumier: rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 14.

Amendement de M. Paumier. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 15.

Demande de disjonction présentée par Mme Boutard. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Amendement de MM. Vée, Levindrey et Tanguy Prigent tendant à insérer un article additionnel: M. Tanguy Prigent. — Retrait

Amendement de M. Tricart, Mme Marie Lambert et M. Perdon: irrecevable en application de l'article 68 du règlement.

Amendement de M. Pouyet et Mme Boutard: irrecevable en application de l'article 68 du règlement.

Amendement de M. Tanguy Prigent: M. le rapporteur:

Demande de reprise du texte de l'article 9 du projet du Gouvernement: MM. le ministre de l'agriculture, Emile Hugues, le rapporteur pour avis suppléant, le ministre du budget, Tanguy Prigent. — Scrutin. — Pointage.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. — Crédits des services civils pour l'exercice 1951 (Anciens combattants et victimes de la guerre). — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Art. 1er (suite).

Etat annexé (*suite*).

Chap. 3080:

Amendement de M. Jean Duclos: M. Jean Duclos. — Adoption.

Adoption du chapitre avec un nouveau chiffre.

Chap. 3090 à 3150, 4000 et 4010: adoption.

Chap. 4020:

M. Tourné, Edgar Faure, ministre du budget; Aubry, rapporteur. — Adoption du libellé.

Chap. 4030 et 4040: adoption.

Chap. 4050:

M. Tourné. — Adoption.

Chap. 4060:

Demande de disjonction présentée par M. Touchard: MM Touchard, le rapporteur, Garcia, Jacquinot, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — Rejet, au scrutin.

Adoption du chapitre.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. — Crédits des services civils pour l'exercice 1951 (Prestations familiales agricoles).

Résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Tanguy Prigent tendant à insérer un article additionnel: rejet.

5. — Réinscription d'affaires, sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

6. — Rappel d'inscription d'une affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

7. — Avis conformes du Conseil de la République.

8. — Dépôt de lettres rectificatives.

9. — Dépôt de propositions de loi.

10. — Dépôt de propositions de résolution.

11. — Dépôt de rapports.

12. — Dépôt d'un avis.

13. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République.

14. — Ordre du jour

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CREDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951 PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (agriculture et prestations familiales agricoles). (Dispositions concernant le budget annexe des prestations familiales agricoles) (nos 11035-12972 13175.)

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 4 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 28 minutes;

Groupe du parti républicain de la liberté, 14 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 14 minutes;

Groupe de l'union démocratique des indépendants, 10 minutes;

Groupe de la gauche indépendante, 10 minutes;

Groupe de l'action démocratique et sociale, 7 minutes;

Autres groupes, chacun 15 minutes.

Les commissions et les groupes communiste et socialiste ont épuisé leur temps de parole.

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 9 *ter*.

MM. Paul Boulet et Jean Cayeux ont présenté un amendement tendant à insérer avant l'article 9 *ter* un article ainsi conçu:

« Les dispositions des articles 5 à 9 ci-dessus ne seront applicables qu'à dater de la promulgation d'une loi réorganisant la lutte contre l'alcoolisme. »

La parole est à M. Boulet.

M. Paul Boulet. Cet après-midi l'Assemblée a rejeté les propositions de certains de nos collègues et de moi-même tendant à supprimer les articles 5 à 9.

Nous demandions cette suppression, car nous nous refusions à rétablir, sous prétexte de les taxer, les apéritifs à base d'alcool.

Depuis longtemps cette question est débattue devant l'Assemblée nationale, et sous les formes les plus diverses. On nous disait: puisqu'un produit est livré clandestinement à la consommation, mieux vaut l'autoriser et le contrôler.

N'est-ce pas là une doctrine dangereuse ? A ce compte, il suffirait de frauder durant un certain temps pour recevoir une sorte de récompense de sa fraude.

Mais même si nous adoptions — ce que pour notre part, nous ne voulons pas — la thèse de ceux qui prétendent qu'en rétablissant officiellement les apéritifs à bas d'alcool on pourra les contrôler et, par conséquent, dans une certaine mesure, agir en faveur de la santé publique — nous savons ce que valent ces arguments et nous les avons souvent démontés — il n'en resterait pas moins que ce rétablissement ne pourrait être admis qu'à la condition qu'il s'insère dans une législation complémentaire antialcoolique.

Jusqu'à présent, la doctrine du ministère de la santé publique et de la population était que de telles questions ne devaient pas être traitées d'une façon fragmentaire, mais être résolues au cours d'une revision de la législation contre l'alcoolisme, fléau qui, vous le savez, menace gravement la race française.

Aujourd'hui, en fait de législation antialcoolique ou prétendue telle, on nous rend simplement les apéritifs à base d'alcool!

Nous sommes un certain nombre d'hygiénistes dans ette Assemblée à être effrayés de cette politique et des conséquences qu'elle peut avoir.

Je regrette, une fois de plus, que le ministre de la santé publique et de la population n'ait pas cru devoir venir défendre à cette tribune la santé de la population française dont il a la garde.

Par cet amendement, qui est de nature à apaiser, au moins partiellement, la conscience de ceux qui, de bonne foi, ont pu voter contre les textes que nous leur proposions cet après-midi, nous leur disions: Puisque les apéritifs à base d'alcool vont être rétablis, faites du moins que cette mesure ne soit valable et applicable qu'à partir du moment où sera promulguée une nouvelle législation antialcoolique.

Cette législation serait d'ailleurs assez facile à mettre au point, car la commission de la famille, de la population et de la santé publique a préparé suffisamment de textes dont l'examen sera infiniment plus urgent que celui dont nous discutons en ce moment.

Si vraiment nos intentions sont pures, il nous serait facile, dans un large esprit de compréhension mutuelle, d'ajourner l'application des articles 5 à 9, jusqu'à ce qu'une nouvelle législation puisse être appliquée.

Tel est l'objet de l'amendement que j'ai déposé avec M. Cayeux et sur lequel je demande à l'Assemblée de se prononcer par scrutin. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Maurice-René Simonnet, *rapporteur.* La commission des finances laisse l'Assemblée juge. Cette question n'est pas de son ressort.

M. Paul Boulet. La commission de la santé publique est évidemment favorable à mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Boulet et Cayeux.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le préident. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	380
Majorité absolue	191
Pour l'adoption	147
Contre	233

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article* 9 ter.]

M. le préssident. Je donne lecture de l'article 9 *ter* proposé par la commission:

« Art. 9 *ter*. — Le montant de la prime de protection de raffinage des pétroles instituée par la loi du 16 mars 1928 est affecté au financement du budget annexe des prestations familiales agricoles à concurrence de 2 milliards de francs. »

MM. Robert Schmidt et de Tinguy ont déposé un amendement tendant à rédiger ainsi cet article :

« A compter du 1er mai 1951, les taxes intérieures de consommation prévues au tableau B de l'article 265 du code des douanes seront majorées conformément aux indications du tableau ci-après :

NUMÉRO du tarif des douanes.	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS de perception.	SOMME DONT DOIT ÊTRE MAJORÉ LE TAUX de la taxe intérieure.
			francs
33	Gaz de pétrole (propane et butane commerciaux) :		
	Sous conditions d'emploi fixées par décret	100 kg net.	65
	Autres	100 kg net.	65
	Produits légers du pétrole et produits assimilés :		
334 A	Essence de pétrole	Hectolitre.	34
334 B	White Spirit	Hectolitre.	44
334 C	Pétrole lampant	Hectolitre.	30
334 D	Produits synthétiques	Hectolitre.	Majoration applicable à la taxe intérieure des produits du pétrole selon l'espèce (nos 334 A à 334 C).
334 E	Produits de distillation des schistes	Hectolitre.	Idem.
334 F	Carburants constitués par le mélange d'essence de pétrole ou de produits assimilés avec d'autres combustibles liquides	Hectolitre.	La majoration applicable à la taxe intérieure de l'essence de pétrole est due sur la quantité de produits du pétrole ou assimilés contenus dans le mélange.
334 G	Autres	Hectolitre.	34
335 A	Produits lourds du pétrole et produits assimilés :		
	Gas oils :		
	Destinés à la carburation du gaz de houille ou de gaz à l'eau, sous conditions d'emploi fixées par décret	Hectolitre.	23
	Autres	Hectolitre.	23
335 B	Fuel oil fluides :		
	Sous conditions d'emplois fixées par décret	100 kg net.	26
	Autres produits du pétrole et produits assimilés, non dénommés ni compris ailleurs :		
340 A1	Produits bitumineux (road oils, bitumes de pétrole, brais durs, brais mous, émulsions, cut-backs et similaires)	100 kg net.	27

« Cette mesure ne devra pas entraîner d'augmentation du prix de vente au consommateur applicable lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Les recettes résultant de l'application des mesures prévues au présent article sont évaluées, pour l'exercice 1951, à la somme de 1.320 millions de francs. Ces recettes seront imputées à la ligne 37 « Droits à l'importation » (I. — Impôts et monopoles) du budget général de l'exercice 1951). »

La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Cet amendement a un objet très modeste. Il tend à modifier la rédaction proposée par la commission pour l'article 9 *ter*.

Le texte de la commission fait, en effet, allusion à une prime de protection de raffinage qui, malheureusement, n'existe pas. Ce qui n'empêche que l'idée de la commission des finances est valable et qu'il existe effectivement une protection du raffinage, mais par des droits de douane et non par une prime.

Si donc on veut retenir cette idée, il faut une autre rédaction, celle de mon amendement, qui n'a même pas le mérite de l'originalité, car c'est le texte même d'une proposition gouvernementale d'ores et déjà déposée sur le bureau de l'Assemblée.

Par conséquent, il me paraît de bonne méthode que la commission des finances accepte de substituer mon texte au sien.

J'ai déjà fait cette proposition en commission, et j'ai eu l'impression que celle-ci s'était prononcée en ce sens. Peut-être une confusion s'est-elle produite dans la rédaction du procès-verbal, confusion bien excusable étant donné la complexité du débat. En tout cas, je ne crois pas trahir la pensée de la commission en présentant ce nouveau texte.

M. le président. La parole est à M. Paumier, contre l'amendement.

M. Bernard Paumier. Mesdames, messieurs, l'amendement de M. de Tinguy a pour but d'apporter au budget annexe des allocations familiales une certaine somme provenant d'une taxe, plus ou moins mystérieuse d'ailleurs, sur le pétrole.

C'est M. Charlot qui, à la commission des finances, avait lancé cette idée en nous faisant miroiter un apport d'une dizaine de milliards. Son produit est ensuite descendu à 8 milliards 500 millions, puis à 7 milliards; c'était d'ailleurs l'objet d'un rapport supplémentaire, adopté par ladite commission. La proposition qui nous est soumise ne donne maintenant que 2 milliards et M. de Tinguy, si je comprend bien, ramène le tout à 1 milliard 300 millions. C'est vraiment une taxe mystérieuse.

Si M. le ministre nous assurait que l'amendement de M. de Tinguy n'entraînera pas d'augmentation du prix des carburants, nous pourrions le voter, sans nous faire d'ailleurs tellement d'illusions.

M. Lionel de Tinguy. C'est indiqué dans le texte de l'amendement.

M. Bernard Paumier. Je voudrais en avoir l'assurance du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas discuté sur le texte précis de l'amendement, mais, comme l'a dit M. de Tinguy, auteur de cet amendement, c'est bien l'esprit dans lequel elle avait décidé.

L'article 9 *ter*, tel qu'il est rédigé, est peut-être un peu vague. L'amendement de M. de Tinguy est très précis, peut-être trop précis. Il y a tout de même, une différence dans le dernier alinéa : nous avions prévu 2 milliards et il n'y a plus que 1 milliards 320 millions dans le texte de M. de Tinguy.

Je demande si l'on ne pourrait pas aller jusqu'à 2 milliards pour l'évaluation du rendement de cette taxe.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. La différence provient de ce que l'évaluation faite par M. Charlot était de 2 milliards en année pleine.

Malheureusement, il n'apparaît pas possible de prendre, en cette matière fiscale, de mesure rétroactive, et j'ai repris l'évaluation du Gouvernement.

J'entends réserver le problème de la protection du raffinage français qui, à lui seul, pourrait faire l'objet d'un ample débat, qui n'est sans doute plus possible au stade actuel des travaux de l'Assemblée.

En attendant, je me borne à soumettre à votre décision une solution sur laquelle l'accord général est réalisé, aussi bien du côté de la commission que du Gouvernement, et même au point de vue international, puisque ce nouveau tarif a fait l'objet de conversations internationales.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Edgard Faure, *ministre du budget.* Je voudrais éviter toute confusion.

Je crois que la solution à laquelle s'est ralliée la commission des finances, après l'exposé de divers points de vue, consiste à abaisser la protection de l'industrie du raffinage, mais à l'abaisser dans une proportion modérée correspondant à celle qu'a prévue le Gouvernement et, si je ne me trompe, dans une proportion de 20 p. 100...

M. Lionel de Tinguy. 18 p. 100, c'est la même que j'ai reprise.

M. le ministre du budget. Je crois, en effet, d'après les indications données par M. le ministre de l'industrie et du commerce et confirmées par ses collaborateurs, qu'aller au delà serait excessif, mais que, dans cette marge, la diminution peut être assurée.

Cette mesure peut donc produire une recette de compensation de l'ordre qui est indiqué, mais ne peut servir à deux fins.

Or, dans le projet d'économies, mais par un article spécial dû d'ailleurs également à l'initiative de M. de Tinguy, qui connaît ainsi les deux aspects du problème, le Conseil de la République a déjà envisagé de consacrer au carburant agricole le montant de cette diminution de la protection du raffinage.

Il est impossible d'affecter à la fois, d'une part au carburant agricole, et d'autre part au budget annexe des prestations familiales, la même recette.

C'est sur ce point que je veux éviter une équivoque.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je voudrais poser une question à M. le ministre du budget.

J'ai entendu dire, mais j'espère que c'était par des gens mal informés, que le ministre du budget ferait précisément obstacle à l'application du texte sur les carburants agricoles, voté par l'Assemblée nationale sur mon initiative.

M. Bernard Paumier. Vous l'avez d'ailleurs abandonné! C'était une initiative d'ordre électoral.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur Paumier, j'avais pris une position peut-être plus prudente que la vôtre. Je crains que la réponse de M. le ministre du budget nous le démontre.

Je voulais, non pas faire un effet électoral, mais arriver à changer immédiatement un régime de détaxe que vous savez comme moi être mauvais à tous égards et qui provoque de la part des agriculteurs des récriminations parfaitement justifiées.

Je reprends la question que j'ai posée à M. le ministre du budget.

M. le ministre estime-t-il que le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture est applicable tel quel, ou a-t-il l'intention d'y faire opposition ?

La réponse à cette question conditionnera évidemment la position que je pourrai prendre sur l'amendement en discussion.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je suis bien d'accord avec M. de Tinguy — je crois d'ailleurs que c'est également l'opinion de M. le ministre de l'agriculture ici présent — pour dire que le système en vigueur l'année dernière en matière de carburant agricole prête à critique et qu'il est en effet opportun de le corriger, ce qui pouvait se faire de plusieurs manières.

Le ministre du budget n'a pas à faire opposition aux lois quand elles sont votées. Son rôle consiste à suivre les débats parlementaires avant qu'elles le soient.

J'appliquerai donc la loi quand elle sera votée.

Actuellement, nous avons une loi qui a été votée en première lecture par l'Assemblée nationale, qui a été corrigée sur certains points par le Conseil de la République et qui va revenir pour la deuxième lecture devant l'Assemblée.

Si l'Assemblée adopte le texte du Conseil de la République, nous aurons à ce moment-là un texte complet, qui permettra le fonctionnement du système mis au point par M. de Tinguy, et que je juge comme lui supérieur à celui qui a été proposé l'an dernier par un gouvernement dont nous faisions partie, lui et moi.

Mais si le système du Conseil de la République n'est pas retenu par l'Assemblée, comme elle ne peut que reprendre son texte initial, il manquerait à ce moment-là une ressource et je ne pourrais instituer un système de carburant agricole que dans la mesure des moyens me permettant de le faire fonctionner.

C'est pourquoi j'attire l'attention de l'Assemblée sur une certaine contradiction qui paraît ressortir des débats.

Je m'excuse, je n'étais pas à l'Assemblée quand cette affaire est venue en discussion. Mon intérimaire avait bien voulu la suivre. Mais je l'ai suivie au Conseil de la République qui, logiquement, a ajouté 3.500 millions à 2.300 millions.

Cette dernière estimation est peut-être un peu élevée, mais c'est une marge que nous pouvons accepter. Les 2.300 millions proviennent précisément, dans la pensée du Parlement, en tout cas dans celle du Conseil de la République, de l'affectation de la modification apportée à la taxe intérieure de consommation des produits pétroliers pour permettre l'augmentation des crédits destinés au carburant agricole, ce qui, je dois le dire en toute franchise, me paraît un usage plus logique que celui qui consiste à diminuer la protection du raffinage pour financer les prestations familiales dans l'agriculture, les deux choses n'ayant aucun rapport entre elles.

Si l'Assemblée prend aujourd'hui cette somme pour les prestations familiales agricoles, nous allons nous trouver dans l'embarras dans le cas où le texte du Conseil de la République serait adopté conforme, car la ressource sera affectée deux fois.

Il y aura alors un élément de déséquilibre. Ou bien l'Assemblée supprimera l'affectation votée par le Conseil de la République, mais le Gouvernement se trouvera alors en mauvaise posture: obligé d'appliquer un texte avec une dotation limitée, ne pouvant le faire qu'à concurrence de 2.300 millions, ce qui ne lui permettra pas d'appliquer complètement la décision de l'Assemblée puisqu'elle ne lui aura pas donné les moyens nécessaires.

Voilà sur quoi j'ai voulu attirer votre attention.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le ministre, à vos côtés, vous le savez, j'ai pris le goût du très grand ordre dans les finances publiques.

M. le ministre du budget. Vous aviez des dispositions.

M. Lionel de Tinguy. Je vous remercie.

Vous ne pouvez donc me croire enclin à voter deux fois le même impôt, ce qui serait assez absurde.

Au lieu d'une modification du texte de la commission des finances, pour le rendre applicable, je vais purement et simplement proposer à l'Assemblée de disjoindre l'article 9 *ter*.

J'estime qu'il est indispensable que le carburant agricole à prix réduit soit mis en service le plus tôt possible.

Restera seulement la question de l'équilibre du budget annexe des prestations familiales agricoles qui devra se traiter d'une autre manière. Je retire donc mon amendement et demande la disjonction de l'article 9 *ter*.

M. le président. M. de Tinguy retire son amendement et demande la disjonction de l'article 9 *ter*.

Je consulte donc l'Assemblée sur la disjonction de l'article 9 *ter*.

M. Bernard Paumier. Le groupe communiste s'abstient.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour la disjonction de l'article* 9 ter.)

M. le président. L'article 9 *ter* est donc disjoint.

[*Article* 10.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 10 proposé par la commission: « Art. 10. — L'article 6 de la loi n° 50-948 du 8 août 1950 portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1950 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les prestations instituées par le titre II de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, ainsi que l'indemnité compensatrice attribuée par le décret n° 48-1955 du 6 octobre 1948 sont versées aux membres de la famille de l'exploitant réputés salariés en vertu de l'article 35 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946. Ces prestations sont calculées sur la base mensuelle applicable aux salariés agricoles. »

Trois amendements avaient été déposés, le premier par MM. Maurice Fréjet, July, de Sesmaisons, Roulon, le second par MM. Gérard Vée, Tanguy Prigent et Baurens, le troisième par MM. Waldeck Rochet, Paumier et Mme Boutard, mais ces amendements sont satisfaits par le texte de l'article 10.

MM. Perdon et Gros ont déposé un amendement tendant à compléter le texte modificatif proposé pour l'article 6 de la loi du 8 août 1950 par l'alinéa suivant:

« En tout état de cause, la parité demeurera constante entre les prestations versées aux allocataires salariés du régime agricole et les prestations versées aux allocataires du régime général de la sécurité sociale. »

La parole est à M. Perdon.

M. Hilaire Perdon. Mesdames, messieurs, il y a quelques jours, l'Assemblée nationale n'a pas accepté l'intégration des ouvriers agricoles à la sécurité sociale; en revanche, nombre de nos collègues ont toujours manifesté le désir de voir respecter l'égalité des prestations familiales entre les salariés de l'agriculture et les salariés de l'industrie.

Or, l'application, après deux ans de retard, de la majoration de 650 francs et de 1.000 francs, prouve bien que les textes actuels ne garantissent pas cette égalité. C'est pourquoi, afin d'éviter qu'une nouvelle disparité ne diminue la situation des salariés agricoles à l'avenir, nous avons déposé cet amendement qui garantira à tout moment l'égalité des prestations entre les salariés de l'agriculture et les autres salariés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Elle laisse donc l'Assemblée juge.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. D'après ce que vient de me dire M. le ministre de l'agriculture, le texte de l'article 10 donne satisfaction à M. Perdon.

La disposition additionnelle proposée n'a pas sa place ici. Elle tombe sous le coup de l'article 68 du règlement.

M. Hilaire Perdon. Pourquoi cela ? Elle n'entraîne aucune dépense.

M. le ministre du budget. L'article 68 dispose qu'il ne peut être introduit dans un projet d'article additionnel, sauf s'il tend

à supprimer ou réduire une dépense ou à créer ou augmenter une recette.

L'amendement de M. Perdon consistant à introduire un article nouveau qui ne répond à aucune de ces conditions, pour ne pas alourdir le texte du projet j'oppose l'article 68 du règlement.

M. Hilaire Perdon. Vous ne voulez pas accepter mon amendement parce que vous admettez la possibilité de créer une nouvelle disparité.

M. le président. M. le ministre du budget oppose à l'amendement l'article 68 du règlement.

L'article 68 dispose: « il ne peut être introduit dans les lois de budget ou les lois de crédits prévisionnels ou supplémentaires que des dispositions visant directement les recettes ou les dépenses de l'exercice... », « aucun article additionnel ne peut y être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques ».

L'amendement de M. Perdon est donc irrecevable.

M. Hilaire Perdon. M. le ministre ne garantit pas qu'il n'y aura aucune disparité à l'avenir ?

M. le ministre du budget. Il n'y en a pas pour le moment.

M. Hilaire Perdon. Et pour l'avenir ?

M. le ministre du budget. Je ne suis pas devin, monsieur Perdon, je me contente de vivre dans le présent.

M. Hilaire Perdon. C'est une belle garantie !

M. le président. M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, a présenté un amendement tendant à compléter l'article 10 par l'alinéa suivant:

« Les dispositions du présent article prennent effet à compter du 1er janvier 1951. »

La parole est à M. Lalle pour défendre l'amendement.

M. Albert Lalle. Il est normal que l'allocation de salaire unique étant rétablie, elle prenne effet à partir du 1er janvier de l'année en cours.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Pflimlin, *ministre de l'agriculture.* Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur la validité de cette opposition ?

M. le rapporteur. L'article 48 est évidemment applicable.

M. le président. L'amendement est donc disjoint.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article* 10, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Antonin Gros a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 10, un nouvel article ainsi conçu:

« Les dispositions prévues à l'article 10 de la présente loi sont applicables aux ouvriers agricoles petits exploitants dont l'exploitation n'est pas supérieure à:

« 8 hectares de polyculture,

« 3 hectares 50 de vignobles,

« 0 hectare 50 de production maraîchère intensive,

« 2 hectares de production maraîchère de plein champ. »

La parole est à M. Gros.

M. Antonin Gros. Mesdames, messieurs, l'article 10 nouveau rétablit l'allocation de salaire unique pour les fils d'exploitants réputés salariés travaillant sur l'exploitation familiale.

Mon article additionnel a pour objet d'étendre le bénéfice de cette mesure aux ouvriers agricoles petits exploitants. En effet, l'allocation de salaire unique a été supprimée à un grand nombre d'ouvriers agricoles arbitrairement classés petits exploitants, alors que leur activité professionnelle principale les classe dans le cadre des salariés agricoles.

D'après les instructions du ministère de l'agriculture, les ouvriers agricoles petits exploitants ne doivent percevoir les prestations d'allocations familiales agricoles au titre d'exploitant que s'ils possèdent une exploitation supérieure à 8 hectares de polyculture, 3 hectares 50 de vignobles, 0 hectare 50 de production maraîchère intensive et 2 hectares de production maraîchère de plein champ.

Par conséquent, au-dessous de ces superficies-types, les prestations familiales doivent être perçues par les bénéficiaires au titre de salariés agricoles. Mais on a malheureusement réduit ces superficies-types à moins du tiers pour donner droit aux prestations familiales à titre de salarié, quel que soit le nombre des enfants à charge.

L'allocation de salaire unique est supprimée si l'ouvrier agricole possède entre un tiers et la moitié de l'une de ces superficies-types, sauf pour trois enfants à charge et plus.

Enfin, l'ouvrier agricole perd tout droit à l'allocation de salaire unique, quel que soit le nombre d'enfants à charge, s'il possède la moitié de l'une des exploitations que je viens de citer.

Par exemple, l'allocation de salaire unique est supprimée à l'ouvrier agricole sous prétexte qu'il possède plus d'un hectare, 17 de vigne. C'est le cas, notamment, dans le Midi viticole.

Ces dispositions constituent une lourde injustice que mon article additionnel a pour but de réparer, car elles frappent de nombreux ouvriers agricoles permanents, surtout dans le département de l'Hérault et des non permanents qui ont le mérite de cultiver leurs quelques lopins de terre en dehors de leur travail de salarié, soit en fin de journée, soit les jours non ouvrables.

Dans le Midi viticole, beaucoup d'entre eux disposent ces jours-là du cheval et du matériel de leur employeur et ces avantages sont inscrits dans les règlements paritaires de travail.

Mme la présidente. Monsieur Gros, je vous rappelle que le temps de parole de votre groupe est épuisé.

M. Antonin Gros. Je conclus.

Dans ces conditions, ces ouvriers agricoles dépendent normalement de la sécurité sociale en tant que salariés, et doivent par conséquent obtenir à juste titre le rétablissement de l'allocation de salaire unique qui leur a été supprimée.

Tel est le but de la disposition additionnelle que je propose, en demandant qu'elle soit mise aux voix par scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de l'amendement de M. Gros.

M. Antonin Gros. Il est déposé depuis dix jours.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 68 du règlement.

M. Antonin Gros. Ce n'est pas un ministre, c'est une véritable guillotine !

M. le ministre du budget. Il est évident que la disposition proposée par M. Gros ne remplit aucune des conditions imposées par l'article 68 et n'est, par conséquent, pas recevable.

M. Raoul Calas. Les paysans s'en souviendront.

M. le président. Je dois appeler la commission des finances à se prononcer sur la recevabilité de votre opposition, monsieur le ministre.

M. le rapporteur. Il est certain que l'article 68 est applicable. La disposition que propose M. Gros ne trouve pas sa place dans cette loi de budget.

M. le président. L'amendement n'est donc pas recevable.

M. Antonin Gros. Veuillez me permettre de répondre. Je serai très bref.

M. le président. Vous êtes déjà largement intervenu et le temps de parole de votre groupe est épuisé.

Soyez bref.

M. Antonin Gros. Il ne s'agit pas dans notre esprit d'une dépense nouvelle.

De même que l'article 10 nouveau rétablit l'allocation de salaire unique pour les petits exploitants salariés travaillant sur l'exploitation familiale, de même mon article additionnel tend à rétablir l'allocation de salaire unique pour les ouvriers agricoles à qui on l'a supprimée, dans les mêmes conditions qu'aux fils salariés d'exploitants.

Voilà pourquoi je ne pense pas qu'on puisse invoquer l'article 68 sous prétexte que mon amendement entraînerait des dépenses nouvelles.

M. le président. Vous faites une confusion, monsieur Gros.

C'est l'article 48 qui s'applique aux dépenses nouvelles; l'article 68 a trait à la recevabilité des dispositions additionnelles à un texte budgétaire.

L'article 68 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

M. Raoul Calas. Et le Gouvernement prétend défendre les paysans !

M. le président. M. Bernard Paumier a déposé un amendement qui tend à insérer, après l'article 10, le nouvel article suivant:

« Les dispositions de l'article 9 de la loi n° 50-948 du 8 août 1950 ne s'appliquent pas pour les fonds détenus pour le compte de l'assujetti, dans les coopératives ou les mutuelles agricoles.

La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Mesdames, messieurs, l'année dernière, la majorité de l'Assemblée nationale, à l'occasion de la discussion du budget des prestations familiales, avait approuvé, malgré nous, l'article 9 de la loi du 8 août 1950.

Cet article, que je ne veux pas rappeler, prévoyait que les caisses pourraient faire opposition sur des fonds détenus par les assujettis.

En conséquence, et selon les dispositions de cet article, il suffisait, et il suffit toujours, que le conseil d'administration d'une caisse le décide pour qu'immédiatement une opposition soit opérée à l'encontre d'un producteur.

Cette procédure fâcheuse ne peut se concevoir que pour les fonds personnels de l'intéressé. Mon amendement tend à empêcher les caisses d'allocations familiales agricoles de faire opposition sur les fonds détenus pour le compte de l'assujetti par les coopératives ou les caisses mutuelles de crédit agricole.

Il est en effet illogique que la caisse d'allocations familiales agricoles se paye au détriment d'une coopérative ou d'une caisse mutuelle de crédit agricole.

On a trouvé, pour se faire payer, un autre moyen moins spectaculaire que la saisie, laquelle, en général, échoue devant les protestations unanimes de centaines et parfois de milliers de paysans. Ce moyen, c'est l'avis au tiers détenteur, en application de l'article 1922 du code général des impôts.

Ce procédé est dangereux, car les coopératives, qui sont appelées à jouer le rôle de percepteur ou de banquier, peuvent, de ce fait, voir fuir un certain nombre de leurs sociétaires. Car il est nullement question de procéder ainsi, le cas échéant, à l'égard des banques et des banquiers.

Enfin les agriculteurs qui n'ont pas payé leurs cotisations ne le pouvaient généralement pas. De sorte que pour récupérer les cotisations d'allocations familiales, on doit prélever des sommes exigibles sur leur trésorerie dans les caisses mutuelles ou celles de coopératives, ce qui est porter atteinte à leur patrimoine.

C'est pourquoi nous demandons, conformément d'ailleurs aux propositions que nous avions présentées l'année dernière, que les dispositions de l'article 9 ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit de fonds détenus par les coopératives ou par les caisses mutuelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement oppose l'article 68 du règlement.

M. Bernard Paumier. L'article 68 ne peut pas être applicable, puisque l'année dernière nous avons discuté le même texte dans le projet de budget.

M. le rapporteur. C'est le tort que nous avons eu.

M. Bernard Paumier. Par conséquent, du fait que l'année dernière l'article 9 qui prévoit ces dispositions était dans le sujet, je ne vois pas pourquoi cette année, les mêmes dispositions ne seraient pas, elles aussi, dans le sujet.

M. le président. La parole est à M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. Je demande au Gouvernement de ne pas faire jouer la guillotine.

Le groupe socialiste avait déposé à la loi de finances un amendement ainsi conçu:

« L'article 1922 du code général des impôts est ainsi complété:

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux fonds ou deniers détenus par les caisses de crédit agricole ou par les coopératives agricoles pour le compte de leurs sociétaires. »

Nous craignons que la loi de finances ne vienne pas encore en discussion, et comme nous voulons tout de même éviter cette brimade à l'égard des coopératives agricoles, que nous ne voulons pas qu'elles soient transformées en percepteurs, je demande au Gouvernement de ne pas s'opposer à la mise aux voix de l'amendement de M. Paumier que le groupe socialiste voudrait pouvoir voter.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. La loi de finances viendra plus facilement en discussion si le présent débat ne traîne pas en longueur.

Je suis donc au regret de devoir maintenir mon opposition fondée sur l'article 68, car la question posée par l'amendement n'a aucun rapport avec le budget.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur. L'article 68 est applicable.

M. le président. Le Gouvernement opposant l'article 68 du règlement, l'amendement est irrecevable.

M. Charpentier a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 10, le nouvel article suivant:

« Une subvention de 4 milliards sera versée au budget annexe des prestations familiales agricoles, au titre de l'exercice 1951. »

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. J'oppose l'article 17 de la Constitution à cet amendement qui prévoit une subvention de quatre milliards de francs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cette question se posera à nouveau, car il nous faudra bien équilibrer le budget.

La commission des finances, d'une façon peut-être peu sage, a néanmoins prévu une subvention du budget général.

Je pense donc qu'il faudrait réserver cet amendement qui pourrait être évoqué à propos de la ligne 16 du tableau des recettes.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Pourquoi réserver cet amendement ? Réglons la question tout de suite. Cet amendement est contraire à la Constitution. En conséquence, je demande qu'il soit disjoint.

Le Gouvernement s'est d'ailleurs préoccupé de proposer des recettes pour l'équilibre du budget annexe; il vous en proposera.

M. Simonnet, qui est très assidu à la commission des finances, et depuis très longtemps, sait que s'il suffisait de prévoir des subventions au budget pour équilibrer les dépenses, nous aurions beaucoup de dépenses, mais peu de recettes.

M. le président. Le Gouvernement invoque l'article 48 du règlement, qui reproduit l'article 17 de la Constitution.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'article 48 est évidemment applicable.

M. le président. La disjonction est de droit. L'amendement est disjoint.

Mme Marie Lambert et M. Tricart ont présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 10, un nouvel article ainsi conçu:

« Le payement des allocations familiales agricoles sera effectué chaque mois au domicile de l'allocataire. »

La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Le libellé de ce texte se suffit presque à lui-même.

Notre amendement comprend en quelque sorte deux parties:

Il tend d'abord à faire payer mensuellement les sommes dûes aux allocataires, ce qui n'est que justice, étant donné que ceux-ci ont des besoins non seulement mensuels, mais quotidiens.

Dans la deuxième partie, nous demandons que le versement de ces sommes soit fait au domicile même de l'allocataire. Il s'agit très souvent de paysans qui habitent très loin du bureau de poste ou du percepteur et il est normal que le versement ait lieu à domicile.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée nationale d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement oppose l'article 68 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances?

M. le rapporteur. L'article 68 est applicable.

M. le président. L'amendement n'est donc pas recevable.

M. Roulon a présenté un amendement tendant à ajouter, après l'article 10, un nouvel article ainsi rédigé:

« L'alinéa 1er de l'article 11 du décret-loi du 29 juillet 1939 est modifié comme suit:

« Les allocations familiales sont dues à partir du deuxième enfant à charge; elles sont versées... (Le reste sans changement.) »

La parole est à M. Roulon.

M. Henri Roulon. Cet amendement tend à réparer une erreur.

L'article 11 du décret du 29 juillet 1939 est ainsi rédigé:

« Les allocations familiales sont dues à partir du deuxième enfant à charge résidant en France... »

Je propose de supprimer les mots: « résidant en France ».

En effet, les familles ayant des enfants soit en Algérie, soit à l'étranger, ne peuvent toucher les allocations familiales.

C'est le cas d'une famille paysanne, dans mon département, qui exploite 27 hectares, et dont deux enfants sont en Algérie, à la charge des parents. La mère aide le mari dans les travaux de la ferme. Mais la famille ne peut pas toucher les allocations familiales.

C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement. J'espère qu'il sera accepté par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je m'en excuse auprès de M. Roulon mais, étant donné le maniement que j'ai déjà fait de l'article 68 à propos de questions qui n'étaient pas de caractère strictement budgétaire, je ne puis faire un sort spécial à cet amendement.

La question pourra être examinée ultérieurement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances?

M. le rapporteur. L'article 68 est applicable

M. Henri Roulon. Ce texte jouerait pour bien peu de familles dans chaque département.

M. le ministre du budget. Nous examinerons la question ultérieurement.

M. le président. L'amendement n'est pas recevable.

[*Article* 11.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 11, ancien article 12 du projet du Gouvernement: « Art. 11. — Les paragraphes 1er et 2 de l'article 27 du décret-loi du 29 juillet 1939 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« 1° Sont exonérés de toute cotisation:

« *a*) Les exploitants agricoles dont le revenu cadastral des terres exploitées par eux est au plus égal à 40 francs;

« *b*) Les artisans ruraux n'exerçant qu'une activité réduite en raison d'une invalidité durant depuis plus de six mois et entraînant une incapacité de travail d'au moins 66 p. 100, à condition qu'ils n'emploient pas, même occasionnellement, de main-d'œuvre familiale ou salariée;

« *c*) Les artisans ruraux ayant élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de 14 ans, à condition qu'ils n'aient pas été bénéficiaires, pendant au moins cinq ans, des prestations familiales instituées par le décret-loi du 29 juillet 1939 ou la loi du 22 août 1946 et les textes subséquents;

« *d*) Les exploitants agricoles et les artisans ruraux non employeurs de main-d'œuvre, présents sous les drapeaux au premier jour du trimestre au titre duquel les cotisations auraient dû être établies:

« *e*) Les exploitants agricoles ou artisans ruraux bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux et qui n'emploient pas de main-d'œuvre familiale ou salariée.

« 2° Bénéficient d'un abattement de cotisation:

« *a*) Les exploitants n'employant pas de main-d'œuvre familiale ou salariée, et dont l'âge moyen des conjoints est de 65 ans, cet âge étant ramené à 60 ans pour les personnes seules;

« *b*) Les exploitants agricoles n'exerçant qu'une activité réduite en raison d'une invalidité durant depuis plus de six mois et entraînant une incapacité de travail d'au moins 66 p. 100, à condition qu'ils n'emploient pas, même occasionnellement, de main-d'œuvre familiale ou salariée;

« *c*) Les exploitants agricoles ayant élevé au moins quatre enfants jusqu'à l'âge de 14 ans, à condition qu'ils n'aient pas bénéficié pendant au moins cinq ans des prestations familiales instituées par le décret-loi du 29 juillet 1939 ou la loi du 22 août 1946, et les textes subséquents.

« L'ensemble de ces abattements portera sur la partie des cotisations correspondant à 300 francs de revenu cadastral. »

Je suis saisi de deux propositions pouvant être soumises à une discussion commune, la première de M. Waldeck Rochet, tend à la disjonction de l'article 11, la seconde, de M. Delachenal, tend à la suppression des articles 11 à 14.

La parole est à M. Waldeck Rochet

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, pour justifier notre demande de disjonction de l'article 11, je voudrais montrer la portée de cet article en analysant brièvement ses principales dispositions.

Je rappelle, par exemple, que la loi actuelle prévoit que sont exonérés de toute cotisation les exploitants dont le revenu cadastral ne dépasse pas 100 francs.

Le texte qui nous est proposé ramène ce plafond à 40 francs.

La loi actuelle prévoit que sont exonérés de cotisation les petits exploitants âgés de soixante-cinq ans dont le revenu cadastral est inférieur à 500 francs.

Le texte qui nous est proposé supprime purement et simplement cette disposition, ce qui veut dire que les vieux paysans ayant une très petite exploitation et qui étaient exonérés jusqu'ici devront désormais acquitter des cotisations.

La loi actuelle prévoit que les exploitants agricoles et les artisans ruraux sont exonérés de cotisation s'ils sont atteints d'une incapacité de travail de 50 p. 100 et si leur revenu cadastral est inférieur à 500 francs.

Le texte qu'on nous propose accorde aux exploitants agricoles, non pas une exonération, mais seulement un abattement correspondant à 300 francs de revenu cadastral, et à condition qu'ils soient atteints d'une incapacité de travail de 66 p. 100 au lieu de 50 p. 100.

La loi actuelle prévoit que les exploitants agricoles et les artisans ruraux ayant élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans bénéficient d'un abattement de cotisation correspondant à 500 francs de revenu cadastral augmentés de 100 francs pour chaque enfant supplémentaire.

Le texte qui nous est proposé accorde seulement aux exploitants agricoles un abattement correspondant à 300 francs de revenu cadastral et à condition qu'ils n'aient pas été bénéficiaires des prestations familiales pendant cinq ans au moins.

Etant donné que les exploitants ayant élevé quatre enfants et plus sont nombreux à avoir bénéficié des prestations familiales pendant cinq ans, le texte qu'on nous propose aboutit pratiquement à la suppression des exonérations de cotisation accordées jusqu'ici aux familles nombreuses.

En résumé, le texte qui nous est soumis supprime pratiquement les exonérations qui ont été accordées jusqu'ici aux vieux paysans âgés de soixante-cinq ans ayant moins de 500 francs de revenu cadastral, aux invalides et aux familles nombreuses.

Or, nous estimons que ces exonérations étaient et restent parfaitement justifiées.

Sans doute invoquera-t-on la nécessité de réaliser l'équilibre financier. Mais, nous l'avons dit, nous estimons qu'il est injuste de rechercher cet équilibre en frappant les vieux paysans, les invalides et les familles nombreuses. Nous croyons qu'il faut rechercher les ressources ailleurs.

C'est pourquoi nous demandons la disjonction de cet article, autrement dit le *statu quo*, en matière d'exonération des cotisations.

Sur cette demande de disjonction, nous demandons à l'Assemblée de se prononcer par scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Sourbet.

M. Jean Sourbet. M. Delachenal absent m'a demandé de soutenir son amendement.

Sans aller aussi loin, notre demande de suppression des articles 11 à 14 rejoint dans une certaine mesure l'amendement de M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Ce n'est pas un amendement, mais une demande de disjonction.

M. Jean Sourbet. Dans l'exposé des motifs de son amendement, M. Delachenal déclare que, s'il peut être opportun de modifier les dispositions concernant les exemptions de cotisations, il faut le faire après consultation des organisations agricoles intéressées et après une étude approfondie.

En effet, l'article 12 n'exempte des cotisations l'exploitant agricole invalide qu'à la condition que ce dernier n'emploie pas, même occasionnellement, de main-d'œuvre familiale ou salariée.

Mais alors, comment les terres de l'invalide seront-elles travaillées puisqu'elles ne pourront l'être par personne ? Autant dire que l'invalide ne sera jamais exempté des cotisations.

A l'article 14, il en est de même. Celui-ci précise que les exonérations prévues aux articles précédents ne sont accordées qu'aux seuls exploitants pratiquant personnellement et d'une façon effective l'exploitation.

Le vieillard qui n'a plus la force de travailler personnellement et d'une façon effective ne bénéficiera plus de l'exemption de cotisation. Il en profitera au contraire tant qu'il pourra travailler, ce qui n'est pas très logique.

Nous demandons par conséquent la suppression des articles 12 à 14.

L'article 11 prévoit, au paragraphe *e*, l'exonération des exploitants agricoles ou artisans ruraux bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux et qui n'emploient pas de main-d'œuvre familiale ou salariée.

Il est bien évident que s'ils bénéficient de l'allocation temporaire aux vieux, c'est qu'ils sont reconnus faibles, infirmes ou dans l'impossibilité de travailler eux-mêmes.

Le même article 11 prévoit plus loin un abattement de cotisation pour les artisans ruraux n'exerçant qu'une activité réduite en raison d'une invalidité durant depuis plus de six mois et entraînant une incapacité de travail d'au moins 66 p. 100, à condition qu'ils n'emploient pas, même occasionnellement, de main-d'œuvre familiale ou salariée.

De même, l'article 13 prévoit: « Les exonérations totales ou partielles ci-dessus prévues ne sont accordées qu'aux seuls exploitants agricoles et artisans ruraux participant personnellement d'une façon effective à l'exploitation de leurs terres ou aux travaux de leur atelier artisanal. »

Ces vieillards qui ne peuvent plus travailler, qui ne peuvent plus subvenir à leurs besoins, à qui nous servons une pension, ne doivent pas, pour autant, laisser le peu de terre qu'ils possèdent, et dont le revenu cadastral n'est pas très élevé.

Nous ne pouvons pas leur enlever le bénéfice de l'allocation parce qu'ils travaillent encore leur jardin familial, quelquefois pour se distraire, souvent par besoin.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il est nécessaire que l'Assemblée connaisse les conditions dans lesquelles a été élaboré le texte dont la disjonction lui est présentement demandée.

Dans sa séance du 19 octobre 1950, la commission supérieure des prestations familiales agricoles a examiné les effets des textes d'exonération qui avaient été votés par le Parlement.

Cette commission a constaté que le résultat de ce texte serait de faire passer le nombre des exonérés de 383.000 à 862.000.

862.000 exonérés, cela représente exactement 31 p. 100 de l'effectif total des assujettis, lequel est de 2.700.000.

Je rappelle à l'Assemblée que les exonérations n'aboutissent en aucune manière à réduire la charge totale qui pèse sur les agriculteurs, mais simplement à en modifier la répartition.

La charge totale est fixée par la loi, et dans toute la mesure où le nombre des assujettis diminue, ce sont les agriculteurs restant assujettis qui voient aggraver le fardeau qu'ils sont obligés de supporter.

Or, ces assujettis, qui étaient, avant les derniers textes de loi, au nombre de 2.317.000, n'étaient plus, après les textes d'août 1950, qu'au nombre de 1.838.000.

Il est évident que pour ces 1.838.000 agriculteurs restants assujettis, la charge est sensiblement augmentée.

C'est dans ces conditions que la commission supérieure des allocations familiales agricoles, où sont représentées les organisations agricoles dont M. Delachenal et M. Sourbet souhaitaient la consultation, a émis, à l'unanimité, le vœu que le conseil d'administration de la caisse centrale des allocations familiales agricoles élabore un texte nouveau qui, à la lumière des études entreprises et des expériences faites, réduise dans une mesure raisonnable les exonérations, afin d'aboutir à une répartition plus équitable d'une charge qui, encore une fois, ne peut pas être diminuée.

Or le texte qui a été inséré dans le projet gouvernemental qui vous est soumis est précisément celui qui a été élaboré par le conseil d'administration de la mutualité sociale agricole, en exécution du vœu émis par la commission supérieure des allocations familiales agricoles.

Je suis donc en mesure de dire — et je pense que c'est là un apaisement pour M. Sourbet et pour M. Delachenal — que non seulement les organisations agricoles ont été consultées, mais que c'est à leur initiative et même par les soins d'un conseil d'administration élu par les agriculteurs eux-mêmes, qu'a été rédigé le texte qui a été purement et simplement intégré dans le projet de loi, par le Gouvernement.

Dans ces conditions, je me permets d'insister auprès de l'Assemblée pour qu'elle repousse la demande de disjonction présentée par le groupe communiste.

Si la disjonction était votée, nous reviendrions précisément à cette situation qui a été jugée intolérable, et d'ailleurs injuste, par les organismes les plus hautement représentatifs de la mutualité agricole et des organisations agricoles. La charge globale ne s'en trouverait en rien diminuée, mais celle des assujettis, en trop petit nombre, deviendrait vraiment intolérable.

Je suis convaincu que l'Assemblée le comprendra et voudra bien repousser la disjonction.

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet à qui je demande d'être bref, le temps de parole de son groupe étant épuisé.

M. Waldeck Rochet. M. le ministre a indiqué le chiffre des redevables qui sont exonérés. En citant un chiffre élevé, il a voulu impressionner l'Assemblée.

M. le ministre de l'agriculture. J'ai voulu l'informer.

M. Waldeck Rochet. Or, la commission de l'agriculture a étudié, l'hiver dernier, les répercussions qu'entraîneraient ces exonérations. Elle a constaté que le montant des exonérations qui étaient consenties représentait un milliard. Un milliard sur un budget de 70 milliards, ce n'est pas excessif, monsieur le ministre.

D'autre part, il ne faut pas se placer uniquement sur le plan comptable. Vous voulez, en effet, faire payer des cotisations aux paysans âgés de 65 ans qui ont une petite exploitation dont le revenu cadastral est inférieur à 500 francs. Or, vous savez que ces vieux paysans ont élevé des enfants à un moment où les allocations familiales n'existaient pas.

M. Jean Cristofol. Très bien!

M. Waldeck Rochet. Vous ne pouvez pas logiquement demander à ces vieux paysans qui sont dans le besoin, parfois dans la misère, d'acquitter des cotisations d'allocations familiales. Vous les avez exonérés jusqu'ici; il est normal de maintenir une telle exonération.

De même, vous supprimez les abattements prévus pour les familles de plus de quatre enfants dans la mesure où ces familles ont reçu des allocations familiales pendant cinq ans. Ce n'est pas là non plus une mesure logique puisque, d'après le code de la famille, les allocations familiales sont destinées à venir en aide aux familles nombreuses. Pourquoi alors reprendre, sous forme de cotisation, ce qu'on donne sous forme d'allocation ? Cela n'est pas sérieux.

Enfin, je considère qu'il est aussi injuste de ne pas exonérer, comme par le passé, les exploitants et les artisans ruraux titulaires d'une pension d'invalidité de 50 p. 100. Vous ne voulez appliquer l'exonéraiton que lorsque le taux d'invalidité atteint 66 p. 100. Cette mesure est vraiment excessive.

Nous pensons défendre une cause juste en demandant la disjonction de l'article 11, c'est-à-dire le maintien des exonérations actuelles. A l'Assemblée de prendre ses responsabilités. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission tient au vote de l'article 11 pour des raisons d'équité et de justice et non pas seulement pour des raisons comptables. La meilleure preuve en est que la commission de l'agriculture l'a suivie et a donné un avis favorable à l'article 11...

M. Bernard Paumier. A la majorité.

M. le rapporteur. ...à la majorité, sous réserve de deux amendements que l'Assemblée sera appelée à examiner.

M. le président. La parole est à M. Sourbet.

M. Jean Sourbet. Tout en regrettant que le texte nouveau soit aussi restrictif, je me déclare satisfait des explications de M. le ministre de l'agriculture qui a parfaitement répondu à la question posée. Les commissions compétentes, où les agriculteurs sont représentés, ayant été consultées, je m'incline et je retire la demande de suppression présentée par M. Delachenal.

M. le président. La demande de suppression présentée par M. Delachenal est retirée.

Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 11 demandée par M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	528
Majorité absolue	265
Pour l'adoption	200
Contre	328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je préviens nos collègues que si les demandes de scrutin se multiplient et si les interventions se prolongent je devrai me résoudre à mettre les textes aux voix sans donner la parole à leurs auteurs.

M. Boccagny a présenté un amendement tendant à insérer, après le troisième alinéa (*a*) du paragraphe 1er de l'article 11, le nouvel alinéa suivant:

« Les travailleurs mixtes dont l'activité principale est celle de salarié payant moins de 200 francs de revenu cadastral. »

La parole est à M. Boccagny.

M. Albert Boccagny. Mon amendement a pour objet d'exonérer des cotisations aux caisses d'allocations familiales agricoles les petits exploitants dont le revenu cadastral est inférieur à 200 francs.

Dans beaucoup de régions, les industries diverses occupent de nombreux ouvriers résidant dans un périmètre voisin de l'usine. Ce sont, en majeure partie, de petits exploitants qui ne pouvant vivre de leur terre, vont chercher du travail dans les usines. Leur activité principale est donc celle de salariés de l'industrie ou du commerce.

Les prestations afférentes aux allocations familiales sont payées par les employeurs. Néanmoins, les caisses d'allocations familiales agricoles perçoivent des cotisations fondées sur le revenu cadastral.

Il me paraît anormal que ces petits paysans qui, leur journée terminée, travaillent sur leur petite exploitation, soient astreints à payer des cotisations sans pour autant bénéficier d'allocations, puisque celles qui leur sont dues leur sont versées par les caisses relevant de l'industrie ou du commerce.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. La question soulevée par M. Boccagny se pose dans de nombreuses régions où des agriculteurs exercent en même temps une autre profession. Il convient de l'examiner avec le souci d'éviter sans doute des payements abusifs, mais en même temps que la charge pouvant résulter d'une exonération trop largement accordée ne vienne retomber sur d'autres agriculteurs ne bénéficiant que du seul revenu agricole.

C'est ainsi que nous avons déjà été amenés à prendre des dispositions d'application qui exonèrent du payement des cotisations d'allocations familiales agricoles des agriculteurs ayant un très faible revenu cadastral et exerçant par ailleurs une profession salariée, la limite de surface au delà de laquelle la double cotisation est exigée variant évidemment selon le degré de fertilité des terres, c'est-à-dire l'importance du revenu cadastral.

Aller jusqu'à une exonération totale ou une exonération très large comme celle que propose M. Boccagny est finalement aboutir à une injustice, car diminuer le nombre des cotisants tend, ici encore, à augmenter le fardeau des agriculteurs qui, n'ayant pas l'avantage de cumuler deux revenus, sont particulièrement exposés à souffrir d'une surcharge qui risquerait de devenir excessive.

Je demande donc à M. Boccagny de bien vouloir envisager le retrait de son amendement.

Aussi bien la question qu'il soulève fait-elle l'objet d'un projet de loi n° 9872, qui n'a malheureusement pas encore été examiné par l'Assemblée, mais dont on peut espérer qu'il le sera à bref délai.

M. Waldeck Rochet. Va-t-il dans le même sens que l'amendement de M. Boccagny ?

M. le ministre de l'agriculture. Peut-être! Mais il est de mauvaise méthode d'improviser une solution dans une matière aussi délicate.

M. Waldeck Rochet. Acceptez l'amendement tout de suite!

M. le ministre de l'agriculture. Je ne le puis pour la raison fort simple que l'amendement fixe une limite de 200 francs de revenu cadastral qui peut aboutir à de très nombreuses exonérations, lesquelles ont pour conséquence immédiate d'augmenter la charge des non exemptés.

Or, c'est précisément dans les régions où les cumuls entre revenus agricoles et revenus non agricoles sont nombreux qu'il faut se montrer prudent, car on peut aboutir à restreindre dans une telle mesure le nombre des cotisants que, pour ces derniers, la charge risque de devenir intolérable.

Il convient donc d'examiner une telle question avec prudence.

C'est lorsqu'elle discutera le projet de loi spécial déposé à cet effet que l'Assemblée pourra établir certains principes en la matière et c'est pour l'application de ces principes aux divers cas concrets qu'il conviendra que les décrets d'application, soigneusement établis, compte tenu des diverses conditions locales, réalisent un équitable arbitrage entre le souci que nous pouvons avoir d'éviter des cumuls de cotisations injustes et cet autre souci non moins impérieux de ne pas pratiquer une politique d'exonération qui finisse par aggraver les injustices au détriment de ceux qui n'ont qu'un seul revenu.

Au surplus, avant le vote de ce projet spécial, nous sommes parfaitement en mesure de prendre des dispositions par voie d'arrêté ou de circulaire en vue de réaliser d'ores et déjà certaines exonérations. Mais, je le répète, de telles mesures ne doivent être prises qu'après un examen minutieux des situations locales.

En tout cas, le Gouvernement ne peut accepter une telle improvisation parce qu'il semble que le chiffre limite proposé est trop élevé.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. Albert Boccagny. Je demande la parole, pour une brève réponse.

M. le président. La parole est à M. Boccagny, pour une très brève intervention.

Il n'y aurait plus de débat organisé possible si l'Assemblée n'acceptait pas de se soumettre à ses propres décisions.

M. Albert Boccagny. Je ne pense pas que le chiffre de 200 francs de revenu cadastral soit trop élevé; il correspond vraiment à une petite propriété. On a réduit tout à l'heure de 100 à 40 francs les exonérations sur les revenus cadastraux. Cette mesure est déjà injuste. De ce fait, vous pourriez accepter que les travailleurs qui payent une double cotisation tout en ne bénéficiant que d'une seule allocation soient exonérés.

Dans ces conditions, je suis obligé de maintenir mon amendement, quel que soit le sort qui lui sera réservé, car les explications de M. le ministre ne m'ont pas suffisamment convaincu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Boccagny, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Waldeck Rochet, Ruffe et Paumier ont déposé un amendement tendant à insérer, après le troisième alinéa (a) du paragraphe 1er, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« *b*) Les exploitants agricoles qui mettent en valeur des terres d'un revenu cadastral inférieur à 500 francs; lorsqu'ils ont 65 ans ou s'ils sont mariés, lorsqu'ils ont en moyenne un âge supérieur à 65 ans (130 ans pour les deux), cet âge étant réduit à 60 ans pour les femmes seules. »

La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Je serai bref, car je me suis déjà expliqué sur ce point.

Mon amendement tend uniquement à reprendre les dispositions de la législation en vigueur en exonérant du payement des cotisations les paysans âgés de 65 ans dont le revenu cadastral est inférieur à 500 francs.

Nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. M. Waldeck Rochet reprend, sous une autre forme, la demande de disjonction de l'article 11 qui a déjà été repoussée par l'Assemblée.

M. Waldeck Rochet demande maintenant le rétablissement des dispositions antérieures.

M. Bernard Paumier. En partie.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande à l'Assemblée de ne pas se déjuger et de repousser l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Waldeck Rochet, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	557
Majorité absolue	279
Pour l'adoption	316
Contre	241

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Waldeck Rochet et Mme Boutard ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le cinquième alinéa (c du paragraphe 1°) :

« *c*) Les artisans ruraux ayant élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de 14 ans. »

La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. L'article qui nous est proposé prévoit que les artisans ruraux ayant élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans sont exonérés de toute cotisation, mais à condition qu'ils n'aient pas été bénéficiaires pendant au moins cinq ans des prestations familiales. Une telle disposition aboutit, pratiquement, à supprimer, pour un grand nombre d'artisans, l'exonération prévue, car ceux qui ont élevé quatre enfants, s'ils ne sont pas trop vieux, ont bénéficié des prestations familiales. Si l'on ne veut pas que cette exonération soit illusoire, il faut supprimer la fin du cinquième alinéa à partir des mots : « à condition qu'ils n'aient pas été bénéficiaires pendant au moins cinq ans ». Tel est le sens de notre amendement. Nous demandons le scrutin.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Waldeck Rochet et Mme Boutard, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	556
Majorité absolue	279
Pour l'adoption	177
Contre	379

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, a déposé un amendement tendant, dans le cinquième alinéa *e*) du paragraphe 1° du texte modificatif proposé pour l'article 27 du décret-loi du 29 juillet 1939, à supprimer les mots : « familiales ou ... »

La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant.

M. Albert Lalle, *rapporteur pour avis suppléant.* Mes chers collègues, l'amendement déposé par M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture, tend simplement à rédiger ainsi le cinquième alinéa *e* du paragraphe 1° du texte modificatif proposé pour l'article 27 du décret-loi du 29 juillet 1939 :

Les exploitants agricoles ou artisans ruraux bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux et qui n'emploient pas de main-d'œuvre salariée », c'est-à-dire à supprimer les mots : « familiale ou ».

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. Bernard Paumier. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Puisque nous ne pouvons éviter les scrutins ou les explications trop longues, je me bornerai désormais à donner lecture des amendements avant d'appeler l'Assemblée à statuer.

Je mets aux voix l'amendement de M. Charpentier, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants 588
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 322
Contre 266

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Pouyet et Mme Madeleine Boutard ont déposé à l'article 11 un amendement ainsi conçu:

« Après le 5e alinéa *e*) du paragraphe 1° du texte modificatif proposé pour l'article 27 du décret loi du 29 juillet 1939, ajouter un nouvel alinéa ainsi conçu:

« *f*) Pendant un an à compter du sinistre, les agriculteurs n'employant pas plus de cinq salariés et ayant eu, pour l'ensemble des cultures de leurs exploitation, plus de 30 p. 100 de dégâts occasionnés par une calamité telle que grêle et gelée.

« Le montant des exonérations consenties par l'alinéa ci-dessus sera couvert par une cotisation additionnelle à l'impôt foncier des propriétaires non exploitants dont le revenu cadastral est supérieur à 3.000 francs. »

M. Bernard Paumier. Je demande la parole.

M. le président. Je regrette, monsieur Paumier, de ne pouvoir vous donner la parole. Vous avez abusé en parlant trop longuement et en demandant des scrutins sur tous les amendements. Je suis donc obligé d'appliquer strictement le règlement.

M. Bernard Paumier. Je voulais simplement dire que l'année dernière l'Assemblée avait adopté une disposition analogue.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement repousse l'amendement en rappelant à l'Assemblée que cette exonération aboutirait à aggraver la charge des agriculteurs. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Mme Madeleine Boutard. Des gros seulement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Pouyet et de Mme Boutard, repoussé par le Gouvernement.

M. Bernard Paumier. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 590
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 177
Contre 413

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture, saisie pour avis, a déposé un amendement tendant à compléter comme suit, dans l'article 11, le texte modificatif proposé pour les paragraphes 1er et 2 de l'article 27 du décret-loi du 29 juillet 1939:

« Peuvent bénéficier d'une exonération partielle ou totale de cotisation, dans les conditions qui seront fixées par décret, les coopératives d'utilisation de matériel agricole (type C) visées à l'article 2 de l'ordonnance du 12 octobre 1945 et n'employant pas de salariés permanents pour leur usage exclusif ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Charpentier, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Ruffe, M. Waldeck Rochet et M. Paumier ont présenté un amendement tendant à rédiger comme suit, dans l'article 11, le 11e alinéa (*c* du paragraphe 2°):

« *c*) Les exploitants agricoles ayant élevé au moins quatre enfants jusqu'à l'âge de 14 ans ».

M. Waldeck Rochet. La question se pose de la même façon que pour les artisans.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Ruffe, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Paumier a déposé un amendement tendant à substituer, dans le dernier alinéa de l'article 11, au chiffre de: « 300 francs », le chiffre de: « 500 francs ».

Je mets aux voix l'amendement de M. Paumier.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Bien entendu le vote de l'amendement déposé par M. Charpentier, sous le n° 19, a sa répercussion sur le texte modificatif proposé pour le 2e paragraphe de l'article 27 du décret-loi du 29 juillet 1939.

M. Albert Lalle. Nous sommes d'accord.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur l'ensemble de l'article 11.

M. Bernard Paumier. Nous voterons contre.

M. le président. Je mets aux voix l'article 11, avec les modifications résultant de l'adoption des amendements adoptés par l'Assemblée.

(*L'article 11, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 12.]

M. le président. « Art. 12. — Le cinquième alinéa du paragraphe 5e de l'article 27 du décret-loi du 29 juillet 1939 est remplacé par le suivant:

« Le droit à exonération ou abattement se prescrit par un an à compter de l'expiration du semestre civil au cours duquel les conditions requises sont remplies par les intéressés. »

M. Waldeck Rochet demande la disjonction de cet article.

Je vais consulter l'Assemblée.

M. Bernard Paumier. Nous demandons le scrutin.

M. Waldeck Rochet. Je précise que cet article a pour objet de retarder l'application des exonérations dont doivent bénéficier les intéressés.

M. le ministre de l'agriculture. C'est une question de prescription Le Gouvernement repousse la demande de disjonction.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 12, demandée par M. Waldeck Rochet et repoussée par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 580
Majorité absolue 291

Pour l'adoption 177
Contre 403

L'Asssemblée nationale n'a pas adopté.

M. Charpentier a présenté, au nom de la commission de l'agriculture, saisie pour avis, un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 12:

« L'antépénultième alinéa de l'article 27 du décret du 29 juillet 1939 modifié, relatif à la famille et à la natalité françaises, est modifié de nouveau comme suit:

« Les assujettis susceptibles de bénéficier des exonérations et abattements de cotisations prévus par le présent article devront, à peine de forclusion, en faire la demande dans le délai d'un mois suivant la réception de la mise en demeure de payer lesdites cotisations. Cette mise en demeure devra, à peine de nullité, reproduire le présent alinéa.

« A titre transitoire, un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi est accordé aux assujettis pour formuler les demandes de dégrèvement relatives aux exonérations et abattements de cotisations ainsi qu'aux pénalités y afférentes, dont le payement aura été réclamé antérieurement à cette promulgation et n'aura pas été effectué. »

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Charpentier, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le texte de l'amendement se substitue à celui de l'article 12.

[*Article* 13.]

M. le président. « Art. 13. — Le dernier alinéa de l'article 27 du décret-loi du 29 juillet 1939 tel qu'il résulte de la loi n° 50-976 du 16 août 1950 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les exonérations totales ou partielles ci-dessus prévues ne sont accordées qu'aux seuls exploitants agricoles et artisans ruraux participant personnellement d'une façon effective à l'exploitation de leurs terres ou aux travaux de leur atelier artisanal. »

M. Paumier demande la disjonction de cet article.

M. Bernard Paumier. Nous désirons que l'Assemblée se prononce par scrutin, étant donné l'importance de ce texte qui intéresse les artisans et les petits paysans.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 13, demandée par M. Paumier.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	580
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	177
Contre	403

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article* 13, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 14.]

M. le président. « Art. 14. — Les dispositions des articles 11, 12 et 13 ci-dessus prendront effet à compter du 1er juillet 1951. »

M. Paumier a déposé un amendement tendant à substituer, dans cet article, aux mots: « le 1er juillet 1951 », les mots: « le 1er janvier 1952 ».

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le rapporteur. La commission le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Paumier, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 14.

(*L'article* 14, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 15].

M. le président. « Art. 15. — L'article 2 de la loi n° 49-946 du 16 juillet 1949 portant création d'un budget annexe des prestationss familiales agricoles est complété par les dispositions suivantes:

« 5° De veiller à l'exécution, par les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles, de l'application des dispositions concernant l'emploi des prestations familiales au bénéfice exclusif des enfants, conformément aux articles 8 et 9 de la loi n° 46-1835 du 2 août 1946 fixant le régime des prestations familiales. »

Mme Boutard demande la disjonction de cet article.

Mme Madeleine Boutard. Cet article 15, constituant une brimade supplémentaire à l'encontre des familles paysannes, nous demandons le scrutin.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 15, demandée par Mme Boutard.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	581
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	177
Contre	403

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 15.

(*L'article* 15, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Gérard Vée, M. Levindrey et M. Tanguy Prigent ont présenté un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Les dispositions du décret du 23 août 1950 fixant le salaire minimum national interprofessionnel garanti sont applicables aux salariés de l'agriculture et assimilés définis par le décret du 30 octobre 1935. »

M. Tanguy Prigent. Monsieur le président, cet amendement a été déposé à la loi de finances. C'est par erreur qu'il est appelé à l'occasion de la discussion du budget annexe des prestations familiales agricoles. Nous le retirons.

M. le président. Je pense que, pour les mêmes raisons, vous retirez également l'amendement déposé sous le n° 4.

M. Tanguy Prigent. Oui, monsieur le président.

M. le président. Les amendements sont retirés.

M. Tricart, Mme Marie Lambert et M. Perdon ont présenté un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi rédigé:

« Pour permettre aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles de payer les prestations dont elles ont la charge dans les délais réglementaires:

« 1° Il sera ouvert aux caisses départementales une avance de trésorerie sans intérêt, remboursable sur le produit des taxes perçues;

« 2° Le produit de ces taxes sera versé régulièrement aux échéances fixées. »

M. le rapporteur. La commission oppose l'article 68 du règlement.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement invoque le même article.

M. le président. L'article 68 du règlement étant invoqué par la commission et par le Gouvernement, l'amendement n'est pas recevable.

M. Pouyet et Mme Boutard ont présenté un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi rédigé:

« La taxe spéciale de 1 p. 100 instituée au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles est due par les personnes redevables de la taxe sur les transactions prévue aux articles 286 et 287 (5°) du code général des impôts directs.

« La récupération de cette taxe ne peut être réclamée aux agriculteurs vendeurs. »

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement oppose également l'article 68 du règlement à cet amendement.

M. le président. Le Gouvernement opposant l'article 68 du règlement, l'amendement de M. Pouyet n'est pas recevable.

M. Tanguy Prigent a déposé un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« En sus des recettes évaluées dans le tableau annexé à l'article 1er de la présente loi, les dépenses du budget annexe des prestations familiales agricoles seront couvertes par une cotisation proportionnelle à la taxe à la production, dont le taux est fixé à 0,30 p. 100 pour le deuxième semestre 1951. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Le Gouvernement a, je crois, l'intention de demander le rétablissement de l'article 9 de son projet, qui concerne la taxe additionnelle à la taxe locale. M. Tanguy Prigent nous propose de couvrir les sept milliards et demi de déficit par une augmentation de la taxe à la production. La commission laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Monsieur le ministre de l'agriculture, demandez-vous la reprise du texte proposé par le Gouvernement pour l'article 9 ?

M. le ministre de l'agriculture. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'article 9 du projet du Gouvernement est ainsi conçu:

« Art. 9. — Il est institué, au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles, une taxe spéciale perçue en addition à la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires et dont les taux sont fixés au dixième des taux de ladite taxe. Les conditions générales d'assiette et de perception, les sûretés, les pénalités et les principes contentieux applicables à la taxe spéciale sont ceux qui sont prévus en matière de taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires par la deuxième partie du livre Ier, titre Ier (chap. II) et titre IV, ainsi que par le livre II du code général des impôts.

« Les dispositions du présent article entreront en vigueur le premier jour du mois qui suivra celui de la publication de la présente loi. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, au terme de ce débat, nous nous trouvons devant la nécessité d'établir l'équilibre entre les recettes et les dépenses.

Les recettes qui existent en vertu de textes antérieurs ou qui viennent d'être votées par l'Assemblée nationale représentent un total qui est inférieur d'environ sept milliards au total des dépenses prévues par le budget annexe pour l'exercice 1951.

Il convient maintenant de choisir un moyen de combler ce déficit provisoire de sept milliards et de réaliser l'équilibre.

La commission des finances, en retenant, dans son dernier rapport, un chiffre sensiblement différent, prévoit une subvention budgétaire. Mais il ne peut échapper à l'Assemblée nationale que prévoir le versement au budget annexe d'une subvention ne constitue pas une solution, mais, au contraire, un problème non résolu, puisqu'il conviendrait de mettre en regard de cette subvention une recette dont la nature n'est pas indiquée par la commission des finances.

M. Paul Boulet. Il n'y a qu'à inviter les Français à boire beaucoup de pastis. (*Sourires.*)

M. le ministre de l'agriculture. Dans ces conditions, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de revenir à la solution qu'il avait tout d'abord proposée et d'instituer la cotisation additionnelle à la taxe locale.

Cette solution me paraît, à la fois, la plus expédiente et la plus conforme à l'équité.

La question du financement des allocations familiales agricoles a déjà donné lieu, notamment dans les milieux ruraux, à de très nombreuses controverses. Les organisations agricoles, les porte-parole de la mutualité agricole n'ont pas manqué de faire observer qu'il ne serait pas légitime de faire supporter par les seuls agriculteurs la totalité de la charge. Or, les agriculteurs, présentement, supportent directement une partie de la charge des allocations familiales sous la forme des cotisations et des centimes additionnels à l'impôt foncier non bâti et, sans vouloir aborder une controverse à ce sujet, dans laquelle des thèses opposées peuvent être valablement soutenues, il faut convenir qu'une partie des taxes frappant les produits agricoles, surtout dans la conjoncture économique présente, reste finalement à la charge des agriculteurs.

Or, dit-on non sans raison dans les milieux agricoles, les enfants des agriculteurs sont élevés pour la nation et les statistiques révèlent que, depuis de longues années, un grand nombre d'enfants d'agriculteurs quittent la campagne pour s'établir à la ville, faisant ainsi un apport de leur force de travail aux autres secteurs de l'économie.

Il est donc justifié de demander qu'une partie de la charge des allocations familiales agricoles, instituées dans le cadre d'une politique d'encouragement à la natalité, dont les fruits peuvent déjà être enregistrés, soit répartie sur la totalité de l'économie française.

Au cours du présent débat et de débats antérieurs, certains de nos collègues ont proposé qu'une partie de la charge des allocations agricoles soit représentée par une surtaxe sur le chiffre d'affaires, ce procédé paraissant le plus pratique, le plus expédient pour réaliser cette sorte d'étalement d'une partie de la charge sur l'ensemble des transactions, c'est-à-dire, finalement, sur toutes les catégories de la nation.

Le Gouvernement, après s'être opposé à une telle solution, s'est résolu, cette année, devant les difficultés de financement pratiquement impossibles à surmonter d'une autre manière, a retenir une suggestion qui s'est trouvée au cœur de toutes les demandes formulées à cet égard par les organisations agricoles. C'est pourquoi il a proposé qu'une partie de la ressource soit dégagée sous forme d'une surtaxe à la taxe locale.

Il ne s'agit plus, comme dans les demandes des organisations agricoles, de la taxe sur le chiffre d'affaires, mais de la taxe locale, instituée dans un autre but, destinée aux collectivités locales. Ce qu'il faut retenir, c'est la nature de la taxe, c'est-à-dire essentiellement son assiette.

On le sait, l'assiette de la taxe locale est identique à celle de la taxe sur le chiffre d'affaires et si le Gouvernement a préféré la taxe locale à la taxe sur le chiffre d'affaires, c'est pour des raisons d'ordre pratique. Il est, en effet, possible, par une majoration d'un dixième facilement applicable, de dégager la ressource nécessaire, tandis qu'une addition à la taxe sur le chiffre d'affaires aurait donné lieu à des difficultés d'application et à des complications qu'il était préférable d'éviter.

C'est dans ces conditions que, parlant au nom du Gouvernement mais me plaçant peut-être tout spécialement dans l'optique du ministre de l'agriculture, guidé par le souci — pour l'exercice 1951, mais aussi pour l'avenir — d'asseoir à titre définitif un mode de financement qui, conformément au vœu légitime des milieux agricoles, fasse participer l'ensemble de l'économie au financement des allocations familiales agricoles, je recommande avec instance à l'Assemblée nationale d'adopter l'article 9 du projet gouvernemental instituant la taxe additionnelle à la taxe locale.

On pourrait peut-être m'objecter que le taux prévu, qui est d'un dixième du taux de base, est exagéré, puisque nous pensions en retirer une ressource de 10 milliards alors qu'il ne s'agit plus que de combler un déficit de 7 milliards de francs.

Nous sommes au 16 mai et la mise en recouvrement de cette taxe ne pourrait intervenir avant le 1er juin, peut-être même avant le 1er juillet. D'après les estimations que nous pouvons faire, le produit que nous pouvons espérer tirer de cette taxe ne serait pas supérieur à 7 milliards.

L'adoption pure et simple de l'article 9 du projet gouvernemental permettra, par conséquent, de dégager une ressource à la fois nécessaire et suffisante pour réaliser l'équilibre du budget annexe des prestations familiales agricoles.

Mesdames, messieurs, il serait très souhaitable qu'en conclusion de ce débat, nous arrivions ainsi, par un vote de l'Assemblée nationale, et à trouver une solution au problème de l'équilibre financier du budget annexe de 1951 et à jeter les fondements d'un système qui permette, pour l'avenir aussi, d'élargir la base du financement des prestations familiales agricoles, en réalisant la contribution de l'ensemble de l'économie au financement d'un système social qui s'inspire d'une idée d'équité et qui ne saurait vivre sans être établi sur des bases financières solides. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Hugues pour répondre au Gouvernement.

M. Emile Hugues. Le Gouvernement reprend, une fois de plus, un texte qui a été repoussé au moins deux fois déjà par la commission des finances...

M. Tanguy Prigent. Le Gouvernement est têtu.

M. Emile Hugues. Si l'obstination est une preuve de caractère, je reconnais bien volontiers cette qualité au Gouvernement. (*Sourires.*)

Pour ma part, je ne saurais accepter cette taxe pour plusieurs raisons.

De quoi s'agit-il ?

Il s'agit d'augmenter la taxe locale d'un dixième, c'est-à-dire de la porter à 1,65 p. 100 au lieu de 1,50 p. 100, sans compter qu'à ce taux de 1,65 p. 100 s'ajoutera, éventuellement, un supplément de taxe de 0,25 p. 100.

M. Bernard Paumier. C'est la taxe en cascade.

M. Emile Hugues. Il s'agit donc de créer une nouvelle confusion entre les finances de l'Etat et les finances locales.

Si j'examine ce budget des prestations familiales agricoles, je suis frappé par une certaine particularité: montant des cotisations: 10 milliards de francs; totalité du budget: 70 milliards. Tant et si bien que vous avez été obligé de pêcher, on peut le dire, vos recettes à droite et à gauche et que votre budget se présente comme un véritable manteau d'arlequin fiscal.

Et il faut ajouter à cette diversité le prélèvement sur les finances locales.

Ce n'était point assez d'être allé chercher de tous côtés des recettes: sur le blé, la betterave et autres produits, il faut maintenant toucher aux finances locales, c'est-à-dire, en quelque sorte, attenter, par un biais, aux libertés locales, car il n'y a pas d'autonomie locale si l'on commence à empiéter sur les recettes des collectivités locales. Il s'agit, en fait, de transférer une partie de votre responsabilité sur les maires, responsables eux-mêmes de la gestion de leurs communes; c'est-à-dire qu'il s'agit, au fond, de faire payer par les communes de France le déficit des prestations familiales agricoles et de transférer aux maires la responsabilité même de ce déficit alors que, d'une façon générale, ils ont mille difficultés pour équilibrer leur budget.

Ce n'est pas tout.

Quand vous vous serez engagés dans cette voie, chaque fois que vous aurez besoin d'une recette supplémentaire vous irez la puiser dans les ressources des collectivités locales.

Il faut, d'une façon très nette, que la fiscalité locale et la fiscalité d'Etat soient séparées et qu'il n'y ait aucune confusion entre elles. Et, d'ailleurs, la comparaison ne serait pas à l'avantage des finances nationales, car celles-ci ne sont pas un exemple pour les maires de France.

M. le ministre du budget. Voire !

M. Emile Hugues. De quoi s'agit-il encore ?

Allez-vous faire figurer une ligne spéciale dans les déclarations de chiffre d'affaire ou allez-vous simplement instituer un dixième ou un décime sans faire figurer une ligne spéciale dans ces déclarations ?

M. le ministre sait bien comment sont faites les déclarations de chiffre d'affaire. Le contribuable reçoit une feuille spéciale et une certaine confusion peut s'établir entre la taxe à la transaction, la taxe à la production, etc. Allez-vous introduire une ligne spéciale intitulée « allocations familiales agricoles » ?

Si vous ne l'insérez pas, vous ferez payer directement ou, en tout cas, vous donnerez l'impression que vous faites payer directement les allocations familiales agricoles par les redevables de la taxe locale.

Enfin, par qui est payée la taxe locale ? Par le consommateur des villes, d'une façon générale. (*Protestations sur divers bancs.*)

Oui ! la taxe locale est payée, en grande partie, par les consommateurs des villes.

M. Albert Lalle. Vous savez bien que ce n'est pas vrai.

M. Emile Hugues. La taxe locale est une taxe génératrice de vie chère, calculée et payée en cascade, et M. de Tinguy ne me démentira pas, lui qui a, plusieurs fois déjà, combattu cette taxe.

Vous allez la majorer encore d'une dixième.

Pour toutes ces raisons, vous comprendrez, monsieur le ministre, qu'il ne nous soit pas possible d'accepter ce transfert de responsabilité sur les maires des communes de France. On ne doit pas confondre les finances des collectivités locales avec celles de l'Etat. Nous ne pouvons accepter une majoration de la taxe locale qui aboutirait inévitablement à une augmentation du coût de la vie et à faire payer pas les consommateurs, c'est-à-dire en grande partie par les villes, ce qui devrait être du ressort du monde agricole. (*Exclamations à gauche et au centre.*)

Je le répète, je ne peux accepter une pareille confusion. Il est inadmissible que les achats faits en ville, qu'il s'agisse d'une chambre à coucher ou d'un tableau chez un antiquaire — la taxe de luxe étant mise à part — contribuent à l'équilibre du budget des allocations familiales agricoles.

C'est pour toutes ces raisons que je demande à l'Assemblée de rejeter le texte gouvernemental.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Lalle, *rapporteur pour avis suppléant.* La commission des finances a demandé, pour équilibrer le budget des allocations familiales, une subvention de 5.600 millions de francs prélevés sur les ressources du budget général.

M. le ministre s'élève contre le principe de cette subvention.

Je vous rappelle, monsieur le ministre, que nous n'innovons en rien. Des subventions ont déjà été consenties par l'Etat: en 1941, 2.581 millions de francs; en 1942, 2.023 millions; en 1943, 2.400 millions; en 1944, 2.570 millions; en 1945, 2.645 millions; en 1946 — j'en passe — 6.600 millions. Des avances de trésorerie ont été également consenties: en 1949, 4 milliards et en 1950, 8 milliards.

Avances de trésorerie ou subventions, la différence n'est pas grande car je ne pense pas que la caisse puisse rembourser l'Etat.

Aujourd'hui, il faut combler un déficit de l'ordre de 7 milliards de francs. Le principe de la subvention, s'il est admis, ne fera que confirmer une position déjà prise au cours des années précédentes et le problème sera réglé.

M. le ministre du budget. Je demande la parole pour répondre tout de suite et en très peu de temps à M. Lalle.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Monsieur Lalle, depuis les années auxquelles vous avez fait allusion, il y a eu un changement, c'est la budgétisation des comptes de trésorerie et, cette année, l'augmentation des prévisions de ressources de trésorerie affectées au budget général.

Par conséquent — et M. Simonnet qui connaît bien la question veut bien m'approuver — il n'est pas question de prévoir une subvention qui serait prélevée sur le budget général. Et je ne dissimule pas que nous demanderons que cette ressource soit écartée, conformément à la Constitution.

L'Assemblée a donc le choix: ou bien elle fixe une ressource, ou bien elle laisse le budget en déficit; elle n'a pas le choix entre une subvention ou une taxe, car, on le pense bien, la réponse du Gouvernement serait alors facile.

Ou, donc, le budget sera en équilibre, ou il sera en déficit.

M. le président. La parole est à M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. Nous avons déjà voté, dans le cadre du budget annexe, un grand nombre de taxes et il se trouve que le budget est, au point où nous en sommes, en déficit de près de 8 milliards.

La commission des finances nous propose une subvention budgétaire.

Pour notre part, au groupe socialiste, nous n'accepterons pas ce moyen-là, du reste inefficace. La subvention budgétaire ne règle pas le problème des recettes, il faudrait bien trouver des recettes correspondantes à cette subvention.

D'autre part, nous savons bien qu'une des raisons pour lesquelles nous n'obtenons pas la parité pour les travailleurs de l'agriculture, c'est précisément la précarité d'un système de financement qui est soumis aux risques et incertitudes créés par l'annualité budgétaire. Nous voudrions trouver un système de financement permanent qui nous évite chaque année, lors du vote du budget, de risquer le déficit, qui nous évite aussi que l'on conteste le droit à la parité des prestations entre l'agriculture et l'industrie.

Quant au Gouvernement, il nous propose une taxe spéciale perçue en addition de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Je remercie, en passant, le Gouvernement de se rallier, en partie, à une argumentation que le groupe socialiste défend depuis des années dans cette Assemblée. Il veut bien, tout d'abord, comme je viens de le dire, accepter l'idée qu'il faut trouver un système de financement permanent: il reconnaît, ensuite, que les paysans participent très largement au financement de la sécurité sociale du régime général.

Sur ce dernier point, je tiens à dire à M. Hugues que je suis totalement en désaccord avec lui et que je n'ai pas l'impression qu'il connaisse les conditions du travail en agriculture. La sécurité sociale du système général n'est auto-financée qu'en théorie puisque l'industrie et le commerce peuvent incorporer les charges sociales dans les calculs de leur prix de revient et que, par conséquent, les utilisateurs paysans — comme je viens de le dire — participent très largement au financement de la sécurité sociale du système général. Le paysan, au contraire, puisqu'il subit la loi de l'offre et de la demande, ne peut pas inclure ses charges sociales dans son prix de vente.

M. Emile Hugues. Il y a des exceptions.

M. Tanguy-Prigent. Il y a quelques exceptions, parce que certains prix agricoles sont fixés par voie réglementaire!

Ce ne sont que des exceptions et, de plus, les prix sont fixés au-dessous du taux normal, sans tenir compte des charges sociales.

Alors que le coût de la vie est au coefficient 20 ou 23, que les prix industriels sont au coefficient 30 ou 35, le blé, par exemple, est fixé au coefficient 13 à 14. On ne peut donc pas dire qu'on y a inclus les charges sociales et, cela, le Gouvernement le sait aussi.

J'enregistre enfin avec plaisir que le Gouvernement soutient ce soir ce que nous avons dit plusieurs fois, à savoir que l'agriculture élève et éduque, dans d'excellentes conditions physiques et morales, de nombreux jeunes Français — il y a encore de belles familles nombreuses chez les agriculteurs — des enfants qui, devenus grands, vont, pour une bonne partie, travailler en ville.

L'agriculture alimente donc l'industrie en main-d'œuvre.

Pour toutes ces raisons, nous pensons qu'il est équitable de demander qu'on répartisse une partie des charges sociales de l'agriculture sur l'ensemble de la collectivité nationale.

Seulement, je dis au Gouvernement, car je suis aussi maire et conseiller général — et, sur ce point particulier, je suis d'accord avec M. Hugues — qu'il n'est pas possible d'admettre une confusion entre les finances départementales et communales, d'une part, et les finances de l'Etat, d'autre part.

Nous avons institué la taxe locale pour alimenter les budgets des communes et des départements. Le législateur a voulu que la taxe locale serve à cela, et à cela seulement. Nous ne pouvons admettre que cette taxe serve à alimenter le budget de l'Etat ou un budget annexe, tel celui des prestations familiales agricoles.

Le groupe socialiste votera contre la taxe additionnelle à la taxe à l'achat.

M. le ministre de l'agriculture a dit que, selon le Gouvernement, il est plus simple d'établir cette taxe qu'une taxe sur le chiffre d'affaires. En réalité, il y a deux taxes sur le chiffre d'affaires: la taxe sur les transactions et la taxe à la production. Précisément, la taxe locale est additionnelle à la taxe sur les transactions qui, elle, est une taxe en cascade qui grève très lourdement le budget des consommateurs. L'autre taxe sur le chiffre d'affaires, la taxe à la production, peut être plus facilement contrôlée et est moins injuste parce qu'elle n'est perçue qu'au premier stade de la commercialisation.

Pour la taxe à la production, il n'y a pas de cascade, il n'y a pas de répercussion, que le produit soit commercialisé une ou plusieurs fois.

C'est pour cette raison que le groupe socialiste vous demande de voter notre amendement qui tend à instituer, pour équilibrer le budget annexe des prestations familiales agricoles, une cotisation additionnelle à la taxe à la production dont le taux est fixé à 0,30 p. 100 pour le deuxième semestre de 1951.

Cet amendement permettrait d'obtenir 8 milliards de francs en 1951.

Nous parlons de cotisation et non de taxe pour établir une différence entre ce qui est fiscalité et ce qui est solidarité nationale dans l'application des lois sociales.

Ainsi le budget annexe sera en équilibre; nous n'aurons pas besoin d'aller mendier des subventions budgétaires. Nous ne mêlerons pas la taxe locale, dont le produit doit alimenter les budgets communaux et départementaux, aux ressources du budget annexe des allocations familiales agricoles, ce qui serait un désastre.

C'est pour toutes ces raisons que je me permets d'insister afin que l'Assemblée nationale vote l'article additionnel proposé par le groupe socialiste.

M. le président. La parole est à M. Paumier, à qui je demande de s'en tenir à l'objet de la discussion présente, qui est la reprise de l'article 9 du texte du Gouvernement.

M. Bernard Paumier. Monsieur le président, je n'abuserai pas de la parole. Cependant, je désire définir notre position sur le financement par la taxe locale et l'amendement qu'a soutenu M. Tanguy Prigent par anticipation.

Nous sommes contre la reprise de l'article 9 qui prévoit ce financement par la taxe locale. Je n'insiste pas. M. Hugues a dit ce qu'il fallait à ce sujet. Il est clair que les collectivités locales qui ont déjà beaucoup de difficultés supporteraient avec peine une nouvelle taxe en cascade.

Nous sommes également contre l'augmentation de la taxe à la production. M. Tanguy Prigent a beau baptiser cette augmentation de cotisation, il n'en reste pas moins que cette augmentation de 0,30 p. 100 déterminera un accroissement du coût de la vie.

Nous sommes donc contre l'amendement de M. Tanguy Prigent.

M. le président. Je vous rappelle une fois encore, monsieur Paumier, que l'objet de la discussion est la demande du Gouvernement tendant à la reprise de son texte.

M. Bernard Paumier. La troisième solution consisterait à accorder une subvention. Nous sommes favorables à cette subvention, sans nous faire trop d'illusion à ce sujet.

En conclusion, je veux signaler à l'Assemblée, pour lui éviter de trop s'égarer, qu'il existe encore deux autres modes de financement dont le Gouvernement et la majorité ne l'ont pas entretenue: le premier consisterait à réaliser des économies sur le budget militaire que l'on pourrait amputer de 12 milliards pour les reporter au budget annexe des prestations familiales; le second serait la perception d'une taxe frappant les bénéfices des sociétés capitalistes, ce qu'aucun membre de la majorité n'a envisagé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous avons fait des propositions dans ce sens; elles n'ont pas été acceptées. Je me borne à les rappeler et à déclarer que nous voterons contre la reprise de l'article 9 du projet du Gouvernement.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la demande du Gouvernement.

M. le rapporteur suppléant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur suppléant. Il me paraît préférable, monsieur le président, de statuer d'abord sur l'amendement de M. Tanguy Prigent, qui tend à introduire un article additionnel, car s'il était adopté, il n'y aurait pas lieu de mettre aux voix l'article 9 et, s'il est repoussé, le Gouvernement insistera sans doute pour la reprise de son texte.

Cette procédure nous permettrait de faire l'économie d'un scrutin.

M. le ministre du budget. Cette procédure me paraît, en effet, la meilleure.

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute se prononcer d'abord sur l'amendement de M. Tanguy Prigent, selon la procédure proposée par M. le rapporteur. (*Assentiment.*)

Je mets donc aux voix l'amendement de M. Tanguy Prigent.

M. Bernard Paumier. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute reprendre maintenant l'examen du budget des anciens combattants et victimes de la guerre. (*Assentiment.*)

— 3 —

CREDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951
ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (anciens combattants et victimes de la guerre) (nos 11036-12949-12997).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 5 minutes;
Groupe socialiste, 5 minutes;
Groupe radical, 11 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 11 minutes;
Groupe paysan, 8 minutes;
Groupe de l'action démocratique et sociale, 11 minutes;
Groupe du rassemblement démocratique africain, 4 minutes;
Groupe de la gauche indépendante, 7 minutes;
Isolés, 9 minutes;
Autres groupes, chacun, 15 minutes.

La commission des finances, la commission des pensions, les groupes communistes, du mouvement républicain populaire et du parti républicain de la liberté ont épuisé leur temps de parole.

[*Article* 1er (suite).]

ETAT ANNEXE (*suite*).

M. le président. Dans sa troisième séance du 15 mai, l'Assemblée a commencé l'examen des chapitres de l'état annexé à l'article 1er et s'est arrêtée au chapitre 3080, ainsi libellé et doté:

« Chap. 3080. — Administration centrale. — Frais de déplacements et de missions du personnel. — Indemnités aux médecins civils. — Revision des pensions, 2.800.000 francs. »

MM. Jean Duclos, Touchard et Mouton ont présenté un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. Jean Duclos, à qui je demande d'être bref, le groupe communiste ayant épuisé son temps de parole.

M. Jean Duclos. Mesdames, messieurs, mes explications seront très brèves; elles s'adressent tout particulièrement à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Elles porteront sur deux points.

Il s'agit de mettre en pratique une mesure que les anciens combattants attendent depuis bien longtemps.

Les lois de janvier 1940 et de septembre 1941 ne sont pas encore abrogées.

Ainsi, M. le ministre comprendra que les anciens combattants sont frustrés de leurs droits et qu'ils sont incapables de les faire prévaloir.

J'ai déjà eu l'occasion, lors de nombreuses discussions du budget des anciens combattants, de citer plusieurs exemples, et comme le temps m'est limité, je n'y reviendrai pas aujourd'hui. En tout cas, les lois de Vichy doivent disparaître une fois pour toutes du vocabulaire des anciens combattants. C'est une mesure de sagesse qui s'impose.

M. André Tourné. Très bien !

M. Jean Duclos. Deuxième point sur lequel je veux demander l'avis de M. le ministre des anciens combattants: les pensions dites abusives. Je pense que, d'après la Constitution française, lorsque les anciens combattants ont pour eux le tribunal des pensions, la cour régionale, voire le conseil d'Etat, et que l'une de ces trois juridictions a rendu un jugement favorable aux anciens combattants, il n'appartient pas à la commission de revision des pensions de supprimer ce que la loi a accordé.

M. André Tourné. Très bien !

M. Jean Duclos. Sur ce point, la commission des finances avait pris une mesure qui me paraissait très sage. Elle avait demandé que cette affaire vienne sans débat devant l'Assemblée nationale. Mais, le 5 décembre 1950, à la conférence des présidents, le Gouvernement fit retirer cette affaire de l'ordre du jour. Le 11 mai dernier, la même opération fut renouvelée.

J'estime, je le répète, que lorsque le tribunal ou la cour régionale a donné gain de cause à un mutilé, il est lamentable de voir le Gouvernement s'opposer à ce que la loi a accordé.

Je voudrais bien connaître l'opinion de M. le ministre sur ce point précis. C'est la raison pour laquelle je demande une réduction indicative de 1.000 francs du crédit du chapitre 3080.

Monsieur le ministre, on vous a jeté beaucoup de fleurs au cours de la journée d'hier. Mais je pense exprimer le sentiment des anciens combattants et, après les fleurs, en attendant votre réponse, je crois pouvoir vous distribuer quelques épines. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Jean Duclos.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 3080, au nouveau chiffre de 2.799.000 francs résultant de l'amendement qui a été adopté.

(*Le chapitre* 3080, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 3090. — Frais de déplacements et de missions des personnels extérieurs, 40 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3100. — Dépenses diverses du service de l'état civil, des successions et des sépultures militaires, 154 millions 999.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3110. — Transfert des corps. — Matériel et dépenses diverses, 299.999.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3120. — Dépenses de matériel pour les recherches d'état civil. 700.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3130. — Dépenses de matériel des missions de recherches. » — (Mémoire.)

« Chap. 3140. — Centres de rapatriement et d'étrangers. — Remboursement de frais, 250.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3150. — Habillement. » — (Mémoire.)

6e Partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Prestations familiales, 159.986.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4010. — Allocation de logement. — Primes d'aménagement et de déménagement, 1.538.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 4020. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale. » — (Mémoire.)

La parole est à M. Tourné, qui voudra bien, lui aussi, être bref.

M. André Tourné. Je serai bref, monsieur le président.

J'ignore si M. le ministre du budget pourra me répondre. Nous savons que M. Edgar Faure a des connaissances très étendues, mais, en matière d'application des lois concernant les anciens combattants, je crains qu'il soit obligé, soit de donner une mauvaise réponse, soit de se taire.

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* Je transmettrai votre question à M. le ministre des anciens combattants qui n'avait pu prévoir que nous reprendrions ce soir la discussion du budget des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. André Tourné. Je vous remercie, monsieur le ministre.

En ce qui concerne la sécurité sociale, une loi a été votée le 29 juillet 1950, qui devait être appliquée le 1er novembre 1950. Le décret d'application n'a été pris que le 28 février 1951 et n'a paru au *Journal officiel* que le 11 mars.

Sur ce point, j'ai deux observations à présenter. Nous voudrions savoir si le Gouvernement est disposé à appliquer la sécurité sociale à toutes les victimes de guerre, c'est-à-dire non seulement à celles qui sont incluses dans ce décret, mais aussi aux victimes civiles de guerre qui en sont exclues, aux veuves de guerre bénéficiaires d'une pension de reversion, aux orphelins de guerre dont la mère, elle, a le malheur de ne toucher qu'une pension de reversion.

Nous voudrions savoir aussi si vous êtes prêts à appliquer la sécurité sociale à ceux que j'appellerai les victimes hors guerre. Chaque semaine, au cours d'exercices que doivent effectuer des soldats du contingent, il se produit des accidents dont beaucoup sont mortels. Nous voudrions savoir si vous êtes disposés à étendre à ces victimes hors guerre le bénéfice de la sécurité sociale.

Enfin, nous vous demandons si vous êtes disposés à appliquer la sécurité sociale à tous les invalides, à toutes les victimes de la guerre dont le taux d'invalidité est inférieur à 85 p. 100.

On a eu l'occasion de rappeler hier que cette catégorie, qui est la plus nombreuse, est lésée depuis très longtemps. Elle continuera à l'être avec les dispositions du budget en discussion.

Nous voudrions savoir si ces hommes, dont certains ont fait la guerre de 1914-1918 et sont très malades — ce sont des tuberculeux, blessés de toute sorte, blessés crâniens, sourds — bénéficieront eux aussi de la sécurité sociale. Etes-vous prêt à la leur appliquer ? Sinon, la situation sera la suivante : certaines femmes, certains enfants qui auraient bénéficié de la sécurité sociale du vivant de leur mari ou de leur père ne percevraient plus les prestations après la mort de celui-ci.

Je demande à M. le ministre si le nécessaire est fait pour doter immédiatement les offices départementaux des circulaires et formulaires nécessaires à l'établissement des demandes des intéressés.

En effet, à quoi servirait de voter des lois et même d'enregistrer leur parution au *Journal officiel* si les ayants droit n'étaient pas à même de se procurer aux offices départementaux les formulaires nécessaires pour faire valoir leurs justes droits. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je puis confirmer à M. Tourné, sans entrer dans le détail, que le Gouvernement prend toutes les mesures nécessaires pour assurer, avec le maximum de diligence, l'application de la loi à toutes les catégories qu'elle vise.

M. le président. La parole est à M. Aubry, rapporteur.

M. Albert Aubry, *rapporteur.* Dans ce domaine, la loi présente une lacune. Aussi, je demanderais au Gouvernement de nous assurer qu'il est prêt à déposer un projet de loi la complétant dans le sens indiqué par M. Tourné, de telle façon que ce qui a été fait pour les étudiants et les militaires de carrière soit étendu à nos camarades victimes civiles de guerre, hors guerre et mutilés de guerre.

M. le président. Je mets aux voix le libellé du chapitre 4020.

(*Le libellé du chapitre 4020, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 4030. — Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles prévues par l'article premier de la loi du 18 septembre 1940, 2 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4040. — Œuvres sociales, 17.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 4050. — Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes, 4.499.999.000 francs. »

La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. En ce qui concerne les soins médicaux, je serais également heureux que les anciens combattants aient satisfaction.

L'article 64 de la loi du 31 mars 1919 est ainsi rédigé : « L'Etat doit à tous les militaires et marins bénéficiaires de la présente loi, leur vie durant, les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques nécessités par la blessure ou la maladie contractée ou aggravée en service et qui a motivé leur pension. Les bénéficiaires de la présente loi auront droit au libre choix du médecin, du chirurgien et du pharmacien. »

Malheureusement, l'application de l'article est autre chose.

Comme vous le savez, beaucoup de produits pharmaceutiques ne sont pas accordés gratuitement aux bénéficiaires de l'article 64. A ce sujet, nous demandons à M. le ministre des anciens combattants s'il est prêt, une fois pour toutes, à leur attribuer gratuitement toutes les spécialités pharmaceutiques.

En outre, l'administration de la sécurité sociale, en vertu d'une circulaire en date du 1er avril dernier, ne veut plus payer aux bénéficiaires de l'article 64 les congés pour cure et les séjours dans les maisons de repos. Il y a là une lacune. Il conviendrait que le ministère des anciens combattants prenne toutes dispositions utiles en faveur des intéressés, car il s'agit d'hommes qui ont besoin d'être soignés ou de séjourner dans des maisons de repos.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. Louis Jacquinot, *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.* En ce qui concerne les produits pharmaceutiques, il est tenu compte de la liste de l'assistance médicale gratuite.

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 4050, au chiffre de 4.499.999.000 francs.

(*Le chapitre 4050, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 4060. — Appareillage des mutilés, 834.999.000 francs. »

M. Touchard a présenté une demande de disjonction de ce chapitre.

La parole est à M. Touchard.

M. Auguste Touchard. A ce chapitre, nous ne pouvons accepter la diminution de 80 millions de francs proposée dans le budget de 1951, alors que les matières premières et le coût de la vie sont en hausse constante.

L'appareillage des mutilés de la dernière guerre n'est pas encore terminé, notamment dans les territoires d'outre-mer et l'Union française et la guerre d'Indochine provoque chaque jour de nouvelles mutilations.

Nous signalons que le terme de renouvellement des appareils fabriqués en 1945 et 1946 avec des matières premières de remplacement vient à expiration.

La diminution du crédit donnerait à penser que l'on veut sciemment saboter l'appareillage des mutilés.

Le budget accordé au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre est aussi en régression, compte tenu de l'augmentation croissante des prix, ce qui a pour conséquence immédiate un prolongement de durée de garantie des appareils. La sécurité du mutilé n'est plus assurée. Il faut que l'appareil soit plus qu'inutilisable pour que le ministère renouvelle les commandes, ce qui aboutit en fait à leur raréfaction, pouvant entraîner rapidement le chômage dans l'industrie de l'appareillage des mutilés de guerre.

D'autre part, les centres d'appareillage ainsi que le personnel, comme il a été signalé en août 1950, au moment du vote du budget des anciens combattants, sont déjà trop réduits. Nous rappelons à titre indicatif que, les quinze centres qui comptaient 600 employés après 1948, n'en emploient plus actuellement que 206. Nous regrettons que les attributions des centres soient réduites et qu'ils ne fonctionnent plus normalement.

Ces centres fonctionnent avec un outillage très ancien, les machines ne sont pas remplacées.

Nous avons appris que, par circulaire administrative, les médecins chefs des centres d'appareillage de tout le pays doivent faire parvenir au ministère des anciens combattants à Paris les demandes de renouvellement des appareils. De cette façon, on juge sur pièces, sans voir les appareils, dans le but évident d'en réformer le moins possible. On fait des écono-

mies sur les amputés, les unijambistes, les manchots, au profit du budget de guerre dont ils sont les premières victimes.

Nous regrettons encore une fois que les attributions des centres soient réduites et, en conséquence, nous demandons à l'Assemblée de prononcer par scrutin la disjonction du chapitre 4060.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Touchard ne me semble pas avoir bien compris le sens de la réduction opérée sur ce crédit par la commission des finances qui, contrairement à ce qu'il pense, va au devant de son désir.

Cet abattement est justifié de la façon suivante dans le rapport: « réduction indicative manifestant le désir de votre commission de voir moderniser le matériel des centres d'appareillage et de développer l'activité desdits centres ».

En effet les centres d'appareillage disposent d'un matériel fatigué...

M. Auguste Touchard. Démodé.

M. le rapporteur. ...et, surtout, ils ne reçoivent pas les fournitures nécessaires pour fabriquer les appareils qu'ils souhaiteraient monter. On a abandonné tout l'appareillage à des orthopédistes qui n'offrent pas toujours toute confiance.

Nous voudrions que nos centres d'appareillage, où travaillent depuis la guerre 1914-1918 des personnes particulièrement compétentes — et notamment de nombreux mutilés — soient pourvus du matériel moderne et des matières premières nécessaires pour exploiter les brevets qui nous ont été cédés par diverses nations.

Je connais bien la question, et récemment — M. le ministre des anciens combattants ne me démentira pas — le brevet de fabrication des yeux en matière plastique a été remis gratuitement au ministère des anciens combattants. Or, comme par hasard, on a laissé aux orthopédistes le soin de l'exploiter.

C'est fort regrettable. La diminution opérée sur le crédit par la commission des finances marque simplement — j'en donne l'assurance à M. Touchard — notre désir de voir, au contraire, augmenter dans de fortes proportions ce crédit des centres d'appareillage, afin de les moderniser et de leur permettre d'exploiter les brevets confiés au Gouvernement. Ainsi les crédits budgétaires profiteront bien à nos camarades mutilés.

Le geste de la commission indique sa volonté de voir nos camarades des centres d'appareillage travailler car certains, faute de matériel et de matières premières, vont être obligés de mettre leurs employés en chômage.

L'Assemblée compte de nombreux partisans de certaines nationalisations : profitons de l'occasion de développer les centres d'appareillage, au détriment d'intérêts particuliers représentant certains milieux orthopédistes qui ne sont pas toujours très français.

Pour ces raisons, nous maintenons notre réduction indicative du crédit.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de disjonction du chapitre 4060, présentée par M. Touchard, ce qui équivaut à supprimer le crédit de 834.999.000 francs inscrit à ce chapitre.

M. Auguste Touchard. M. le rapporteur ne m'a pas expliqué pourquoi ce crédit a été diminué de 80 millions par rapport au budget de 1950.

M. le rapporteur. La réduction opérée par la commission avait pour but d'obtenir du Gouvernement l'augmentation du crédit.

M. Auguste Touchard. Il ne sera pas possible de moderniser le matériel des centres et leurs ouvriers seront en chômage.

M. le président Je vous fais remarquer, monsieur Touchard, que si la disjonction était prononcée, le crédit inscrit au chapitre 4060 serait supprimé.

M. Auguste Touchard. Non, c'est le renvoi du chapitre à la commission qui serait décidé.

M. Félix Garcia. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Félix Garcia. Il ne nous est pas possible, en vertu des règlements que la majorité a mis au point pour refuser de faire droit à des demandes légitimes, de proposer le rétablissement du crédit nécessaire, soit 915 millions. Par conséquent, nous demandons la disjonction du chapitre, en donnant à cette proposition le sens d'une demande de rétablissement du crédit attribué l'an dernier. En nous suivant, l'Assemblée marquerait sa volonté très nette de voir rétablir le crédit nécessaire, et devant laquelle — pensons-nous — le Gouvernement s'inclinerait.

Voilà pour quelle raison nous avons employé cette procédure qui peut vous paraître quelque peu anormale.

M le président. Je vous répète, monsieur Touchard, que si l'Assemblée prononçait la disjonction du chapitre 4060, cela équivaudrait à la suppression pure et simple du crédit. Alors vous n'auriez plus la possibilité de faire voter, pour l'appareillage des mutilés, aucun crédit, à plus forte raison s'il était supérieur à celui qui est proposé.

M. Auguste Touchard. Je maintiens ma demande de disjonction et prie l'Assemblée de se prononcer par scrutin.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je précise que dans le crédit de 835 millions inscrit au chapitre 4060, sont prévus 2.400.000 francs pour la modernisation de l'appareillage des centres. Par conséquent, le Gouvernement repousse la demande de disjonction.

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M Félix Garcia. Si le Gouvernement voulait nous donner satisfaction — et je vois que M. le rapporteur partage mon avis — il pourrait reprendre cette question devant le Conseil de la République...

M. le rapporteur. C'est exact.

M. Félix Garcia. ... et faire inscrire au budget les crédits nécessaires, soit les 915 millions de francs prévus en 1950, au lieu des 835 millions accordés cette année.

C'est la raison de la procédure que nous proposons à l'Assemblée de suivre en votant la disjonction du chapitre 4060.

M. le ministre du budget. Le Conseil de la République n'a pas le pouvoir d'augmenter les crédits.

M. le président. J'ai mis M. Touchard en garde contre les conséquences qu'aurait l'adoption de sa proposition.

M. Auguste Touchard. Quoi qu'il en soit, je la maintiens.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction du chapitre 4060 demandée par M. Touchard.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	531
Majorité absolue	269
Pour l'adoption	177
Contre	354

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix le chapitre 4060, au chiffre de 834 millions 999.000 francs.

(*Le chapitre 4060, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

L'Assemblée voudra sans doute reporter la suite de ce débat à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

— 4 —

CREDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951; PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES

Proclamation du résultat d'un scrutin.

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Tanguy Prigent tendant à insérer dans le projet de loi relatif au budget annexe des prestations familiales agricoles un article nouveau:

Nombre des votants	502
Majorité absolue	252
Pour l'adoption	250
Contre	252

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La suite de la discussion de ce projet de loi est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

REINSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. A la fin de la troisième séance du 15 mai 1951, sur demande d'avis formulée par la commission des finances, la date d'inscription à l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, de la proposition de loi de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues, tendant à rétablir l'article 87 du décret du 8 juillet 1937 accordant une ristourne sur l'essence en faveur des chauffeurs de taxis, a été reportée en tête du troisième jour de séance suivant la distribution de l'avis.

Je suis informé que la commission des finances renonce à donner son avis.

En conséquence, conformément à l'article 38 du règlement, cette affaire est réinscrite en tête de l'ordre du jour du deuxième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

A la fin de la troisième séance du 15 mai 1951 sur demande d'avis formulée par la commission des finances, la date d'inscription à l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, de la proposition de loi de M. Damas, tendant à supprimer le territoire de l'Inini dans le département de la Guyane française, a été reportée en tête du troisième jour de séance suivant la distribution de l'avis.

Je suis informé que la commission des finances renonce à donner son avis.

En conséquence, conformément à l'article 38 du règlement, cette affaire est réinscrite en tête de l'ordre du jour du deuxième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 6 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur la lettre rectificative au projet de loi portant modification des articles 48 à 58 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, a été mis en distribution aujourd'hui (nos 7866, 10301, 13252).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 15 mai 1951, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 7 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi relatif au report de crédits de l'exercice 1949 à l'exercice 1950.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 9 mai 1951 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (budget annexe de la caisse nationale d'épargne).

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 4 mai 1951 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi tendant à proroger le délai prévu par l'article 3 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 6 avril 1951 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 8 —

DEPOT DE LETTRES RECTIFICATIVES

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre du budget une lettre rectificative au projet de loi relatif à l'exécution du budget de l'exercice 1951 et portant relèvement du plafond des dépenses militaires (n° 12850).

La lettre rectificative au projet de loi sera imprimée sous le n° 13261, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du budget une lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (finances et affaires économiques) (n° 11038).

La lettre rectificative au projet de loi sera imprimée sous le n° 13280, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à créer le statut des droguistes et droguistes marchands de couleurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 13255, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Barel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre à certains assurés sociaux domiciliés dans les régions dans lesquelles se sont effectuées des opérations de débarquement ou des opérations militaires, de demander le rachat des cotisations non versées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 13259, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mouton et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, en substituant aux mots « personnes contraintes » les mots « déportés du travail ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 13260, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à proroger la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948, modifiée par les lois n° 49-846 du 29 juin 1949 et n° 50-770 du 30 juin 1950, maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, et fixant le prix des loyers applicables.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 13267, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Dreyfus-Schmidt et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à libérer avant le 14 juillet 1951 et éventuellement avant la date des élections les portions de classe appelées sous les drapeaux pendant le mois d'avril 1950.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 13268, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mlle Weber et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 1er de la loi du 17 avril 1923, modifié par la loi du 23 mars 1928, pour en étendre le bénéfice aux veuves de guerre 1914-1918, qui ont acquis la nationalité française en application du code civil par voie de mariage contracté après le 28 juin 1920, avec des Alsaciens ou des Lorrains réintégrés de plein droit dans la nationalité française par le traité de Versailles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 13277, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Maurice Guérin et Duquesne une proposition de loi modifiant le régime des prestations longue maladie et des pensions d'invalidité servies aux assurés sociaux du commerce et de l'industrie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 13278, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Solinhac une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence des crédits exceptionnels au département de l'Aveyron en raison des dommages subis par suite d'orages de grêle les 29-30 avril et les 6, 7 et 8 mai 1951.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 13258, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Charbonnel et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à appliquer à l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 concernant le contrôle des publications destinées à la jeunesse et les dispositions qui permettent de faire disparaître de la voie publique, des vitrines des magasins et des kiosques, les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux ou pornographique ou de la place faite au crime.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 13266, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la presse. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Schaff et Robert Schmitt une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour rendre l'assurance automobile obligatoire et pour instituer un fonds de garantie destiné à indemniser les victimes d'accidents causés par les véhicules mécaniques.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 13276, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Rabier un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le refus d'homologation d'une décision de l'Assemblée algérienne tendant à compléter la décision n° 50034 tendant à déterminer les modalités d'application de la décision n° 49045 relative à l'organisation d'un système de sécurité sociale en Algérie (n° 12451).

Le rapport sera imprimé sous le n° 13256 et distribué.

J'ai reçu de M. Rabier un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le refus d'homologation d'une décision de l'Assemblée algérienne, tendant à modifier les articles 18 et 19 de la décision n° 49061 de l'Assemblée algérienne portant réforme de la caisse de solidarité des départements et des communes d'Algérie (n° 10984).

Le rapport sera imprimé sous le n° 13257 et distribué.

J'ai reçu de M. Morand un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Albert Rigal et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à interdire que les chars militaires en rodage empruntent les routes nationales, départementales et communales de la Beauce en raison de la déprédation qu'ils occasionnent à celles-ci (n° 12640).

Le rapport sera imprimé sous le n° 13263 et distribué.

J'ai reçu de M. Allonneau un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur le projet de loi tendant à compléter l'article 13 du décret du 23 octobre 1935 relatif aux transports publics d'intérêt local, étendu par la loi du 17 mai 1946 aux licenciements motivés par des modifications de service résultant de circonstances tenant à l'état de guerre (n° 12855 rectifié).

Le rapport sera imprimé sous le n° 13264 et distribué.

J'ai reçu de M. Guesdon un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (défense nationale) (VI. — Articles de loi) (n° 11764).

Le rapport sera imprimé sous le n° 13265 et distribué.

J'ai reçu de M. André Burlot un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Etats associés. — I. — Dépenses civiles) (n° 13045).

Le rapport sera imprimé sous le n° 13269 et distribué.

J'ai reçu de M. Gallet un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Minjoz, tendant à modifier les dispositions en vigueur relatives au nom des enfants naturels, reconnus d'abord par la mère et ultérieurement par le père (n° 12432).

Le rapport sera imprimé sous le n° 13270 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Dominjon un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur l'avis donné par le Conseil de la République, sur le projet de loi modifiant l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux (n° 13201).

Le rapport sera imprimé sous le n° 13271 et distribué.

J'ai reçu de M. Gallet un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Pierre Dominjon, tendant à compléter l'article 344 du code civil sur l'adoption (n° 11355).

Le rapport sera imprimé sous le n° 13272 et distribué.

J'ai reçu de M. Gallet un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Gallet, tendant à supprimer la publicité des débats judiciaires en matière de poursuites pour avortements (n° 12379).

Le rapport sera imprimé sous le n° 13273 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Rollin un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur l'avis donné par le Conseil de la République, sur le projet de loi portant modification de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (n° 13199).

Le rapport sera imprimé sous le n° 13274 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Lecourt un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (travail et sécurité sociale) (n° 13139).

Le rapport sera imprimé sous le n° 13279 et distribué.

J'ai reçu de M. Delahoutre un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur l'avis donné par le Conseil de la République, sur le projet de loi portant majoration de certaines rentes viagères et pensions (n° 13200).

Le rapport sera imprimé sous le n° 13275 et distribué.

J'ai reçu de M. Gérard Vée un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de M. Gérard Vée et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 5 de la loi du 15 avril 1829 relative à la pêche fluviale modifié par la loi du 12 juillet 1941 (n° 10599).

Le rapport sera imprimé sous le n° 13281 et distribué.

J'ai reçu de M. Perdon un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi portant extension dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, de certains textes concernant la législation du travail agricole de la France métropolitaine (nos 7146, 7690).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 13282 et distribué.

J'ai reçu de M. Valay un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de M. Valay relative au concours donné par le crédit agricole aux sociétés d'exploitation rurale (nos 12185, 13067).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 13283 et distribué.

J'ai reçu de M. Bocquet un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur l'avis donné par le Conseil de la République, sur le projet de loi relatif à la culture et au prix de la chicorée à café (n° 13202).

Le rapport sera imprimé sous le n° 13285 et distribué.

— 12 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Blocquaux un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur les propositions de loi: 1° de M. Camphin et plusieurs de ses collègues, tendant à augmenter de 20 p. 100 les retraites servies par la caisse autonome nationale des retraites minières; 2° de M. Sion et plusieurs de ses collègues, tendant à améliorer le régime de sécurité sociale dans les mines (nos 13145, 11871 rectifié, 12727).

L'avis sera imprimé sous le n° 13284 et distribué.

— 13 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (budget annexe des postes, télégraphes et téléphones).

L'avis sera imprimé sous le n° 13286, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, jeudi 17 mai, à neuf heures trente minutes, première séance publique:

Vérification des pouvoirs: département de la Seine (3e circonscription). Rapport supplémentaire de M. Bessac;

Vote de la proposition de loi de M. Maurice Poirot et plusieurs de ses collègues tendant à fixer la pension des veuves de guerre à la moitié et la pension des ascendants à 33 p. 100 de la pension allouée à un invalide de 100 p. 100 d'invalidité (allocations comprises) (2e inscription) (Nos 8731, 10057, 11555, 13076, 13198. — M. Maurice Poirot, rapporteur.) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de MM. Jean Cayeux et Emile Hugues tendant à réglementer l'accès des anciens notaires aux fonctions notariales (Nos 12444, 12959. — M. Delahoutre, rapporteur.) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote: I. Du projet de loi modifiant l'article 302 du code pénal; II. des propositions de l'oi: 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à rétablir la légalité républicaine en ce qui concerne la répression de l'infanticide; 2° de M. Charles Schauffler et plusieurs de ses collègues, tendant à l'aggravation des peines infligées en vertu de l'article 312 du code pénal aux auteurs de coups et blessures sur des enfants; 3° de Mme Degrond et plusieurs de ses collègues, tendant à renforcer les peines prévues par l'article 312 du code pénal contre les bourreaux d'enfants; 4° de Mme Poiso-Chapuis et plusieurs de ses collègues, tendant à prévenir et à réprimer les délits et les crimes commis sur des enfants; 5° de M. Léo Hamon, sénateur, tendant à aggraver les pénalités prévues à l'article 312 du code pénal (nos 3170, 2839, 9709, 9830, 9932, 9765, 13043. — M. Gallet, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de MM. Coudray, Gallet et Chautard portant statut des administrateurs de biens (nos 9810, 12999. — M. Chautard, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 32e session tenue à Genève du 8 juin au 2 juillet 1949 (nos 11388, 13167. — M. Duquesne, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale, le protocole général et les accords complémentaires relatifs à la sécurité sociale intervenus le 10 juillet 1950 à Paris entre la France et la République fédérale d'Allemagne nos 11725, 13169. — M. Duquesne, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Agriculture et prestations familiales agricoles) (dispositions concernant le budget annexe des prestations familiales agricoles) (nos 11035 additif. — 12972, 13175. — M. Abelin, rapporteur);

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (finances et affaires économiques) (dispositions concernant le budget des affaires économiques nos 11038, 12762, 13052, 13262, 13280. — M. Gilles Gozard, rapporteur);

Suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (anciens combattants et victimes de la guerre) (nos 11036, 12949, 12997. — M. Aubry, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de MM. Chautard, Louis Rollin et Minjoz relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal (nos 12895, 13015. — M. Chautard, rapporteur);

Discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une « Société des transports pétroliers par pipe-line » (nos 12593, 13094. — M. Peytel, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues tendant à rendre applicables aux personnels des hôpitaux psychiatriques autonomes les dispositions de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 relative aux pensions civiles et militaires (nos 10621, 12020. — M. Cordonnier, rapporteur);

Discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils (nos 12993, 13136. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (radiodiffusion française) (nos 13009, 13137. — M. Joannès Dupraz, rapporteur);

Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950 (nos 11935-12766. — M. Guesdon, rapporteur);

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (Défense nationale) (nos 11764-13138-13144-13178-13203-13204-13220-13265);

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectes aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer et Etats associés) (n° 11765);

Discussion du projet et de la lettre rectificative au projet de loi de finances pour l'exercice 1951 (nos 11484-12028);

Discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951 (nos 13044-13213. — M. Blocquaux, rapporteur);

Discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Présidence du conseil) (nos 13060-13214. — M. Guy Petit, rapporteur);

Discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Education nationale) (nos 13091-13249. — MM. Simonnet et Marcel David, rapporteurs);

Discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Travail et sécurité sociale) (nos 13139-13279. — M. Lecourt, rapporteur);

Discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer. — I. Dépenses civiles) (nos 13157-13250. — M. Burlot, rapporteur);

Discussion en deuxième lecture du projet de loi portant réalisation d'un plan de 25 milliards d'économies en application de l'article 1er, paragraphe 2, de la loi du 8 janvier 1951 portant autorisation d'un programme de réarmement (n° 13253);

Discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif aux établissements privés recevant des mineurs atteints de déficiences physiques ou psychiques, de troubles de caractère ou du comportement, délinquants ou en danger (nos 10623, 11865, 12221. — M. Gallet, rapporteur);

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Etats associés. — I. Dépenses civiles) (nos 13045, 13269. — M. Burlot, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso de la 1re séance du 11 mai 1951.

NATIONALISATION DES MINES DE COMBUSTIBLES MINÉRAUX (L n° 3100)

Page 5023, remplacer le 7e alinéa par les alinéas suivants qui n'ont pas été reproduits:

« **M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre:

« Proposition de loi tendant à compléter les articles 37 et 38 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux.

« Il n'y a pas d'opposition ?...

« Le titre demeure ainsi rédigé. »

« Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi. »

Errata

au compte rendu in extenso de la 3e séance du 11 mai 1951.

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 1951. RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE ET CONSTRUCTION (L n° 3105)

I. — Page 5068, 2e colonne, article 10, 3e et 4e ligne:

Lire: «... loi n° 50-834 du 21 juillet 1950... »

II. — 1re ligne:

Lire: « ... de la loi du 21 juillet 1950... ».

Examen des pouvoirs.

Rapport d'élection remis à la présidence en application de l'article 5 du règlement.

9e BUREAU. — *M. Bessac*, rapporteur.

Département de la Seine (3e *circonscription.*)

(Rapport supplémentaire.)

Dans sa séance du vendredi 4 mai 1951 l'Assemblée nationale a reçu communication du décès de M. Charles Schauffler, député de la Seine (3e circonscription).

Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, M. Grousseaud qui figurait immédiatement après le dernier élu sur la liste du parti républicain de la liberté, a été proclamé élu par la commission départementale de recensement des votes.

Le dossier de l'élection de M. Grousseaud a été soumis à l'examen de votre 9e bureau qui a constaté que les opérations s'étaient effectuées régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

M. Grousseaud, justifiant des conditions d'éligibilité requises par la loi, votre 9e bureau vous propose de valider son élection.

Opposition au vote sans débat de la proposition de loi de M. Valay, relative au concours donné par le crédit agricole aux sociétés d'exploitation rurale (nos 13667, 12185) formulée par M. Lamps.

Je déclare faire opposition au vote sans débat ayant des observations à présenter.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de Mme Gilberte Roca et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer les viticulteurs et agriculteurs des départements du Gard, de l'Hérault, du Lot et de l'Ardèche, victimes des gelées d'avril 1951: 1° de la distillation obligatoire pour la récolte 1950; 2° du blocage pour la récolte 1950; 3° des impôts fonciers pour terrains plantés en vigne, vergers et jardins et des impôts sur les bénéfices agricoles pour la récolte 1950 (n° 13131 rect.).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

12 mai 1951.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 9 mai par Mme Gilberte Roca tendant à exonérer les viticulteurs et agriculteurs des départements du Gard, de l'Hérault, du Lot et de l'Ardèche, victimes des gelées d'avril 1951 de: 1° la distillation obligatoire pour la récolte 1950; 2° du blocage pour la récolte 1950; 3° des impôts fonciers pour terrains plantés en vigne, vergers et jardins, et des impôts sur les bénéfices agricoles pour la récolte de 1950.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: HENRI QUEUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder des secours aux agriculteurs ariégeois victimes de violents orages qui se sont abattus dans la région et à les indemniser pour les pertes importantes qu'ils ont subies (n° 13163).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

15 mai 1951.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 10 mai 1951 par M. Poumadère, pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder des secours aux agriculteurs ariégeois victimes de violents orages qui se sont abattus dans la région, et à les indemniser pour les pertes importantes qu'ils ont subies.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé: HENRI QUEUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Paul Boulet tendant à inviter le Gouvernement à exonérer les viticulteurs du département de l'Hérault victimes des tornades de 1950 et de 1951 et des gelées printanières de 1951: 1° de la distillation obligatoire pour la récolte de 1950; 2° du blocage pour la récolte de 1950; 3° des impôts fonciers pour terrains plantés en vigne, et à leur accorder des secours, dégrèvement fiscaux et délais de payement pour les impôts restant dus et la tranche provisionnelle du 15 mai 1951 (n° 13164).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

15 mai 1951.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 10 mai par M. Boulet, pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à exonérer les viticulteurs du département de l'Hérault victimes des tornades de 1950 et de 1951 et des gelées printanières de 1951: 1° de la distillation obligatoire pour la récolte de 1950; 2° du blocage pour la récolte de 1950; 3° des impôts fonciers pour terrains plantés en vigne et à leur accorder des secours, dégrèvements fiscaux et délais de payement pour les impôts restant dus et la tranche provisionnelle du 15 mai 1951.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé: HENRI QUEUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 16 MAI 1951

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . »

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse, ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL. — INTERIEUR

18813. — 16 mai 1951. — **M. Joseph Denais,** connaissance prise de l'énumération des pièces qui devront être présentées conjointement avec la carte d'électeur, demande à **M. le président du conseil, ministre de l'intérieur** comment pourront voter les nombreux électeurs et électrices qui n'ont ni livret militaire, ni passeport postérieur au 1er octobre 1944, ni permis de conduire, ni permis de chasse, ni carte d'identité délivrée postérieurement à 1944, ni livret de famille (les célibataires), alors qu'il est matériellement impossible d'obtenir de ce jour au 17 juin, le renouvellement des millions de cartes d'identité antérieures à 1944, et croit devoir faire observer, au surplus, que de telles exigences devraient êtres prescrites par une loi puisqu'elles modifient l'exercice du droit de tout électeur régulièrement inscrit.

18814. — 16 mai 1951. — **M. Eugène Rigal** demande à **M. le président du conseil, ministre de l'intérieur,** si le dernier alinéa de l'article 13 de la loi du 9 mai 1951, stipulant qu' « aucun siège ne sera attribué aux listes qui auraient obtenu moins de 5 p. 100 des suffrages exprimés », est applicable aux circonscriptions de la Seine et de la Seine-et-Oise pour lesquelles un régime électoral exceptionnel a été prévu par l'article 1 *bis* de ladite loi.

AFFAIRES ETRANGERES

18815. — 16 mai 1951. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des affaires étrangères,** s'il est exact que, lorsque le navire transportant en Corée le bataillon de volontaires français a fait escale dans des ports, où se trouvait un consul de France, aucun d'entre eux n'est venu à bord pour prendre contact avec cette unité et ses cadres pour offrir les vœux et les services d'usage et, si le fait est exact, ce qu'il pense de la passivité indifférente de ces fonctionnaires, et si elle n'a pas été remarquée et commentée par les cadres du bataillon.

18816. — 16 mai 1951. — **M. Raymond Gernez** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** le cas d'un mutilé de guerre à 65 p. 100, actuellement employé dans les services du haut commissariat de la République française en Allemagne, et craignant un licenciement, il lui demande si la proposition de résolution (extrait du *Journal officiel*, débats parlementaires n° 20 AN du 10 février 1951) relative à l'emploi obligatoire et au non-licenciement des victimes de la guerre et des mutilés de guerre, va être mise en application et à quelle date.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

18817. — 16 mai 1951. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si les anciens combattants ayant effectué du service dans une unité engagée avant 1900 pour des travaux de pacification outre-mer ne sont pas susceptibles de bénéficier de la carte de combattant de la guerre 1914-1916 au titre de l'article 4, de la loi du 1er juillet 1930.

18818. — 16 mai 1951. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le cas de pensionnés de guerre qui ont obtenu une augmentation de leur pension, due à l'aggravation de leurs blessures. Il lui demande à partir de quelle date est payé le complément; et s'il s'agit de la date à laquelle l'intéressé a présenté sa demande ou seulement du jour où la commission de réforme a statué, ou encore à dater du retour du nouveau livret de pension.

BUDGET

18819. — 16 mai 1951. — **M. Jean de Geofire** demande à **M. le ministre du budget** si la vente d'objets mobiliers et de marchandises appartenant à un négociant en vins, courtier libre, peut bénéficier du tarif réduit de 4,20 p. 100, alors que toutes les autres conditions prévues par la réponse ministérielle du 24 avril 1936 (*Journal officiel* du 24 avril 1936, débats parlementaires, Chambre, page 1146) sont remplies quand: 1° le fonds est inexistant ou a une valeur négligeable (pas de droit au bail, matériel de très faible importance); 2° le fonds d'une valeur appréciable, malgré les efforts tentés par le syndic en vue de sa liquidation, n'a pu trouver acquéreur.

EDUCATION NATIONALE

18820. — 16 mai 1951. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** la liste des subventions distribuées au cours de l'année 1950 par le ministère de l'éducation nationale aux différentes colonies de vacances de la Savoie.

18821. — 16 mai 1951. — **M. Mohamed Mokhtari** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en Algérie, les locaux et le matériel scolaires sont propriété du gouvernement général, notamment ceux relevant de l'ex-enseignement B et du plan de scolarisation totale; que, d'autre part, le chef de la commune n'est pas toujours un maire, mais aussi et souvent un administrateur de commune mixte ou même un chef d'annexe comme dans les territoires du Sud. Il lui demande: 1° quelle est l'autorité compétente pour régler les différends relatifs aux attributions des logements de fonction; 2° quand les bâtiments et le matériel scolaire ne sont pas propriété de la commune, mais d'une autre administration, comme c'est le cas en Algérie, quelle est l'autorité chargée de faire les actes conservatoires de droits et, notamment, d'intenter les actions relatives aux immeubles scolaires.

18822. — 16 mai 1951. — **M. Mohamed Mokhtari** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le chef d'une commune a compétence pour dénier devant un tribunal la qualité d'institutrice à une maîtresse de l'enseignement public quelle qu'elle soit: titulaire ou stagiaire, auxiliaire, suppléante, intérimaire, quand elle est régulièrement déléguée ou désignée par l'autorité académique compétente.

18823. — 16 mai 1951. — **M. Mohamed Mokhtari** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si, lorsque l'instituteur détaché n'est plus titulaire du poste qu'il occupait avant le détachement, qu'il est marié et chargé de famille nombreuse et que la crise du logement ne lui permet pas de reloger nulle part sa famille, il doit être mis dans l'obligation de libérer sans condition le logement de fonction qu'il détenait avec sa famille en tant qu'instituteur ou bien, en attendant la libération du logement, s'il doit bénéficier d'un maintien dans les lieux, le poste étant confié provisoirement à un intérimaire dont le remplacement est, en principe, le remplacement des maîtres en congé qui ne restent pas titulaires du poste; 2° quand une vacance de poste a lieu dans une école à plusieurs classes, si le logement doit être porté vacant en même temps que le poste, et attribué de droit au nouveau titulaire, ou bien s'il doit être mis en compétition, comme le poste lui-même, entre les maîtres de l'école, et attribué au plus méritant.

18824. — 16 mai 1951. — **M. Mohamed Mokhtari,** se référant à l'article 47 du statut organique de l'Algérie, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quels sont les textes qui ont paru après le vote de ce statut, qui régissent l'organisation administrative de l'enseignement primaire en Algérie et les établissements relevant de cet enseignement: *a*) dans l'ex-enseignement A; *b*) dans l'ex-enseignement B; *c*) après la fusion des deux enseignements; 2° d'une manière générale, quelles sont, aujourd'hui en Algérie, les attributions en matière d'enseignement public: *a*) du gouverneur général; *b*) du recteur et des vice-recteurs; *c*) des chefs de communes, maires, administrateurs de communes mixtes, chefs d'annexes.

18825. — 16 mai 1951. — **M. Mohamed Moktari** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les attributions et la répartition des logements réservés au personnel enseignant donnent lieu souvent à d'innombrables complications. Même dans les cas habituels qui ne semblent pas soulever de difficultés, des contestations inattendues surgissent parfois parce que les précautions nécessaires n'ont pas été prises au moment de l'attribution. Il lui demande s'il ne serait pas possible de réglementer les attributions de logements d'une manière cohérente et plus stricte: 1° en établissant un barème officiel de base qui tienne compte des divers éléments d'appréciation: nombre d'enfants, ancienneté à l'école, date de nomination dans la localité, etc.; 2° en associant le conseil des maîtres dans tous les cas et chaque fois que cela est possible comme le fait la circulaire du 15 juillet 1947 en ce qui concerne la désignation des adjoints aux postes vacants dans les écoles à plusieurs classes; 3° en subordonnant, dans tous les cas, l'attribution des logements à une autorisation écrite délivrée par l'autorité compétente qui constate: *a*) dans les cas simples que le conseil des maîtres a été consulté et qu'il n'y a pas de contestation; *b*) dans les cas où il y a contestation, que le conseil des maîtres et le conseil municipal ou sa commission intéressée ont formulé leur avis et que l'attribution a été approuvée par l'autorité académique compétente; 4° en faisant connaître au personnel d'une manière précise dans quelles conditions doivent être libérés les logements dans chacun des cas: décès, mise à la retraite, déplacement d'office, changement de résidence ou d'école dans la même localité, détachement, instituteur remplissant une fonction élective ou en missions hors du territoire, etc., et, en cas de résistance, la procédure à suivre pour la récupération du logement.

18826. — 16 mai 1951. — **M. Mohamed Moktari** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un maire d'une localité algérienne soutient devant un tribunal que « l'attribution des logements scolaires et, d'une façon générale, leur gestion, appartient à la commune. En effet, ajoute-t-il, la loi du 31 décembre 1930 dispose dans son article 4 que les écoles et le matériel scolaire, s'ils sont construits et appartiennent au gouvernement général, sont, après achèvement des travaux, remis à la commune ou au département intéressé qui en a, par la suite, la gestion et l'entretien, qu'ayant la garde et l'entretien desdits locaux qui comprennent les bâtiments affectés au logement des instituteurs, l'intimée en a évidemment la gestion et donc le pouvoir de les attribuer comme elle l'entend ». Il semble, d'après cette thèse, que, d'une façon générale, une municipalité peut disposer à son gré des locaux scolaires. Il lui demande: 1° en quoi consiste la garde et l'entretien des locaux scolaires et quelles sont les prérogatives des maires en la matière; 2° si la garde et l'entretien desdits locaux confèrent, au maire, le droit de gestion de ces locaux, et en quoi consiste cette gestion; 3° quelles sont, d'une manière générale, les règles habituelles d'attribution et de répartition des logements d'instituteurs.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

18827. — 16 mai 1951. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons du retard apporté par ses services en ce qui concerne le payement de la prime exceptionnelle à l'olivier dont les modalités d'attribution ont été fixées par décision du 19 juillet 1950. Il lui rappelle que les déclarations prévues par cette décision ont été faites à leur mairie respective avant le 5 septembre 1950. Les producteurs d'olives s'étonnent (alors que plus de huit mois se sont écoulés depuis) qu'il ne soit pas encore question du payement de ladite prime exceptionnelle de 40 francs environ par pied d'olivier déclaré, payement que les stipulations des articles 8 et 9 de la décision précitée laissaient espérer pour avant la fin de l'année 1950.

18828. — 16 mai 1951. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la clause, insérée dans un contrat intervenu antérieurement au blocage des prix et relative à la réévaluation d'éléments financiers en fonction de la dépréciation de la monnaie, peut recevoir effet bien que ladite clause doive avoir une incidence notable sur le prix des produits livrés, la liberté des prix de ceux-ci étant d'autre part rendue et, dans l'affirmative, comment peut se concilier une telle pratique avec les prescriptions de l'article 21 de l'ordonnance du 30 juin 1945, étant observé qu'en l'espèce, les hausses de prix des produits considérés ne résultent pas uniquement d'une augmentation effective des éléments réels du prix de revient, mais d'une disposition conventionnelle dont tire profit le producteur.

18829. — 16 mai 1951. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par décision de son ministère, en date du 10 mai 1947, toute société de fait qui existait, notamment, entre un père de famille et ses enfants majeurs, ou entre un époux survivant et ses enfants majeurs, pour l'exploitation d'un fonds de commerce auquel est adjoint une gérance de débit de tabac, s'est vue dans l'obligation de se transformer en société en nom collectif selon les prescriptions et formules de l'administration des contributions directes. Il lui signale le cas d'un débitant de tabac d'Armentières, M. P., qui exploitait en société de fait, conjointement avec son fils et son gendre (ce dernier aux droits de son épouse comme administrateur de leur communauté légale), un fonds de commerce de café, débit de boissons, articles de fumeurs avec annexe d'une gérance de débit de tabac appartenant à l'Etat qui s'est vu dans l'obligation de régulariser sa situation en constituant avec son fils et son gendre une société en nom collectif dans les formes prescrites. Cette société a été régularisée par acte sous seings privés en date du 30 décembre 1949, enregistré et publié conformément à la loi, au capital de 1.398.000 F, composé de: 1° l'apport conjoint de MM. P., père et fils, et de M. D., gendre de M. P., comme chef de sa communauté consistant en un fonds de commerce de café, débit de boissons, articles de fumeurs sis à Armentières, auquel est adjoint une gérance de débit de tabac, évalué 1 millions de francs; 2° l'apport personnel de M. D., gendre de M. P., consistant en un matériel de café dépendant de sa communauté, évalué 100.000 F; 3° l'apport personnel de M. P. fils, consistant en marchandises et matériel estimé 298.000 F, soit un capital social de 1.398.000 F divisé en 1398 parts d'intérêts de 1.000 F chacun, non matériellement créés. Bien qu'il s'agisse d'une société de famille devant bénéficier des dispositions de l'article 41 du code général des impôts, ancien article 7 *ter*, l'inspecteur contrôleur du lieu prétend que cette société n'entre pas dans le cadre des dispositions dudit article 41 et que les associés apporteurs sont passibles de l'impôt de plus-value. Il est de notoriété publique que le fonds de commerce en question a, depuis le 24 décembre 1925, toujours été exploité sans interruption par la famille P. Il lui demande si la position de l'administrateur est justifiée et, dans l'affirmative, en vertu de quels textes. Il est précisé que M. D. a deux enfants vivants, âgés de vingt et un et dix-neuf ans, qu'il s'est réservé de faire entrer dans la société aux termes des statuts.

FORCES ARMEES

18830. — 16 mai 1951. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre):** 1° s'il est exact qu'il y aurait un retard fâcheux dans le payement des soldes dues aux soldats et cadres du bataillon de volontaires français en Corée; 2° s'il est exact que le ministère des finances ne reçoit qu'avec beaucoup d'irrégularité dans les dates et d'erreurs dans les pièces, les francs, dont il doit assurer le transfert en dollars, pour le règlement des soldes.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

18831. — 16 mai 1951. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il compte prendre d'urgence les mesures nécessaires pour améliorer les traitements du personnel auxiliaire de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains (doucheurs, doucheuses, masseurs, masseuses, lingères et ouvriers d'entretien). Ces employés recrutés après examen pratique et technique et après formation professionnelle sanctionnée par un certificat d'aptitude, ne perçoivent que 12.000 F de salaire, alors que le salaire interprofessionnel minimum est de 15.700 F.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

18832. — 16 mai 1951. — **Mme Denise Bastide** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, pour la période antérieure au 1er octobre 1950, en application de la circulaire parue au *Journal officiel* le 12 octobre 1950, seule la cotisation accidents du travail doit être payée par les communes pour les secrétaires de mairie cumulant ce poste avec un autre emploi. Or, dans ce nombreux cas, les caisses de sécurité sociale avaient déjà réclamé et obtenu des communes le versement des cotisations patronales pour les années 1948, 1949 et les neuf premiers mois de 1950. Actuellement, elles s'opposent au remboursement des sommes indûment perçues au titre des communes, alors que les cotisants ont obtenu la restitution des sommes versées. Elle lui demande quelles mesures il envisage pour remédier à cet état de fait et faire restituer aux communes les sommes indûment payées.

18833. — 16 mai 1951 — **M. Frédéric Dupont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si le contrôle médical de la sécurité sociale est tenu à certaines règles ou s'il peut statuer arbitrairement; 2° si le contrôle médical de la caisse primaire de la région parisienne peut, notamment, juger « non justiciable de la longue maladie » une internée sans interruption depuis 30 mois dans un établissement public, en application de la loi du 30 juin 1938.

18834. — 16 mai 1951. — **M. Adrien Renard** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, conformément à l'article 14 de la loi du 16 avril 1946, les délégués doivent être reçus collectivement au moins une fois par mois par le chef d'établissement ou ses représentants. Or, pour que cette réception soit collective, il faut que les travailleurs d'une ou de deux équipes suivant le cas prennent sur leurs heures de repos le temps nécessaire à cette réunion. Il semble légitime, dans ce cas, que les heures ainsi passées leur soient payées en supplément, étant entendu qu'ils ont droit à quinze heures par mois prises sur leur temps de travail pour remplir leur mission. Il leur demande dans quelles conditions sont remboursées aux délégués travaillant par équipe les heures passées en délégation.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

DEFENSE NATIONALE

18640. — **M. Raymond Gernez** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si la veuve d'un adjudant-chef, tué en août 1914, pour obtenir la revision de sa pension sur la base de l'échelle n° 3, remarque étant faite que le sous-officier en question exerçait la fonction de chef de section, comme en font foi les citations qui lui ont été décernées, et qu'à cette époque, le brevet n'avait pas été institué. (*Question du 13 mars 1951.*)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 20, paragraphe II du décret n° 49-365 du 17 mars 1949, seuls ont droit à la péréquation de leur pension sur la base des tarifs de solde des échelles 3 et 4 les sous-officiers retraités titulaires des brevets donnant actuellement accès aux échelles de solde 3 et 4. Il n'est donc pas possible en l'état actuel des textes de prendre en considération, en vue de la revision de la pension, les fonctions qui ont pu être remplies par les intéressés.

18434. — **M. Joseph Dixmier** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** étant donné que les règles de mutation des personnels civils extérieurs du ministère de la défense nationale, section guerre, font l'objet des: C. M. n° 074/P/C4 du 21 mars 1946, modifiée le 24 juillet 1947; de la feuille de renseignements du 28 novembre 1947 et de la C. M. d'application du 16 juillet 1946, toutes insérées au bulletin officiel du ministère (partie temporaire). Etant donné que ces règles de mutation, par suite d'interprétation différentes des textes ci-dessus, sont diversement appliquées d'une place à l'autre: 1° si le bénéfice de l'article 4 de la loi du 30 décembre 1921, prévu pour les personnels civils de la guerre, suivant modificatif du 24 juillet 1947 susvisé, ne s'applique qu'aux époux fonctionnaires, c'est-à-dire bénéficiaires de la loi du 19 octobre 1946, n° 46-2294, ou s'il s'étend également aux conjoints de fonctionnaires de la guerre appartenant à des services, organismes, établissements nationalisés, etc.; tels que Société nationale des chemins de fer français, Electricité de France, houillères, sécurité sociale, sociétés nationales de constructions aéronautiques, banques, etc., et à des administrations départementales ou communales, dont les personnels ne bénéficient pas du « statut des fonctionnaires »; 2° pour qu'un ascendant puisse être considéré comme étant à la charge d'un enfant fonctionnaire, doit-il remplir simultanément les quatre conditions fixées par la feuille de renseignements du 28 novembre 1947 susmentionnée, ou seulement d'une de ces quatre conditions, et si, dans le cas suivant, l'ascendant en question doit ou non être considéré comme étant à la charge d'un de ses fils, fonctionnaire: *a*) ascendant, âgé de quatre-vingt-dix ans, mais non infirme, très ingambe, au contraire, vaque à ses petites occupations, continue à pratiquer un peu son ancien métier de jardinier, participe à des compétitions publiques boulistes dont les résultats paraissent dans la presse locale; *b*) a fait don de ses biens entre ses trois fils, dont un est fonctionnaire, un autre agent de la Société nationale des chemins de fer français, et un troisième employé dans le secteur privé; *c*) bénéficie en outre de diverses petites ressources personnelles: retraite des vieux, pension d'ascendant de victime de la guerre, etc., pour un total un peu inférieur au minimum vital; *d*) enfin, vit sous le même toit que son fils fonctionnaire; 3° si la liste dite « tour de mutation », dont l'établissement est prescrit par la C. M. du 11 juillet 1946, rappelée plus haut, ne doit être mise à jour qu'au moment où des excédents d'effectifs se produisent dans la place ou si elle doit être, au contraire, tenue à jour à l'aide de modificatifs mensuels ou trimestriels; 4° si ladite liste « tour de mutation » doit être modifiée par le commandant d'armes à tous les chefs de corps ou de service, établissements, etc., pour être affichée et diffusée dans les conditions prévues par la circulaire ministérielle n° 036/P.C. 5 du 19 avril 1948 ou si les personnels intéressés sont obligés, comme cela se pratique dans une certaine place depuis la date précitée, d'aller eux-mêmes en prendre connaissance au bureau de garnison. (*Question du 13 avril 1951.*)

Réponse. — 1° Les dispositions de la circulaire n° 067 PC/4 du 24 juillet 1947 (titre A, 2e paragraphe) concernant les bénéficiaires de la loi du 30 décembre 1921, relative au rapprochement des fonctionnaires, s'appliquent en principe aux époux fonctionnaires. Ces dispositions sont susceptibles, éventuellement, d'être étendues aux fonctionnaires dont le conjoint n'a pas cette qualité. Il est souligné toutefois que, conformément à l'article 2 de ladite loi, cette mesure est subordonnée dans l'un et l'autre cas aux nécessités de service; 2° en principe, pour qu'un ascendant puisse entrer en ligne de compte pour déterminer le rang d'inscription sur le tour de mutation, il doit remplir toutes les conditions fixées par la feuille de renseignements n° 112 PC/4 du 28 novembre 1947. Dans le cas particulier, l'ascendant, bien que très âgé et vivant sous le même toit que son fils fonctionnaire, ne semble pas devoir être considéré comme étant à la charge de son fils puisqu'il bénéficie de ressources personnelles approchant le minimum vital et qu'il n'est pas infirme; 3° le tour de mutation doit être mis à jour au fur et à mesure des modifications survenant dans la situation administrative et de famille des personnels civils. C'est ainsi que les personnels auxiliaires titularisés doivent, dès leur titularisation, être inscrits à leur rang sur ledit tour. Le rang d'inscription est aussi modifié lorsque les charges de famille des intéressés augmentent ou diminuent; 4° le tour de mutation ainsi que les modifications qui y sont apportées doivent être notifiés à tous les chefs de services et directeurs d'établissements pour être affichés dans les conditions prévues par la circulaire n° 036 PC/5 du 19 avril 1948. Ces dispositions seront rappelées dans une circulaire actuellement en préparation portant refonte des textes sur les mutations.

18435. — M. Emmanuel Fouyet expose à **M. le ministre de la défense nationale** le cas d'un jeune homme de la classe 1951 (2e contingent), commis d'architecte, victime civile de la guerre, qui a subi l'énucléation de l'œil gauche. Il lui demande si ce jeune homme est astreint au service militaire et, dans l'affirmative, la formation à laquelle il est susceptible d'être versé. (*Question du 13 avril 1951.*)

Réponse. — L'énucléation d'un œil n'est pas, à elle seule, un motif d'exemption du service militaire, l'aptitude à ce dernier étant conditionnée par la possibilité ou non pour le sujet de bénéficier d'une prothèse régulière et par l'acuité visuelle de l'œil restant. Si le degré de celle-ci est dans les limites prévues par la réglementation en vigueur, l'intéressé sera affecté, quels que soit l'arme ou le service où il sera appelé à servir, à l'un des emplois compatibles avec son infirmité.

18262. — M. Paul Anxionnaz expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** le cas d'un adjudant-chef de la compagnie des secrétaires d'état-major coloniaux, mis à la retraite le 1er janvier 1948, après avoir été dégagé des cadres sur sa demande, le 15 août 1947, chevalier de la Légion d'honneur, médaillé militaire, croix de guerre 1939-1945 avec palmes, médaillé de la résistance, titulaire de la médaille coloniale avec agrafe « Indochine-Extrême-Orient », officier du Dragon d'Annam et titulaire de la King's médal for courage in the cause of freedom, ancien F. F. L. et F. F. C. Ce sous-officier est titulaire des brevets de capacité de secrétaire d'état-major coloniaux (brevet élémentaire et brevet supérieur, celui-ci avec mention bien). Il lui expose qu'avant l'établissement du régime des décrets de 1948 et 1949, ces brevets étaient les seuls que pouvaient acquérir les sous-officiers, le brevet supérieur étant même obligatoire pour pouvoir être proposé adjudant-chef. Il lui demande: 1° s'il est logique dans ces conditions que ledit sous-officier ait vu sa retraite liquidée à l'échelle 2, motif pris que lesdits brevets (les seuls existant à l'époque) ne sont pas compris dans la liste établie par l'instruction 612 du 3 janvier 1949 et dans les nombreux additifs qui l'ont suivie; 2° s'il n'estime pas équitable et conforme aussi bien à l'intérêt du service qu'à la lettre et à l'esprit de la loi, que ces brevets soient compris dans ladite liste ci-dessus visée. (*Question du 3 avril 1951.*)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 20, paragraphe II, du décret n° 49-365 du 17 mars 1949, seuls ont droit à la péréquation de leur pension sur la base des tarifs de solde des échelles 3 et 4 les sous-officiers titulaires des brevets donnant actuellement accès aux échelles de solde 3 et 4. Il n'est donc pas possible en l'état actuel des textes de prendre en considération, en vue de la revision de la pension, les fonctions qui ont pu être remplies par les intéressés.

EDUCATION NATIONALE

18350. — M. Jean Médecin demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1°) le nombre de retraités des économats des lycées nationaux, dont la pension, à l'heure actuelle, a été péréquée; 2°) si tous les retraités des économats des lycées nationaux peuvent espérer l'achèvement des opérations de péréquation de leur pension pour le 30 juin 1951. (*Question du 5 avril 1951.*)

Réponse. — Les tableaux de concordance d'emplois, pour l'application au personnel retraité du décret du 19 décembre 1950, relatif au statut particulier des fonctionnaires des services économiques des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale ayant été approuvés le 16 mars 1951, il est procédé actuellement à l'examen de 231 dossiers de fonctionnaires de cette catégorie et de leurs ayants-cause; les opérations de péréquation seront terminées pour le 30 juin 1951.

18397. — M. Camille Laurens demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quelles sont les personnalités qui composent le comité dit de « l'hygiène scolaire universitaire »; 2° en vertu de quels textes fonctionne cet organisme; 3° quelles en sont les attributions; 4° quelles sont les indemnités servies, à titre divers, aux membres de ce comité. (*Question du 10 avril 1951.*)

Réponse. — « Commission technique pour la gestion du service de l'hygiène scolaire et universitaire ». 1° Composition. — Trois médecins: M. le docteur Edmond Lesné, membre de l'académie de médecine, directeur de la société française d'hygiène scolaire; M. le docteur G. Heuyer, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris; M. le docteur Douady, conseiller technique auprès de la direction générale de l'enseignement supérieur pour les questions d'hygiène scolaire et universitaire. Un chirurgien-dentiste: M. Vincent, secrétaire général de la confédération nationale des syndicats dentaires (arrêté du 19 février 1951). Représentants des directions générales de l'éducation nationale, de l'enseignement technique, de la jeunesse et des sports: M. l'inspecteur général Peschard, délégué par le directeur de l'enseignement du second degré; M. l'inspecteur général Ghardon, délégué par le directeur de l'enseignement du premier degré; M. l'inspecteur général Galampoix, délégué par le directeur des arts et lettres; M. l'inspecteur principal Menou, délégué par le directeur de l'enseignement technique; M. le docteur Encausse, délégué par le directeur de la jeunesse et des sports; 2° la commission technique pour la gestion a été instituée par l'arrêté du 16 janvier 1951 (*Journal officiel* du 24 janvier 1951, page 834. — B. O. de l'éducation nationale du 25 janvier 1951); 3° attribution (voir article 1er de l'arrêté du 16 janvier 1951); 4° indemnités services à titres divers aux membres de la commission technique: néant.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

18317. — M. René Capitant attire l'attention **de M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le cas des membres du personnel d'encadrement du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme qui, licenciés depuis le 1er janvier 1949 pour avoir atteint la limite d'âge, n'ont pu faire valoir leurs droits à la retraite complémentaire des cadres, du fait que la circulaire d'application du décret n° 49-1224 du 28 août 1949 relatif à cette matière n'est toujours pas parue; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 4 avril 1951.*)

Réponse. — Les modalités d'application du décret n° 49-1224 du 28 août 1949 relatif au régime de retraites de certaines catégories d'agents contractuels de l'Etat qui n'ont pu encore être définitivement fixées, fait actuellement l'objet d'études très poussées de la part des différents départements ministériels intéressés. Le retard constaté est dû essentiellement aux nombreuses difficultés d'ordre technique que soulèvent l'organisation et la mise en place d'une institution particulièrement complexe. Ces difficultés sont cependant sur le point d'être résolues et, en l'état actuel des travaux préparatoires, tout laisse à penser que la publication des instructions d'application interviendra à bref délai. Quoi qu'il en soit, les droits des contractuels licenciés depuis le 1er janvier 1949 seront sauvegardés: le système projeté, fixe en effet à cette date le point de départ du versement des cotisations, les intéressés ayant en outre la possibilité de faire valider les services effectués antérieurement.

18454. — M. Louis Martel expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le paragraphe 1er de l'article 1er de la loi du 27 décembre 1933 précise, qu'à partir du 1er janvier 1934, cesseront d'être assujetties au régime douanier français les parties du territoire national comprises entre la frontière franco-suisse et la ligne des douanes telle qu'elle aura été fixée en exécution de la loi du 17 mars 1928 par arrêté du ministre du budget: qu'en exécution de ce texte législatif et jusqu'à une époque relativement récente, le prix de vente de l'essence dans les zones franches était établi, déduction faite des taxes douanières d'importation, mais que, depuis quelque temps, l'essence est vendue dans les zones franches dont il s'agit au même prix que dans les autres parties du territoire national; et lui demande: 1° si un texte législatif a abrogé ou modifié la loi du 27 décembre 1933; 2° à quel somme s'élève, par hectolitre les taxes douanières sur l'essence. (*Question du 11 avril 1951.*)

Réponse. — Aucun texte n'est venu modifier la loi du 27 décembre 1933. Conformément aux dispositions de l'article 1er de cette loi, les zones franches ne sont pas assujetties au régime douanier français, mais elles restent soumises à tous autres égards, et en particulier au point de vue fiscal, au même régime que le reste du territoire. Le fait que l'essence soit vendue dans les zones au même prix que dans le reste de la France, alors qu'autrefois elle était vendue à un prix très inférieur, provient des modifications profondes apportées en 1948 au régime douanier et fiscal des produits du pétrole en France. Les différentes taxes fiscales existant sur les produits pétroliers avaient, dans un but de simplification, été fusionnées avec le droit de douane, par le décret du 16 janvier 1937, pris en application de la loi du 31 décembre 1936 et par le décret-loi du 29 juillet 1939. Ces droits de douane n'étant pas perçus dans les zones, l'essence était vendue dans ces territoires au prix C.I.F. d'importation majoré des seuls frais de transport et de distribution. La refonte du tarif douanier en vue des négociations internationales de 1947 a entraîné la revision de ce système. Les droits de douane figurant dans le nouveau tarif sont de 18 p. 100, soit actuellement 205,20 francs par hectolitre. Ces droits frappent exclusivement les produits raffinés à l'étranger. Les recettes fiscales sur les produits du pétrole

sont assurées par la perception d'une taxe intérieure de consommation. Cette taxe, créée par la loi n° 48-24, du 6 janvier 1948, est perçue à la fois sur les produits étrangers et sur les produits nationaux; elle s'élève actuellement à 2.690 francs par hectolitre. Les produits pétroliers sont, en outre, soumis au droit de timbre douanier de 1,50 p. 100, qui est calculé sur le montant de la taxe intérieure et, s'il y a lieu, des droits de douane. Enfin, la mise à la consommation de ces produits donne lieu au recouvrement de la taxe sur les transactions, qui est perçue, à titre de précompte, par l'administration des douanes. La taxe intérieure de consommation, le droit de timbre douanier et la taxe sur les transactions sont des taxes fiscales perçues dans les zones comme dans le reste du territoire français. Le ravitaillement du pays en essence étant assuré par les raffineries françaises et les produits raffinés en France étant exempts de droits de douane, l'essence consommée dans les zones supporte les mêmes taxes fiscales que dans le reste du territoire; c'est ce qui explique qu'elle soit vendue au même prix.

15462. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pourquoi la loi du 3 avril et le décret du 2 octobre 1950, fixant les conditions dans lesquelles doit être effectué le calcul des annuités de service des auxiliaires n'ont pas encore reçu d'application pratique. (*Question du 16 avril* 1951.)

Réponse. — Le texte de la question permet de supposer qu'il est fait allusion à la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat et au décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi (*Journal officiel* du 1er octobre 1950). En revanche, il n'a pas été possible de déterminer quelles dispositions de ces textes se trouvaient visées par la question posée et quelles étaient les situations pour lesquelles l'application aurait été différée. Afin de permettre au département des finances de donner une réponse en toute connaissance de cause, il serait donc nécessaire que l'honorable parlementaire veuille bien fournir toutes précisions utiles en l'objet.

INDUSTRIE ET COMMERCE

17474. — M. Adrien Mouton expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'un système de pompage d'eau installé devant l'abattoir de Martigues par la Compagnie française de raffinage provoque des bruits persistants dont se plaignent les habitants du voisinage; que les pouvoirs publics, informés des protestations, ont fait procéder à des enquêtes et qu'il a été reconnu que ces bruits étaient gênants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre la compagnie intéressée en demeure de procéder à l'insonorisation de cette station de pompage. (*Question du 2 février* 1951.)

Réponse. — La station de pompage installée par la Compagnie française de raffinage, devant l'abattoir de Martigues, existe depuis 1931 et n'avait donné lieu jusqu'ici à aucune réclamation du voisinage. Elle comprend trois pompes destinées à assurer les besoins de la raffinerie de la Mède en eau douce. La capacité de traitement de la raffinerie ayant sensiblement augmenté au cours des derniers mois, les pompes d'alimentation travaillent à un rythme plus élevé, ce qui paraît expliquer les inconvénients exposés. Le service d'inspection des établissements classés des Bouches-du-Rhône a pris contact avec la direction de la Compagnie française de raffinage, en vue d'examiner la possibilité de remédier aux inconvénients signalés. Sur demande de l'administration, la Compagnie française de raffinage vient d'entreprendre les travaux nécessaires à l'insonorisation d'une première pompe à titre d'essai. Les problèmes d'insonorisation étant particulièrement complexes et pouvant recevoir, suivant les cas, des solutions différentes, il importe en effet, avant de passer à la généralisation du système actuellement prévu, de contrôler ses résultats sur un premier élément afin d'y apporter éventuellement les modifications nécessaires et de parvenir ainsi à remédier, dans les meilleures conditions, aux inconvénients signalés. Il n'est pas possible, en tout état de cause, d'envisager l'arrêt de la station, qui non seulement fournit de l'eau douce d'appoint à la Compagnie française de raffinage, mais alimente également plusieurs cités ouvrières.

JUSTICE

18161. — M. Jacques Bardoux expose à **M. le ministre de la justice** qu'il y a de longs mois, un contrôleur général de l'aéronautique a adressé un rapport sur la gestion d'un ancien ministre de l'air. Ce rapport écrasant rendait l'intéressé passible de la Haute Cour de justice. Il fut transmis par la voie hiérarchique au parquet de la Haute Cour. Il a disparu. Il lui demande si une enquête a été ouverte sur la disparition de ce document, et si des instructions ont été données pour en faire établir un second exemplaire. (*Question du 19 mars* 1951.)

2e *réponse.* — Comme suite à sa réponse d'attente, la chancellerie précise qu'il résulte de l'enquête diligente au sujet de cette affaire que, ni le parquet général de Paris, ni celui de la cour de cassation n'ont eu connaissance du rapport cité par M. Jacques Bardoux. M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) a, d'autre part, indiqué à la chancellerie qu'aucun rapport de l'espèce n'avait été demandé au corps de contrôle de l'aéronautique, ni établi par lui, et que ce document n'avait pu, s'il existe, être rédigé que par une autorité extérieure au secrétariat d'Etat aux forces armées (air). La chancellerie serait, en conséquence, reconnaissante à l'honorable parlementaire de bien vouloir lui faire parvenir toutes précisions complémentaires utiles.

18407. — M. Frédéric-Dupont expose à **M. le ministre de la justice** que, dans l'article 5 de la loi du 1er septembre 1948, le bénéfice du maintien dans les lieux appartient, en cas d'abandon de domicile ou de décès de l'occupant, aux personnes membres de sa famille qui vivaient avec lui depuis plus de six mois. Dans l'article 10 de la même loi, pour la détermination des conditions d'occupation suffisante, peuvent seuls être compris au nombre des personnes occupant les lieux, l'occupant et son conjoint et leurs parents ou alliés, etc. Il lui demande si les deux expressions membres de sa famille et parents, visent les mêmes personnes (car la question ne paraît pas résolue par les travaux préparatoires de la loi) et quel est, exactement, le degré de parenté auquel il faut se référer. (*Question du 18 avril* 1951.)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

18159. — M. Marcel David demande à **M. le ministre de la justice** si, aux termes de la loi du 30 juin 1926, dite de la propriété commerciale, un commerçant, dont le fonds de commerce est exploité dans un immeuble lui appartenant, peut solliciter le renouvellement pour un local accessoire pris à bail et dépendant dudit fonds, ou si la loi n'est applicable, en ce qui concerne le renouvellement du bail, que lorsque le demandeur est, à la fois, locataire de l'immeuble principal et du local accessoire. (*Question du 19 avril* 1951.)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

18695. — M. Achille Auban demande à **M. le ministre de la justice** si les dispositions du décret du 4 octobre 1945 (*Journal officiel* du 7 octobre), visant les indemnités de frais d'hôtel et de mutation (art. 21, 22, 23), peuvent être invoquées par un juge suppléant muté dans les conditions prévues à l'article 12 du décret susvisé, alors que cette mutation est faite à un tribunal dépendant de la même cour d'appel que le précédent. Il semble que, tant le texte du décret susvisé que la circulaire de la chancellerie (50-44 du 1er juin 1950) l'admettent, puisqu'il n'y est prévu aucune limitation de distance ou de grade, mais simplement la mutation à égalité de traitement imposée d'office dans l'intérêt du service à un chef de famille. (*Question du 2 mai* 1951.)

Réponse. — Les juges suppléants du ressort d'une cour d'appel qui, après leur première affectation, font l'objet, par nécessité de service, d'une mutation dans un autre tribunal du même ressort par ordonnance de M. le premier président de ladite cour, ont effectivement droit aux indemnités d'hôtel et de mutation prévues par les articles 21, 22 et 23 du décret du 4 octobre 1945. Ces avantages ne sont alloués qu'aux chefs de famille à la condition qu'ils produisent à l'appui de leurs mémoires les pièces justificatives précisées par la circulaire de ma chancellerie n° 50-44 du 1er juin 1950.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

18281. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** si, pour accélérer l'extension et la modernisation du téléphone en France, il ne conviendrait pas de réserver toutes les ressources disponibles aux installations extérieures en laissant à la charge et au financement des particuliers les installations intérieures qui peuvent être exécutées par l'industrie privée. (*Question du 3 avril* 1951.)

18441. — M. Joseph Denais, se référant à la réponse faite le 21 mars 1951 à sa question écrite n° 17706, demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** si, pour alléger les immobilisations qu'entraînent la fabrication et le stockage de certains matériels téléphoniques aussi bien que les frais d'entretien, il ne conviendrait pas qu'à l'exemple de l'Electricité de France (décret 46-1250 du 25 mai 1946) son administration limite à l'avenir, dans toute la mesure du possible, la fourniture chez les abonnés de matériel téléphonique et son intervention dans les installations intérieures et leur entretien. (*Question du 13 avril* 1951.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été répondu à la question n° 17706 rappelée ci-dessus, la fourniture en location-entretien de certaines installations téléphoniques d'abonnés n'entraîne pour l'administration des postes, télégraphes et téléphones qu'une charge de trésorerie de faible importance et sans commune mesure avec celle qu'imposent l'extension et la modernisation des installations de lignes et de bureaux centraux. La suppression de cette fourniture comprenant seulement les installations de petite capacité n'aurait qu'une répercussion minime sur l'accélération de l'équipement des centraux et des circuits téléphoniques. Elle serait, par contre, mal accueillie par les nouveaux abonnés qui seraient dans l'obligation d'acquérir un matériel qu'ils peuvent actuellement louer. Alors que l'administration, désireuse de répondre au vœu exprimé par la partie la plus modeste de sa clientèle de voir réduire les frais de premier établissement du téléphone, a, par décret n° 51-395 du 4 avril dernier, réduit de 50 p. 100 le montant de la taxe de raccordement, il ne peut être question d'adopter une mesure qui irait à l'encontre du but visé.

18480. — M. Barthélemy Boganda demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** quels sont les cas précis où un agent des postes, télégraphes et téléphones a la possibilité, sur ordre de l'administration représentant le pouvoir exécutif en un point quelconque du territoire de la République française, de refuser l'expédition d'un télégramme rédigé en langage clair et en français. (*Question du 17 avril 1951.*)

Réponse. — En exécution des dispositions de l'article 3 de la loi du 29 novembre 1850, tout receveur des postes peut, dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes mœurs, refuser de transmettre les dépêches; en cas de réclamation, il en est référé, à Paris, au ministre de l'intérieur et, dans les départements, au préfet ou au sous-préfet ou à tout autre agent délégué par le ministre de l'intérieur. Cet agent, sur le vu de la dépêche, statue d'urgence. Si, à l'arrivée au lieu de destination, le receveur estime que la communication d'une dépêche peut compromettre la tranquillité publique, il en réfère à l'autorité administrative qui a le droit de retarder ou d'interdire la remise de la dépêche. Les dispositions qui précèdent sont applicables sur le territoire métropolitain et dans les départements français d'outre-mer. Dans les territoires d'outre-mer, les services postaux et de télécommunications sont placés sous l'autorité du ministère de la France d'outre-mer. En conséquence, ce département ministériel est qualifié pour fournir éventuellement, au sujet de ces territoires, tous renseignements concernant la réglementation applicable dans les circonstances évoquées.

18645. — M. Vincent Badie demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° s'il a l'intention d'augmenter l'indice des receveurs-distributeurs des postes, qui est inchangé à 245, alors que les indices des receveurs de la 6e classe ont été portés de 275 à 290; 2° dans la négative, les raisons qui s'opposent à cette augmentation. (*Question du 27 avril 1951.*)

Réponse. — 1° et 2° L'indice de traitement maximum des receveurs de 6e classe reste fixé à 275. Son relèvement, ainsi d'ailleurs que celui des receveurs-distributeurs, n'est pas réalisable sur la seule initiative de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, mais, comme toute modification du classement indiciaire, est subordonné à l'intervention de la procédure fixée par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

17780. — M. Pierre Henault expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 11 du décret 50-898 du 2 août 1950, relatif aux primes à la construction, prévoit une commission destinée à statuer sur les décisions prises par les chefs des services départementaux de l'urbanisme et de l'habitation. Les modalités de fonctionnement de cette commission doivent être fixées par un arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Il lui demande quels seront les représentants de cette commission, ainsi que la date de l'arrêté. (*Question du 21 février 1951.*)

Réponse. — L'article 11 du décret n° 50-898 du 2 août 1950 précise la composition de la commission consultative spéciale des primes à la construction. L'arrêté fixant les modalités de fonctionnement de cette commission a été pris le 31 mars 1951 et publié au *Journal officiel* du 4 avril. Un arrêté de la même date désigne le président et les membres de la commission.

18093. — M. le colonel Félix demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si une commune qui construit ou agrandit un hospice communal destiné à recevoir des vieillards a droit à l'allocation-logement. (*Question du 14 mars 1951.*)

Réponse. — Réponse négative. L'allocation de logement a le caractère d'une prestation familiale. Elle est accordée aux personnes qui perçoivent à un titre quelconque, soit les allocations familiales, soit l'allocation de salaire unique, soit les allocations prénatales prévues à l'article 14 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales. Le législateur a voulu réserver le bénéfice de cette prestation aux particuliers qui font individuellement un effort proportionné à leurs moyens pour loger convenablement leur famille ou améliorer les conditions de son logement. Il ne saurait être question, dans ces conditions, d'accorder cette prestation à une commune ou à un établissement public.

18094. — M. le colonel Félix demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si une commune qui fait construire un bureau de poste avec logement attenant au bureau pour le facteur-receveur, ledit logement étant loué à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, a droit à l'allocation-logement. (*Question du 14 mars 1951.*)

Réponse. — Réponse négative. L'allocation de logement a le caractère d'une prestation familiale. Elle est accordée aux personnes qui perçoivent, à un titre quelconque, soit les allocations familiales, soit l'allocation de salaire unique, soit les allocations prénatales prévues à l'article 14 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946, fixant le régime des prestations familiales. Le législateur a voulu réserver le bénéfice de cette prestation aux particuliers qui font individuellement un effort proportionné à leurs moyens pour loger convenablement leur famille ou améliorer les conditions de son logement. Il ne saurait être question, dans ces conditions, d'accorder cette prestation à une commune ou à un établissement public.

18162. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si l'expérience ne démontre pas qu'il y a lieu d'assouplir la législation interdisant l'exécution de travaux confortatifs dans les parties d'un immeuble qui sont en saillie sur un alignement approuvé, alors qu'en fait, ces travaux peuvent être nécessaires pour la sécurité des habitants et qu'il faut bien les exécuter sans autorisation puisqu'aux termes stricts de la loi, l'administration ne saurait leur donner son approbation. (*Question du 19 mars 1951.*)

Réponse. — L'article 5 de l'ordonnance du 27 octobre 1945 dispose que le permis de construire peut, sur avis conforme de l'autorité chargée de la conservation de la voie, être accordé pour tous travaux, à l'exception des surélévations, à exécuter sur des immeubles en saillie sur les alignements. Il semble, par suite, que l'administration soit actuellement habilitée à tolérer exceptionnellement l'exécution des travaux confortatifs qui pourraient être nécessaires pour permettre aux habitants d'immeubles menaçant ruine qui, en raison de la crise du logement, ne pourraient être relogés ailleurs, de demeurer sans danger dans les lieux. Dans chaque cas d'espèce, l'administration apprécie l'intérêt présenté par la consolidation de l'immeuble, compte tenu d'une part, de sa capacité de logement, de l'état de ses aménagements intérieurs, de la nature et du coût des travaux nécessaires pour le consolider et, d'autre part, du degré d'urgence que présente l'opération de voirie.

18290. — M. Jean Minjoz demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il est justifié de réclamer à un propriétaire sinistré le payement de la taxe destinée au fonds national de l'habitat et dont il était exonéré jusqu'en 1948. (*Question du 3 avril 1951.*)

Réponse. — L'article 81 de la loi du 1er septembre 1948 stipule que le prélèvement institué par l'ordonnance 45-1421 du 28 juin 1945 n'est dû pour les loyers de logements sinistrés, qu'à compter du 1er janvier de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle ils auront été réparés ou reconstruits. Il importe de préciser que la reconstruction doit être considérée par logement et non par immeuble, les logements non sinistrés d'un immeuble étant en tout état de cause soumis au prélèvement. Au cas où des logements sinistrés, non réparés, se trouvent, néanmoins, occupés par suite de l'acuité de la crise du logement dans la région où ils sont situés, le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme considère qu'il convient d'établir une distinction suivant qu'ils peuvent ou non être habités dans des conditions normales, ce qui doit être apprécié dans chaque cas particulier, eu égard aux circonstances de fait. Dans le premier cas, le propriétaire doit percevoir un loyer quasi normal et il n'y a aucune raison pour qu'il n'acquitte pas le prélèvement sur les loyers. Dans le second cas, il est à présumer que le loyer est modique, voire insignifiant, étant donné le mauvais état de l'immeuble et le prélèvement ne saurait être opéré. Cette manière de voir est partagée par le ministre du budget, étant rappelé que l'administration de l'enregistrement est chargée du recouvrement dudit prélèvement. L'honorable parlementaire pourra utilement se reporter à ce sujet à la réponse apportée par les soins de ce dernier à la question écrite n° 2443 posée par M. André Diethelm, sénateur (*Journal officiel*, débats parlementaires, Conseil de la République, séance du 13 mars 1951, page 779).

18332. — M. Maurice Guérin demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelle aide peut être apportée: 1° à un propriétaire dont l'immeuble occupé uniquement par lui doit être réparé; 2° à un propriétaire dont l'immeuble est occupé par des locataires et qui a besoin de réparations. (*Question du 4 avril 1951.*)

Réponse. — 1° Un propriétaire occupant lui-même un immeuble lui appartenant peut faire appel, pour le réparer, au concours d'une société de crédit immobilier fonctionnant dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré, s'il remplit les conditions auxquelles est subordonné le bénéfice de cette législation, s'il est en mesure d'amortir sa dette avant d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans, et si l'immeuble satisfait aux normes prévues en la matière. Un organisme de ce type est alors susceptible de lui consentir un prêt d'un montant maximum de 250.000 francs, au taux d'intérêt de 2,75 p. 100. Si cette solution ne peut être retenue, il appartient à l'intéressé de s'adresser à un établissement de crédit et, notamment, au Crédit foncier de France habilité à lui accorder un prêt au taux de 7,90 p. 100 dans la limite de la moitié de la valeur vénale de l'immeuble. Par ailleurs, le décret du 18 juillet 1950 a institué des prêts destinés à l'amélioration de l'habitat, accordés par les organismes payeurs des allocations familiales, au taux d'intérêt de 1 p. 100 (pouvant atteindre 80 p. 100 des dépenses dans la limite d'un maximum variant de 100.000 à 150.000 francs selon la situation de famille de l'intéressé), aux locataires ainsi qu'aux propriétaires bénéficiaires des allocations familiales occupant leurs locaux personnellement et à titre principal. La circulaire 119 SS du 24 janvier 1951 (*Journal officiel* du 1er février), précise les conditions d'octroi de ces prêts; 2° un propriétaire louant son immeuble dans les conditions du droit commun et passible, comme tel, du prélèvement sur les loyers institué par l'ordonnance du 28 juin 1945, a la possibilité de solliciter, pour le réparer, l'entretenir ou l'améliorer, l'aide du fonds national d'amélioration de l'habitat, mutuelle à participation obligatoire, alimenté principalement par ledit prélèvement. Cet organisme est à même d'accorder à l'intéressé une subvention dont le taux varie normalement de 10 p. 100 à 50 p. 100 du montant des travaux pris en considération. Les propriétaires âgés de plus de

soixante ans et non imposés au titre de la surtaxe progressive bénéficient de majoration de la subvention pouvant atteindre 50 p. 100 de celle-ci. Ces subventions peuvent être complétées par des ouvertures de crédit consenties par le sous-comptoir des entrepreneurs au taux de 1,875 p. 100. Les demandes de subventions doivent être formulées auprès du directeur départemental du Crédit foncier, qui assure l'instruction administrative du dossier dont l'étude technique incombe au chef du service départemental de l'urbanisme et de l'habitation. Le pouvoir de décision appartient à des commissions départementales où sont représentés les intérêts en présence (propriétaires, locataires, architectes, etc.), et les administrations. Une commission nationale de structure identique et siégeant à Paris statue sur les affaires très importantes ou contentieuses. Elle harmonise la jurisprudence des commissions départementales. Cette organisation a permis depuis sa création la réalisation de plus de neuf milliards de travaux.

18389. — M. Jean Médecin expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que les cahiers des charges antérieurs à 1948 des immeubles en copropriété prévoient généralement la répartition entre les copropriétaires, de toutes les charges, y compris les charges locatives (prestations, fournitures, chauffage, etc.) au prorata du nombre déterminé de millièmes affecté à chacun des appartements composant l'immeuble. Que l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 fixe les modalités de répartition des diverses prestations et fournitures remboursables par les locataires ou occupants. Il lui demande: 1° si ces dernières dispositions se substituent de plein droit aux clauses non conformes des cahiers des charges susvisés, et si un copropriétaire d'un immeuble divisé en appartements peut, de ce fait, exiger que les prestations et fournitures énumérées aux paragraphes A et C de l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 soient réparties entre les copropriétaires, conformément aux prescriptions dudit article, nonobstant une clause du cahier des charges établi en 1945, prévoyant une répartition sur d'autres bases; 2° dans la négative, si le locataire de cet appartement a, par contre, le droit de refuser le remboursement au propriétaire des prestations et fournitures réparties sur les bases du cahier des charges et d'exiger que sa quote part soit déterminée par application à l'ensemble de l'immeuble des modalités de répartition fixées par l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948, auquel cas le propriétaire se trouverait dans l'obligation de supporter la différence résultant de ces deux modes de répartition. (*Question du 9 avril* 1951.)

Réponse. — Il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux: 1° que les rapports des copropriétaires entre eux, notamment, en ce qui concerne leur participation aux différentes charges et prestations afférentes à l'immeuble, soient définis, dans le cadre de la loi du 28 juin 1938, tendant à régler le statut de la copropriété (ou les décisions du syndicat des copropriétaires); 2° que chacun des copropriétaires soit fondé, par application des dispositions de l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948, sur les loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel, à récupérer sur son locataire ou occupant, la quote-part, mise à sa charge par le règlement de copropriété (ou les décisions du syndicat), des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles, visées audit article. Lorsqu'un même copropriétaire a plusieurs locataires ou occupants dans le même immeuble, la quote-part de ces prestations, taxes et fournitures lui incombant du chef de ces locaux est à répartir entre les intéressés au prorata du montant de leur loyer, si aucun autre mode de ventilation n'est possible (Cf. réponse à la question écrite n° 2656 de M. Jean Bertaud, sénateur; *J. O.* du 21 avril 1951, débats, Conseil de la République, page 1233).

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

18144. — M. Auguste Mudry demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles mesures il compte prendre pour pallier la carence de la commission administrative et de la direction de l'hôpital psychiatrique de Bassens, qui fait que, dans cet établissement, on voit par exemple une pièce d'un cubage d'air de moins de 700 m3 servir de dortoir pour 15 malades, de salle de jour et de réfectoire pour 110 malades sous la surveillance de 5 à 7 infirmiers et que, dans cet établissement, pendant plusieurs mois de l'année 1950, la surveillance médicale de plus de 800 malades n'a été exercée que par un seul médecin. (*Question du 16 mars* 1951.)

Réponse. — De l'enquête à laquelle il a été procédé, il ressort que quelques pavillons de l'hôpital psychiatrique autonome de Bassens hospitalisent une population supérieure à l'effectif réglementaire. Cette situation est imputable au fait que certains autres pavillons de l'établissement sont actuellement inoccupés, des travaux d'aménagement indispensables devant y être effectués. La commission administrative et la direction de l'établissement ont pris les mesures nécessaires pour mettre un terme à cette situation. Un nouveau quartier a été ouvert dès septembre 1950. D'autre part, des travaux en cours doivent permettre la mise en service prochaine de deux nouveaux pavillons. En second lieu, il est exact que pendant trois mois et demi en 1950, un des deux médecins chefs attachés à l'établissement a dû interrompre son service à la suite d'une grave intervention chirurgicale. Le service médical de l'ensemble de l'hôpital psychiatrique devait donc être assuré comme le prévoit le règlement-modèle annexé à l'arrêté du 5 février 1938 par le deuxième médecin-chef. Il convient de souligner qu'il a été assisté dans cette tâche par trois internes en médecine, dont deux titulaires du doctorat.

18333. — M. Bertrand Chautard demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si, dans le cas d'un mineur retiré à sa famille par application de la loi du 24 juillet 1889 (déchéance partielle ou totale de la puissance paternelle) et confié par le tribunal à l'assistance publique, cette administration peut refuser de donner à la famille des indications quelconques sur le placement ultérieur de l'enfant, et dans l'affirmative, pour quelle raison. (*Question du 4 avril* 1951.)

Réponse. — En règle générale, lorsqu'un tribunal retire aux parents les droits de puissance paternelle, qu'il s'agisse de déchéance totale ou partielle, le maintien des relations entre parents et enfants ne paraît pas souhaitable, puisque la mesure a précisément pour objet de soustraire les enfants à l'influence des parents. Dans le silence du tribunal, le directeur de la population ne peut donc prendre l'initiative d'autoriser les visites et ne peut, à la demande des parents, que donner des nouvelles de l'enfant sans indication du lieu du placement. Il en est différemment lorsque le jugement accorde aux parents un droit de visite ou laisse au service de l'assistance à l'enfance le soin d'en décider. Dans la première hypothèse, le service ne peut que régler les modalités de l'exercice du droit tel qu'il a été autorisé par le tribunal en s'efforçant de troubler le moins possible la famille nourricière. Dans la deuxième hypothèse, le service appréciera s'il est de l'intérêt de l'enfant de renouer des liens avec sa famille ou si, au contraire, il est préférable de ne pas compromettre, par ces contacts, l'influence de la famille nourricière et l'éducation que l'enfant y reçoit.

18373. — M. Jean Masson demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelle a été la répartition, par département, des crédits mis à la disposition du ministère de la santé publique pour la construction ou l'agrandissement des établissements hospitaliers dans l'année 1950. (*Question du 6 avril* 1951.)

Réponse. — Les crédits d'équipement mis à la disposition du ministère de la santé publique pour l'attribution de promesses de subvention en vue de la construction ou de l'agrandissement des établissements hospitaliers se sont élevés, pour l'année 1950, à 669 millions. Les subventions ont été allouées à des établissements qui fonctionnent dans les départements suivants:

	Total des subventions.		Total des subventions.
Hautes-Alpes	1.000.000 F	Marne	5.000.000 F
Alpes-Maritimes	24.266.000	Nièvre	362.000
Bouches-du-Rhône	16.372.000	Nord	128.378.000
Côte-d'Or	112.000	Pas-de-Calais	25.105.000
Dordogne	20.400.000	Haut-Rhin	2.082.000
Finistère	18.424.000	Bas-Rhin	36.000.000
Gard	20.000.000	Rhône	3.899.000
Haute-Garonne	5.000.000	Seine	225.046.000
Gironde	25.665.000	Seine-Inférieure	1.470.000
Ille-et-Vilaine	4.000.000	Seine-et-Marne	208.000
Loire-Inférieure	38.873.000	Seine-et-Oise	3.338.000
Loiret	8.000.000		
Manche	56.000.000	Total	669.000.000 F

Un crédit spécial de 100 millions a, en outre, été consenti en vue de l'attribution de subventions complémentaires pour la réévaluation de travaux en cours et antérieurement subventionnés.

18539. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de la santé publique** et de la population si l'article 17 du règlement d'administration publique du 20 janvier 1950 (*Journal officiel* du 31 janvier 1950) relatif à l'enseignement spécial et à la rééducation professionnelle, s'applique bien à la rééducation de caractère intellectuel et si, dans ces conditions, les organismes ou foyers fournissant aux aveugles des facilités pour continuer leurs études et poursuivre leur formation intellectuelle secondaire ou supérieure pourront être agréés au titre de la rééducation professionnelle. (*Question du 20 avril* 1951.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 17 du décret n° 50134 du 30 janvier 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 sont applicables essentiellement à la rééducation professionnelle, qui peut être dispensée éventuellement dans des centres d'enseignement spécialisé tels que, par exemple, les écoles de masseurs kinésithérapeutes ouvertes aux aveugles. La formation intellectuelle est assurée aux jeunes infirmes dans des écoles spécialisées. Quant aux infirmes adultes poursuivant leurs études, ils constituent des cas individuels; les sujets particulièrement doués sont admis à suivre les cours des lycées et facultés. Les facilités qui peuvent être accordées à ces infirmes étudiants pour continuer leurs études ou la poursuite d'une formation intellectuelle secondaire ou supérieure par l'intermédiaire d'un centre ou foyer ne peuvent être assimilées à une rééducation professionnelle. Dès lors, le fait d'héberger des élèves infirmes suivant les cours des établissements d'enseignement, même en leur fournissant des répétiteurs, ne saurait, en l'état actuel des textes, entraîner l'agrément, au titre de la loi du 2 août 1949, des foyers ou organismes logeant des étudiants infirmes.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

17353. — M. Roger Gaborit expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un secrétaire de commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale habilité et nommé à ce poste par décision ministérielle du département du travail et de la sécurité sociale et lui demande: 1° s'il est, par assimilation de fonction (code de procédure civile) considéré comme greffier de tribunal; 2° dans l'affirmative, s'il en a les mêmes prérogatives et s'il est civilement et judiciairement responsable des archives à lui confiées et des agents placés sous ses ordres et, conséquemment, recrutés par lui, ainsi qu'il en a reçu l'ordre; 3° dans l'affirmative, si on peut lui imposer, même temporairement, ce qui semble paradoxal, des salariés d'une partie plaidante et en l'occurrence « la partie demanderesse » qui seraient chargés de convoquer celle qui les emploie, notifier les décisions et, qui plus est, en établir les jugements; 4° si les convocations aux parties établies dans les conditions supposées au paragraphe B et signées par une tierce personne à l'insu du titulaire sont légales; 5° si un tel procédé ne serait pas un non-sens sur le plan juridique et contraire aux textes en vigueur de la magistrature; 6° si un secrétaire dit « suppléant » qui n'aurait pas prêté serment devant le tribunal civil du ressort de la commission de première instance, non nommé par décision ministérielle à un secrétariat désigné implicitement, a le droit de tenir la plume aux audiences de cette commission, en signer les notifications, les décisions et en délivrer les grosses pour exécution; 7° si, dans les cas prévus aux paragraphes 3°, 4° et 5° des audiences montées dans de telles conditions peuvent être frappées de nullité, le président n'étant pas averti de ces errements, et conséquemment sa bonne foi ayant été surprise; 8° si, en cas de nullité prononcée de ces décisions l'article 205 du code pénal serait retenu par les administrations centrales compétentes (départements du travail et de la justice) pour infraction de l'application des textes en vigueur sur les plans administratif et judiciaire. (*Question du 26 janvier* 1951.)

Réponse. — La question écrite n° 17353 posée par M. Gaborit, député, à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et qui a été transmise pour attributions au ministre du travail et de la sécurité sociale, comporte les réponses ci-après: 1° les fonctions de secrétaire de commission du contentieux de la sécurité sociale, telles qu'elles sont définies à l'article 15 du règlement d'administration publique du 31 décembre 1946 pris pour l'application de la loi du 24 octobre 1946 modifiée portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole, présentent, sous les réserves indiquées ci-après, une très grande analogie avec celles de greffier d'un tribunal; 2° réponse négative, le secrétaire de commission du contentieux de la sécurité sociale étant un fonctionnaire et non, comme le greffier, un officier public et les agents placés sous ses ordres n'étant pas recrutés par lui. La situation du secrétaire de commission du contentieux de la sécurité sociale est, à cet égard, la même que celle de tout autre fonctionnaire et sa responsabilité civile ne peut être mise en jeu que dans les limites fixées par les règles du droit public; 3° du personnel est mis à la disposition des secrétaires de commissions du contentieux de la sécurité sociale, uniquement pour effectuer des tâches matérielles sous leur autorité; 4° réponse négative; 5° réponse affirmative; 6° réponse négative; 7° il appartiendrait à la juridiction supérieure, saisie dans les délais des recours légaux, d'apprécier si les irrégularités visées aux paragraphes 3°, 4° et 5° sont de nature à entraîner la nullité de la décision prise; 8° l'article 205 du code pénal qui est d'ailleurs totalement étranger à l'objet de la question posée a été abrogé par la loi du 9 décembre 1905. Quant à l'article 405 du même code, qu'a peut-être entendu viser l'honorable parlementaire, il ne saurait être considéré comme applicable aux faits signalés.

18409. — M. Albert Petit attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation d'une de ses administrées qui, pour constituer son dossier de retraite aux vieux travailleurs salariés, doit fournir un certificat de travail d'une maison de couture qui l'a employée. Il s'agit de la maison Laferrière, dont le siège était au 18, boulevard Haussmann, à Paris, et qui fut expropriée lors du percement du boulevard Haussmann, vers 1910. Les services de la mairie du 9e arrondissement, consultés, ont répondu « qu'aucun renseignement n'a pu être obtenu sur la maison Laferrière, couture, qui aurait eu son siège à cette adresse vers l'année 1910 ». Il lui demande: 1° à quels services il faudrait s'adresser pour retrouver la trace de cette maison, avant la date de sa démolition; 2° si cela s'avérait impossible, ce qui paraît peut-être probable, de quelle façon cette personne âgée, qui doit faire la preuve qu'elle a travaillé pendant vingt-cinq ans sans cotiser aux assurances sociales, pourrait justifier de son temps de travail pendant la période où elle fut employée par la maison Laferrière. (*Question du 10 avril* 1951.)

Réponse. — Il résulte des instructions données pour l'application de l'arrêté du 27 janvier 1951, fixant notamment les nouveaux modèles de demandes d'allocation aux vieux travailleurs salariés, que, pour la justification des emplois occupés chez d'anciens employeurs disparus, le requérant n'aura plus à produire de déclaration modèle 74 précédemment en usage, et qui nécessitait la signature du maire. Désormais, l'intéressé qui ne peut joindre ses anciens employeurs pour obtenir des certificats de travail doit établir, sur l'honneur, une déclaration indiquant les emplois qu'il a occupés chez ceux-ci. La caisse régionale d'assurance vieillesse procède à toutes enquêtes qui lui apparaissent nécessaires. En cas de déclaration frauduleuse, le requérant est passible des poursuites pénales prévues par l'article 5 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée.

18446. — M. Auguste Touchard signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un salarié pendant plus de vingt-cinq ans, qui a été obligé de changer d'emploi et, du fait que sa dernière activité professionnelle a été celle de porteur aux halles, il ne peut prétendre à la retraite des vieux travailleurs et perd ainsi le bénéfice de vingt-cinq ans de salariat. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 13 avril* 1951.)

Réponse. — En application de l'article 2, § 1er, de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée, le candidat à l'allocation aux vieux travailleurs salariés doit, notamment, apporter la preuve que sa dernière activité professionnelle a été constituée par un emploi salarié. Toutefois, l'article 12 de la loi n° 51-371 du 27 mars 1951 prévoit que lorsque la durée de la dernière activité professionnelle exercée par le requérant n'est pas susceptible d'ouvrir droit à l'allocation-vieillesse aux personnes non-salariées attribuée en exécution de la loi du 17 janvier 1948, cette dernière activité professionnelle ne fait pas obstacle à l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés si, par ailleurs, sont remplies les conditions prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée autres que celles relatives à la nature de la dernière activité professionnelle. Des instructions pour l'application de cette disposition sont, dès maintenant, adressées aux caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés intéressées. Il appartient donc à la personne en cause de s'adresser à la caisse régionale d'assurance vieillesse qui a statué sur sa demande d'allocation aux vieux travailleurs salariés en vue d'un nouvel examen de ses droits eu égard à la disposition précitée de la loi du 27 mars 1951.

18542. — M. Adrien Mouton demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si l'épouse d'un grand infirme 100 p. 100 ayant constamment besoin d'une tierce personne, a droit à l'exonération des cotisations de la sécurité sociale et aux allocations familiales, cette personne exerçant un commerce. (*Question du 20 avril* 1951.)

Réponse. — En l'état actuel des textes seules peuvent être éventuellement exonérées du versement des cotisations patronales de sécurité sociale les personnes remplissant toutes les conditions prévues par l'article 32, 3° alinéa, de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée par la loi du 29 septembre 1948 (*Journal officiel* du 30 septembre 1949). Le grand infirme visé par l'honorable parlementaire ne peut donc bénéficier de cette exonération que s'il remplit lui-même toutes ces conditions. Le fait que la tierce personne, dont il a besoin de l'assistance constante, exerce par ailleurs un commerce est sans effet en la circonstance, à moins que cette tierce personne ne soit sa propre femme. En effet, la possession de la qualité de commerçant par une personne ne constitue pas un obstacle à ce que cette même personne acquière parallèlement la qualité de salariée à l'occasion d'une seconde activité. Mais si le rôle de la tierce personne est assuré par la propre femme de l'infirme, celle-ci ne saurait être considérée comme la salariée de son mari en raison de l'assistance mutuelle qui est de règle entre époux, sous réserve de l'appréciation souveraine de tribunaux.

18551. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un ancien commerçant comptant cinquante ans de pratique, dont trente en Algérie et vingt en France, peut prétendre à percevoir la retraite de sécurité sociale payée par la caisse professionnelle, ou s'il en est exclu parce que la plus grande partie de son activité s'est exercée en Algérie. (*Question du 21 avril* 1951.)

Réponse. — Les années d'activité accomplies en Algérie ne peuvent entrer en compte pour l'attribution de l'allocation. Toutefois, si l'intéressé réside en France et compte vingt années d'activité professionnelle comme commerçant en France, il paraît susceptible de bénéficier de l'allocation vieillesse dans les conditions prévues par le décret n° 49-545 du 21 avril 1949 (soit art. 11 et 12, soit art. 16).

18588. — M. Michel Kauffmann expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la Société nationale des chemins de fer français a déduit du salaire d'un agent jouissant des prérogatives de la loi locale du 30 décembre 1923, la durée totale de l'absence pour une cure thermale à Dax. L'agent avait été régulièrement porté malade pour la durée de la cure par le médecin de la S. N. C. F. et l'article 12 de la loi précitée prévoit le payement intégral en cas de maladie. C'est après la cure seulement et sans avoir vu le malade que le médecin chef de la région de l'Est a déclaré la cure seulement comme « utile » et non comme « nécessaire », ce qui, en vertu du règlement intérieur de la caisse de prévoyance de la S. N. C. F. fait considérer l'agent intéressé comme étant en situation de congé « sans solde » pendant la durée de la cure. Il lui demande s'il est admissible que le règlement intérieur d'une caisse alimentée par des cotisations des affiliés: *a*) peut frustrer un agent d'un avantage explicitement prévu — sans aucun versement de cotisation de la part des agents — dans la loi locale du 30 décembre 1923; *b*) peut faire juger par un médecin ne voyant pas le malade, et cela après que le malade a engagé des dépenses sur l'ordre d'un médecin accrédité par la caisse que des dépenses supplémentaires sont à mettre à la charge de l'affilié. (*Question du 24 avril* 1951.)

1re réponse. — Pour permettre de procéder à l'enquête nécessaire, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir fournir les nom et adresse de l'agent intéressé.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du mercredi 16 mai 1951.

SCRUTIN (N° 4083)

Sur l'amendement de M. Paul Boulet avant l'article 9 ter du projet relatif aux prestations familiales agricoles (Différer l'application des articles 5 à 9 jusqu'au vote d'une loi sur l'alcoolisme).

Nombre des votants..... **376**
Majorité absolue..... **189**

Pour l'adoption..... **106**
Contre **270**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aku.
Apithy.
Aragon (d').
Aubame.
Augarde.
Aumeran.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Beauquier.
Ben Aly Chérif.
Bentaleb.
Bessac.
Béugniez.
Bichet.
Blocquaux.
Bocquet.
Bonnet.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Charpin.
Colin.
Coudray.
Couston.
Defos du Rau.
Delachenal.
Delahoutre.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Farine (Philippe).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Halbout.
Hubert (Jean).
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laurelli.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Le Sciellour.
Lucas.
Mamba Sano.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Mauroux.
Meck.
Médecin.
Menthon (de).
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Mont.
Mouchet.
Moussu.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Mme Germaine Peyroles.
Pierre-Grouès.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thoral.
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Viatte.
Villard.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Badiou.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Betolaud.
Bianchini.
Billères.
Binot.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Bouhey (Jean).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Courant.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Dixmier.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farinez.
Florand.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guille.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hussel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Larbi.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Lempereur.
Lescorat.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Milcent.
Minjoz.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Philip (André).
Pineau.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Terpend.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Triboulet.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Weill-Raynal.
Wolff.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote :

Airoldi.
Alliot.
Antier.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Cohen (Alfred), Seine.

Pierre Cot.
Coulibaly (Ouezzin).
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Defferre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Derdour.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Grousseaud.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillant (André).
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Huraux.
Jacquinot.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine Debaghine.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier)
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lelourneau.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Liante.
Louvel.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Maroselli.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pirot.
Pleven (René).
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Revraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Temple.
Terrenoire.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

M. Bardoux (Jacques), Mlle Bosquier, MM. Félix, Gay (Francisque), Marin (Louis) et Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 380
Majorité absolue 191

Pour l'adoption 147
Contre 233

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Michelet, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

SCRUTIN (N° 4084)

Sur la disjonction de l'article 11 du projet relatif aux prestations familiales agricoles demandée par M. Waldeck Rochet.

Nombre des votants 532
Majorité absolue 267

Pour l'adoption 202
Contre 330

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Bachelet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Becquet.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gautier.
Gavini.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Maillocheau.
Mallez.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Revraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal
Asseray.
Auban.
Aubry.
Auceguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Delos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (Jeanne), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guiliou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larjbi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine.
Peyroles.
Peytel.
Philmlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rincent.
Roques.
Rougier.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Ségelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zigliara.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Ben Tounes.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caron.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Courant.
Deshors.
Dixmier.
Laurens (Camille) Cantal.
Lescorat.
Marcellin.
Mazel.
Monin.
Mutter (André).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Ramaronv.
Ribeyre (Paul).
Sourbet.
Toublanc.
Viard.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Bayrou.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani
Chaban-Delmas.
Clostermann.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Dusseaulx.
Félix-Tchicaya.
Furaud.
Godin.
Grousseaud.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René)
Lamine Debaghine.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Michelet.
Milcent.
Mokhtari.
Mondon.
Nazi Boni.
Nisse.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Raulin-Laboureur (de).
Roulon.
Saravane Lambert.
Senghor.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Mlle Bosquier.
Félix.
Gay (Francisque).
Marin (Louis).
Reynaud (Paul).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 528
Majorité absolue 265

Pour l'adoption 200
Contre 328

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 4085)

Sur l'amendement de M. Waldeck Rochet à l'article 11 du projet relatif aux prestations familiales agricoles.

Nombre des votants 556
Majorité absolue 279

Pour l'adoption 322
Contre 234

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Bachelet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bayrou.
Bèche.
Becquet.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chastellain.
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Fievez.
Florand.
Mme François.
Froment.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gautier.
Gavini.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Hussel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Mallereti).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Milcent.
Minjoz.
Mondon.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Reet.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Ségelle.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Temple.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Wolff (Raynal).
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beauquier.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billières.
Blocquaux.
Bocquet.
Bonnet.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duruy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvet.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Gau.
Geoffre (de).
Gervolino.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hénault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.

Macouin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Remonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Roques.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zigliara.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Ben Tounes.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caron.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Courant.
Deshors.
Dixmier.
Laurens (Camille), Cantal.
Lescorat.
Marcellin.
Mazel.
Monin.
Mutter (André).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Ramarony.
Ribeyre (Paul).
Sourbet.
Toublanc.
Viard.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Boganda.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Faure (Edgar).
Félix-Tchicaya.
Gazier.
Grousseaud.
Guillant (André).
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Mokhtari
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Roulon.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

M. Bardoux (Jacques), Mlle Bosquier, MM. Félix, Gay (Francisque), Marin (Louis) et Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 557
Majorité absolue..... 279

Pour l'adoption..... 316
Contre 241

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 4086)

Sur l'amendement de M. Waldeck Rochet à l'article 11 du projet relatif aux prestations familiales agricoles (5e alinéa).

Nombre des votants..... **556**
Majorité absolue..... **279**

Pour l'adoption..... **181**
Contre **375**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyrand.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.

Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Laple (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Mariel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Pantaloni.
Pesoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Relle-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weitt-Raynal.
Yvon
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Bayrou.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Clostermann.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Dusseaulx.
Félix-Tchicaya.
Furaud.
Godin.
Grousseaud.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Michelet.
Milcent.
Mokhtari.
Mondon.
Nazi Boni.
Nisse.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Raulin-Laboureur (de).
Saravane Lambert.
Senghor
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

M. Bardoux (Jacques), Mlle Bosquier, MM. Félix, Gay (Francisque), Marin (Louis) et Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 556
Majorité absolue 279

Pour l'adoption 177
Contre 379

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 4087)

Sur l'amendement de M. Charpentier à l'article 11 du budget des prestations familiales agricoles.

Nombre des votants 578
Majorité absolue 290

Pour l'adoption 325
Contre 253

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bayrou.
Bèche.
Becquet.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville
Capitant (René).
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chastellain.
Chausson.
Chaze
Cherrier
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot
Cordonnier.
Costes (Alfred) Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel). Landes
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques). Seine,
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde)
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fauvel.
Fayet.
Flevez
Florand.
Mme François.
Froment.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Garet
Gautier.
Gavini.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie) Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hureaux.
Husse.
Jaquet
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kir
Krieger-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Ball.
Lecœur
Le Coutalier.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy
Mabrut.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier (Oise).
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Milcent.
Minjoz
Mondon.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nautre.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube
Noguères.
Palewski.
Patinaud.
Pavot (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot
Quilici
Mme Rabaté.
Rabier
Ramadier.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Serre
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Temple.
Terrenoire.
Chamier.
Theetten.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Weill-Raynal.
Wolff
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrachin.
Barrot.
Bas
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Beauquier.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Bonnet.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin
Coste-Floret (Alfred). Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul). Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delahoutre
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José) Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hénault.
Horma Ould Babana
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).

Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefèbvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Louvel.
Macouin.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Ramarony.
Ramonet.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Roques.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smati.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Boganda.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Grousseaud.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Mokhtari.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Roulon.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

M. Bardoux (Jacques), Mlle Bosquier, MM. Félix, Gay (Francisque), Marin (Louis) et Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 588
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 322
Contre 266

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 4088)

Sur l'amendement de M. Pouyet à l'article 11 du projet relatif aux prestations familiales agricoles.

Nombre des votants..... 590
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 181
Contre 409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nédelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.

Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Dravcny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Fromenty.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône).
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), (Finistère).
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François) Deux-Sèvres.
Mélayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Philimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Grousseaud.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Mokhtari
Pantaloni.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

M. Bardoux (Jacques), Mlle Bosquier, MM. Félix, Gay (Francisque), Marin (Louis) et Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 590
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 177
Contre 413

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 4039)

Sur la demande de disjonction, formulée par M. Waldeck Rochet, de l'article 12 du projet relatif aux prestations familiales agricoles.

Nombre des votants..... 580

Majorité absolue..... 291

Pour l'adoption..... 181

Contre 399

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alroldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Caveux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Lousteau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Maliez.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.

Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin
Philip (André).
Pinay.
Pineau
Pleven (René).
Pombœuf
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Riccou.
Rigal (Eugène), Seine
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku
Apithy.
Aubame.
Boganda
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Grousseaud.
Guissou (Henri).
Hamani Diori
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Mokhtari.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

M. Bardoux (Jacques), Mlle Bosquier, MM. Félix, Gay (Francisque), Marin (Louis) et Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 580
Majorité absolue..... 291

Pour l'adoption..... 177
Contre 403

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 4090)

Sur la disjonction, demandée par M. Paumier, de l'article 13 du projet relatif aux prestations familiales agricoles.

Nombre des votants..... 580
Majorité absolue..... 291

Pour l'adoption..... 181
Contre 399

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brillouet
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chamberon
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cognot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Herlzog-Cachin.
Hugonnier.
Hureaux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loire.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.

Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugnier.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O' Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henauit.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Boganda.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Grousseaud.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Mokhtari.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou
Pantaloni.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

M. Bardoux (Jacques), Mlle Bosquier, MM. Félix, Gay (Francisque), Marin (Louis) et Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 580
Majorité absolue..... 291

Pour l'adoption..... 177
Contre 403

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 4091)

Sur la disjonction de l'article 15 du projet de prestations familiales agricoles, demandée par Mme Boutard.

Nombre des votants 553
Majorité absolue 277

Pour l'adoption 181
Contre 372

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscaret.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez
Marcellin.
Marie (André).
Marcelli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.

Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Ségelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Bayrou.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Clostermann
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Dusseaulx.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Furaud.
Godin.
Grousseaud.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine
Legendre.
Lespès
Liquard.
Lisette
Livry-Level.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Michelet.
Milcent.
Mokhtari.
Mondon.
Nazi Boni.
Nisse.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Raulin-Laboureur (de).
Saravane Lambert.
Senghor.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Mlle Bosquier.
Félix.
Gay (Francisque).
Marin (Louis).
Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 580
Majorité absolue 291

Pour l'adoption 177
Contre 403

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 4092)

Sur l'amendement de M. Tanguy Prigent à l'article 15 du projet relatif aux prestations familiales agricoles. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants 502
Majorité absolue 252

Pour l'adoption 250
Contre 252

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aufrry.
Audeguil.
Augarde.
Babet (Raphaël).
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas
Baurens
Beauquier.
Bêche.
Pen Aly Chérif.
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bougniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Biecquaux.
Becquet.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gallet.
Garavel.
Gau.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Memba Sano.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Moisan.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Mouchet.
Moussu.
Naegelen (Marcel).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Philip (André).
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.

Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Ricou.
Rincent.
Roques.
Rougier.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Son.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smati.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Bachelet.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baylet.
Becouet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Caron.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Courant.
Cristofol.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delcos.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Devinat.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis)
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Elain.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fiévez.
Forcinal.
Mme François.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gautier.
Gavini.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Huraux.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lescorat.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Mallez.
Manceau.
Marcellin.
Marie (André).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Mazel
Mendès-France.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Monin.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Renard.
Tony-Révillon.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Pierre).
Antier.
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bergasse.
Bidault (Georges).
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Buron.
Capitant (René).
Castellani.
Catoire.
Chaban-Delmas.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Coulibaly (Ouezzin).
Crouzier.
Defferre.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Derdour.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Faure (Edgar).
Félix-Tchicaya.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gazier.
Geoffre (de).
Godin.
Grousseaud.
Guillant (André).
Hamani Diori.
Henault.
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Louvel.
Macouin.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Médecin.
Métayer.
Mezerna.
Michelet.
Milcent.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moustier (de).
Mutter (André).
Nisse.
Palewski.
Petit (Eugène-Claudius).
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Raulin-Laboureur (de).
Roulon.
Rousseau.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Sesmaisons (de).
Terrenoire.
Theetten.
Thomas (Eugène).
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

M. Bardoux (Jacques), Mlle Bosquier, MM. Félix, Gay (Francisque), Marin (Louis) et Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 4003)

Sur la disjonction du chapitre 4060 demandée par M. Touchard au budget des anciens combattants.

Nombre des votants..... 529
Majorité absolue..... 265

Pour l'adoption..... 180
Contre 349

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asterde La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps
Lareppe
Lavergne.
Lecœur.
Lecrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Serre
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Bonnet.
Borrz
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau Mayenne.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville
Cartier Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph)
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Gay-Gasparrou.
Garavel.
Garet
Gau
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Gorse
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault
Henneguelle.
Horma Ould Babana
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier)
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvet.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoulin.
Mallez.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz
Mitterrand
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine
Noël (André), Puy-de-Dôme
Noguères.
Orvoen.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay
Pineau
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet
Raymond-Laurent.

Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sotinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino
Vée (Gérard).
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viafte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Bacheiet.
Bayrou.
Ben Tounes.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Delachenal.
Derdour.
Deshors.
Dixmier.
Dusseaulx.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Furaud.
Godin
Grousseaud.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laurens (Camille), Cantal.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marcellin.
Martine.
Mazel.
Mezerna.
Michelet.
Milcent.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Nazi Boni.
Nisse
Olmi
Oopa Pouvanaa
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Ribeyre (Paul).
Saravane Lambert.
Senghor.
Sourbet.
Terrenoire.
Theetten.
Toublanc.
Vendroux.
Viard.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

M. Bardoux (Jacques), Mlle Bosquier, MM. Félix, Gay (Francisque), Marin (Louis) et Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 531
Majorité absolue..... 269
Pour l'adoption..... 177
Contre 354

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 9 mai 1951.*
(*Journal officiel* du 10 mai 1951.)

Dans le scrutin (n° 4038) sur l'amendement de M. Paumier à l'article 7 *bis* nouveau du projet relatif aux économies (2e lecture):

M. Nisse porté comme « n'ayant pas pris part au vote » déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 12 mai 1951.*
(*Journal officiel* du 13 mai 1951.)

Dans le scrutin (n° 4065) sur l'amendement de M. Deixonne à l'article 1er de la proposition sur le pré-salaire des étudiants (ajouter le mot « public » après le mot « enseignement »):

M. Delachenal porté comme « n'ayant pas pris part au vote » déclare avoir voulu voter « contre ».

MM. Bayrou, René Capitant, Castellani, Clostermann, Dusseaulx, Furaud, Godin, Kauffmann, Alfred Krieger, René Kuehn, Legendre, Lespès, Liquard, Livry-Level, Malbrant, Michelet, Milcent, Mondon, Nisse, Palewski, Terrenoire, Theetten, Vendroux, Wolff portés comme « n'ayant pas pris part au vote » déclarent avoir voulu voter « contre ».

MM. Bachelet, Ben Tounes, Brusset, Bruyneel, Caron, Delachenal, Deshors, Dixmier, Camille Laurens, Lescorat, Mazel, Monin, Mutter, Olmi, Pouvanaa Oopa, Guy Petit, Ramarony, Ribeyre, Sourbet, Toublanc, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.